# REGISTRE DES DELIBERATIONS

# Commission Permanente

# Séance du 29 avril 2024

www.nievre.fr

Publié le 5 mai 2024
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental

NIÈVRE le département

*REUNION de la COMMISSION PERMANENTE*

*Séance du 29/04/24*

*-:-:-:-:-*

*NOMENCLATURE*


| | N° du rapport | Page |
|---|---|---|
| **Un département qui prend soin de tous à tout âge** | | |
| CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 28 JUIN 2024 - CHANGEMENT DE LIEU DE RÉUNION | 1 | 5 |
| ATTRIBUTION DES BOURSES EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS EN SANTÉ - RÉVISION DES RÈGLEMENTS D'INTERVENTION | 2 | 7 |
| RELOGEMENT DU SITE D'ACTION MEDICO-SOCIALE A LA CHARITE SUR LOIRE - CANDIDATURE AU FONDS VERT RECYCLAGE FONCIER | 3 | 59 |
| MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DU CENTRE DE SANTÉ À IMPHY - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD NIVERNAIS | 4 | 62 |
| LOCATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT À TITRE GRACIEUX - CONTRAT DE LOCATION AVEC UN STAGIAIRE DE L'INET | 5 | 73 |
| CESSION D'UN TERRAIN À BÂTIR SITUÉ SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE VARENNES-VAUZELLES/GARCHIZY | 6 | 81 |
| CESSION DE DEUX VÉHICULES REFORMES DU PARC AUTOMOBILE ET PROLONGATION PAR AVENANT DANS LE CADRE D'UNE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DEPARTEMENTAL | 7 | 84 |
| DÉSAFFECTATION D'UN VÉHICULE PAR LE COLLÈGE "HENRI WALLON" À VARENNES-VAUZELLES | 8 | 89 |
| PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A DIX-NEUF ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITÉS | 9 | 91 |
| POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS, AIDES AU | 10 | 150 |

SPORT DE HAUT NIVEAU, CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET ACTION DIVERSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

**Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau**

FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT DES COLLÈGES - ATTRIBUTIONS D'AIDES À 15 COLLÈGES - 1ERE RÉPARTITION 11 326

**Un département qui pilote les changements écologiques**

CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ DES COMPÉTENCES AVEC LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ 12 330

PROJET DE MODIFICATION DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT,DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ - AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL 13 339

DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - SOUTIEN DÉPARTEMENTAL À L'INGÉNIERIE (POSTE DE CHEF DE PROJET) EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE CLAMECY (TROISIÈME ANNÉE) 14 349

DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMÉDIATION 2021-2026 AVEC LA BANQUE DES TERRITOIRES : COFINANCEMENT DE SIX ÉTUDES - PROGRAMMATION N°9 15 360

SOUTIEN À L'ACTION DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS VAL DE LOIRE NIVERNAIS - ANNÉE 2024 - FINANCEMENT DE L'ACTION " PLACES AUX SERVICES " ET DE L'EXPÉRIMENTATION " TERRITOIRE AGRICOLE ENGAGÉ " 16 429

SOUTIEN À L'ACTION DES PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX NIVERNAIS - ANNÉE 2024 - FINANCEMENT DE DEUX ACTIONS DU PAYS NIVERNAIS MORVAN 17 437

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN FONDS MUTUALISE D'INTERVENTION POUR LA REVITALISATION DES TERRITOIRES (FIRT) DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE 18 440

AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET AUX MANIFESTATIONS AGRICOLES 19 446

| | | |
|---|---|---|
| ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS | 20 | 449 |
| ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS NIVERNAIS EN SITUATION DE FRAGILITÉ - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ PAYSANS PAYS DE BOURGOGNE | 21 | 451 |
| ESPACES-TESTS MARAÎCHERS DE LUZY ET DU MARAULT - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SEMEURS DU POSSIBLE | 22 | 462 |
| ASSOCIATION BIO BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2024 | 23 | 470 |
| ACTIONS EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE ANIMALE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE (GDS) | 24 | 487 |
| **Un département qui réveille les fiertés nivernaises** | | |
| ASSOCIATION TOUS EN CHEMIN RURAL - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION | 25 | 498 |
| PREMIÈRE TRANCHE DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'ENTRÉE SUD DE NEVERS (RD 907) - CONVENTION FINANCIÈRE AVEC NEVERS AGGLOMÉRATION | 26 | 507 |
| AGENCE IMMOBILIÈRE À VOCATION SOCIALE - CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2024-2026 ET CONVENTION FINANCIÈRE 2024 | 27 | 514 |
| OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE - 2EME ANNÉE - CONVENTION FINANCIÈRE 2024 AVEC LA COMMUNE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE | 28 | 531 |
| FONDS NIVERNAIS D'AIDE À LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE - CONVENTION 2024 AVEC L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIÈVRE | 29 | 538 |

| | | |
|---|---|---|
| AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS DANS LES DISPOSITIFS HABITATS PORTÉS PAR LE DÉPARTEMENT | 30 | 555 |
| EXPOSITION "LA NIÈVRE AU RYTHME DES SPORTS" - CONVENTIONS DE PRÊT | 31 | 572 |
| REMPLACEMENT DE LA PRESSE NUMÉRIQUE COULEUR DU DÉPARTEMENT - ADHÉSION AU MARCHÉ "SOLUTION GLOBALE D'IMPRESSION Y COMPRIS DE NUMÉRISATION ET DE GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS ET DES COURRIERS" PROPOSÉ PAR LA CENTRALE D'ACHAT RESAH | 32 | 585 |
| OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À NIÈVRE HABITAT POUR LA RESTRUCTURATION DE 12 LOGEMENTS SITUÉS ROUTE DE DORNES À LUCENAY-LES-AIX | 33 | 597 |
| OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À NIÈVRE HABITAT POUR LA RÉHABILITATION DE 136 LOGEMENTS ILOT SCHWEITZER ET BERRY SUR LA COMMUNE DE COSNE-SUR-LOIRE | 34 | 609 |
| OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À NIÈVRE HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 28 LOGEMENTS SITUÉS AU LIEU-DIT L'ERMITAGE SUR LA COMMUNE DE COULANGES-LES-NEVERS | 35 | 621 |
| BUDGET PARTICIPATIF - RÈGLEMENT 2024 | 36 | 633 |

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°1**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Fabien BAZIN**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 28 JUIN 2024 - CHANGEMENT DE LIEU DE RÉUNION**
**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3121-9,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **DE VALIDER** la tenue du Conseil départemental du 28 juin 2024 au gymnase de Moulins-Engilbert.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-73918-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°2**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Fabien BAZIN**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : ATTRIBUTION DES BOURSES EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS EN SANTÉ - RÉVISION DES RÈGLEMENTS D'INTERVENTION**
**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Santé : Pour un service public garant de l'accès aux soins et à la santé**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1511-8 et L.3211-1,
VU les délibérations n°35 du Conseil départemental du 21 mars 2016 et n°38 de la Commission permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement

d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine,
VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 25 juin 2018 relative à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en ergothérapie,
VU les délibérations n°11 et 12 du Conseil départemental du 20 mai 2021 relative à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en chirurgie dentaire et en kinésithérapie,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°5 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 22 novembre 2021 relative à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en maïeutique,
VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 27 juin 2022 relative à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en pharmacie,
VU la délibération n°5 du Conseil départemental du 27 mars 2023 relative à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en orthophonie, en psychomotricité et en soins infirmiers,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** les termes des règlements d'attribution des bourses aux étudiants en santé, ci-annexés, tenant compte des modifications proposées dans le présent rapport,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74433-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

# Annexe 1

| Spécialité | Année de l'étude démographique | Moyenne France [1] | Moyenne Nièvre [1] | Besoin dans la Nièvre | Nombre d'années d'études couvertes par les bourses |
|---|---|---|---|---|---|
| Médecine [2] | 2023 | 90<br>192 | 69 (généralistes libéraux)<br>65 (spécialistes libéraux) | +++ | 9 |
| Sage-femme [3] | 2023 | 70 | 35 | ++ | 2 |
| Pharmacien [4] | 2022 | 62 | 71 | +++ | 3 |
| Kiné [3] | 2022 | 144 | 97 | ++ | 4 |
| Ergo [4] | 2023 | 16 | 22 | + | 3 |
| Psychomotricien [4] | 2023 | 18 | 10 | + | 3 |
| Infirmiers [3] | 2022 | 185 | 141 | +++ | 3 |
| Orthophonistes [5] | 2022 | 31 | 13 | +++ | 5 |
| Dentistes [3] | 2023 | 69 | 46 | +++ | 4 |

Malgré une moyenne départementale supérieure à la moyenne nationale, la situation des pharmaciens d'officines deviendra rapidement critique dans les années à venir en raison d'une proportion élevée (49 %) de professionnels âgés entre 55 et 65 ans à ce jour.
Un grand nombre de ces pharmaciens pourraient faire valoir leurs droits à la retraite au cours des 10 prochaines années.

De plus, il est à noter un nombre grandissant de places vacantes dans les filières pharmaceutiques et plus spécifiquement dans la spécialisation en officine.
Récemment dans le département, 2 officines ont fermées faute de repreneurs et une fut reprise au bout de plusieurs mois d'attente.

1 Pour 100 000 habitants
2 Ordres Professionnels
3 DREES
4 Agence Régionale de Santé Délégation territoriale de la Nièvre

# Critères d'éligibilité et d'attribution

| Critère actuel | Nouveau critère envisagé | Avantages | Risques/Inconvénients |
|---|---|---|---|
| Bourses suspendues sur l'année redoublée pour toutes les spécialités sauf médecine (versement sur l'année redoublée et fin à la date initialement prévue de fin de cursus) | Harmonisation de tous les règlements avec la règle du versement de la bourse sur l'année redoublée avec un arrêt de la bourse à la date initialement prévue de fin de cursus. | Équité entre chaque spécialité<br><br>Facilité du suivi des étudiants redoublants. | Pas davantage de risques qu'avec les règlements actuels. |
| La signature du contrat d'engagement implique la validation du règlement | Signature du contrat à chaque renouvellement + signature du règlement à la 1ere attribution ou après révision des règlements. | Diminution du risque de recours<br><br>Meilleure connaissance du règlement par les étudiants en particulier si révision de celui-ci | Pas davantage de risques qu'avec les règlements actuels. |
| Pas de notion sur la protection des données | Article sur la protection des données ajouté au règlement (vu avec responsable de l'accès aux documents administratifs) | Mise en conformité sur le cadre de la protection des données (RGPD) | Pas davantage de risques qu'avec les règlements actuels. |

La possibilité de dépôt des candidatures exclusivement par voie dématérialisée est actuellement étudiée d'un point de vue juridique en remplacement des envois par courriers recommandés avec accusé de réception

Règlements Soins Infirmiers, kinésithérapie, ergothérapie et psychomotricité.

| Critère actuel | Nouveau critère envisagé | Avantage | Risque/Inconvénient |
|---|---|---|---|
| Est noté dans le règlement la priorité aux étudiants boursiers du CROUS et la date limite de dépôt de candidature : | Noter dans le règlement, par ordre de priorité dans la décision :<br>1. être bénéficiaire de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.<br>2. L'échelon le plus élevé de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux<br>3. Le dépôt de candidature les années précédentes<br>4. Date de dépôt de la candidature mail ou cachet de la poste faisant foi<br>5. Entretien lors d'un jury dans le cas d'un nombre important de candidatures respectant les critères précédemment cités. | Davantage de clarté dans le choix des attributions car le nombre de candidats dépasse largement le nombre de bourses disponibles.<br><br>Réduction du risque de recours<br><br>Priorité aux boursiers sur critères sociaux : permet de privilégier certains étudiants en difficulté sans exclure d'emblée ceux ne répondant pas aux critères de cette bourse (revenus, + de 26 ans).<br>La sélection de l'échelon le plus élevé permet de cibler les étudiants les plus précaires. | La sélection prendra davantage de temps en particulier dans les cas où la composition d'un jury serait nécessaire.<br><br>L'augmentation du nombre d'étudiants éligibles entrainera davantage de refus et augmentera le nombre de recours possibles. |
| Obligation pour les étudiants infirmiers d'être en reconversion professionnelle hors métier en tension de la santé, du social ou du médico-social. | Pour les étudiants infirmiers, la priorité n°1 est le fait d'être en reconversion professionnelle hors métier en tension de la santé, du social ou du médico-social.<br>Ce critère n'est plus obligatoire. | Permet de cibler les étudiants en reconversion professionnelle très souvent non éligible aux autres aides (bourse sur critères sociaux/indemnité chômage)<br>Permet l'attribution à des étudiants | Pas davantage de risques qu'avec les règlements actuels. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | principalement boursiers sur critères sociaux si aucun candidat en reconversion professionnelle | |
| Obligation pour les étudiants infirmiers d'être inscrit à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Nevers | Ouverture aux étudiants infirmiers nivernais inscrits via Parcoursup dans d'autres Instituts de Formation en Soins Infirmiers et à tous les étudiants inscrits à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Nevers | Limite le risque de voir de jeunes nivernais exercer dans le département où ils ont étudié et facilite l'accueil d'étudiants originaires d'autres régions. | Pas de priorité pour les jeunes Nivernais + hausse du nombre de demandes et donc de refus. |
| Aucune notion de l'alternance dans le règlement pour les étudiants en psychomotricité (non concerné jusque-là) | Harmonisation avec les règlements « Kiné » et « Ergo » déjà concernés par l'alternance. Le versement de la bourse se fera uniquement sur les années sans alternance qui seront les seules comptabilisées dans le temps d'engagement du futur professionnel sur le département. L'étudiant en alternance pourra assumer ses charges sans bourse. | Les étudiants en alternance toucheront donc un salaire. Le budget libéré peut être fléché sur de nouveaux étudiants ne disposant pas d'autres revenus. | Suivi nécessitant une bonne collaboration avec l'institut de formation concerné. |

# Autres règles

| Critère actuel | Nouveau critère envisagé | Avantage | Risque/Inconvénient |
|---|---|---|---|
| 1er emploi au service de la Protection Maternelle et Infantile ; à la maternité de Nevers ou dans un Centre Périnatal de Proximité | Ajout du Centre de Santé Départemental | Possibilité supplémentaire offerte aux étudiants<br>Recrutement facilité en plus de l'engagement | Pas davantage de risques qu'avec les règlements actuels. |
| Attribution lors des 2 dernières années du cursus.<br>3 bourses par année universitaire | Attribution dès la 2e année du cursus | Équité vis-à-vis des autres formations soumises à l'année de PASS et couvertes par les bourses départementales | Soit une contrainte budgétaire supérieure pour le Département (de 6 bourses simultanées au maximum actuellement jusqu'à 15 si prise en charge dès la 2e année : 5 années d'études x nombre de bourses attribuées par an) |

# Règlement Médecine

| Critère actuel | Nouveau critère envisagé | Avantage | Risque/Inconvénient |
|---|---|---|---|
| Limite de 30 bourses concomitantes | Augmentation ou suppression de la limite | Éviter le refus de prise en charge d'étudiants en médecine compte tenu de la forte concurrence entre les collectivités. | Prise en charge des étudiants en médecine encore plus prédominante par rapport aux autres professions de santé.<br><br>Risque d'envolée budgétaire |
| Aucun article concernant les Formations Spécialisées Transversales (facultatives) | Prise en compte de ces formations (hors semestre sabbatique parfois imposé aux étudiants) | Fidélisation des étudiants<br><br>Augmentation du temps d'engagement | Une année ajoutée au cursus soit une année de bourse supplémentaire.<br><br>Possibilité d'atteindre la limite du nombre de bourses concomitantes plus rapidement. |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MonService Sécurisé
Innovation ANSSI

# DÉCISION D'HOMOLOGATION DE SÉCURITÉ

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

## Les aides aux études médicales et para-médicales

### Considérant

1 La synthèse de la sécurité du service, élaborée à partir des déclarations de l'équipe.

2 L'ensemble des documents joints à la synthèse de sécurité, présentés en amont de cette décision.

3 Le ou les avis émis par l'équipe ayant participé à préparer la présente décision.

**L'autorité d'homologation, Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre, approuve l'homologation de la sécurité du service :**

**Pour une durée de** (veuillez cocher une case) : ☐ **6 mois** ☐ **1 an** ☐ **2 ans** ☒ **3 ans**

**Commentaire** (veuillez compléter de manière manuscrite) :

L'homologation du téléservice devra être revue dès l'arrivée d'un RSSI au sein de la collectivité.

**Date** (veuillez compléter de manière manuscrite) : 02 FEV 2024

**Signature** (veuillez signer précédé de la mention "Lu et approuvé") :

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services
François KARINTHI

RGS RGPD

L'homologation de sécurité d'un service public numérique est une obligation du référentiel général de sécurité et du décret n°2022-513 du 8 avril 2022 relatif à la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'Etat et de ses établissements publics. L'homologation de sécurité participe également à la mise en conformité avec l'article 32 du règlement européen de la protection des données à caractère personnel relatif à la sécurité des données

MonServiceSécurisé et l'ANSSI ne peuvent en aucun cas être tenus responsables d'incidents de sécurité susceptibles d'affecter le service numérique et des conséquences qui pourraient en découler.

## AVIS SUR LA SÉCURITÉ DU SERVICE

Le ou les avis de l'équipe participant à la sécurité du service pour aider à la décision d'homologation de sécurité.

**Recommandation ANSSI**

**L'indice cyber du service numérique est de 4,3/5**
**La durée d'homologation du service peut aller jusqu'à 3 ans.**

L'ANSSI recommande la poursuite du renforcement de la sécurité du service numérique.

**Avis**

Aucun avis n'a été renseigné par l'équipe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MonService Sécurisé
Innovation ANSSI

## SYNTHÈSE DE LA SÉCURITÉ DU SERVICE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

# Les aides aux études médicales et para-médicales

### Résumé

Type : Site Internet

Données stockées : France

Statut : En ligne et accessible aux usagers et/ou agents

Présentation : Formulaire en ligne permettant de demander une bourse pour les étudiants.

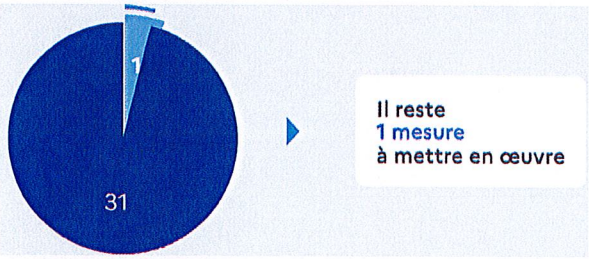



| Par catégorie : | | |
|---|---|---|
| | **Gouvernance** | 4,0 |
| | **Protection** | 4,6 |
| | **Défense** | 4,0 |
| | **Résilience** | 4,0 |

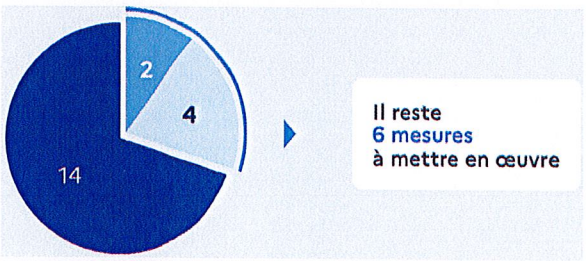
### Mesures de sécurité

Par niveau de criticité

**Indispensables**



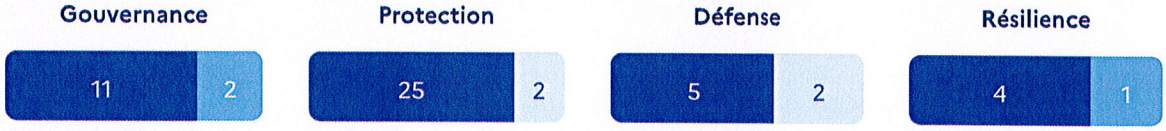

**Recommandées**




**Total :** 52 mesures proposées par l'ANSSI.

Faites | Partielles | Non prises en compte | À remplir

Par catégorie




**Total :** 52 mesures proposées par l'ANSSI.

Faites | Partielles | Non prises en compte | À remplir

L'indice cyber est calculé sur la base des informations renseignées par l'équipe concernant les mesures de sécurité proposées par l'ANSSI, et à l'exclusion des mesures spécifiques ajoutées. Il fournit une évaluation indicative du niveau de sécurisation du service.

# RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS EN CHIRURGIE DENTAIRE

## 1. LES OBJECTIFS

La démographie des chirurgiens dentistes, dans la Nièvre, est extrêmement préoccupante : le nombre de dentistes en activité est de 93 (+ 4 depuis 2020) dont 2 (−3 depuis 2020) exercent l'orthodontie (source du 14 décembre 2023 : conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes).
L'âge moyen pour ces praticiens est de 48,5 ans (7,5 % ont plus de 65 ans).
Leur répartition territoriale est inégale avec seulement 1/3 de couverture. En dehors des bassins de vie de Nevers, Fourchambault, Varennes-Vauzelles, Prémery et Saint-Pierre-le-Moutier, le département compte une densité de praticien inférieure ou égale à la moitié de la moyenne nationale. (source : Union Régionale des Professionnels de Santé URPS Chirurgiens Dentistes de Bourgogne Franche-Comté 2023).

Le retard de prise en charge des patients entraîne la réalisation de soins plus complexes ce qui augmente le temps d'intervention par patient. Par ailleurs, les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID 19 engendrent des difficultés supplémentaires (désinfection, décontamination) réduisant ainsi les capacités de prise en charge de patients.
Pour certaines zones, le conseil départemental de l'ordre des dentistes constate que de nouveaux patients sont refusés (parfois jusqu'à 15/jour) et qu'un délai d'attente peut aller de 3 à 6 mois selon le type d'exercice regroupé ou isolé.

Face à ces constats, la prise en charge en soins dentaires des nivernais doit s'améliorer.
Favoriser l'implantation de nouveaux professionnels de santé dans le département est une action majeure du Département.

Afin de faciliter l'accès aux études en chirurgie dentaire, le Département souhaite apporter une aide financière aux étudiants durant leur cursus de formation avec la contrepartie d'exercer dans le département de la Nièvre pour une durée équivalente à celle du versement de la bourse.

Cette aide financière du Département ne peut être accordée qu'après l'examen du dossier technique précis et en fonction des disponibilités financières et budgétaires.

## 2. LES BÉNÉFICIAIRES

Les étudiants inscrits en chirurgie-dentaire, susceptibles d'exercer dans la Nièvre en qualité de chirurgien dentiste qui font une demande à partir de la 2e année du cursus universitaire (après validation de la première année en PASS ou en LAS).

PROJET

**3. LA NATURE**

La bourse est versée sur une année universitaire. La demande de bourse peut se faire pour la première fois à la rentrée universitaire pour une période allant de septembre à août de l'année suivante.
Le renouvellement de bourse n'est pas automatique et nécessite une nouvelle demande à chaque rentrée universitaire qui doit être déposée par le Bénéficiaire chaque année, après examen de la situation administrative.

La bourse est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou toute autre bourse de soutien versée par une collectivité à l'exclusion des bourses engageant l'étudiant à une installation en dehors du territoire nivernais.

Le Département pourra attribuer 2 nouvelles bourses par année universitaire.

**4. LE FINANCEMENT**

La bourse est d'un montant mensuel de 500 € à terme échu, versée durant l'année universitaire, pour toute nouvelle demande que ce soit en 2e, 3e année, 4e année, 5e ou 6e année et pour toute année supplémentaire qui serait rajoutée au cursus, dans le cadre de réforme de la formation universitaire.

Le versement de l'aide n'est pas interrompu dans le cadre de renouvellement. Elle est attribuable jusqu'à la fin du 3e cycle de formation.

4.1 L'engagement de l'étudiant

En contrepartie, l'étudiant s'engage à exercer la chirurgie-dentaire sur le territoire nivernais pour une durée au moins équivalente à la durée de versement de la bourse.

Après l'obtention de son diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire le Bénéficiaire s'engage dans un délai maximum de six mois à exercer dans le département de la Nièvre.

4.2 En cas de non-respect de l'engagement

Si le Bénéficiaire était amené à redoubler une année ou à invalider un semestre, l'aide du Département s'arrêterait de manière systématique à la date prévue initialement de fin de cursus lors de la signature du contrat.

Dans le cas où le Bénéficiaire n'exercerait pas en qualité de chirurgien-dentaire sur le territoire nivernais, sauf cas de force majeure (maladie, décès, invalidité), celui-ci devrait alors rembourser les sommes versées au titre de la bourse, dans un délai d'un an à compter de la fin du contrat.
En cas d'abandon des études résultant de la volonté de l'étudiant, d'une orientation vers une autre formation, d'un échec à l'examen final, de l'absence de production de pièces justificatives, le Département procédera à la mise en recouvrement de la totalité des

PROJET

sommes déjà versées à l'intéressé, dans un délai d'un an après son abandon, ou sa réorientation.
Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle, sauf cas de force majeure (décès, maladie, invalidité), il serait alors contraint de rembourser le Département de la Nièvre au prorata du temps restant à exercer, dans un délai d'un an après son départ.

De manière générale, si l'étudiant ne respecte pas les clauses contractuelles, il sera tenu de rembourser l'aide à compter de la décision de résiliation du contrat, dans un délai d'un an.

**5. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- être inscrit dans le cursus de formation universitaire des études en odontologie dès la 2e année du 1er cycle, à compter de chaque rentrée universitaire.

**6. LA PROCÉDURE**

Dès la demande, le demandeur doit faire parvenir au Département – Direction de la Santé et de la Prévention, les pièces justificatives relatives à sa demande de bourse sous peine d'être forclos.

La présente demande sera faite via le formulaire présent sur le site internet du Département.

La demande sera instruite par le service Santé-Prévention qui vérifiera sa recevabilité en fonction des pièces administratives ci-dessous :

- copie carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité,
- attestation d'entrée en étude de chirurgie-dentaire, et de validation de la 1re année
- lettre de motivation indiquant le projet du futur chirurgien-dentaire,
- RIB (Relevé d'Identité Bancaire),

Les trois premiers dossiers complets parvenus dès la rentrée universitaire seront retenus, les demandes suivantes seront rejetées.

La situation administrative est révisée chaque année, avec la fourniture de pièces justificatives.

**7. LA DÉCISION**

Elle est prise par le Président du Conseil départemental. Cette décision est notifiée à l'étudiant.

PROJET

**8. AUTRES DISPOSITIONS**

Un contrat sera conclu entre le Département et le Bénéficiaire formalisant les engagements respectifs de chacune des parties. Il s'achèvera à la fin de la durée d'exercice demandé au chirurgien-dentaire dans le département de la Nièvre.

La signature du contrat d'engagement par le Bénéficiaire implique également son consentement au présent règlement joint audit contrat. Celui-ci devra être signé avec la mention « *vu et pris connaissance* ».

La demande devra être effectuée via le formulaire présent sur le site internet du Département :

https://nievre.fr/au-quotidien/sante/pour-les-etudiants-en-medecine-et-sante/les-aides-aux-etudes-medicales-et-para-medicales/

**9 : Données personnelles :**

Le Conseil Départemental collecte les données personnelles des étudiants pour le versement de la bourse, puis le suivi de leur durée d'exercice dans le département.
Les données collectées sont les suivantes :

- état civil (nom, prénom, date de naissance, copie CNI ou passeport)
- données de contact (adresse, téléphone, courriel)
- Informations personnelles (situation maritale)
- informations professionnelles (CV, cursus, formation, attestation d'inscription, lettre de motivation…)
- Données bancaires (RIB).

La base légale est l'intérêt légitime du responsable de traitement.
Les finalités sont les suivantes : Réalisation de fonctions facultatives du Département – Versement d'une bourse et accompagnement pendant la durée d'exercice.
Les durées de conservation sont déterminées : à l'issue de la durée d'utilisation administrative des données (fin de la durée d'installation), les dossiers seront versés aux Archives départementales.

Quelle qu'en soit la cause, le Conseil départemental notifiera toute violation de données à la CNIL dans les délais légaux et en avisera les personnes concernées.

Le Délégué à la protection des données du Conseil départemental est chargé de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes.

Vu et pris connaissance le

SIGNATURE

PROJET

# RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS A L'INSTITUT DE FORMATION D'ERGOTHÉRAPIE DE NEVERS

PROJET

## 1. LES OBJECTIFS

La répartition des ergothérapeutes est inégale au niveau du territoire, avec un exercice plutôt centré sur l'hospitalier et sur les unités urbaines les plus peuplées du département.

La densité des ergothérapeutes dans le département de la Nièvre s'est améliorée. La densité en 2017 est de 32 ergothérapeutes pour 100 000 habitants (22,4 en 2016). Pour la France métropolitaine, la densité est de 22 pour 100 000 habitants (statistiques DREES 2023).

Si les effectifs d'ergothérapeutes ont progressé dans le département, l'amélioration de la densité pour cette profession doit se poursuivre du fait de l'augmentation des besoins liée en particulier à une part importante de personnes âgées ou en situation de handicap. Les prises en charge plus complexes des patients nécessitent des pratiques pluridisciplinaires et l'intervention de plus en plus précoce des ergothérapeutes.

Favoriser l'implantation de nouveaux professionnels de santé dans le département est une action majeure du Département. Il engage une politique d'attractivité des étudiants en ergothérapie en leur octroyant une bourse d'études dans le but de les inciter à s'installer dans la Nièvre.

Afin de faciliter l'accès aux études d'ergothérapie, le Département souhaite apporter une aide financière, prioritairement, à des jeunes ayant de faibles ressources, inscrits dans cette formation avec la contre-partie d'exercer dans le département de la Nièvre pour une durée équivalente à celle du versement de la bourse.

Cette aide financière du Département ne peut être accordée qu'après l'examen du dossier technique précis et en fonction des disponibilités financières et budgétaires.

## 2. LES BÉNÉFICIAIRES

Les étudiants inscrits à l'Institut de Formation d'Ergothérapie de Nevers, susceptibles d'exercer dans la Nièvre en qualité d'ergothérapeute qui font une demande en 1re, 2e ou 3e année de formation.

**3. LA NATURE**

La bourse est versée sur une année académique. Le renouvellement de bourse n'est pas automatique et nécessite une nouvelle demande qui doit être déposée par le Bénéficiaire à chaque rentrée académique.

Le département attribuera deux (2) nouvelles bourses par année académique.

La demande de bourse peut se faire pour la première fois et éventuellement se renouveler à tout moment pendant le parcours de formation à la rentrée de chaque année universitaire.

Le dépôt des demandes de bourses doit être fait par courrier recommandé avec accusé de réception, en ligne sur le site du Département ou en main propre contre décharge avant le 30 septembre de chaque année.
Une priorité est donnée aux étudiants bénéficiaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

La bourse est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou toute autre bourse de soutien versée par une collectivité à l'exclusion des bourses engageant l'étudiant à une installation en dehors du territoire nivernais.

**4. LE FINANCEMENT**

La bourse est d'un montant mensuel de 500 € à terme échu, versée durant l'année universitaire, à partir de la rentrée académique pour toute nouvelle demande que ce soit en 1re, 2e ou 3e année et pour toute année supplémentaire qui serait rajoutée au cursus, dans le cadre de réforme de la formation universitaire.

Le versement de l'aide n'est pas interrompu pendant les périodes de vacances scolaires dans le cadre de renouvellement (1re à 2e année, 2e année à 3e année). Elle est attribuable jusqu'à la fin du 6e semestre de formation.

Les versements sont rétroactifs pour toute première demande déposée et pour chaque renouvellement qui ne pourraient pas être instruits en septembre, du fait du délai de réception par le Bénéficiaire de l'attestation d'attribution de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

4.1 L'engagement de l'étudiant

En contrepartie, l'étudiant s'engage à exercer l'ergothérapie sur le territoire nivernais pour une durée au moins équivalente à la durée de versement de la bourse.

Après l'obtention de son diplôme d'État, le Bénéficiaire s'engage dans un délai maximum de six mois à exercer dans le département de la Nièvre.

PROJET

4.2 En cas de non-respect de l'engagement

Si le Bénéficiaire était amené à redoubler une année ou à invalider un semestre, l'aide du Département s'arrêterait de manière systématique à la date prévue initialement de fin de cursus lors de la signature du contrat.

Dans le cas où le Bénéficiaire n'exercerait pas en qualité d'ergothérapeute sur le territoire nivernais, sauf cas de force majeure (maladie, décès, invalidité), celui-ci devrait alors rembourser les sommes versées au titre de la bourse, dans un délai d'un an à compter de la fin du contrat.

En cas d'abandon des études résultant de la volonté de l'étudiant, d'une orientation vers une autre formation, d'un échec à l'examen final, de l'absence de production de pièces justificatives, le Département procédera à la mise en recouvrement de la totalité des sommes déjà versées à l'intéressé, dans un délai d'un an après son abandon, ou sa réorientation.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle, sauf cas de force majeure (décès, maladie, invalidité), il serait alors contraint de rembourser le Département de la Nièvre au prorata du temps restant à exercer, dans un délai d'un an après son départ.

De manière générale, si l'étudiant ne respecte pas les clauses contractuelles, il sera tenu de rembourser l'aide à compter de la décision de résiliation du contrat, dans un délai d'un an.

**5. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- être titulaire d'un baccalauréat
- L'attribution de ces bourses est ouverte aux étudiants originaires d'autres département inscrits dans l'un des Instituts de Formations nivernais ainsi qu'aux étudiants nivernais inscrits dans des instituts d'autres départements via Parcoursup. Les étudiants nivernais conservent une priorité d'attribution.

L'attribution de ces bourses est définie par les critères suivants par ordre de priorité sans obligation selon les candidatures reçues :

1. être bénéficiaire de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.
2. L'échelon le plus élevé de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux
3. Le dépôt de candidature les années précédentes
4. Entretien lors d'un jury

**6. LA PROCÉDURE**

Dès la rentrée universitaire, le demandeur doit faire parvenir au service Santé-Prévention les pièces justificatives relatives à sa demande de bourse sous peine d'être forclos.

PROJET

La présente demande sera faite via le formulaire présent sur le site internet du Département.

La demande sera instruite par la Direction de la Santé et de la Prévention qui vérifiera sa recevabilité en fonction des pièces administratives ci-dessous :

- copie du baccalauréat,
- copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- copie carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité,
- attestation d'entrée à l'Institut d'Ergothérapie de Nevers,
- lettre de motivation indiquant le projet du futur ergothérapeute,
- RIB (Relevé d'Identité Bancaire),
- attestation d'attribution de la bourse d'enseignement supérieur si bénéficiaire
- attestation de domiciliation dans la Nièvre

Le dépôt des candidatures s'effectue du 1er juillet au 30 septembre de chaque année.

## 7. LA DÉCISION

Elle est prise par le Président du Conseil départemental. Cette décision est notifiée à l'étudiant.

## 8. AUTRES DISPOSITIONS

Un contrat sera conclu entre le Département et le Bénéficiaire formalisant les engagements respectifs de chacune des parties. Il s'achèvera à la fin de la durée d'exercice demandé à l'ergothérapeute dans le département de la Nièvre.

Si l'étudiant choisi de poursuivre sa formation en alternance lors de sa 3e année, il doit en informer le Service Santé Prévention. Le versement de la bourse sera donc suspendu et l'étudiant s'engagera, à compter de l'obtention de son diplôme, à exercer pour une durée équivalente au versement de la bourse.

La signature du contrat d'engagement par le Bénéficiaire implique également son consentement au présent règlement joint audit contrat. Celui-ci devra être signé avec la mention « *vu et pris connaissance ».*

La demande devra être effectuée via le formulaire présent sur le site internet du Département :

*https://nievre.fr/au-quotidien/sante/pour-les-etudiants-en-medecine-et-sante/les-aides-aux-etudes-medicales-et-para-medicales/*

PROJET

**9 : Données personnelles :**

Le Conseil Départemental collecte les données personnelles des étudiants pour le versement de la bourse, puis le suivi de leur durée d'exercice dans le département.
Les données collectées sont les suivantes :

- état civil (nom, prénom, date de naissance, copie CNI ou passeport)
- données de contact (adresse, téléphone, courriel)
- Informations personnelles (situation maritale)
- informations professionnelles (CV, cursus, formation, attestation d'inscription, lettre de motivation…)
- Données bancaires (RIB).

La base légale est l'intérêt légitime du responsable de traitement.
Les finalités sont les suivantes : Réalisation de fonctions facultatives du Département - Versement d'une bourse et accompagnement pendant la durée d'exercice.
Les durées de conservation sont déterminées : à l'issue de la durée d'utilisation administrative des données (fin de la durée d'installation), les dossiers seront versés aux Archives départementales.

Quelle qu'en soit la cause, le Conseil départemental notifiera toute violation de données à la CNIL dans les délais légaux et en avisera les personnes concernées.

Le Délégué à la protection des données du Conseil départemental est chargé de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes.

Vu et pris connaissance le

SIGNATURE

PROJET

# RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS A L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE NEVERS

PROJET

## 1. LES OBJECTIFS

Principal métier paramédical sous tension depuis de nombreuses années, les effectifs infirmiers ont été durement impactés par la crise sanitaire du COVID. La pénurie touche les établissements de santé (centres hospitaliers, centre hospitalier spécialisé, EHPAD, structures médico-sociales) comme le milieu libéral pour lequel les deux tiers de la Nièvre sont considérés comme sous-doté ou très sous-doté avec une densité de 141 infirmiers libéraux pour 100 000 habitants contre 185 au niveau national.

Favoriser l'implantation de nouveaux professionnels de santé dans le département est une action majeure du Département. Il engage une politique d'attractivité des étudiants en psychomotricité en leur octroyant une bourse d'études dans le but de les inciter à s'installer dans la Nièvre.

Afin de faciliter l'accès aux études en Soins Infirmiers, le Département souhaite apporter une aide financière, prioritairement, à des jeunes ayant de faibles ressources, inscrits dans cette formation avec la contre-partie d'exercer dans le département de la Nièvre pour une durée équivalente à celle du versement de la bourse.

Cette aide financière du Département ne peut être accordée qu'après l'examen du dossier technique précis et en fonction des disponibilités financières et budgétaires.

## 2. LES BÉNÉFICIAIRES

Les étudiants inscrits à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Nevers, susceptibles d'exercer dans la Nièvre en qualité d'infirmier qui font une demande en 1re, 2e ou 3e année de formation.

## 3. LA NATURE

La bourse est versée sur une année académique. Le renouvellement de bourse n'est pas automatique et nécessite une nouvelle demande qui doit être déposée par le Bénéficiaire à chaque rentrée académique.

Le Département attribuera deux (2) nouvelles bourses par année académique.

La demande de bourse peut se faire pour la première fois et éventuellement se renouveler à tout moment pendant le parcours de formation à la rentrée de chaque année universitaire.

Le dépôt des demandes de bourses doit être fait par courrier recommandé avec accusé de réception, en ligne sur le site du Département ou en main propre contre décharge avant le 30 septembre de chaque année.
Cette bourse est réservée aux étudiants inscrits à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Nevers dans le cadre d'une reconversion professionnelle hors métiers en tensions de la santé, du social ou du médico-social.

La bourse est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou toute autre bourse de soutien versée par une collectivité à l'exclusion des bourses engageant l'étudiant à une installation en dehors du territoire nivernais.

## 4. LE FINANCEMENT

La bourse est d'un montant mensuel de 500 € à terme échu, versée durant l'année universitaire, à partir de la rentrée académique pour toute nouvelle demande que ce soit en 1re, 2e ou 3e année.

Le versement de l'aide n'est pas interrompu pendant les périodes de vacances scolaires dans le cadre de renouvellement (1re à 2e année, 2e année à 3e année). Elle est attribuable jusqu'à la fin du 6e semestre de formation.

Les versements sont rétroactifs pour toute première demande déposée et pour chaque renouvellement qui ne pourraient pas être instruits en septembre, du fait du délai de réception par le Bénéficiaire de l'attestation d'attribution de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

### 4.1 L'engagement de l'étudiant

En contrepartie, l'étudiant s'engage à exercer les soins infirmiers sur le territoire nivernais pour une durée au moins équivalente à la durée de versement de la bourse quelle que soit la structure (à l'exception de l'exercice libéral).

Après l'obtention de son diplôme d'État, le Bénéficiaire s'engage dans un délai maximum de six mois à exercer dans le département de la Nièvre.

### 4.2 En cas de non-respect de l'engagement

Si le Bénéficiaire était amené à redoubler une année ou à invalider un semestre, l'aide du Département s'arrêterait de manière systématique à la date prévue initialement de fin de cursus lors de la signature du contrat.

PROJET

Dans le cas où le Bénéficiaire n'exercerait pas en qualité d'infirmier sur le territoire nivernais, sauf cas de force majeure (maladie, décès, invalidité), celui-ci devrait alors rembourser les sommes versées au titre de la bourse, dans un délai d'un an à compter de la fin du contrat.

En cas d'abandon des études résultant de la volonté de l'étudiant, d'une orientation vers une autre formation, d'un échec à l'examen final, de l'absence de production de pièces justificatives, le Département procédera à la mise en recouvrement de la totalité des sommes déjà versées à l'intéressé, dans un délai d'un an après son abandon, ou sa réorientation.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle, sauf cas de force majeure (décès, maladie, invalidité), il serait alors contraint de rembourser le Département de la Nièvre au prorata du temps restant à exercer, dans un délai d'un an après son départ.

De manière générale, si l'étudiant ne respecte pas les clauses contractuelles, il sera tenu de rembourser l'aide à compter de la décision de résiliation du contrat, dans un délai d'un an.

**5. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- être titulaire d'un baccalauréat
- L'attribution de ces bourses est ouverte aux étudiants originaires d'autres département inscrits dans l'un des Instituts de Formations nivernais ainsi qu'aux étudiants nivernais inscrits dans des instituts d'autres départements via Parcoursup. Les étudiants nivernais conservent une priorité d'attribution.

L'attribution de ces bourses est définie par les critères suivants par ordre de priorité sans obligation selon les candidatures reçues :

- être en reconversion professionnelle hors métier en tension de la santé, du social ou du médico-social.
- être bénéficiaire de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.
- L'échelon le plus élevé de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux
- Le dépôt de candidature les années précédentes
- Entretien lors d'un jury ?

**6. LA PROCÉDURE**

Dès la rentrée universitaire, le demandeur doit faire parvenir au service Santé-Prévention les pièces justificatives relatives à sa demande de bourse sous peine d'être forclos.

La présente demande sera faite via le formulaire présent sur le site internet du Département.

La demande sera instruite par la Direction de la Santé et de la Prévention qui vérifiera sa recevabilité en fonction des pièces administratives ci-dessous :

PROJET

- copie du baccalauréat,
- copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- copie carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité,
- attestation d'entrée à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Nevers,
- lettre de motivation indiquant le projet du futur infirmier,
- RIB (Relevé d'Identité Bancaire),
- attestation d'attribution de la bourse d'enseignement supérieur si bénéficiaire
- attestation de domiciliation dans la Nièvre

Le dépôt des candidatures s'effectue du 1er juillet au 30 septembre de chaque année.

**7. LA DÉCISION**

Elle est prise par le Président du Conseil départemental. Cette décision est notifiée à l'étudiant.

**8. AUTRES DISPOSITIONS**

Un contrat sera conclu entre le Département et le Bénéficiaire formalisant les engagements respectifs de chacune des parties. Il s'achèvera à la fin de la durée d'exercice demandé à l'infirmier dans le département de la Nièvre.

La signature du contrat d'engagement par le Bénéficiaire implique également son consentement au présent règlement joint audit contrat. Celui-ci devra être signé avec la mention « *vu et pris connaissance ».*

La demande devra être effectuée via le formulaire présent sur le site internet du Département :

https://nievre.fr/au-quotidien/sante/pour-les-etudiants-en-medecine-et-sante/les-aides-aux-etudes-medicales-et-para-medicales/

**9 : Données personnelles :**

Le Conseil Départemental collecte les données personnelles des étudiants pour le versement de la bourse, puis le suivi de leur durée d'exercice dans le département.
Les données collectées sont les suivantes :

- état civil (nom, prénom, date de naissance, copie CNI ou passeport)
- données de contact (adresse, téléphone, courriel)
- Informations personnelles (situation maritale)
- informations professionnelles (CV, cursus, formation, attestation d'inscription, lettre de motivation...)
- Données bancaires (RIB).
-

La base légale est l'intérêt légitime du responsable de traitement.

PROJET

Les finalités sont les suivantes : Réalisation de fonctions facultatives du Département - Versement d'une bourse et accompagnement pendant la durée d'exercice.
Les durées de conservation sont déterminées : à l'issue de la durée d'utilisation administrative des données (fin de la durée d'installation), les dossiers seront versés aux Archives départementales.

Quelle qu'en soit la cause, le Conseil départemental notifiera toute violation de données à la CNIL dans les délais légaux et en avisera les personnes concernées.

Le Délégué à la protection des données du Conseil départemental est chargé de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes.

Vu et pris connaissance le

SIGNATURE

PROJET

# RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS A L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE DE NEVERS (IFMKN)

PROJET

## 1. LES OBJECTIFS

Au 1er janvier 2022, la densité moyenne des masseurs-kinésithérapeutes tous modes d'exercice confondus pour 100 000 habitants est au niveau national de : 144,2, au niveau régional de : 116, au niveau départemental de : 97,2.
Depuis 2018, la démographie des masseurs kinésithérapeutes a légèrement augmenté avec un taux de variation de la densité départementale de + 2,2 % (pour l'exercice libéral et mixte) mais encore insuffisante face à la hausse de la demande de prise en charge, notamment due à des séjours hospitaliers réduits et au vieillissement de la population nivernaise..

La Nièvre appartient à la fois aux 20 % des départements les moins denses et aux 20 % présentant le plus fort indice de vieillissement.

La densité de cette profession doit s'améliorer du fait de l'augmentation des besoins liée en particulier à une part importante de personnes âgées ou en situation de handicap. Les prises en charge plus complexes des patients nécessitent des pratiques pluridisciplinaires et l'intervention de plus en plus précoce des masseurs-kinésithérapeutes.

Favoriser l'implantation de nouveaux professionnels de santé dans le département est une action majeure du Département. Il engage une politique d'attractivité des étudiants en masso-kinésithérapie en leur octroyant une bourse d'études dans le but de les inciter à s'installer dans la Nièvre.

Afin de faciliter l'accès aux études en masso-kinésithérapie le Département souhaite apporter une aide financière, prioritairement, à des jeunes ayant de faibles ressources, inscrits dans cette formation avec la contre-partie d'exercer dans le département de la Nièvre pour une durée équivalente à celle du versement de la bourse.

Cette aide financière du Département ne peut être accordée qu'après l'examen du dossier technique précis et en fonction des disponibilités financières et budgétaires.

## 2. LES BÉNÉFICIAIRES

Les étudiants inscrits à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Nevers (IFMKN), susceptibles d'exercer dans la Nièvre en qualité de masseur-kinésithérapeute qui font une

demande en 1e, 2e, 3e année ou 4e année de kinésithérapie (soit de la 2e à la 5e année de formation, année de PASS inclus)

**3. LA NATURE**

La bourse est versée sur une année académique. Le renouvellement de bourse n'est pas automatique et nécessite une nouvelle demande qui doit être déposée par le Bénéficiaire à chaque rentrée académique.

Le Département attribuera deux (2) nouvelles bourses par année académique.

La demande de bourse peut se faire pour la première fois et éventuellement se renouveler à tout moment pendant le parcours de formation à la rentrée de chaque année universitaire.
Le dépôt des demandes de bourses doit être fait par courrier recommandé avec accusé de réception, en ligne sur le site du Département ou en main propre contre décharge avant le 30 septembre de chaque année.
Une priorité est donnée aux étudiants bénéficiaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

La bourse est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou toute autre bourse de soutien versée par une collectivité à l'exclusion des bourses engageant l'étudiant à une installation en dehors du territoire nivernais.

**4. LE FINANCEMENT**

La bourse est d'un montant mensuel de 500 € à terme échu, versée durant l'année universitaire, à partir de la rentrée académique pour toute nouvelle demande que ce soit en 1e, 2e, 3e année ou 4e année de kinésithérapie (soit de la 2e à la 5e année de formation, année de PASS inclus) et pour toute année supplémentaire qui serait rajoutée au cursus, dans le cadre de réforme de la formation universitaire.

Le versement de l'aide n'est pas interrompu pendant les périodes de vacances scolaires dans le cadre de renouvellement.

Les versements sont rétroactifs pour toute première demande déposée et pour chaque renouvellement qui ne pourraient pas être instruits en septembre, du fait du délai de réception par le Bénéficiaire de l'attestation d'attribution de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

4.1 L'engagement de l'étudiant

En contrepartie, l'étudiant s'engage à exercer la masso-kinésithérapie sur le territoire nivernais pour une durée au moins équivalente à la durée de versement de la bourse.

Après l'obtention de son diplôme d'État, le Bénéficiaire s'engage dans un délai maximum de six mois à exercer dans le département de la Nièvre.

PROJET

4.2 En cas de non-respect de l'engagement

Si le Bénéficiaire était amené à redoubler une année ou à invalider un semestre, l'aide du Département s'arrêterait de manière systématique à la date prévue initialement de fin de cursus lors de la signature du contrat.

Dans le cas où le Bénéficiaire n'exercerait pas en qualité de masseur-kinésithérapeute sur le territoire nivernais, sauf cas de force majeure (maladie, décès, invalidité), celui-ci devrait alors rembourser les sommes versées au titre de la bourse, dans un délai d'un an à compter de la fin du contrat.

En cas d'abandon des études résultant de la volonté de l'étudiant, d'une orientation vers une autre formation, d'un échec à l'examen final, de l'absence de production de pièces justificatives, le Département procédera à la mise en recouvrement de la totalité des sommes déjà versées à l'intéressé, dans un délai d'un an après son abandon, ou sa réorientation.
Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle, sauf cas de force majeure (décès, maladie, invalidité), il serait alors contraint de rembourser le Département de la Nièvre au prorata du temps restant à exercer, dans un délai d'un an après son départ.

De manière générale, si l'étudiant ne respecte pas les clauses contractuelles, il sera tenu de rembourser l'aide à compter de la décision de résiliation du contrat, dans un délai d'un an.

**5. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- être titulaire d'un baccalauréat
- L'attribution de ces bourses est ouverte aux étudiants originaires d'autres département inscrits dans l'un des Instituts de Formations nivernais ainsi qu'aux étudiants nivernais inscrits dans des instituts d'autres départements via Parcoursup. Les étudiants nivernais conservent une priorité d'attribution.

L'attribution de ces bourses est définie par les critères suivants par ordre de priorité sans obligation selon les candidatures reçues :

1. être bénéficiaire de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.
2. L'échelon le plus élevé de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux
3. Le dépôt de candidature les années précédentes
4. Date de dépôt de la candidature mail ou cachet de la poste faisant foi
5. Entretien lors d'un jury

**6. LA PROCÉDURE**

PROJET

Dès la rentrée universitaire, le demandeur doit faire parvenir au service Santé-Prévention les pièces justificatives relatives à sa demande de bourse sous peine d'être forclos.

La présente demande sera faite via le formulaire présent sur le site internet du Département.

La demande sera instruite par la Direction de la Santé et de la Prévention qui vérifiera sa recevabilité en fonction des pièces administratives ci-dessous :

- copie du baccalauréat,
- copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- copie carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité,
- attestation d'entrée à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Nevers (IFMKN),
- lettre de motivation indiquant le projet du futur Masseur-Kinésithérapeute,
- RIB (Relevé d'Identité Bancaire),
- attestation d'attribution de la bourse d'enseignement supérieur
- attestation de domiciliation dans la Nièvre

Le dépôt des candidatures s'effectue du 1er juillet au 30 septembre de chaque année.

**7. LA DÉCISION**

Elle est prise par le Président du Conseil départemental. Cette décision est notifiée à l'étudiant.

**8. AUTRES DISPOSITIONS**

Un contrat sera conclu entre le Département et le Bénéficiaire formalisant les engagements respectifs de chacune des parties. Il s'achèvera à la fin de la durée d'exercice demandé au masseur-kinésithérapeute dans le département de la Nièvre.

Si l'étudiant choisi de poursuivre sa formation en alternance lors de sa 3e et 4e année, il doit en informer le Service Santé Prévention. Le versement de la bourse sera donc suspendu et l'étudiant s'engagera, à compter de l'obtention de son diplôme, à exercer pour une durée équivalente au versement de la bourse.

La signature du contrat d'engagement par le Bénéficiaire implique également son consentement au présent règlement joint audit contrat. Celui-ci devra être signé avec la mention « *vu et pris connaissance ».*

La demande devra être effectuée via le formulaire présent sur le site internet du Département :

https://nievre.fr/au-quotidien/sante/pour-les-etudiants-en-medecine-et-sante/les-aides-aux-etudes-medicales-et-para-medicales/

PROJET

**9 : Données personnelles :**

Le Conseil Départemental collecte les données personnelles des étudiants pour le versement de la bourse, puis le suivi de leur durée d'exercice dans le département.
Les données collectées sont les suivantes :

- état civil (nom, prénom, date de naissance, copie CNI ou passeport)
- données de contact (adresse, téléphone, courriel)
- Informations personnelles (situation maritale)
- informations professionnelles (CV, cursus, formation, attestation d'inscription, lettre de motivation...)
- Données bancaires (RIB).

La base légale est l'intérêt légitime du responsable de traitement.
Les finalités sont les suivantes : Réalisation de fonctions facultatives du Département - Versement d'une bourse et accompagnement pendant la durée d'exercice.
Les durées de conservation sont déterminées : à l'issue de la durée d'utilisation administrative des données (fin de la durée d'installation), les dossiers seront versés aux Archives départementales.

Quelle qu'en soit la cause, le Conseil départemental notifiera toute violation de données à la CNIL dans les délais légaux et en avisera les personnes concernées.

Le Délégué à la protection des données du Conseil départemental est chargé de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes.

Vu et pris connaissance le

SIGNATURE

PROJET

# RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

**Imagine la Nièvre : Enjeu 1 : Prendre soin de vous et de votre quotidien**
**Engagement 4 : Favoriser l'installation de professionnels de santé à travers différents outils**

Attribution d'une bourse d'études pour les étudiants en médecine, pour les médecins étrangers dont le diplôme n'est pas valide en France.

## 1 - LES OBJECTIFS

Le Département a engagé depuis quelques années une politique d'attractivité du territoire auprès des étudiants en médecine du fait d'un manque important de médecins dans la Nièvre.
La bourse versée par la collectivité est un véritable levier, parmi d'autres dispositifs, qui ancre les étudiants dans la Nièvre leur permettant de construire un projet de vie professionnelle.

La densité des médecins généralistes dans le département de la Nièvre est inférieure à la moyenne nationale.
La densité en médecins généralistes pour la Nièvre au 01/06/2023 est de **69,7 pour 100 000 habitants** (contre 76 en 2019 et 72,9 en 220 dans la Nièvre, en région = 88 et en France métropolitaine = 90 Source Statiss).
Entre 2010 et 2021, la densité médicale a chuté de 13,2 %.
Le déficit est aggravé par une répartition inégale sur les territoires et une moyenne d'âge des praticiens inscrits à l'Ordre des Médecins parmi les plus élevées de France.

La variation des effectifs de médecins généralistes en activité régulière est de – 1,4 % entre 2019 et 2020 (elle est de – 22,7 % entre 2010 et 2020 Source ordre national des médecins).

61,18 % ont une activité libérale ou mixte et 38,82 % ont une activité salariée en 2020.

Cette aide financière du Département ne peut être accordée qu'après l'examen du dossier technique précis et en fonction des disponibilités financières et budgétaires.

## 2 - LES BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'une bourse, après examen de leur situation administrative :

- les étudiants inscrits en médecine, susceptibles d'exercer dans la Nièvre en qualité de médecin, qui font une demande à partir de la 2e année du cursus universitaire (après réussite en Parcours Accès Santé Spécifique ou en Licence Accès Santé)
- les médecins ayant obtenu un diplôme de médecin à l'étranger (hors union européenne) et devant faire valider leur diplôme en France, sous réserve d'un titre de séjour valide leur permettant de travailler.
- Les étudiants français, susceptibles d'exercer dans la Nièvre en qualité de médecin, inscrits en médecine dans un pays de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre Échange (AELE) soit la Norvège, la Suisse, l'Islande et le Liechtenstein), dès la 1ere ou 2e année de médecine si une année d'orientation type PASS/LAS est en vigueur dans le pays d'études.

PROJET

**3 - LA NATURE**

La bourse est versée à toute période du cursus universitaire dès la 1e ou 2e année selon le cursus en vigueur dans le pays pendant une durée d'un an.

Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique et nécessite une nouvelle demande à chaque échéance qui doit être déposée chaque année par le Bénéficiaire, après examen de la situation administrative.

La bourse est cumulable avec tout autre contrat que ce soit un Contrat d'Engagement de Service Public ou une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou toute autre bourse de soutien versée par une collectivité à l'exclusion des bourses engageant l'étudiant à une installation sur un territoire non nivernais.

S'agissant des médecins étrangers (hors UE), la période maximale de versement de la bourse est de 3 ans.

S'agissant des étudiants français inscrit dans l'Union Européenne (hors France), 2 bourses sont attribuées par an.

Si un étudiant français inscrit dans un pays de l'Union Européenne ou Association Européenne de Libre Échange, réalise son internat en France après les épreuves classantes nationales, un contrat de bourse médecine France remplacera le contrat médecine UE.

**4 - LE FINANCEMENT**

La bourse est d'un montant mensuel de 500 € à terme échu, versée durant l'année universitaire, pour toute nouvelle demande que ce soit en 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e ou 9e année et pour toute année supplémentaire qui serait rajoutée au cursus, dans le cadre de réforme de la formation universitaire et dès la 1ère ou 2e année selon les cursus en vigueur dans chaque pays de l'Union Européenne ou de l'AELE.

Le versement de l'aide financière n'est pas interrompu jusqu'à la fin de l'internat si l'étudiant effectue une Formation Spécialisée Transversale facultative, à l'exclusion des mois de latence et ce même si l'étudiant exerce une activité professionnelle hors cadre universitaire (remplacement d'un médecin diplômé par exemple).
Ce temps de versement de la bourse sera comptabilisé dans la durée d'engagement de l'étudiant envers le Département.
Le versement de la bourse sera effectif jusqu'à la date initiale de la fin du cursus sous réserve d'une analyse du dossier et des objectifs de la formation.

4-1 L'engagement de l'étudiant

En contrepartie, l'étudiant s'engage à exercer la médecine dans le territoire nivernais pour une durée au moins équivalente à la durée de versement de la bourse.

Après l'obtention de son Diplôme d'État de médecin, le Bénéficiaire s'engage dans un délai maximum de six mois à exercer dans le département de la Nièvre.

4-2 En cas de non-respect de l'engagement

Si le Bénéficiaire était amené à redoubler une année ou à invalider un semestre, l'aide du Département s'arrêterait de manière systématique à la date prévue initialement de fin d'internat lors de la signature du contrat.

PROJET

Dans le cas où le Bénéficiaire ne pourrait exercer en qualité de médecin dans le territoire Nivernais, sauf cas de force majeure (maladie, décès, invalidité), celui-ci devrait alors rembourser les sommes versées au titre de la bourse, dans un délai d'un an à compter de la fin du contrat.

En cas d'abandon des études résultant de la volonté de l'étudiant, d'une orientation vers une autre formation, d'un échec à l'examen final, de l'absence de production de pièces justificatives, le Département procédera à la mise en recouvrement de la totalité des sommes déjà versées à l'intéressé, dans un délai d'un an après son abandon, ou sa réorientation.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle, sauf cas de force majeure (décès, maladie, invalidité), il serait alors contraint de rembourser le Département de la Nièvre au prorata du temps restant à exercer, dans un délai d'un an après son départ.

De manière générale, si l'étudiant ne respecte pas les clauses contractuelles, il sera tenu de rembourser l'aide à compter de la décision de résiliation du contrat, dans un délai d'un an.

**5 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- être inscrit dans le cursus de formation universitaire des études en médecine dès la 2e année
- pour les médecins étrangers (hors UE), être inscrit dans une procédure de validation du diplôme de médecin
- avoir la nationalité française et être inscrit dans le cursus de formation universitaire des études de médecine dès la 1ère année selon les cursus en vigueur dans chaque pays de l'Union Européenne.

**6 - LA PROCÉDURE**

Le demandeur doit faire parvenir son dossier au Département – Direction de la Santé et de la Prévention – les pièces justificatives relatives à sa demande sous peine de forclos.

La demande sera instruite par le service Santé-Prévention qui vérifiera sa recevabilité en fonction des pièces administratives ci-dessous :

- copie carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité
- attestation d'entrée en étude de médecine et de validation du PASS ou de la LAS
- lettre de motivation indiquant le projet du futur médecin
- RIB (Relevé d'Identité Bancaire).

La situation administrative est révisée à chaque renouvellement avec la fourniture de pièces justificatives (validation des stages, attestation de réussite aux examens, certificat de scolarité)

**7 - LA DÉCISION**

Elle est prise par le Président du Conseil Départemental. Cette décision est notifiée à l'étudiant.

**8 - AUTRES DISPOSITIONS**

Un contrat sera conclu entre le Département et le Bénéficiaire formalisant les engagements respectifs de chacune des parties. Il s'achèvera à la fin de la durée d'exercice demandé au médecin dans le département de la Nièvre.

La signature du contrat d'engagement par le Bénéficiaire implique également son consentement au présent règlement joint audit contrat. Celui-ci devra être signé avec la mention « *vu et pris connaissance ».*

PROJET

La demande devra être effectuée via le formulaire présent sur le site internet du Département :

https://nievre.fr/au-quotidien/sante/pour-les-etudiants-en-medecine-et-sante/les-aides-aux-etudes-medicales-et-para-medicales/

**9 : Données personnelles :**

Le Conseil Départemental collecte les données personnelles des étudiants pour le versement de la bourse, puis le suivi de leur durée d'exercice dans le département.
Les données collectées sont les suivantes :

- état civil (nom, prénom, date de naissance, copie CNI ou passeport)
- données de contact (adresse, téléphone, courriel)
- Informations personnelles (situation maritale)
- informations professionnelles (CV, cursus, formation, attestation d'inscription, lettre de motivation...)
- Données bancaires (RIB).

La base légale est l'intérêt légitime du responsable de traitement.
Les finalités sont les suivantes : Réalisation de fonctions facultatives du Département - Versement d'une bourse et accompagnement pendant la durée d'exercice.
Les durées de conservation sont déterminées : à l'issue de la durée d'utilisation administrative des données (fin de la durée d'installation), les dossiers seront versés aux Archives départementales.

Quelle qu'en soit la cause, le Conseil départemental notifiera toute violation de données à la CNIL dans les délais légaux et en avisera les personnes concernées.

Le Délégué à la protection des données du Conseil départemental est chargé de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes.

Vu et pris connaissance le

SIGNATURE

PROJET

# RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS EN ORTHOPHONIE

## 1. LES OBJECTIFS

La démographie des orthophonistes, dans la Nièvre, est extrêmement préoccupante : la densité départementale est de moitié inférieure à la densité nationale (31,4/100 000 habitants pour la France, 19,6/100 000 en Bourgogne Franche-Comté et 13,7/100 000 pour la Nièvre)
L'âge moyen national pour ces praticiens est de 43 ans.
Leur répartition territoriale est inégale avec environ la moitié du département considérée comme zone sous-dotée ou très sous-dotée.

Une tension sur cette profession dure depuis environ 20 ans, l'attente pour obtenir un rendez-vous pouvant se porter jusqu'à environ un an, voir 2 ans dans certains cas.
Les conséquences des retards dans la prise en soin des enfants peuvent être lourdes sur leurs résultats scolaires ou dans la prise en soin des troubles neurodégénératifs ou des suites d'Accidents Vasculaires Cérébraux.

Face à ces constats, la prise en soins des nivernais en orthophonie doit s'améliorer.
Favoriser l'implantation de nouveaux professionnels de santé dans le département est une action majeure du Département.

Afin de faciliter l'accès aux études en orthophonie, le Département souhaite apporter une aide financière aux étudiants durant leur cursus de formation avec la contrepartie d'exercer dans le département de la Nièvre pour une durée équivalente à celle du versement de la bourse.

Cette aide financière du Département ne peut être accordée qu'après l'examen du dossier technique précis et en fonction des disponibilités financières et budgétaires.

## 2. LES BÉNÉFICIAIRES

Les étudiants inscrits en orthophonie, susceptibles d'exercer dans la Nièvre en qualité d'orthophoniste qui font une demande à partir de la 1e année du cursus universitaire.

## 3. LA NATURE

La bourse est versée sur une année universitaire. La demande de bourse peut se faire pour la première fois à la rentrée universitaire pour une période allant de septembre à août de l'année suivante.

PROJET

Le renouvellement de bourse n'est pas automatique et nécessite une nouvelle demande à chaque rentrée universitaire qui doit être déposée par le Bénéficiaire chaque année, après examen de la situation administrative.

La bourse est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou toute autre bourse de soutien versée par une collectivité à l'exclusion des bourses engageant l'étudiant à une installation en dehors du territoire nivernais.

Le Département attribuera une (1) nouvelle bourse par année universitaire.

**4. LE FINANCEMENT**

La bourse est d'un montant mensuel de 500 € à terme échu, versée durant l'année universitaire, pour toute nouvelle demande que ce soit en 1re, 2e, 3e année, 4e année ou 5e année et pour toute année supplémentaire qui serait rajoutée au cursus, dans le cadre de réforme de la formation universitaire.

Le versement de l'aide n'est pas interrompu dans le cadre de renouvellement. Elle est attribuable jusqu'à la fin du 10e semestre de formation.

4.1 L'engagement de l'étudiant

En contrepartie, l'étudiant s'engage à exercer l'orthophonie sur le territoire nivernais pour une durée au moins équivalente à la durée de versement de la bourse.

Après l'obtention de son diplôme d'orthophonie le Bénéficiaire s'engage dans un délai maximum de six mois à exercer dans le département de la Nièvre.

4.2 En cas de non-respect de l'engagement

Si le Bénéficiaire était amené à redoubler une année ou à invalider un semestre, l'aide du Département s'arrêterait de manière systématique à la date prévue initialement de fin de cursus lors de la signature du contrat.

Dans le cas où le Bénéficiaire n'exercerait pas en qualité d'orthophoniste sur le territoire nivernais, sauf cas de force majeure (maladie, décès, invalidité), celui-ci devrait alors rembourser les sommes versées au titre de la bourse, dans un délai d'un an à compter de la fin du contrat.

En cas d'abandon des études résultant de la volonté de l'étudiant, d'une orientation vers une autre formation, d'un échec à l'examen final, de l'absence de production de pièces justificatives, le Département procédera à la mise en recouvrement de la totalité des sommes déjà versées à l'intéressé, dans un délai d'un an après son abandon, ou sa réorientation.
Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle, sauf cas de force majeure (décès, maladie, invalidité), il serait alors contraint

PROJET

de rembourser le Département de la Nièvre au prorata du temps restant à exercer, dans un délai d'un an après son départ.

De manière générale, si l'étudiant ne respecte pas les clauses contractuelles, il sera tenu de rembourser l'aide à compter de la décision de résiliation du contrat, dans un délai d'un an.

**5. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- être inscrit dans le cursus de formation des études en orthophonie dès la 1e année du cursus, à compter de chaque rentrée universitaire.
- Être originaire de la Nièvre ou avoir un projet établi d'installation.

**6. LA PROCÉDURE**

Dès la demande, le demandeur doit faire parvenir au Département – Direction de la Santé et de la Prévention les pièces justificatives relatives à sa demande de bourse sous peine d'être forclos.

La présente demande sera faite via le formulaire présent sur le site internet du Département.

La demande sera instruite par la Direction de la Santé et de la Prévention qui vérifiera sa recevabilité en fonction des pièces administratives ci-dessous :

- copie carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité,
- attestation d'entrée en étude d'orthophonie, et de validation de la 1re année
- lettre de motivation indiquant le projet du futur orthophoniste,
- RIB (Relevé d'Identité Bancaire),

Le premier dossier complet parvenu dès la rentrée universitaire sera retenu, les demandes suivantes seront rejetées.

La situation administrative est révisée chaque année, avec la fourniture de pièces justificatives.

**7. LA DÉCISION**

Elle est prise par le Président du Conseil départemental. Cette décision est notifiée à l'étudiant.

**8. AUTRES DISPOSITIONS**

Un contrat sera conclu entre le Département et le Bénéficiaire formalisant les engagements respectifs de chacune des parties. Il s'achèvera à la fin de la durée d'exercice demandé l' orthophoniste dans le département de la Nièvre.

PROJET

La signature du contrat d'engagement par le Bénéficiaire implique également son consentement au présent règlement joint audit contrat. Celui-ci devra être signé avec la mention « *vu et pris connaissance ».*

La demande devra être effectuée via le formulaire présent sur le site internet du Département :

https://nievre.fr/au-quotidien/sante/pour-les-etudiants-en-medecine-et-sante/les-aides-aux-etudes-medicales-et-para-medicales/

**9 : Données personnelles :**

Le Conseil Départemental collecte les données personnelles des étudiants pour le versement de la bourse, puis le suivi de leur durée d'exercice dans le département.
Les données collectées sont les suivantes :

- état civil (nom, prénom, date de naissance, copie CNI ou passeport)
- données de contact (adresse, téléphone, courriel)
- Informations personnelles (situation maritale)
- informations professionnelles (CV, cursus, formation, attestation d'inscription, lettre de motivation...)
- Données bancaires (RIB).

La base légale est l'intérêt légitime du responsable de traitement.
Les finalités sont les suivantes : Réalisation de fonctions facultatives du Département - Versement d'une bourse et accompagnement pendant la durée d'exercice.
Les durées de conservation sont déterminées : à l'issue de la durée d'utilisation administrative des données (fin de la durée d'installation), les dossiers seront versés aux Archives départementales.

Quelle qu'en soit la cause, le Conseil départemental notifiera toute violation de données à la CNIL dans les délais légaux et en avisera les personnes concernées.

Le Délégué à la protection des données du Conseil départemental est chargé de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes.

Vu et pris connaissance le

SIGNATURE

PROJET

# RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS EN PHARMACIE

PROJET

## 1 - LES OBJECTIFS

La Nièvre compte à ce jour 35,9 officines pour 100 000 habitants et 185 pharmaciens titulaires.
Le nombre d'officines est supérieur à la moyenne régionale (33,6) et la moyenne nationale (31).
Le nombre d'habitants par officine est de 2493 (France : 3221 et Région : 2978).
Les pharmaciens titulaires de plus de 55 ans représentent, dans la Nièvre, 46,5 % de l'ensemble des pharmaciens titulaires (France : 36,8 % et Région : 35 %).
Entre 2012 et 2022, le nombre de pharmaciens dans la Nièvre a chuté de plus de 4 % contre une augmentation de 1,28 % au national. Le nombre d'officines a quant à lui baissé de 17 % dans le département contre environ 10 % en France.
La filière de formation est aussi durement touchée avec plus de 1500 places non attribuées en septembre 2023.
La démographie des pharmaciens dans la Nièvre a tendance à se fragiliser, du fait notamment de départs en retraite non remplacés qui pourrait entraîner la fermeture de pharmacies, faute de repreneurs. La pharmacie est un maillon essentiel de l'organisation des soins ambulatoire. Il s'agit d'une offre de proximité à laquelle la population a souvent recours avant même d'aller consulter le médecin.
Depuis la crise sanitaire liée au Covid 19, le champ des compétences des pharmaciens s'élargit notamment en matière de prévention.

Les besoins de santé des nivernais s'accentuent du fait du vieillissement de la population et d'une prégnance importante des pathologies chroniques.

Favoriser l'implantation de nouveaux professionnels de santé dans le département est une action majeure du Conseil départemental.
Afin de développer une politique d'attractivité envers cette profession et éviter le non remplacement des départs en retraite, le Département souhaite apporter une aide financière à des jeunes inscrits dans cette formation avec la contre-partie d'exercer dans le département de la Nièvre pour une durée équivalente à celle du versement de la bourse.

Cette aide financière du Département ne peut être accordée qu'après l'examen du dossier technique précis et en fonction des disponibilités financières et budgétaires.

## 2 - LES BÉNÉFICIAIRES

Les étudiants sont éligibles au dispositif à partir du stage de spécialisation en 4e année du cursus de formation, une fois le diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques obtenu et l'orientation vers la pharmacie d'officine réalisée.

## 3 - LA NATURE

La bourse est versée sur une année universitaire à partir du stage de spécialisation en 4e année du cursus de formation pendant une durée d'un an.

Le renouvellement n'étant pas automatique, l'étudiant doit renouveler sa demande à chaque rentrée universitaire, le dossier est à nouveau instruit (vérification des conditions d'attribution et fourniture des pièces administratives).

La bourse est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou toute autre bourse de soutien versée par une collectivité à l'exclusion des bourses engageant l'étudiant à une installation en dehors du territoire nivernais.

Le Département attribuera une (1) bourse par année académique.

**4 - LE FINANCEMENT**

Le montant de la bourse est de 500 € mensuels versés à terme échu, à partir de la rentrée académique jusqu'à la fin de la 6e année de formation.

Le versement de l'aide financière n'est pas interrompu dans le cadre de renouvellement. Elle est attribuable jusqu'à la fin de la 6e année de formation et pour toute année supplémentaire qui serait rajoutée au cursus, dans le cadre de réforme de la formation universitaire.

4-1 L'engagement de l'étudiant

La contre-partie pour l'étudiant est de s'engager à exercer dans le département de la Nièvre dans une officine quel que soit le statut, excepté le remplacement ou le salariat dans un établissement de santé, pour une durée au moins équivalente à la durée de versement de la bourse, dans les six mois qui suivent l'obtention du Diplôme d'État de Docteur en pharmacie.

4-2 En cas de non-respect de l'engagement

Si le Bénéficiaire était amené à redoubler une année ou à invalider un semestre, l'aide du Département s'arrêterait de manière systématique à la date prévue initialement de fin de cursus lors de la signature du contrat.

Dans le cas où le Bénéficiaire ne pourrait exercer en qualité de pharmacie dans le territoire Nivernais, sauf cas de force majeure (maladie, décès, invalidité), celui-ci devrait alors rembourser les sommes versées au titre de la bourse, dans un délai d'un an à compter de la fin du contrat.

En cas d'abandon des études résultant de la volonté de l'étudiant, d'une orientation vers une autre formation, d'un échec à l'examen final, de l'absence de production de pièces justificatives, le Département procédera à la mise en recouvrement de la totalité des sommes déjà versées à l'intéressé, dans un délai d'un an après son abandon, ou sa réorientation.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle, sauf cas de force majeure (décès, maladie, invalidité), il serait alors contraint de rembourser le Département de la Nièvre au prorata du temps restant à exercer, dans un délai d'un an après son départ.

De manière générale, si l'étudiant ne respectait pas les clauses contractuelles, il serait tenu de rembourser l'aide financière à compter de la décision de résiliation du contrat, dans un délai d'un an.

La décision est prise par le Président du Conseil Départemental. Cette décision est notifiée à l'étudiant.

PROJET

**5 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- être inscrit dans le cursus de formation universitaire des études en pharmacie dès la 4e année

**6 - LA PROCÉDURE**

Dès la demande, le demandeur doit faire parvenir son dossier au Département – Direction de la Santé et de la Prévention – les pièces justificatives relatives à sa demande sous peine de forclos.

La présente demande sera faite via le formulaire présent sur le site internet du Département.

Le premier dossier réceptionné complet (pièces administratives demandées) et répondant aux critères d'attribution est retenu, les demandes suivantes sont rejetées.

La demande sera instruite par la Direction de la Santé et de la Prévention qui vérifiera sa recevabilité en fonction des pièces administratives ci-dessous :

- copie carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité
- attestation d'entrée en étude de pharmacie et de validation du PASS ou de la LAS
- lettre de motivation indiquant le projet du futur médecin
- RIB (Relevé d'Identité Bancaire).

La situation administrative est révisée à chaque renouvellement avec la fourniture de pièces justificatives.

**7 - LA DÉCISION**

Elle est prise par le Président du Conseil Départemental. Cette décision est notifiée à l'étudiant.

**8 - AUTRES DISPOSITIONS**

Un contrat sera conclu entre le Département et le Bénéficiaire formalisant les engagements respectifs de chacune des parties. Il s'achèvera à la fin de la durée d'exercice demandé au pharmacien dans le département de la Nièvre.

La signature du contrat d'engagement par le Bénéficiaire implique également son consentement au présent règlement joint audit contrat. Celui-ci devra être signé avec la mention « *vu et pris connaissance ».*

La demande devra être effectuée via le formulaire présent sur le site internet du Département :

https://nievre.fr/au-quotidien/sante/pour-les-etudiants-en-medecine-et-sante/les-aides-aux-etudes-medicales-et-para-medicales/

**9 : Données personnelles :**

Le Conseil Départemental collecte les données personnelles des étudiants pour le versement de la bourse, puis le suivi de leur durée d'exercice dans le département.
Les données collectées sont les suivantes :

- état civil (nom, prénom, date de naissance, copie CNI ou passeport)
- données de contact (adresse, téléphone, courriel)
- Informations personnelles (situation maritale)
- informations professionnelles (CV, cursus, formation, attestation d'inscription, lettre de motivation...)

PROJET

- Données bancaires (RIB).

La base légale est l'intérêt légitime du responsable de traitement.
Les finalités sont les suivantes : Réalisation de fonctions facultatives du Département - Versement d'une bourse et accompagnement pendant la durée d'exercice.
Les durées de conservation sont déterminées : à l'issue de la durée d'utilisation administrative des données (fin de la durée d'installation), les dossiers seront versés aux Archives départementales.

Quelle qu'en soit la cause, le Conseil départemental notifiera toute violation de données à la CNIL dans les délais légaux et en avisera les personnes concernées.

Le Délégué à la protection des données du Conseil départemental est chargé de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes.

Vu et pris connaissance le

SIGNATURE

PROJET

# RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS A L'INSTITUT DE FORMATION DE PSYCHOMOTRICITÉ DE NEVERS

PROJET

## 1. LES OBJECTIFS

Les psychomotriciens sont de plus en plus recherchés par les établissements de soin, mais il existe un déficit de professionnels en activité au niveau national, au 1er janvier 2023, seul un peu plus de 14 800 exerçaient sur le territoire français, dont 46 dans la Nièvre, avec une répartition très inégale puisqu'en 2017, on comptait en moyenne 18 psychomotriciens pour 100 000 habitants sur tout le territoire métropolitain, contre 10 dans les départements ruraux.
En 2012, on comptait 4 offres d'emploi pour un seul étudiant.

Favoriser l'implantation de nouveaux professionnels de santé dans le département est une action majeure du Département. Il engage une politique d'attractivité des étudiants en psychomotricité en leur octroyant une bourse d'études dans le but de les inciter à s'installer dans la Nièvre.

Afin de faciliter l'accès aux études de psychomotricité, le Département souhaite apporter une aide financière, prioritairement, à des jeunes ayant de faibles ressources, inscrits dans cette formation avec la contre-partie d'exercer dans le département de la Nièvre pour une durée équivalente à celle du versement de la bourse.

Cette aide financière du Département ne peut être accordée qu'après l'examen du dossier technique précis et en fonction des disponibilités financières et budgétaires.

## 2. LES BÉNÉFICIAIRES

Les étudiants inscrits à l'Institut de Formation de Psychomotricité de Nevers, susceptibles d'exercer dans la Nièvre en qualité de psychomotricien qui font une demande en 1re, 2e ou 3e année de formation.

**3. LA NATURE**

La bourse est versée sur une année académique. Le renouvellement de bourse n'est pas automatique et nécessite une nouvelle demande qui doit être déposée par le Bénéficiaire à chaque rentrée académique.

Le département attribuera une (1) nouvelle bourse par année académique.

La demande de bourse peut se faire pour la première fois et éventuellement se renouveler à tout moment pendant le parcours de formation à la rentrée de chaque année universitaire.

Le dépôt des demandes de bourses doit être fait par courrier recommandé avec accusé de réception.
Une priorité est donnée aux étudiants bénéficiaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

La bourse départementale n'est pas cumulable avec toute autre bourse attribuée par une autre collectivité territoriale.

**4. LE FINANCEMENT**

La bourse est d'un montant mensuel de 500 € à terme échu, versée durant l'année universitaire, à partir de la rentrée académique pour toute nouvelle demande que ce soit en 1re, 2e ou 3e année.

Le versement de l'aide n'est pas interrompu pendant les périodes de vacances scolaires dans le cadre de renouvellement (1re à 2e année, 2e année à 3e année). Elle est attribuable jusqu'à la fin du 6e semestre de formation.

Les versements sont rétroactifs pour toute première demande déposée et pour chaque renouvellement qui ne pourraient pas être instruits en septembre, du fait du délai de réception par le Bénéficiaire de l'attestation d'attribution de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

4.1 L'engagement de l'étudiant

En contrepartie, l'étudiant s'engage à exercer la psychomotricité sur le territoire nivernais pour une durée au moins équivalente à la durée de versement de la bourse.

Après l'obtention de son diplôme d'État, le Bénéficiaire s'engage dans un délai maximum de six mois à exercer dans le département de la Nièvre.

PROJET

4.2 En cas de non-respect de l'engagement

Si le Bénéficiaire était amené à redoubler une année ou à invalider un semestre, l'aide du Département s'arrêterait de manière systématique à la date prévue initialement de fin de cursus lors de la signature du contrat.

Dans le cas où le Bénéficiaire n'exercerait pas en qualité de psychomotricien sur le territoire nivernais, sauf cas de force majeure (maladie, décès, invalidité), celui-ci devrait alors rembourser les sommes versées au titre de la bourse, dans un délai d'un an à compter de la fin du contrat.

En cas d'abandon des études résultant de la volonté de l'étudiant, d'une orientation vers une autre formation, d'un échec à l'examen final, de l'absence de production de pièces justificatives, le Département procédera à la mise en recouvrement de la totalité des sommes déjà versées à l'intéressé, dans un délai d'un an après son abandon, ou sa réorientation.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle, sauf cas de force majeure (décès, maladie, invalidité), il serait alors contraint de rembourser le Département de la Nièvre au prorata du temps restant à exercer, dans un délai d'un an après son départ.

De manière générale, si l'étudiant ne respecte pas les clauses contractuelles, il sera tenu de rembourser l'aide à compter de la décision de résiliation du contrat, dans un délai d'un an.

**5. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- être titulaire d'un baccalauréat
- L'attribution de ces bourses est ouverte aux étudiants originaires d'autres département inscrits dans l'un des Instituts de Formations nivernais ainsi qu'aux étudiants nivernais inscrits dans des instituts d'autres départements via Parcoursup. Les étudiants nivernais conservent une priorité d'attribution.

L'attribution de ces bourses est définie par les critères suivants par ordre de priorité sans obligation selon les candidatures reçues :

1. être bénéficiaire de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.
2. L'échelon le plus élevé de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux
3. Le dépôt de candidature les années précédentes
4. Entretien lors d'un jury

**6. LA PROCÉDURE**

Dès la rentrée universitaire, le demandeur doit faire parvenir au service Santé-Prévention les pièces justificatives relatives à sa demande de bourse sous peine d'être forclos.

PROJET

La présente demande sera faite via le formulaire présent sur le site internet du Département.

La demande sera instruite par la Direction de la Santé et de la Prévention qui vérifiera sa recevabilité en fonction des pièces administratives ci-dessous :

- copie du baccalauréat,
- copie carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité,
- attestation d'entrée à l'Institut de Psychomotricité de Nevers,
- lettre de motivation indiquant le projet du futur psychomotricien,
- RIB (Relevé d'Identité Bancaire),
- attestation d'attribution de la bourse d'enseignement supérieur si bénéficiaire
- copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- attestation de domiciliation dans la Nièvre

Le dépôt des candidatures s'effectue du 1er juillet au 30 septembre de chaque année.

**7. LA DÉCISION**

Elle est prise par le Président du Conseil départemental. Cette décision est notifiée à l'étudiant.

**8. AUTRES DISPOSITIONS**

Un contrat sera conclu entre le Département et le Bénéficiaire formalisant les engagements respectifs de chacune des parties. Il s'achèvera à la fin de la durée d'exercice demandé au psychomotricien dans le département de la Nièvre.

Si l'étudiant choisi de poursuivre sa formation en alternance lors de sa 3e année, il doit en informer le Service Santé Prévention. Le versement de la bourse sera donc suspendu et l'étudiant s'engagera, à compter de l'obtention de son diplôme, à exercer pour une durée équivalente au versement de la bourse.

La signature du contrat d'engagement par le Bénéficiaire implique également son consentement au présent règlement joint audit contrat. Celui-ci devra être signé avec la mention « *vu et pris connaissance ».*

La demande devra être effectuée via le formulaire présent sur le site internet du Département :

https://nievre.fr/au-quotidien/sante/pour-les-etudiants-en-medecine-et-sante/les-aides-aux-etudes-medicales-et-para-medicales/

PROJET

**9 : Données personnelles :**

Le Conseil Départemental collecte les données personnelles des étudiants pour le versement de la bourse, puis le suivi de leur durée d'exercice dans le département.
Les données collectées sont les suivantes :

- état civil (nom, prénom, date de naissance, copie CNI ou passeport)
- données de contact (adresse, téléphone, courriel)
- Informations personnelles (situation maritale)
- informations professionnelles (CV, cursus, formation, attestation d'inscription, lettre de motivation...)
- Données bancaires (RIB).
-

La base légale est l'intérêt légitime du responsable de traitement.
Les finalités sont les suivantes : Réalisation de fonctions facultatives du Département - Versement d'une bourse et accompagnement pendant la durée d'exercice.
Les durées de conservation sont déterminées : à l'issue de la durée d'utilisation administrative des données (fin de la durée d'installation), les dossiers seront versés aux Archives départementales.

Quelle qu'en soit la cause, le Conseil départemental notifiera toute violation de données à la CNIL dans les délais légaux et en avisera les personnes concernées.

Le Délégué à la protection des données du Conseil départemental est chargé de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes.

Vu et pris connaissance le

SIGNATURE

PROJET

# RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS SAGES-FEMMES

## 1. LES OBJECTIFS

Entre 2012 et 2020, la moyenne nationale du nombre de sages-femmes s'est très nettement élevée, passant de 57 à 70 sages-femmes pour 100 000 habitants.

En 2012, 73 % des sages-femmes exerçaient exclusivement en établissements de santé et 20 % avaient une activité libérale (cumulée ou non à une activité salariée), les 7 % restants étant salariées, notamment en centre de protection maternelle et infantile (PMI).
En 2023, seules 57 % d'entre elles exercent exclusivement à l'hôpital et 35 % ont une activité libérale. Même si l'exercice salarié concerne 60 % de l'effectif, il décroît depuis ces dernières années au profit de l'exercice libéral et/ou mixte.

La part des sages-femmes exerçant en libéral est estimée, dans les projections tendancielles de la DREES, à 46 % en 2050.
Les prévisions de renforcement de la proportion des sages-femmes libérales dans l'effectif présentent le risque de réduire le nombre de postes hospitaliers.

L'hôpital souffre d'un manque d'attractivité pour cette profession qui nécessite une révision du statut. Le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers connaît des difficultés de recrutement avec une fuite des sages-femmes vers d'autres activités (centres de santé, PMI, libéral).

Le nombre de sages-femmes n'est pas déficitaire dans la Nièvre à l'exclusion du Centre Hospitalier. En effet au 1/1/2022, il manquait 7,20 ETP.

Afin de faciliter l'accès aux études en maïeutique, le Département souhaite apporter une aide financière aux étudiants durant leur cursus de formation avec la contrepartie d'exercer dans le département de la Nièvre pour une durée équivalente à celle du versement de la bourse.

Cette aide financière du Département ne peut être accordée qu'après l'examen du dossier technique précis et en fonction des disponibilités financières et budgétaires.

## 2. LES BÉNÉFICIAIRES

Les étudiants inscrits en études de sage-femme, susceptibles d'exercer dans la Nièvre en qualité de sage-femme qui font une demande dès la 2e année du cursus.

## 3. LA NATURE

La bourse est versée pendant une année universitaire. La demande de bourse peut se faire pour la première fois à la rentrée universitaire pour une période allant de septembre à août de l'année suivante.

PROJET

Le renouvellement de bourse n'est pas automatique et nécessite une nouvelle demande à chaque rentrée universitaire qui doit être déposée par le Bénéficiaire chaque année, après examen de la situation administrative.

La bourse est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou toute autre bourse de soutien versée par une collectivité à l'exclusion des bourses engageant l'étudiant à une installation en dehors du territoire nivernais.

Le Département attribuera une (1) nouvelle bourse par année universitaire. Le nombre de bourses pourra être revu en fonction des besoins du territoire.

## 4. LE FINANCEMENT

La bourse est d'un montant mensuel de 500 € à terme échu, versée durant l'année universitaire, pour toute nouvelle demande à partir de la 2e année du cursus

Le versement de l'aide n'est pas interrompu dans le cadre de renouvellement. Elle est attribuable jusqu'à la fin de la formation.

### 4.1 L'engagement de l'étudiant

En contrepartie, l'étudiant s'engage à exercer la maïeutique dans le territoire nivernais pour une durée au moins équivalente à la durée de versement de la bourse.

Après l'obtention de son Diplôme d'État de sage-femme, le Bénéficiaire s'engage dans un délai maximum d'un mois à exercer dans le département de la Nièvre soit au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, dans un des centres périnataux de proximité ou en Protection Maternelle et Infantile, en exercice libéral ou dans un Centre de Santé Départemental.

### 4.2 En cas de non-respect de l'engagement

Si le Bénéficiaire était amené à redoubler une année ou à invalider un semestre, l'aide du Département s'arrêterait de manière systématique à la date prévue initialement de fin de cursus lors de la signature du contrat.

Dans le cas où le Bénéficiaire n'exercerait pas en qualité de sage-femme dans le territoire nivernais, sauf cas de force majeure (maladie, décès, invalidité), celui-ci devrait alors rembourser les sommes versées au titre de la bourse, dans un délai d'un an à compter de la fin du contrat.

En cas d'abandon des études résultant de la volonté de l'étudiant, d'une orientation vers une autre formation, d'un échec à l'examen final, de l'absence de production de pièces justificatives, le Département procédera à la mise en recouvrement de la totalité des sommes déjà versées à l'intéressé, dans un délai d'un an après son abandon, ou sa réorientation.
Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle, sauf cas de force majeure (décès, maladie, invalidité), il serait alors contraint de rembourser le Département de la Nièvre au prorata du temps restant à exercer, dans un délai d'un an après son départ.

De manière générale, si l'étudiant ne respecte pas les clauses contractuelles, il sera tenu de rembourser l'aide à compter de la décision de résiliation du contrat, dans un délai d'un an.

PROJET

**5. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- être inscrit dans le cursus de formation universitaire des études en maïeutique dès la 2e année, à compter de chaque rentrée universitaire.

**6. LA PROCÉDURE**

Le demandeur doit faire parvenir son dossier au Département – Direction de la Santé et de la Prévention – ces pièces justificatives relatives à sa demande de bourse dès la rentrée universitaire, sous peine d'être forclos.

La présente demande sera faite via le formulaire présent sur le site internet du Département.

La demande sera instruite par la Direction de la Santé et de la Prévention qui vérifiera sa recevabilité en fonction des pièces administratives ci-dessous :

- copie carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité,
- attestation d'entrée en étude de sage-femme, et de validation de la 3e année ou de la 4e année
- lettre de motivation indiquant le projet d'exercice
- RIB (Relevé d'Identité Bancaire),

~~Les trois premiers dossiers complets parvenus~~ Le premier dossier complet parvenu dès la rentrée universitaire seront retenus, les demandes suivantes seront rejetées.

La situation administrative est révisée chaque année, avec la fourniture de pièces justificatives.

**7. LA DÉCISION**

Elle est prise par le Président du Conseil départemental. Cette décision est notifiée à l'étudiant.

**8. AUTRES DISPOSITIONS**

Un contrat sera conclu entre le Département et le Bénéficiaire formalisant les engagements respectifs de chacune des parties. Il s'achèvera à la fin de la durée d'exercice demandé à la sage-femme dans le département de la Nièvre.

La signature du contrat d'engagement par le Bénéficiaire implique également son consentement au présent règlement joint audit contrat. Celui-ci devra être signé avec la mention « *vu et pris connaissance ».*

La demande devra être effectuée via le formulaire présent sur le site internet du Département :

https://nievre.fr/au-quotidien/sante/pour-les-etudiants-en-medecine-et-sante/les-aides-aux-etudes-medicales-et-para-medicales/

**9 : Données personnelles :**

Le Conseil Départemental collecte les données personnelles des étudiants pour le versement de la bourse, puis le suivi de leur durée d'exercice dans le département.
Les données collectées sont les suivantes :

PROJET

- état civil (nom, prénom, date de naissance, copie CNI ou passeport)
- données de contact (adresse, téléphone, courriel)
- Informations personnelles (situation maritale)
- informations professionnelles (CV, cursus, formation, attestation d'inscription, lettre de motivation...)
- Données bancaires (RIB).

La base légale est l'intérêt légitime du responsable de traitement.
Les finalités sont les suivantes : Réalisation de fonctions facultatives du Département - Versement d'une bourse et accompagnement pendant la durée d'exercice.
Les durées de conservation sont déterminées : à l'issue de la durée d'utilisation administrative des données (fin de la durée d'installation), les dossiers seront versés aux Archives départementales.

Quelle qu'en soit la cause, le Conseil départemental notifiera toute violation de données à la CNIL dans les délais légaux et en avisera les personnes concernées.

Le Délégué à la protection des données du Conseil départemental est chargé de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes.

Vu et pris connaissance le

SIGNATURE

PROJET

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°3**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Alain HERTELOUP**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : RELOGEMENT DU SITE D'ACTION MEDICO-SOCIALE A LA CHARITE SUR LOIRE - CANDIDATURE AU FONDS VERT RECYCLAGE FONCIER**
**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU la politique des bâtiments départementaux,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la candidature du Conseil départemental de la Nièvre à l'appel à projets « Fonds Vert – recyclage foncier » de l'État,

- **DE SOLLICITER** le soutien de l'État dans le cadre du Fonds vert afin de réaliser les travaux de réhabilitation et extension de l'ancien immeuble des logements du collège de La Charité-sur-Loire pour le site d'action médico-sociale à hauteur de 1 399 753 €,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions nécessaires le cas échéant et tout document se rapportant à l'application de ces décisions.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74126-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

# Fonds Vert axe 3 : plan de financement et calendrier de réalisation des travaux estimés

| Fonds vert | Type de travaux | Coût estimé € HT | Financement Fonds vert sollicité | *Financement DSID notifié* | Autofinancement du CD Nièvre |
|---|---|---|---|---|---|
| Axe 3 : Améliorer le cadre de vie / **Recyclage foncier** | **Réhabilitation et extension de l'ancien immeuble de logements du collège de La Charité sur Loire pour le site d'action médico-sociale** | 2 624 693 € | 1 399 753 € | 700 000 € | 524 940 €<br>(20 %) |

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°4**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Alain HERTELOUP**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DU CENTRE DE SANTÉ À IMPHY - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD NIVERNAIS**
**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2221-1,
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud-

Nivernais du 12 décembre 2023 qui autorise sa Présidente à signer la convention de mise à disposition du centre de santé à Imphy au profit du Département de la Nièvre,
VU le courrier de la Communauté de communes Sud-Nivernais du 12 mars 2024 qui propose, pour signature, la convention de mise à disposition du centre de santé à Imphy et ses annexes,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de la convention de mise à disposition du centre de santé à Imphy consentie par la Communauté de communes Sud-Nivernais, ci-jointe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74216-DE-1-1

# Convention de mise à disposition du Centre de santé à Imphy

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes Sud Nivernais., représentée par Madame Régine ROY, Présidente, agissant ès qualités au nom et pour le compte de ladite Communauté de communes Sud-Nivernais, en vertu d'une délibération du conseil Communautaire en date du 16/07/2020, et désignée ci-après sous le nom du bailleur,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Nièvre, représentée par Monsieur Fabien BAZIN, président, et désigné ci-après sous le nom de preneur,

D'AUTRE PART,

**LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

**1 – mise à disposition des locaux**

La Communauté de communes du Sud Nivernais met à la disposition du preneur un local dont la désignation suit.

**2 – désignation des locaux**

Les locaux du centre de santé mis à la disposition du preneur dont la Communauté de communes est propriétaire sont situés dans un ensemble immobilier dit « Maison de santé d'Imphy » sis 2 rue Jacques Adenot à IMPHY (58160), d'une surface utile brute de 831,13 $m^2$ figurant au cadastre de la commune sur les sections AS 209 et AS 239.

**3 – description**

Ces locaux comprennent :

3.1 des locaux à usage exclusif (surfaces utiles brutes approximatives)

| N° | Nom | SUB ($m^2$) | N° | Nom | SUB ($m^2$) |
|---|---|---|---|---|---|
| 44 | Attente | 15,53 | 51 | Local ménage | 2,17 |
| 45 | Accueil | 11,30 | 52 | Local compresseur | 6,09 |
| 46 | Stockage / Archive | 5,39 | 53 | Stérilisation | 9,18 |
| 47 | Sanitaire privé | 2,88 | 54 | Radio | 5,70 |
| 48 | Sanitaire | 4,70 | 55 | Dentiste soin + bureau | 25,60 |
| 49 | Médecin 4 | 24,55 | 56 | Halle entrée droite | 6,45 |
| 50 | Dégagement | 18,94 | TOTAL | | 138,48 |

3.2 des locaux à usage commun avec le ou les autres occupants de la totalité de l'ensemble (surfaces utiles brutes approximatives)

| N° | Nom | SUB ($m^2$) |
|---|---|---|
| 15 | Local DASRI | 6,36 |
| 23 | CTA | 5,75 |
| 25 | Serveur | 3,84 |
| 30 | TGBT | 2,8 |
| TOTAL | | 18,75 |

Etant précisé que le Preneur, ses salariés et prestataires, auront un droit de passage dans les dégagements n° 21, 27 et 37 pour l'accès aux locaux à usage commun ci-dessous, sur autorisation préalable de l'occupant desdits dégagements.

**4 – destination**

Les locaux mis à la disposition du preneur sont destinés à l'exercice, par le Preneur, ses associés ou ses ayants droits, de professions médicales et paramédicales et d'activités de quelque nature que ce soit en relation directe ou indirecte avec les soins de santé et l'organisation du parcours de santé.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la Présidente et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

Le bailleur se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ces locaux, après la fermeture de la salle et sous sa responsabilité ; cette occupation se fera en concertation avec le preneur.

**5 – durée de la convention**

La présente mise à disposition qui débutera le 1er juillet 2023 est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les locaux seront occupés par le preneur pendant toute la période nécessaire pour son activité de centre de santé

**6 – reprise des locaux**

Le bailleur se réserve le droit de récupérer les locaux pour quelque cause que ce soit, et à toute époque de l'année, moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la Communauté de communes Sud Nivernais deviendra propriétaire de toutes les améliorations et de tous les aménagements effectués par le preneur, mobilier y compris.

**7 – loyer**

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit,

**8 – entretien des locaux**

Le preneur s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale. Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Il doit signaler immédiatement à la Communauté de communes, par écrit ou par tout moyen, au cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

Les réfections, modifications ou transformations des locaux feront l'objet d'accords conclus entre les deux parties.

Le bailleur assurera toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du preneur qui sont définies par les articles 1754 et 1755 du Code Civil, ainsi que les lois et règlements en vigueur.

**9 – charges d'exploitation**

Les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau, de téléphone, de maintenance, de la TEOM ainsi que les intérêts inhérents à l'emprunt en cours seront à la charge du preneur. Un état des charges estimatifs sera transmis au preneur en début d'année puis une régularisation des charges interviendra en fin d'année. Celui-ci assurera le nettoyage des lieux, du mobilier et du matériel de façon à les maintenir en parfait état de propreté.

Le paiement des charges 2023 et de celles des années suivantes par le preneur s'effectuera dans le cadre d'un titre de recette à recouvrer puis d'une avance annuelle ou d'avances mensuelles conformément aux modalités de calcul des tableaux de consommation 2023 et des charges prévisionnelles 2024 joints en annexes 1 et 2 de la présente convention.

Les prévisions d'intérêts d'emprunt à la charge du preneur figurent dans le tableau d'amortissement joint en annexe 3 à la présente convention.

**10 – assurance**

Le bailleur fera garantir (ou reconnaît avoir garanti) auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux locaux mis à la disposition du preneur ainsi que la responsabilité du propriétaire d'immeuble.

Le preneur devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages matériels causés aux locaux.

Il devra également être assuré contre les risques locatifs.

Le preneur doit pouvoir justifier de ces assurances à tout moment.

**11 – responsabilités**

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie au paragraphe 5, le preneur utilisera les lieux et biens sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations ou détériorations à peine d'en demeurer responsable.

L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité du preneur.

**12 – impôts et taxes**

Le preneur aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

**13 – contrôles**

Les représentants qualifiés de la Communauté de communes auront accès, à tout moment, aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

**14 – contentieux**

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Dijon est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

**15 – clause résolutoire**

En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans formalité et sans indemnité pour le preneur.

Si, après résiliation, pour quelque motif que ce soit, le preneur occupait toujours les lieux, la commune pourra saisir le juge des référés d'une demande d'ordonnance d'expulsion.

**16 – droits de timbre et d'enregistrement**

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle pourra toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

(Celle-ci est également établie en deux exemplaires : l'original sera conservé par la Communauté de commune Sud Nivernais, l'autre exemplaire sera adressé au Département de la Nièvre).

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE ».

| | |
|---|---|
| Nevers, le | Decize, le |
| Pour le Département de la Nièvre, | Pour la Communauté de Communes Sud Nivernais, |
| Le Président, | La Présidente, |

Annexe 1

# MSP IMPHY - CONSEIL DEPARTEMENTAL 58

## Consommation 2023

| | Commentaire | juil-23 | août-23 | sept-23 | oct-23 | nov-23 | déc-23 | TOTAL Facturé |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Electricité (PDL n° 50072742835070) | | 1 214,23 € | 1 199,35 € | 1 182,47 € | 1 271,11 € | 3 503,10 € | 4 050,12 € | **12 420,38 €** |
| Eau | | | | 99,39 € | | | | **99,39 €** |
| Assainissement | | | | | 155,40 € | | | **155,40 €** |
| Contrat d'inspection périodique du système de pompe à chaleur réversible et de maintenance préventive des unités intérieures et extérieures et de la CTA | TTC, mois entier | 309,12 € | 309,12 € | 309,12 € | 312,34 € | 312,34 € | 312,34 € | **1 864,38 €** |
| Contrat de vérification périodique des installations électriques | | | | | | | 462,00 € | **462,00 €** |
| Contrat de vérification périodique du système de sécurité incendie et de maintenance préventive | | | | | | | | **0,00 €** |
| Contrat de vérification annuelle et de maintenance préventive des extincteurs | | | | | | | 56,40 € | **56,40 €** |
| Contrat de vérification et de maintenance du défibrillateur | | | | | | | 76,80 € | **76,80 €** |
| TEOM | | | | | 1 570,00 € | | | **1 570,00 €** |
| **TOTAL DES CHARGES** | | | | | | | | **16 704,75 €** |
| Intérêts emprunts | | | | 8 704,66 € | | | | **4 352,33 €** |

## Charges prévisionnelles acquittées

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CD 58 | avance de charges | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | - € |
| | | | | | | | **TOTAL** | - € |

## Régularisation 2023

| | Répartition contractuelle | Avances de charges | Consommé 2023 | A restituer au titre de 2023 | A recouvrer au titre de 2023 |
|---|---|---|---|---|---|
| CD 58 (19709,75x16,98%+4352,33) | 16,980% | - € | 7 188,80 € | | **7 188,80 €** |

Annexe 2

# MSP IMPHY - CONSEIL DEPARTEMENTAL

## Charges prévisionnelles 2024

| Répartition contractuelle | | Charges consommées 2023 | Avance annuelle 2024 (84%) | Avance annuelle | Avance mensuelle 2024 |
|---|---|---|---|---|---|
| 16,980% | Electricité | 4 600,78 € | 3 864,66 € | | 322,05 € |
| | Eau | 47,76 € | 40,12 € | | 3,34 € |
| | Assainissement | 26,39 € | 22,17 € | | 1,85 € |
| | Contrat d'inspection périodique du système de pompe à chaleur réversible et de maintenance préventive des unités intérieures et extérieures et de la CTA | 627,88 € | 527,42 € | | 43,95 € |
| | Contrat de vérification périodique des installations électriques | 78,45 € | 65,90 € | | 5,49 € |
| | Contrat de vérification périodique du système de sécurité incendie et de maintenance préventive | | - € | | - € |
| | Contrat de vérification annuelle et de maintenance préventive des extincteurs | 9,58 € | 8,05 € | | 0,67 € |
| | Contrat de vérification et de maintenance du défibrillateur | 13,04 € | 10,95 € | | 0,91 € |
| | Taxe foncière et TEOM | 266,58 € | 223,93 € | | 18,66 € |
| | Intérêts emprunt | | | 8 426,77 € | 702,23 € |
| TOTAUX | | 5 670,46 € | 4 763,19 € | 8 426,77 € | 1 099,16 € |

*Les contrats prévoient, pour les charges prévisionnelles mensuelles 2024, 7% du total acquitté en 2023 (soit 84 % annuel).*

*Les diverses prestations et les intérêts d'emprunt sont intégrés dans l'établissement des charges prévisionnelles 2024 pour une année entière afin d'éviter une trop forte régularistion début 2025*

ANNEXE 3

Date : 27/09/2023 10:48:10

# Tableau amortissement emprunt

## La collectivité N°200067700

### Identification de l'emprunt

Code et désignation : 00001224106 - MSP IMPHY

Budget : 10 - COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD NIVERNAIS

Date de signature du contrat : 01/08/2019

Montant du contrat : 850 000,00 €

Devise : €

Emprunt réel

Emprunt obligataire : Non

Emprunt de refinancement : Non

Emprunt réparti : Non

### Caractéristiques

Date de signature du contrat : 01/08/2019

Montant encaissé : 850 000,00

Date de la 1ère échéance : 01/08/2020

Date du 1 encaissement : 01/08/2019

Durée de l'emprunt : 360 mois

Date de fin :

Mode de calcul : Echéance constante

Taux de progression :

Base de calcul : 360/360

Nature du taux : Fixe

Périodicité des intérêts : annuelle

Périodicité du capital : annuelle

Taux d'intérêts : 1,12%

## Tableau d'amortissement

| Date | Capital restant dû | Amortissement | Taux | Intérêts dûs | Annuité | Réalisé | Frais et Commissions | TVA | Montant budgétaire | A mandate |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 01/08/2020 | 850 000.00 € | 23 996.29 € | 1,12% | 9 520.00 € | 33 516.29 € | Oui | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2021 | 826 003.71 € | 24 265.05 € | 1,12% | 9 251.24 € | 33 516.29 € | Oui | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2022 | 801 738.66 € | 24 536.82 € | 1,12% | 8 979.47 € | 33 516.29 € | Oui | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2023 | 777 201.84 € | 24 811.63 € | 1,12% | 8 704.66 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2024 | 752 390.21 € | 25 089.52 € | 1,12% | 8 426.77 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2025 | 727 300.69 € | 25 370.52 € | 1,12% | 8 145.77 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2026 | 701 930.17 € | 25 654.67 € | 1,12% | 7 861.62 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2027 | 676 275.50 € | 25 942.00 € | 1,12% | 7 574.29 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2028 | 650 333.50 € | 26 232.55 € | 1,12% | 7 283.74 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2029 | 624 100.95 € | 26 526.36 € | 1,12% | 6 989.93 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2030 | 597 574.59 € | 26 823.45 € | 1,12% | 6 692.84 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2031 | 570 751.14 € | 27 123.88 € | 1,12% | 6 392.41 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2032 | 543 627.26 € | 27 427.66 € | 1,12% | 6 088.63 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2033 | 516 199.60 € | 27 734.85 € | 1,12% | 5 781.44 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2034 | 488 464.75 € | 28 045.48 € | 1,12% | 5 470.81 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2035 | 460 419.27 € | 28 359.59 € | 1,12% | 5 156.70 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2036 | 432 059.68 € | 28 677.22 € | 1,12% | 4 839.07 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2037 | 403 382.46 € | 28 998.41 € | 1,12% | 4 517.88 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2038 | 374 384.05 € | 29 323.19 € | 1,12% | 4 193.10 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2039 | 345 060.86 € | 29 651.61 € | 1,12% | 3 864.68 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2040 | 315 409.25 € | 29 983.71 € | 1,12% | 3 532.58 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2041 | 285 425.54 € | 30 319.52 € | 1,12% | 3 196.77 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2042 | 255 106.02 € | 30 659.10 € | 1,12% | 2 857.19 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2043 | 224 446.92 € | 31 002.48 € | 1,12% | 2 513.81 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2044 | 193 444.44 € | 31 349.71 € | 1,12% | 2 166.58 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2045 | 162 094.73 € | 31 700.83 € | 1,12% | 1 815.46 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2046 | 130 393.90 € | 32 055.88 € | 1,12% | 1 460.41 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2047 | 98 338.02 € | 32 414.90 € | 1,12% | 1 101.39 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2048 | 65 923.12 € | 32 777.95 € | 1,12% | 738.34 € | 33 516.29 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| 01/08/2049 | 33 145.17 € | 33 145.17 € | 1,12% | 371.23 € | 33 516.40 € | Non | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | Oui |
| | | **850 000.00 €** | | **155 488.81 €** | **1 005 488.81 €** | | **0.00 €** | **0.00 €** | | |

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°5**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Alain HERTELOUP**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : LOCATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT À TITRE GRACIEUX - CONTRAT DE LOCATION AVEC UN STAGIAIRE DE L'INET**
**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L.3211-1 et L.3211-2,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2221-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°5 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 modifiée relative aux délégations accordées au Président du Conseil départemental,
VU la décision du 11 décembre 2023 prise par le Président du Conseil départemental en application de la délibération n°5 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 modifiée visant à fixer des tarifs de loyer de locaux à usage de logement,
VU la convention de stage d'observation conclue le 12 février 2024 entre l'INET/CNFPT, le Département de la Nièvre et l'élève stagiaire locataire Monsieur Ilyesse HEMINE,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **DE SE PRONONCER** favorablement sur le principe du contrat de location temporaire à titre gracieux entre le Département de la Nièvre et Monsieur Ilyesse HEMINE, ci-joint,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ce contrat, ses avenants éventuels ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024

**Contrat de location temporaire entre le bailleur**

**et Monsieur Ilyesse HEMINE au titre d'une convention annexe**

Clauses-types (logement non conventionné / bailleur privé)

**Le présent Contrat est conclu entre les soussignés :**

Le **Département de la Nièvre,** sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 1er juillet 2021,

**ci-après dénommé (es) « Le Bailleur »**
Adresse électronique : sgp@nievre.fr
Coordonnées téléphoniques : 03-86-61-88-86

Et
**Monsieur Ilyesse HEMINE** ayant sa résidence principale 1, rue Edmond Michelet – CS 40 262 – 67 089 STRASBOURG cedex

**ci-après dénommé(es) « Le Locataire »,**

En application d'une convention « stage d'observation » conclue entre le Département de la Nièvre, le CNFPT et l'élève administrateur le 12 février 2024,

**ensemble dénommé(es) « les parties ».**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le présent contrat est régi par les dispositions des articles 1714 à 1762 du Code Civil, pour ce qui relève d'une occupation en résidence secondaire, et par les dispositions du V de l'article 40 de la loi n o 89-462 du 6 juillet 1989 permettant aux collectivités locales de donner en location des logements à titre exceptionnel et transitoire dans des conditions dérogatoires au régime impératif des baux d'habitation, pour ce qui relève d'une occupation en résidence principale le cas échéant.

Le logement est issu du domaine privé du Département de la Nièvre et est principalement affecté à l'hébergement de personnels, stagiaires nouvellement recrutés dans les services du Département, voire dans ceux d'un des partenaires du Département, dans le cadre d'un barème de tarifs fixés par décision du 11 décembre 2023 du Président du conseil départemental.

Dans ce cadre, le logement est loué au locataire pour une durée qui ne saurait excéder la période d'occupation convenue entre les parties.

**Il est donc convenu ce qui suit :**

**Article 1 : date de prise d'effet et de durée du bail**

Date d'effet : 17/03/2024
Durée du contrat : 4 semaines
Échéance : 12/04/2024
Renouvelable tacitement : non

**Article 2 : désignation des locaux loués**

Les locaux loués au titre du présent bail sont décrits ci-après :

Adresse : le logement est situé 5 rue Lamartine – 58 000 Nevers-, dans l'immeuble affecté aux services du Département. La propriété est cadastrée section AD N° 346.
Le logement est situé à l'**étage n°1**, porte de gauche sur le palier.
Type de bien : Appartement type F1/studio meublé
Nombre de pièces principales : 1 pièce de vie,
Pièces secondaires : cuisine séparée. Salle de bain avec cabine de douche. WC séparés.
Surface indicative : 29 m².
Annexes : cour avec possibilité de stationnement automobile et portail d'accès sur la rue Lamartine.
Type d'habitation : appartement type F F1/studio 4 en mono-propriété.
Désignation des locaux et équipements à usage commun : escalier d'accès et cour.
Production d'eau chaude : individuel.
Production de chauffage : collectif.
Les mobiliers et matériels sont listés dans un inventaire séparé signé en même temps que l'état des lieux.

**Article 3 : État des lieux**

Un état des lieux d'entrée sera établi en double exemplaires par le bailleur, en présence du (des) locataire(s), de façon contradictoire, préalablement à la remise des clés.

Un exemplaire de ce document, signé des deux parties est remis au(x) locataire(s) au moment de la remise des clés.

À l'expiration du bail, un état des lieux de sortie comportant la nouvelle adresse du (des) locataire(s) sera établi et vérifié contradictoirement après avoir libéré et nettoyé les lieux. Dans l'hypothèse où le locataire refuse d'y participer, un acte d'huissier pourra être dressé aux frais du locataire.

En outre, le locataire devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Les clés devront être restituées en totalité au bailleur.

Une copie de l'état des lieux de sortie sera remise au(x) locataire(s).

Dans les éventuelles situations de colocation de locataires sur des périodes différentes, un état des lieux intermédiaire sera établi lors de chaque départ et d'arrivée de locataire.

**Article 4 : destination des lieux**

Les locaux sont loués au Locataire **exclusivement à titre de résidence secondaire.** Ils ne sauraient en aucun cas constituer la résidence principale du Locataire, ce dernier s'obligeant à transmettre au Bailleur, à sa demande, tout élément justifiant de sa domiciliation à titre de résidence principale dans son logement habituel.

**Article 5 : congé**

Le Locataire et le Bailleur peuvent donner congé du présent bail à tout moment avec un préavis d'un mois sans motif et accepté en retour par écrit.
Cette disposition n'est pas applicable pour les locations d'une durée inférieure à un mois.

**Article 6 : loyer et charges**

**6-1 – Montants**
Loyer de base : **Gratuité** en application du barème de tarifs susvisé.
Loyer aidé retenu selon le profil du bénéficiaire par locataire : **sans objet**
Paiement du loyer : mensuel, payable d'avance le 15 du mois par virement bancaire sur le compte du Service de Gestion Comptable (SGC) de Nevers émetteur des titres de recettes.

Type de charges : forfait de charges mensuel payable dans les mêmes conditions que le loyer.
Montant du forfait de charges de base par locataire : **0 €.**
Forfait de charges retenu par locataire : **0 €**

Les charges comprennent :
– le ménage des parties communes empruntées pour accéder au logement ;
– la consommation d'eau (qui sera comparée aux relevés du sous-compteur du logement) ;
– l'électricité ;
– le chauffage collectif.
Ce forfait de charges correspond à la facture payée par le Département Bailleur à l'INSPE, gestionnaire général des abonnements d'énergie du site Lamartine, dans le cadre du remboursement de sa quote-part.
Il ne sera pas fait de régularisation de charges. Toutefois, en fonction de la prochaine facture produite par l'INSPE, le forfait de charges pourra être revu par le Département Bailleur, dans le cadre d'un avenant au présent bail.
Ce montant servira à payer les charges dues par le Locataire. Elles sont par défaut définies comme les charges et réparations locatives prévues par les décrets n°87-712 et n°87-713 du 26 août 1987, annexés aux présentes.
Le Bailleur reste redevable de toutes autres charges.

**6-2 – Modalités de paiement** *(clauses-types sans objet dans le cas présent)*

Le locataire s'engage à payer les loyers à réception de **l'Avis des Sommes à Payer** qui sera transmis par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Nevers, chargé de recouvrer les recettes du Département, à l'adresse de sa résidence principale.

**Article 7 : indexation** *(clauses-types sans objet dans le cas présent)*

Le cas échéant, le loyer prévu au paragraphe « Loyer et charges » sera indexé annuellement en fonction de l'IRL (Indice de référence des loyers publié par l'INSEE) à la date d'anniversaire du bail.

Le calcul sera fondé sur la comparaison du dernier indice connu à la date d'indexation avec l'indice du même trimestre de l'année précédente.

**Article 8 : dépôt de garantie** *(clauses-types sans objet dans le cas présent)*

Le dépôt de garantie par locataire est fixé à **0 €** (un mois de loyer de base).
Il doit être payé à réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Nevers chargé de recouvrer les recettes du Département à l'adresse de la résidence principale du locataire.

Ce dépôt de garantie sera non productif d'intérêts pour le Locataire.
Il servira à couvrir toutes les obligations du Locataire au titre du présent bail.
Le Bailleur s'engage à le restituer au Locataire au plus tard 90 jours après l'état des lieux de sortie, déduction faite des sommes dûment justifiées par la production de devis concernant des charges, travaux ou réparations qui seraient imputables au Locataire.

**Article 9 : clause résolutoire**

Il est prévu que le bail sera résilié de plein droit dans les cas suivants :
1) défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou à défaut de versement du dépôt de garantie *(clauses-types sans objet dans le cas présent)*;
2) défaut d'assurance des risques locatifs par le Locataire ;
3) troubles de voisinage constatés par une décision de justice et un mois après un commandement resté infructueux ;
4) utilisation des locaux à titre de résidence principale.
De plus, en cas de non-paiement du loyer ou de ses accessoires, le Locataire supportera une majoration de plein droit des sommes dues en conséquence du préjudice subi par le Bailleur.
Cette majoration sera calculée tous les 1er du mois et sera égale à 5 % des sommes dues depuis plus de 15 jours *(clauses-types sans objet dans le cas présent)*

Enfin en cas d'occupation des lieux sans droit ni titre, le Locataire devra verser par jour d'occupation, outre les charges, **une indemnité d'occupation égale à deux fois le loyer contractuel quotidien**, et ce jusqu'à libération effective des locaux et récupération des clefs par le Bailleur.

**Article 10 : clause de solidarité**

En cas de pluralité de Locataires, ces derniers reconnaissent être solidaires et indivis pour l'exécution de leurs obligations. Lorsque un des colocataires donne congé, la solidarité des locataires restants se prolonge jusqu'à résiliation définitive du bail.

**Article 11 : clauses spécifiques**

**Remplacement des meubles**
Le Bailleur ne sera pas tenu au remplacement et à la réparation des meubles et équipements qu'il aura mis à la disposition du Locataire. Le Locataire devra obligatoirement avertir le Bailleur de tout dysfonctionnement, ce dernier ayant alors le choix de prendre en charge ou non la réparation ou le remplacement. En cas de remplacement par le Locataire, le nouvel équipement restera propriété de ce dernier lors de la libération des lieux.

**Sous-location**
La sous-location est interdite sauf accord express du Bailleur.

**Assurances**
Lors de l'entrée dans les lieux et chaque année, chacun des locataires remet au bailleur une attestation d'assurance de type multirisque habitation garantissant sa responsabilité civile en tant que locataire et couvrant notamment le dégât des eaux et l'incendie.

***Annexes***

- *État des lieux*
- *règlement intérieur de la résidence*
- *liste des mobiliers et matériels*
- *Décret sur les charges locatives*
- *Décret sur les réparations locatives*
- *Éléments constitutifs du dossier de diagnostic technique*

Fait à NEVERS, le

**Le Bailleur ou son représentant,** **Le (les) Locataire(s),**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°6**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Alain HERTELOUP**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : CESSION D'UN TERRAIN À BÂTIR SITUÉ SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE VARENNES-VAUZELLES/GARCHIZY**
**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 3213-1 et L 3213-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n° 5 de la Commission permanente du 21 novembre 2022 relative à la

cession d'un terrain à bâtir situé sur la zone industrielle de Varennes-Vauzelles,
VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 8 mars 2024 concernant le terrain à bâtir, parcelle cadastrée section ZI n° 467 à Varennes-Vauzelles,
VU l'offre d'achat de Nevers-Agglomération par courrier du 16 janvier 2024 du terrain à bâtir, parcelle cadastrée section ZI n° 467 à Varennes-Vauzelles,
VU le courrier de réponse favorable du Département à Nevers-Agglomération en date du 20 février 2024 concernant l'offre d'achat de Nevers-Agglomération,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **DE RETIRER** la délibération n° 5 de la Commission permanente du 21 novembre 2022 relative à la cession d'un terrain à bâtir situé sur la zone industrielle de Varennes-Vauzelles,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à vendre le terrain à bâtir cadastré Z.I. 467, situé dans la zone industrielle de Varennes-Vauzelles, à Nevers Agglomération pour un montant net vendeur de 58 350 €,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette vente immobilière et notamment les actes ou les procurations établis par l'étude de Maître Emmanuel CLERGET, notaire à La Charité-sur-Loire, ou tout autre notaire qui pourrait être désigné par Nevers Agglomération.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74198-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°7**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Joëlle JULIEN**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : CESSION DE DEUX VÉHICULES REFORMES DU PARC AUTOMOBILE ET PROLONGATION PAR AVENANT DANS LE CADRE D'UNE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DEPARTEMENTAL**
**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°3 du 16 octobre 2023 concernant la mise à disposition d'un véhicule

PEUGEOT e-208 immatriculé GJ-068-QE à la structure Pays Nivernais Morvan.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **DE CEDER** à « l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Nièvre », à titre gracieux, le véhicule PEUGEOT 106 immatriculé 8781-RW-58 mis en circulation le 10 avril 2002 afin de soutenir cette association.

- **DE CEDER** à l'association « La Grappe » à titre gracieux, le véhicule CITROEN C4 immatriculé 2286-SL-58 mis en circulation le 11 novembre 2007 afin de soutenir cette association dans son action.

- **D'APPROUVER** l'avenant, ci-annexé, prolongeant au bénéfice du Pays Nivernais Morvan, jusqu'au 31 décembre 2024, la convention en date du 17 novembre 2023 de mise à disposition du véhicule PEUGEOT e-208 immatriculé GJ-068-QE mis en circulation le 11 novembre 2007,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à ces décisions.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74719-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

**AVENANT DE PROLONGATION**
**A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE**
**DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Le Département de la Nièvre,** situé Hôtel du département – 58039 NEVERS Cédex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer l'avenant à la convention en vertu de la délibération n° du 29 avril 2024, dénommé ci-après « le Département »",

D'une part,

**ET**

**Le Pays Nivernais Morvan** , représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer l'avenant à la convention par décision du Comité du Pays Nivernais Morvan, dénommé ci-après « Pays Nivernais Morvan »,

D'autre part.

Dans le cadre de la mission « Mieux vieillir » en Nivernais Morvan, le Pays Nivernais Morvan a engagé en lien étroit avec le Conseil Départemental en 2023 et à horizon 2040 une action pour penser, construire, inventer le monde rural d'aujourd'hui et de demain. Une délibération N°3 en date du 16 octobre 2023 a été prise par la commission permanente approuvant la convention de mise à disposition auprès de la structure d'un véhicule PEUGEOT e-208 immatriculé GJ068QE jusqu'au 30 juin 2024. Afin de poursuivre les actions dans le cadre de cette mission et faciliter les déplacements sur le territoire nivernais il est nécessaire de prolonger par avenant la convention de mise à disposition du 17 novembre 2023 du dit véhicule jusqu'au 31 décembre 2024.

**IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet de l'avenant :**

Le présent avenant à la convention de mise à disposition d'un véhicule PEUGEOT e-208 au Pays Nivernais Morvan du 17 novembre 2023 a pour objet de prolonger la mise à disposition du Pays Nivernais Morvan du véhicule électrique immatriculé GJ068QE appartenant au Département de la Nièvre du 1er juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 : Modalités et conditions d'utilisation du véhicule**

Le Pays Nivernais Morvan s'engage à respecter les modalités et conditions de mise à disposition du véhicule comme mentionnées dans la convention du 17 novembre 2023 qui demeurent inchangées et applicables.

**Article 3 : Dispositions financières**

Le présent avenant est conclu sans contrepartie financière.

Fait à……, le ……/……. /……

En 2 exemplaires originaux,

Le Président du Pays Nivernais Morvan

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°8**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Joëlle JULIEN**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : DÉSAFFECTATION D'UN VÉHICULE PAR LE COLLÈGE "HENRI WALLON" À VARENNES-VAUZELLES**
**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative au patrimoine mobilier des établissements publics locaux d'enseignement,
VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 fixant les règles applicables à la désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements scolaires,

VU la délibération du Conseil général du 22 février 1990 concernant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation des biens des collèges,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil Départemental à procéder à la désaffectation du véhicule Renault Trafic de 114 568 kilomètres du collège « Henri Wallon » de Varennes-Vauzelles, acquis en 2006 et qui n'est plus utilisé par l'établissement, en vue de sa revente,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette opération.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74271-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°9**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Wilfrid SEJEAU**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A DIX-NEUF ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITÉS**
**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU la délibération n°19 du Conseil général du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **96 000 €** réparti comme suit :

| Associations / Collectivités | Objet | Montant |
|---|---|---|
| ARORM – Morvan Terre de Résistance | Activités 2024 | 7 000 € |
| Eté musical en sud-Morvan | Festival le Vent sur l'Arbre 2024 | 7 000 € |
| Ni Vu Ni Connu | Les conviviales de Nannay 2024 | 12 000 € |
| Le Barrage | Festival des Manges-Camions 2024 | 1 000 € |
| Festival C dans la rue | Festival C 2024 | 10 000 € |
| Commune de Varennes-Vauzelles | Saison culturelle 2024 | 12 000 € |
| Rad A Boom | Festival Radaboom 2024 | 1 000 € |
| Les Petites Rêveries | Festival Les Petites Rêveries 2024 | 12 000 € |
| Trait d'Union 58 | Salon du livre et Festival des Avant-Premières | 4 000 € |
| Morvan Musique | Saison musicale 2024 | 2 500 € |
| Le Chat Musiques | Festival Blues en Loire 2024 | 8 000 € |
| Quarante Sept-deux | Activités culturelles 2024 | 3 000 € |
| Rebellis | Festival Nuits de Printemps 2024 | 1 000 € |
| Amélodie | Programmation à salle Elodie | 3 000 € |
| Tyrnanog | La Petite Caravane 2024 | 1 000 € |
| CC Morvan sommets et grands lacs | SETTONS Festival 2024 | 1 000 € |
| Le Carrefour | Festival de la Cour Denis 2024 | 3 000 € |
| Comité de développement du territoire de Luzy | Projets culturels 2024 | 5 000 € |
| Compagnie Green Lab | Programmation culturelle à « La Grange de l'Oiseau Bleu » | 2 500 € |

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières avec, respectivement, l'ARORM, Eté Musical en Sud-Morvan, Ni Vu Ni Connu, Festival C dans la rue, commune de Varennes-Vauzelles, Les Petites Rêveries, Le Chat Musiques et le Comité de développement du territoire de Luzy, ci-annexées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou modification.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74669-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

# Convention financière

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 29 avril 2024,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'association Morvan Terre de Résistance - ARORM**
Maison du Parc – 58230 SAINT-BRISSON
représentée par son Président, Monsieur Jérôme MALOIS, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 32800794300017

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le projet **d'activités 2023** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **7 000 euros**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Assoc. Morvan Terre de Résistance - ARORM
Domiciliation : CA Centre Loire Bourges
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72012427868 Clé RIB : 27

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent

pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 12 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président du Conseil départemental | Pour le Bénéficiaire,<br>L'association ARORM |
| Monsieur Fabien BAZIN | Monsieur Jérôme MALOIS |

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association Morvan Terre de Résistance - ARORM s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2024

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 171 450 | 10 000 | 7 000 | 52 100 |

A) Objectif(s) :
- célébrer le 80ème anniversaire de la Libération
- accompagner les collectivités du Morvan, coordonner des actions de célébrations et commémorations en partenariat avec le Parc du Morvan et la CC Morvan Sommets Grands Lacs, proposer une brochure commune présentant l'agenda de ces manifestations culturelles
- proposer des expositions temporaires pour les trois villages martyrs (Montsauche les settons, Planchez et Dun les Places)
- se souvenir et comprendre les villages martyrs : commémorer
- Faire de cet anniversaire un moment fort de l'action culturelle du Morvan
- Maintenir la fréquentation touristique des sites
- Développer les publics et les partenaires
- donner à comprendre et faire réfléchir sur l'histoire de la Résistance et ses valeurs
...

B) Public(s) visé(s) :
Tout public.

C) Localisation :
Le département de la Nièvre.

D) Moyens mis en œuvre :
Outils de communication et outils pédagogiques
Accueil et médiation par des salariés et bénévoles de l'association
Prestataires de service

# ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL (ARORM )

**Année 2024**

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60- Achats** | **20 000** | **70- Ventes de produits finis, prestations de service** | **50 230** |
| Prestations de services | | Vente de produits finis | |
| Achat matières et fournitures | 20 000 | Vente de marchandises | |
| Autres fournitures | | Prestations de service | |
| **61- Services extérieurs** | **3 400** | **74- Subventions d'exploitation** | **34 900** |
| Locations | | État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| Entretien et réparation | 2 200 | - Ministère de la Défense | 3 500 |
| Assurance | 1 100 | Conseils Régionaux | |
| Documentation | 100 € | - Région Bourgogne Franche-Comté | 6 500 |
| | | Département(s) | |
| **62- Autres services extérieurs** | **41 350** | - NIEVRE | 10 000 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 22 650 | Intercommunalité(s) : EPCI | |
| Publicité, publication | 14 200 | - CC Morvan Sommets Grands Lacs | 10 000 |
| Déplacements, missions | 4 500 | Commune(s) | 4 500 |
| Services bancaires, autres | | FDVA | |
| **63- Impôts et taxes** | | FONJEP | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | -Organismes sociaux (détailler) : | |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64- Charges de personnel** | **26 880** | - aides privées (fondation) | |
| Rémunération des personnels | 15 600 | Agence de services et de paiement ( emplois aidés) | 400 |
| Charges sociales | 11 280 | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | 400 | | |
| | | **75- Autres produits de gestion courante** | **2 100** |
| **65- Autres charges de gestion courante** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 2 100 |
| | | Aides privées | |
| **66- Charges financières** | | **76- Produits financiers** | |
| **67- Charges exceptionnelles** | | **77- Produits exceptionnels** | |
| **68- Dotation aux amortissements et provisions** | | **78- Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES** | | | |
| Charges fixes de fonctionnement | 2 000 | Rémunération des personnels | 4 950 |
| Frais financiers | | Dons manuels - mécénat | 1 450 € |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **93 630** | **TOTAL DES PRODUITS** | **93 630** |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87- Contributions volontaires en nature** | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| **TOTAL** | | **TOTAL** | |

**La subvention de 10 000 € représente 10,68 % du total des produits :**
(montant demandé/total des produits) x 100

# Convention financière

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 29 avril 2024,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'association Eté Musical en Sud Morvan**
Mairie – 58170 MILLAY
représenté par sa Présidente, Madame Valérie De SAINT-MAUR, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 44146586100017

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le projet « **Festival le vent sur l'arbre 2024»** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **« Festival le vent sur l'arbre 2024»**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n’attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l’exercice 2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **7 000 euros** sur les 7 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention et de l’aide exceptionnelle sollicitée.

Cette subvention est acquise sous réserve de l’inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l’association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l’administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l’application de l’article 9.

Le financement public n’excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d’un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l’article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s’effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Eté Musical Sud Morvan
Domiciliation : CA Centre Loire Luzy
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70028427660 Clé RIB : 44

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s’engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d’activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 – ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

**ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 12 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président du Conseil départemental | Pour le Bénéficiaire,<br>L'association Eté Musical en Sud Morvan |
| Monsieur Fabien BAZIN | Madame Valérie De SAINT-MAUR |

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association Eté Musical en Sud Morvan s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Festival le vent sur l'arbre du 13 au 17 août 2024

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 62 338 | 7 000 | 7 000 | 39 000 |

A) Objectif(s) :
- Proposer aux territoires éloignés des grands centres culturels nationaux des manifestations musicales de qualité avec des artistes de notoriété nationale et internationale : de la musique classique à la musique contemporaine.
- Faire tomber les a-priori sur la musique « savante », et proposer à différentes communes d'accueillir le festival
- Proposer des clés d'écoute de la musique
- Nouer des relations étroites avec les acteurs culturels du territoire

B) Public(s) visé(s) :
Tout public.

C) Localisation :
Territoire du sud-Morvan.
Communes de la communauté de communes Bazois Loire Morvan.
Communes de la communauté de communes Le Creusot-Montceau
Bassin de vie d'Autun et de Moulins

D) Moyens mis en œuvre :
24 bénévoles ; 32 adhérents.
Gestion administrative et financière, gestion du personnel assumées par des bénévoles, dont Président, trésorière et adhérents à leur domicile. Directeur artistique chargé de la programmation.
Le lieu principal des concerts : l'église romane de Millay avec son acoustique exceptionnelle,

Une vingtaine de musiciens participe chaque année au festival dont une quinzaine en CDD d'usage.

# ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Festival le vent sur l'arbre)

**Année 2024**

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **Budget artistique** | **34 670** | **70- Ventes de produits finis, prestations de service** | |
| Musiciens – salaires bruts | 17 670 | Vente de produits finis | 18 500 |
| Création œuvre contemporaine | 3 500 | Vente de marchandises | 388 € |
| Musiciens charges patronales | 7 000 | Prestations de service | |
| Directeur artistique – brut + charges patronales | 4 500 | **74- Subventions d'exploitation** | **32 500** |
| SACEM | 2 000 | État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| **Logistique** | 12 268 | - DRAC Bourgogne Franche-Comté | 8 000 |
| Régie - techniciens | 5 668 | Conseils Régionaux | 7 000 |
| location | 6 300 | Fonds d'aide aux associations | 3 000 |
| Matériel – équipement - carburant | 300 | Département(s) | |
| | | - NIEVRE | 7 000 |
| **Déplacements- transports** | **3 800** | Intercommunalité(s) : Bazois Loire Morvan | 3 500 |
| **Hébergement et restauration** | **5 000** | Commune de Luzy | 2 500 |
| **Administration** | **1 900** | Commune de Millay | 1 500 |
| **Promotion - publicité** | **4 700** | Spedidam/Sacem | 6 500 |
| | | | |
| | | -Organismes sociaux (détailler) : | |
| | | Fonds européens | |
| | | - aides privées (fondation) | |
| | | Mécénat MMA | |
| | | Autres établissements publics | |
| | | | |
| | | **75- Autres produits de gestion courante** | **4 450** |
| **65- Autres charges de gestion courante** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| | | Aides privées | |
| **66- Charges financières** | | **76- Produits financiers** | |
| **67- Charges exceptionnelles** | | **77- Produits exceptionnels** | |
| **68- Dotation aux amortissements et provisions** | | **78- Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **62 338** | **TOTAL DES PRODUITS** | **62 338** |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87- Contributions volontaires en nature** | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| **TOTAL** | | **TOTAL** | |

**La subvention de 7 000 € représente 11,22 % du total des produits :**
(montant demandé/total des produits) x 100

# Convention financière

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 29 avril 2024,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'association Ni Vu Ni Connu**
1, place de la Mairie – 58350 NANNAY
représentée par son Président, Monsieur Jérémie BARRAULT, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 44486395500019

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le projet d'organisation de l'**édition 2024 du festival des « Conviviales de Nannay, Art, Cinéma et Ruralité »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'organisation de l'**édition 2024 du festival des « Conviviales de Nannay, Art, Cinéma et Ruralité »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n’attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l’exercice 2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **12 000 euros**, sur les 12 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l’inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l’association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l’administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l’application de l’article 9.

Le financement public n’excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d’un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l’article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s’effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Ni Vu Ni Connu
Domiciliation : LBP Centre de Dijon
Code établissement : 2004 Code guichet : 1010
N° de compte : 040763577N025 Clé RIB : 14

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s’engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce

délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 12 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président du Conseil départemental | Pour le Bénéficiaire,<br>L'association Ni Vu Ni Connu |
| Monsieur Fabien BAZIN | Monsieur Jérémie BARRAULT |

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association Ni Vu Ni Connu s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Edition 2024 du festival des « Conviviales de Nannay, Art, Cinéma et Ruralité »

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 61 000 | 12 000 | 12 000 | 40 500 |

A) Objectif(s) :

Poursuivre le travail commencé sur le thème « Art et ruralité » en développant l'identité qui s'y est construite en associant étroitement la population du village et celle des communes environnantes.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

La commune, la communauté de communes Les Bertranges, le département et bien au-delà comme le prouve la diversité des spectateurs venus lors des précédentes éditions.

D) Moyens mis en œuvre :

Le festival utilise divers lieux de la commune dont la salle du ciné club et les équipements municipaux. Il utilise énormément le travail des bénévoles et de l'aide des habitants du village et des communes voisines (prêt de matériel, repas, hébergement, transport de réalisateurs et d'invités...)

# ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

## Année 2024 (Ni Vu Ni Connu)

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60- Achats** | **24 600** | **70- Ventes de produits finis, prestations de service** | **12 500** |
| Prestations de services | | Vente de produits finis | |
| Achat matières et fournitures | 12 000 | Vente de marchandises | |
| Autres fournitures | 12 600 | Prestations de service | |
| **61- Services extérieurs** | **3 800** | **74- Subventions d'exploitation** | **40 500** |
| Locations | 3 000 | État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| Entretien et réparation | 400 € | - DRAC | 6 000 |
| Assurance | 400 € | Région(s) | |
| Documentation | | - Bourgogne Franche Comté | 11 000 |
| | | Département(s) | |
| **62- Autres services extérieurs** | **8 600** | - NIEVRE | 12 000 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | Intercommunalité(s) : EPCI | |
| Publicité, publication | 7 000 | - CC LES BERTRANGES | 7 500 |
| Déplacements, missions | 1 600 | Commune(s) | |
| Services bancaires, autres | | NANNAY | 4 000 |
| **63- Impôts et taxes** | | Organismes sociaux (détailler) : | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | - | |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64- Charges de personnel** | **19 000** | - | |
| Rémunération des personnels | 19 000 | Agence de services et de paiement ( emplois aidés) | |
| Charges sociales | | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | | |
| | | **75- Autres produits de gestion courante** | **8 000** |
| **65- Autres charges de gestion courante** | **5 000** | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| | | Aides privées | 8 000 |
| **66- Charges financières** | | **76- Produits financiers** | |
| **67- Charges exceptionnelles** | | **77- Produits exceptionnels** | |
| **68- Dotation aux amortissements et provisions** | | **78- Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **61 000** | **TOTAL DES PRODUITS** | **61 000** |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** | **15 000** | **87- Contributions volontaires en nature** | **15 000** |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | 10 000 |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | 5 000 | 871- Prestations en nature | 5 000 |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | 10 000 | 875- Dons en nature | |
| **TOTAL** | **76 000** | **TOTAL** | |

**La subvention de ...12 000.€ représente .19,67..% du total des produits :**
(montant demandé/total des produits) x 100

# Convention financière

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 29 avril 2024,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'association Festival C Dans la Rue**
Maison du Développement – Place François Mitterrand – 58140 LORMES
représentée par son Président, Monsieur Benoit DIMARCO, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 40772491300022

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le projet d'organisation **du festival C 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'organisation **du festival C 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **10 000 euros (dix mille euros)**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention et répartis comme suit :

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Ass Festival C Dans la Rue
Domiciliation : CE Bourgogne Franche Comté
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08801695730 Clé RIB : 70

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce

délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 12 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président du Conseil départemental | Pour le Bénéficiaire,<br>L'association Festival C Dans la Rue |
| Monsieur Fabien BAZIN | Monsieur Benoît DIMARCO |

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association Festival C Dans la Rue s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Festival C 2024

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 70 383 | 10 000 | 10 000 | 47 000 |

A) Objectif(s) :

Promouvoir la chanson française inter-générationnelle à Lormes dans le cadre d'un festival de trois jours
Gratuité pour offrir à chacun l'accès à une offre culturelle de qualité.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Commune de Lormes

D) Moyens mis en œuvre :

locations de plateaux techniques
Bénévoles

# ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

**(festival C Dans la Rue - Année 2024)**

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **Dépenses artistiques** | **32 735** | **70- Ventes de produits finis, prestations de service** | **11 192** |
| Transport et hébergement artistes | 7 435 | Buvette restauration | 7 300 |
| Cachets artistes | 20 000 | Chapeau spectacles | 3 892 |
| SACEM | 3 500 | | |
| SACD | 1 800 | **74- Subventions d'exploitation** | **47 000** |
| | | État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| **Organisation** | **24 136** | - DRAC | 8 000 |
| technique | 22 636 | Région(s) | |
| gardiennage | 1 500 | - Bourgogne Franche Comté | 10 000 |
| | | Département(s) | |
| **Alimentation** | **2 950** | - NIEVRE | 10 000 |
| Loges artistes | 500 | Intercommunalité(s) : EPCI | |
| Repas artistes | 2 000 | - CC  Morvan Sommets Grands Lacs | 5 000 |
| Boissons catering | 450 | Commune(s) | |
| | | LORMES | |
| **Fournitures pour achat-revente** | **5 600** | SACEM | |
| Restauration – boissons buvette | 5 500 | -FDVA | 4 000 |
| divers | 100 | Fonds européens | |
| | | - | |
| **charges** | **4 962** | Agence de services et de paiement ( emplois aidés) | |
| communication | 3 005 | Autres établissements publics | |
| fournitures | 1 257 | | |
| Charges assurance banque... | 700 € | **75- Autres produits de gestion courante** | |
| | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 206 |
| | | Aides privées | 760 |
| | | **76- Produits financiers** | |
| | | **77- Produits exceptionnels** | |
| | | **79- Transfert de charges récupération TVA** | 5 500 |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | **TOTAL DES PRODUITS** | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **70 383** | | **70 383** |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87- Contributions volontaires en nature** | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| **TOTAL** | | **TOTAL** | |

**La subvention de .10 000 représente 14,20% du total des produits :**
(montant demandé/total des produits) x 100

# Convention financière

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN ,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 29 avril 2024,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**La Commune de Varennes-Vauzelles**
Mairie – 54 avenue Louis Fouchère – CS 90703 – 58643 VARENNES-VAUZELLES Cédex
représentée par son Maire, Monsieur Olivier SICOT, dûment habilité à signer la présente convention,

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le projet **« Saison culturelle 2024 »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **« Saison culturelle 2024 »** , ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **12 000 euros**, sur les 15 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Commune de Varennes-Vauzelles
Domiciliation : Banque de France Nevers
Code établissement : 30001 Code guichet : 00594
N° de compte : D5890000000 Clé RIB : 91

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 – ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

**ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 12 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président du Conseil départemental | Pour le Bénéficiaire,<br>La Commune de Varennes-Vauzlles |
| Monsieur Fabien BAZIN | Monsieur Olivier SICOT |

## ANNEXE I : LE PROJET

La Commune de Varennes-Vauzelles s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **« Saison culturelle 2024 »**

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 218 910 | 15 000 | 12 000 | 216 910 |

A) Objectif(s) :

Mise en œuvre de la saison culturelle :
- Proposer une offre artistique éclectique et accessible au plus grand nombre.
- Aller à la rencontre des publics au plus proche de leurs lieux de vie.
- Soutenir et favoriser la création artistique notamment des compagnies locales.
- Contribuer à l'amélioration de notre qualité de vie et de notre bien-être.
- Répondre aux enjeux primordiaux du vivre ensemble, favorisant l'insertion sociale et l'épanouissement de chacun.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

Territoire de la ville de Varennes-Vauzelles

D) Moyens mis en œuvre :

# ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (saison culturelle 2024)

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60- Achats** | **5 300** | **70- Ventes de produits finis, prestations de service** | **2 000** |
| Prestations de services | 3 000 | Vente de produits finis | |
| Achat matières et fournitures | 2 300 | Vente de marchandises | |
| Autres fournitures | | Prestations de service | |
| **61- Services extérieurs** | **4 500** | **74- Subventions d'exploitation** | **216 910** |
| Locations | 500 | État : politique de la ville | |
| Entretien et réparation | 500 | - DRAC Bourgogne Franche-Comté | |
| Assurance | 500 | - Ministère de la culture | |
| Contrats de prestations de service | 3 000 | FDVA | |
| | | Conseils Régionaux | |
| **62- Autres services extérieurs** | **74 600** | - Région Bourgogne Franche-Comté – contrat de ville | 8 000 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 9 400 | - Région Bourgogne Franche-Comté -culture | 8 000 |
| Publicité, publication | 1 000 | -CD NIEVRE culture | 15 000 |
| Déplacements, missions | 300 | Nevers Agglomération - culture | 16 200 |
| Animations et droits assimilés | 63 900 | Nevers Agglomération – contrat de ville | 10 000 |
| **63- Impôts et taxes** | | Ville de Varennes-Vauzelles | 159 710 |
| Impôts et taxes sur rémunération | | -Organismes sociaux (détailler) : | |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64- Charges de personnel** | **134 510** | - aides privées (fondation) | |
| Rémunération des personnels | 122 000 | BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS | |
| Charges sociales | | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | 12 510 | | |
| | | **75- Autres produits de gestion courante** | |
| **65- Autres charges de gestion courante** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| | | Aides privées | |
| **66- Charges financières** | | **76- Produits financiers** | |
| **67- Charges exceptionnelles** | | **77- Produits exceptionnels** | |
| **68- Dotation aux amortissements et provisions** | | **78- Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES** | | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **218 910** | **TOTAL DES PRODUITS** | **218 910** |
| | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87- Contributions volontaires en nature** | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| **TOTAL** | | **TOTAL** | |

**La subvention de 15 000 € représente 6,85 % du total des produits :**
(montant demandé/total des produits) x 100

# Convention financière

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 29 avril 2024,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'association Les Petites Rêveries**
Mairie – 58420 BRINON-SUR-BEUVRON
représentée par son Président, Monsieur Stéphane VILLAIN, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 44305310300018

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le projet d'organisation de la **22ème édition du « festival des Petites Rêveries »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'organisation de la **21ème édition du « festival des Petites Rêveries »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n’attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l’exercice 2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **12 000 euros**, sur les 14 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l’inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l’association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l’administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l’application de l’article 9.

Le financement public n’excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d’un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l’article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s’effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Les Petites Rêveries
Domiciliation : CRCA Varennes-Vauzelles
Code établissement : 1480 Code guichet : 6580
N° de compte : 0070019235984 Clé RIB : 09

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s’engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 – ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

**ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce

délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 12 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président du Conseil départemental | Pour le Bénéficiaire,<br>L'association Les Petites Rêveries |
| Monsieur Fabien BAZIN | Monsieur Stéphane VILLAIN |

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Petites Rêveries s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **22ème édition du « festival des Petites Rêveries » (2024)**

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 88 400 | 14 000 | 12 000 | 31 600 |

A) Objectif(s) :

Apporter la culture en milieu rural grâce à un festival de spectacle vivant à Brinon sur Beuvron (ancien chef lieu de canton de 180 habitants). Afin de créer des liens entre la culture "rurale" et la culture "urbaine", nous avons décidé de faire venir les spectacles de qualité à la campagne, pendant 4 jours, début juin de chaque année.
Une partie des spectacles est gratuite afin de ne justement pas exclure les plus démunis où ceux qui n'auraient pas de budget alloué à un tel sujet.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Brinon-sur-Beuvron, communauté de communes Brinon Tannay Corbigny

D) Moyens mis en œuvre :

180 bénévoles
Un bureau de 11 personnes, un conseil d'administration de 16 personnes

# ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Festival des Petites Rêveries)

**Année 2024**

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **Dépenses artistiques** | **44 500** | **Recettes propres** | **42 500** |
| Achat de spectacles | 40 000 | Billetterie | |
| transport | 500 | Cotisation adhésion | |
| | | Merchandising | |
| Droits d'auteur | 4 000 | Bar, restauration | |
| **Frais techniques** | **19 500** | **74- Subventions d'exploitation** | **31 600** |
| Salaires techniciens et charges sociales | 6 000 | État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| Location de matériel | 13 500 | - FDVA | 3 000 |
| **Frais d'organisation** | 19 500 | Région(s) | |
| Location du lieu | 600 € | - Bourgogne Franche Comté | 10 000 |
| Rémunération du personnel non permanent | 1 500 | Département(s) | |
| Frais de déplacement - mission | 1 500 | - NIEVRE | 14 000 |
| Frais de sécurité | 1 400 | Intercommunalité(s) : EPCI | |
| Dépenses restauration et bar pour le public | 10 000 | - CC TANNAY BRINON CORBIGNY | 3 500 |
| Dépenses restauration pour les artistes, techniciens, organisateurs, bénévoles | 3 500 | Commune(s) | 1 100 |
| Autres fournitures | 1 000 | | |
| **Communication** | **2 200** | **Mécénat / sponsoring** | **14 100** |
| **Autres charges de gestion courante** | **2 700** | cotisations | 200 € |
| Frais divers bénévoles | 2 000 | Fonds européens | |
| assurances | **700** | - | |
| | | Agence de services et de paiement ( emplois aidés) | |
| | | **Autres** | |
| | | | |
| | | | |
| **66- Charges financières** | | **76- Produits financiers** | |
| **67- Charges exceptionnelles** | | **77- Produits exceptionnels** | |
| **68- Dotation aux amortissements et provisions** | | **78- Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **88 400** | **TOTAL DES PRODUITS** | **88 400** |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87- Contributions volontaires en nature** | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | 13 000 |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | 5 500 | 871- Prestations en nature | 5 500 |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | 13 000 | 875- Dons en nature | |
| **TOTAL** | **18 500** | **TOTAL** | **18 500** |

**La subvention de ...14 000.€ représente ..15,83..% du total des produits :**
(montant demandé/total des produits) x 100

# Convention financière

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 29 avril 2024,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'association Le Chat Musiques**
Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – BP 132 – 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
représentée par sa Présidente, Madame Catherine HILES, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 34048831100028

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le projet **Festival Blues en Loire 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **Festival Blues en Loire 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **8 000 euros**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Le Chat Musiques
Domiciliation : CCM Nevers Ouest
Code établissement : 10278 Code guichet : 02505
N° de compte : 00020144001 Clé RIB : 83

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 – ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

**ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 12 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président du Conseil départemental | Pour le Bénéficiaire,<br>L'association Le Chat Musiques |
| Monsieur Fabien BAZIN | Madame Catherine HILES |

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association Le Chat Musiques s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Festival Blues en Loire 2024

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 118 200 | 10 000 | 8 000 | 60 950 |

A) Objectif(s) :

Construire autour du Blues un évènement qui illustre l'infinie richesse de cette musique avec des artistes internationaux, français,régionaux et locaux. Donner à cette manifestation un esprit convivial et accessible tout en lui donnant un très large rayonnement.
Faire se rencontrer une musique populaire avec tous les publics, également ceux que l'on dit empêchés.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :
Le territoire concerné est : Loire – Nièvre et Bertranges

D) Moyens mis en œuvre :

Le festival est porté par une équipe de bénévoles, secondée pour une partie par des techniciens intermittents pendant le festival, et avec le soutien du service technique municipal de La Charité sur Loire.

# ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Festival Blues en Loire)

**Année 2024**

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60- Achats** | **14 100** | **70- Ventes de produits finis, prestations de service** | **48 750** |
| Prestations de services | | Vente de produits finis | |
| Achat matières et fournitures | | Vente de marchandises | |
| Autres fournitures | | Prestations de service | |
| **61- Services extérieurs** | **26 500** | **74- Subventions d'exploitation** | **60 950** |
| Locations | | Région Bourgogne Franche-Comté | 16 000 |
| Entretien et réparation | | - DRAC | |
| Assurance | | FDVA | |
| Documentation | | Département(s) | |
| **Gestion** | **5 100** | - NIEVRE | 10 000 |
| **62- Autres services extérieurs** | **63 500** | SACEM | 1 500 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 44 000 | communauté de communes | 3 450 |
| communication | 8 800 | Commune de la Charité | 15 000 |
| Déplacements, missions | 8 700 | Commune(s) autres communes | 1 000 |
| ATELIERS artistes | 2 000 | SPEDIDAM | 2 000 |
| **63- Impôts et taxes** | | FDVA | 2 000 |
| Impôts et taxes sur rémunération | | -Organismes sociaux (détailler) : | |
| Autres impôts et taxes | 9 000 | Fonds européens | |
| **64- Charges de personnel** | | -CNM | 8 000 |
| Rémunération des personnels | | Agence de services et de paiement ( emplois aidés) | |
| Charges sociales | | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | | |
| | | **75- Autres produits de gestion courante** | **7 000** |
| **65- Autres charges de gestion courante** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| | | Aides privées | 7 000 |
| **66- Charges financières** | | **76- Produits financiers** | 1 500 |
| **67- Charges exceptionnelles** | | **77- Produits exceptionnels** | |
| **68- Dotation aux amortissements et provisions** | | **78- Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES** | | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **118 200** | **TOTAL DES PRODUITS** | **118 200** |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** | **44 000** | **87- Contributions volontaires en nature** | **44 000** |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| **TOTAL** | | **TOTAL** | |

**La subvention de 10 000 € représente 8,%82 du total des produits :**
(montant demandé/total des produits) x 100

# Convention financière

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 29 avril 2024,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Le Comité de Développement du Territoire de Luzy**
Mairie – 58170 LUZY
représenté par sa Présidente, Madame Josiane LEBOISSETIER, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 44251808000019

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le projet **d'activités culturelles 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités culturelles 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 5 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Assoc. Comité de Développement du Territoire de Luzy
Domiciliation : CR Centre Loire
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70017532863 Clé RIB : 91

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 – ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

**ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 12 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président du Conseil départemental | Pour le Bénéficiaire,<br>Le CDT Luzy |
| Monsieur Fabien BAZIN | Madame Josiane LEBOISSETIER |

## ANNEXE I : LE PROJET

Le Comité de Développement du Territoire de Luzy s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités culturelles 2024

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 109 044 | 5 000 | 5 000 | 89 000 |

A) Objectif(s) :

Le Comité de Développement du territoire de Luzy (CDT Luzy) met en œuvre des actions de développement local et culturel sur le territoire du bassin de Luzy (Avrée, Chiddes, Fléty, Lanty, Larochemillay, Luzy, Millay, Poil, Rémilly, St Honoré-les-Bains, Sémelay, Tazilly) et des communes adhérentes à la démarche du comité.
Ses projets culturels se construisent autour de cinq axes : le développement des actions de diffusion, le soutien à la création artistique, l'accompagnement des acteurs culturels locaux, la mise en place d'actions de sensibilisation et la coordination de la communication

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

# ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

## (Activités culturelles 2024 – CDT LUZY)

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60- Achats** | **950** | **70- Ventes de produits finis, prestations de service** | **3 705** |
| Prestations de services | | Vente de produits finis | 1 500 |
| Achat matières et fournitures | | Vente de marchandises | |
| Autres fournitures | | Prestations de service | 1 205 |
| **61- Services extérieurs** | **3 500** | **74- Subventions d'exploitation** | **89 000** |
| Locations | | État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| Entretien et réparation | | - DRAC Bourgogne Franche-Comté | |
| Assurance | | - Ministère de la culture | |
| Documentation | | FDVA | 7 000 |
| | | Conseils Régionaux | 10 000 |
| **62- Autres services extérieurs** | | - Région Bourgogne Franche-Comté | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | CD NIEVRE ESS | |
| Publicité, publication | | -CD NIEVRE culture | 5 000 |
| Déplacements, missions | | Intercommunalité(s) : EPCI | |
| Services bancaires, autres | | CC Bazois Loire Morvan | 2 000 |
| **63- Impôts et taxes** | | Commune(s) LUZY | 65 000 |
| Impôts et taxes sur rémunération | | -Organismes sociaux (détailler) : | |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64- Charges de personnel** | **40 464** | - aides privées (fondation) | |
| Rémunération des personnels | | BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS | |
| Charges sociales | | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | | |
| | | **75- Autres produits de gestion courante** | |
| **Dépenses Artistiques** | **64 130** | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| | | Aides privées | |
| **66- Charges financières** | | **Autres produits** | 39 |
| **67- Charges exceptionnelles** | | **77- Produits exceptionnels** | |
| **68- Dotation aux amortissements et provisions** | | **78- Reprises sur amortissements et provisions** | |
| | | | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | | **TOTAL DES PRODUITS** | |
| | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87- Contributions volontaires en nature** | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | 17 300 |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| **TOTAL** | **109 044** | **TOTAL** | **109 044** |

**La subvention de 5 000 € représente 5,62 % du total des produits :**
(montant demandé/total des produits) x 100

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°10**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Lionel LECHER**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS, AIDES AU SPORT DE HAUT NIVEAU, CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET ACTION DIVERSE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°6 de la Commission permanente du 11 mars 2024 adoptant le règlement d'intervention des aides au sport de haut niveau,
VU la délibération n°6 de la Commission permanente du 11 mars 2024 adoptant le contenu et les modalités de calcul des subventions attribuées aux comités,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe du conventionnement d'objectifs avec l'ensemble des structures mentionnées ci-dessous pour un montant total de 222 600 €, réparti de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| **Comité départemental de basket-ball** | 16 000 € |
| **Comité départemental de canoë-kayak** | 16 000 € |
| **Comité départemental de cyclisme** | 5 000 € |
| **Comité départemental FSGT** | 3 000 € |
| **Comité départemental de gymnastique** | 6 500 € |
| **Comité départemental de karaté** | 3 200 € |
| **Comité départemental de montagne-escalade** | 6 500 € |
| **Comité départemental olympique et sportif** | 7 000 € |
| **Comité départemental de pétanque** | 8 000 € |
| **Comité départemental de rugby** | 8 500 € |
| **Comité départemental de sport adapté** | 8 000 € |
| **Comité départemental de tennis** | 21 000 € |
| **Comité départemental de tennis de table** | 9 500 € |
| **Comité départemental USEP 58** | 16 000 € |
| **ASAV Escrime** | 3 000 € |
| **Canoë Club Nivernais** | 15 000 € |
| **Espérance Canoë Decize – Saint-Léger des Vignes** | 10 000 € |
| **Golf Public du Nivernais** | 58 000 € |
| **Morvan Oxygène** | 2 400 € |

- **D'APPROUVER** les termes des conventions d'objectifs avec l'ensemble des structures.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toutes pièces nécessaires à leur exécution et/ou leur modification**.**

- **D'ATTRIBUER** une subvention à chacun des sportifs de haut niveau selon les listes jointes en annexe (certains sportifs étant mineurs, l'aide attribuée pourra être versée sur le compte bancaire des parents), pour un montant de 30 000 €.

- **D'ATTRIBUER** une subvention à L. R. et J. P. dans le cadre de l'accompagnement complémentaire Paris 2024, pour un montant de 1 200 € chacun, soit un total de 2 400 €.

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec La Charité Basket 58 pour un montant de 45 000 €. Un premier versement de 35 000 € ayant déjà été effectué à titre d'acompte en février 2024, le montant restant à payer s'élève à 10 000 €.

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec l'USON Handball pour un montant de 20 000 €. Un premier versement de 10 000 € ayant déjà été effectué à titre d'acompte en février 2024, le montant restant à payer s'élève à 10 000 €.

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec l'UCS Football pour un montant de 10 000 €. Un premier versement de 5 000 € ayant déjà été effectué à titre d'acompte en février 2024, le montant restant à payer s'élève à 5 000 €.

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec l'ESL Rugby pour un montant de 10 000 €. Un premier versement de 5 000 € ayant déjà été effectué à titre d'acompte en février 2024, le montant restant à payer s'élève à 5 000 €.

- **D'APPROUVER** les termes des conventions de partenariat avec la Charité Basket 58, l'USON Handball, l'Union Cosnoise Sportive Football et l'ESL Rugby.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toutes pièces nécessaires à leur exécution et/ou leur modification**.**

- **D'ATTRIBUER**, au titre d'une action diverse, une subvention de 2 000 € au comité départemental de handball pour l'organisation du stage de l'équipe de France Hand-fauteuil.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions et participations.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74313-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

# Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental de basket-ball**
6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
représenté par sa présidente, Madame Adeline THERAROZ,
N° SIRET : 39 313 156 000 038

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 16 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 16 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental de basket-ball
Domiciliation : 6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 67209876000 Clé RIB : 27

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de basket-ball,
Madame Adeline THERAROZ.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s’engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Le bénéficiaire s’engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Relance du basket sur le territoire départemental, fidélisation des jeunes licenciés et découverte de la pratique du basket dans les secteurs ruraux et/ou dépourvus de clubs.
- Mise en place d’actions promotionnelles à destination des jeunes sur l’ensemble du territoire, en ciblant notamment les clubs existants en difficulté. - Avoir une école de mini-basket dans chaque club.
- Inciter les clubs à travailler sur la qualité de l'accueil, la qualité de la formation, la qualité de bien-être pour obtenir un label (reconnaissance de la fédération).
- Mettre en place de manière mensuelle des plateaux sur lesquels les jeunes peuvent apprendre et jouer.
- Proposer aux parents des séances de formation non qualifiante et accessible pour leur permettre de gérer un groupe d'enfants au cours des plateaux.
- Travailler sur des rassemblements de masse telle que la fête du mini-basket régionale.
- Travailler sur les opérations de développement (partenariat avec les centres sociaux, opération parrainage...).
- Mettre en place un événement majeur pour développer la culture basket au sein de notre département.
- Mettre en place des cycles basket dans les écoles volontaires en ciblant les zones blanches basket (pas d'infrastructures, pas de clubs,...).
- Participer activement aux actions basket en partenariat avec l'USEP.

2. Formation des cadres, dirigeants et officiels et uniformisation des contenus techniques
- Réalisation de documents techniques par la commission technique.
- Intervention du CTF dans les clubs sous forme de soirées techniques pour les catégories U11, U13.
- Mise en place de soirées techniques avec intervenants haut niveau.
- Délocalisation dans tout le département de la formation des brevets fédéraux.
- Mise en place d'échanges entraîneurs/ arbitres au cours de stages communs.
- Intégration des jeunes diplômés sur les stages départementaux et compétitions extérieures.

3. Détection des potentiels et développement du basket élite
- Découverte de l'activité basket dans les centres sociaux au travers de la pratique du 3C3.
- Investissement des jeunes dans l'organisation des différentes manifestations
- Détection faite par le CTF dans les clubs au cours des entraînements et matchs.
- Rassemblement des plus gros potentiels en moyenne "2 dimanches/mois" et 3 jours à chaque vacances scolaires.
- Réflexions faites par la commission technique pour regrouper les potentiels dans la même structure afin de leur permettre de jouer au meilleur niveau (mise en place de coopération territoriale de clubs).
- Mise en place de diverses actions pour définir les priorités à travailler sur les différentes catégories.
- Participation des sélections départementales à tous les tournois régionaux ou inter-régionaux.
- Suivi des joueurs et joueuses évoluant au niveau régional par les membres de la commission technique du comité.

- Mise en place d'épreuves individuelles permettant d'évaluer les jeunes joueurs.
- Démarchage auprès de tous les centres sociaux nivernais afin de proposer ce projet.
- Mise en place de cycles basket afin de découvrir les rudiments de la pratique.
- Mise en place de tournois locaux ou géographiques sous forme de 3C3.
- Organisation d'un 3x3 Open Plus en juin 2024.

4. Citoyenneté / Lutte contre les discriminations, les incivilités et les violences
- Sensibiliser, former et prévenir le plus grand nombre d'acteurs du monde sportif au sujet des différents comportements déviants et phénomènes de violences de toute nature(comportements discriminants, incivilités envers les officiels, harcèlement...) ainsi qu'au statut de Citoyen.
- Renouvellement du Tournoi Citoyen "Melting Day" (tirage au sort intégral des équipes) sur la journée citoyenne.
- Mise en place de séances explicatives sur tous les aspects d'une organisation sportive (missions et rôles de chacun).
- Organisation des minis rencontres locales mixtes (licenciés/non licenciés) aboutissant à un travail collectif sur la journée citoyenne.
- Challenge du fair-play, valorisant ou pénalisant les clubs en fonction du nombre d'incivilités et/ou de violences tout au long de la saison sportive.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- clubs et licenciés du département,
- écoles et centres sociaux souhaitant pratiquer le basket-ball,
- dirigeants, officiels, arbitres entraîneurs,

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 2 salarié,
- Bénévolat,
- Moyens matériels .

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 88 650 € | 20 000 € | 16 000 € | 43 000 € |

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

## 5. Budget' de l'association

*Année 20.... ou exercice du* 01/05/2023.. *au* 30/04/2024...

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60 - Achats** | 10 750 | **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | |
| Achats matières et fournitures | 4 900 | **73 - Dotations et produits de tarification** | |
| Autres fournitures | 5 850 | **74 - Subventions d'exploitation[2]** | 47 000 |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| **61 - Services extérieurs** | 8 200 | ANS FFBB "ex cnds" | 13 000 |
| Locations | 4 900 | FFBB | 6 000 |
| Entretien et réparation | 1 000 | FDVA | 4 000 |
| Assurance | 300 | Conseil-s Régional(aux) : | |
| Documentation | 2 000 | | |
| | | ASP (APPRENTI) | 4 000 |
| **62 - Autres services extérieurs** | 13 900 | Conseil-s Départemental (aux) : | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 8 000 | Conseil Départemental Nièvre | 20 000 |
| Publicité, publication | 500 | | |
| Déplacements, missions | 4 500 | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: | |
| Services bancaires, autres | 900 | | |
| **63 - Impôts et taxes** | 600 | | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | | |
| Autres impôts et taxes | 600 | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| **64 - Charges de personnel** | 48 100 | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) | |
| Rémunération des personnels | 37 500 | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Charges sociales | 9 000 | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | 1 600 | Aides privées (fondation) | |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | 4 500 | **75 - Autres produits de gestion courante** | 41 650 |
| | | 756. Cotisations | 40 600 |
| | | 758. Dons manuels - Mécénat | 1 050 |
| **66 - Charges financières** | 200 | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exceptionnels** | |
| **68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées** | 2 400 | **78 - Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés** | | **79 - Transfert de charges** | |
| **TOTAL DES CHARGES** | 88 650 | **TOTAL DES PRODUITS** | 88 650 |
| **Excédent prévisionnel (bénéfice)** | | **Insuffisance prévisionnelle (déficit)** | |

| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3] | | | |
|---|---|---|---|
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87 - Contributions volontaires en nature** | |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Bénévolat | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | 3 000 | 875 - Dons en nature | 3 000 |
| **TOTAL** | 3 000 | **TOTAL** | 3 000 |

# Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental de canoë-kayak**
10 quai de Médine – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Benjamin MASI
N° SIRET : 78 572 437 800 019

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 16 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 16 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental de canoë-kayak
Domiciliation : 10 quai de Médine – 58000 Nevers
Code établissement : 12135  Code guichet : 00300
N° de compte : 08003564067  Clé RIB : 14

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de canoë-kayak,
Monsieur Benjamin MASI.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité départemental

Organisation des manifestations départementales en proposant au moins une animation dans chaque club du territoire, en structurant les manifestations organisées par les clubs et en favorisant l'autonomie des clubs en leur prodiguant des conseils et formations.
- Soutien matériel et humain aux clubs sur leurs organisations sportives et compétitives.
- Mise en place d'une formation aspirant moniteur pagaie couleur de 6 jours, précédée par l'organisation de la formation continue dans les clubs avec un suivi des stagiaires et de leurs tuteurs.
- Organisation des formations pagaies couleurs, obligatoires pour accéder aux compétitions à partir des inter-régions.
- Développement des trois commissions sportives en place (formation, eaux vives et eau calme).
- Logo du Conseil départemental sur nos textiles, nos documents et supports visuels.

2. Accès au haut niveau
- Encadrement sur les équipes régionales minimes en eaux vives et eau calme.
- Organisation du stage de reprise au mois d'août, essentiel pour les jeunes qui, après deux mois de vacances doivent s'aligner dès fin septembre sur les lignes de départ des championnats.
- Organisation de week-end d'entraînements et de perfectionnement.
- Organisation des formations pagaies couleurs spécifiques à l'entraînement.

3. Sport pour tous et sport santé
- Organisation de séquences de canoë-kayak dans les écoles primaires du département,
- Organisation de séances canoë-kayak avec les centres sociaux en été,
- Organisation de séances canoë-kayak avec des personnes atteintes de pathologies suivies par des associations (ex : Résédia, ADAPEI).

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le canoë-kayak,
- Compétiteurs de niveau régional, national et international,
- Élèves des écoles,
- Jeunes des centres sociaux,
- Personnes atteintes de pathologies membres d'associations.

Localisation :

Département de la Nièvre, régions Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est

Moyens mis en œuvre :

- 3 salariés,

- Bénévolat,
- Moyens matériels,

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 88 100 € | 17 000 € | 16 000 € | 40 700 € |

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

| DEPENSES | | RECETTES | |
|---|---|---|---|
| **INTITULE** | **BP 2023** | **INTITULE** | **BP 2023** |
| Prestation de service ADESS | 800,00 € | Subvention CD58 | 18 000,00 € |
| Essence | 7 500,00 € | ANS | 14 200,00 € |
| Stage de reprise | 2 000,00 € | Licences FFCK | 260,00 € |
| Fournitures | 120,00 € | FDVA | 8 500,00 € |
| Entretien et réparations | 750,00 € | Big fun | 3 000,00 € |
| Assurances | 1 700,00 € | stage eau calme | 1 000,00 € |
| Big Fun Chalaux | 3 500,00 € | Stage eau vive | 1 000,00 € |
| Cotisation CDOS + RESEDIA | 90,00 € | Club Lormes | 2 000,00 € |
| Frais de déplacements | 2 250,00 € | Club Clamecy | 2 500,00 € |
| Projets dans le Morvan | 1 600,00 € | Club Cosne sur Loire | 6 000,00 € |
| Stage eau calme | 1 500,00 € | Résédia | 4 000,00 € |
| Stage eau vive | 1 500,00 € | Collège Lormes | 7 000,00 € |
| Commission formation | 2 500,00 € | Comité régional | 2 400,00 € |
| Frais de repas et réunions | 2 500,00 € | Prestations estivales | 6 000,00 € |
| Stages jeunes | 2 250,00 € | Ecoles Cosne et Lormes | 1 500,00 € |
| Frais postaux | 200,00 € | Participation stages jeunes | 1 800,00 € |
| Services bancaires | 280,00 € | Produits financiers | 240,00 € |
| Salaires et charges | 52 000,00 € | Produits exceptionnels | |
| PRLV FFCK | 80,00 € | Transferts de charges | 7 200,00 € |
| Location | 2 400,00 € | Pagaie santé | |
| Achat matériel club et CD | 0,00 € | | |
| Récompenses | 2 000,00 € | | |
| Pagaie santé | | | |
| Charges exceptionnelles | | | |
| | | | |
| | **88 100,00 €** | | **88 100,00 €** |

# Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental de cyclisme**
61 rue du Docteur Michel Gaulier – 58640 VARENNES-VAUZELLES
représenté par son président, Monsieur Jean-Paul GIRARD
N° SIRET : 34 326 663 100 021

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 5 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 5 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental de cyclisme
Domiciliation : 61 rue du Docteur Michel Gaulier – 58640 Varennes-Vauzelles
Code établissement : 14806  Code guichet : 58000
N° de compte : 67833758000  Clé RIB : 67

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de cyclisme,
Monsieur Jean-Paul GIRARD.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Accompagner la pratique du cyclisme de haut niveau
- Organisation de stages pour les compétiteurs,
- Aide à la participation aux championnats régionaux,
- Détection des catégories U15 et U17,
- Organisation de stages et journées de cohésion.

2. Développement du cyclisme pour tous et du cyclisme féminin
- Développer le Savoir Rouler à Vélo avec les écoles primaires,
- Organisation de journées découvertes dans les écoles primaires,
- Valorisation de la participation des féminines aux courses et compétitions,
- Organisation de formation PSC1.

3. Organisation de compétitions et développement de la pratique en compétition
- Initier les jeunes à la pratique du cyclisme en compétition,
- Accompagner les clubs lors des compétitions hors département,
- Challenge du Conseil Départemental
- Challenge U15-U17
- Championnat de la Nièvre 1ère, 2ème et 3ème catégorie, juniors et cadets,
- Championnat de la Nièvre Ecoles de vélo,
- Championnat de la Nièvre de BMX,
- Championnat de la Nièvre de cyclo-cross,
- Contribuer au bon déroulement du Tour Nivernais Morvan

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant le cyclisme en loisirs ou compétition.
- Publics souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 12 600 € | 7 600 € | 5 000 € | 7 500 € |

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

## 5. Budget[1] de l'association

*Année* *ou exercice du* 01/11/23 *au* 31/10/24

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60 - Achats** | 1 300 | **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | |
| Achats matières et fournitures | 1 000 | **73 - Concours publics** | |
| Autres fournitures | 300 | **74 - Subventions d'exploitation[2]** | 11 400 |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| **61 - Services extérieurs** | 1 800 | | |
| Locations | 450 | FDVA | 2 500 |
| Entretien et réparation | 1 000 | | |
| Assurance | 250 | Conseil-s Régional(aux) : | |
| Documentation | 100 | | |
| | | | |
| **62 - Autres services extérieurs** | 9 100 | Conseil-s Départemental (aux) : | 7 600 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | | |
| Publicité, publication | 450 | | |
| Déplacements, missions | 8 650 | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: | |
| Services bancaires, autres | | | |
| **63 - Impôts et taxes** | 0 | Fonds Propres | 1 300 |
| Impôts et taxes sur rémunération | | | |
| Autres impôts et taxes | | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| **64 - Charges de personnel** | 0 | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) | |
| Rémunération des personnels | | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Charges sociales | | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | Aides privées (fondation) | |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | 400 | **75 - Autres produits de gestion courante** | 1 200 |
| | | 756. Cotisations | 1 200 |
| | | 758. Dons manuels - Mécénat | 0 |
| **66 - Charges financières** | 0 | **76 - Produits financiers** | 0 |
| **67 - Charges exceptionnelles** | 0 | **77 - Produits exceptionnels** | 0 |
| **68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements** | 0 | **78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions** | |
| **69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés** | 0 | **79 - Transfert de charges** | |
| **TOTAL DES CHARGES** | 12 600 | **TOTAL DES PRODUITS** | 12 600 |
| **Excédent prévisionnel (bénéfice)** | | **Insuffisance prévisionnelle (déficit)** | |

| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3] | | | |
|---|---|---|---|
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87 - Contributions volontaires en nature** | |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Dons en nature | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | 700 | 871 - Prestations en nature | 700 |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | 2 800 | 875 - Bénévolat | 2 800 |
| **TOTAL** | 3 500 | **TOTAL** | 3 500 |

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

# Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental FSGT**
6 Impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Pierre RODRIGUEZ,
**N° SIRET : 38 033 014 200 015**

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 3 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 3 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental FSGT
Domiciliation : 6 Impasse de la Boullerie – 58000 Nevers
Code établissement : 20041 Code guichet : 01004
N° de compte : 0467674E025 Clé RIB : 87

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental FSGT,
Monsieur Pierre RODRIGUEZ.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement des activités et fonctionnement
- achat et renouvellement de matériel (saut à la perche, haies, cartes ou topos pour la randonnée),
- aide financement secourisme lors des manifestations,
- équipement vestimentaire avec les couleurs du club,
- prise en charge des frais de déplacement lors de championnats (régional et national),
- renouvellement du site internet.

2. Formations, animations et organisation en milieu rural
- formation à l'encadrement et l'animation des séances d'athlétisme (Saint-Pierre le Moûtier),
- formations et encadrement de l'activité randonnées pédestres,
- développement du tutorat avec suivi du livret fédéral,
- accueil du public sport-santé,
- formation PSC1 et remise à niveau,
- formation sécurité.
- animations et organisations en milieu rural (Chaulgnes),
- faire du lien intergénérationnel dans un cadre d'activités adapté au public,
- lien auprès du public en maison de retraite, secours populaire, entreprise.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant en loisirs et/ou compétition
- Jeunes et adultes non licenciés souhaitant découvrir des activités,
- Éducateurs et animateurs licenciés,
- Personnes sédentaires, malades ou en situation de handicap.

Localisation :

Territoire du département de la Nièvre et de Bourgogne-Franche-Comté.

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels,

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 19 450 € | 4 500 € | 3 000 € | 3 000 € |

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

## 5. Budget[1] de l'association

*Année* 2024 *ou exercice du* *au*

*Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.*

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60 - Achats** | 2000 | **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | 700 |
| Achats matières et fournitures | 2000 | **73 - Concours publics** | |
| Autres fournitures | | **74 - Subventions d'exploitation[2]** | 4500 |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| **61 - Services extérieurs** | 2050 | | |
| Locations | 1200 | | |
| Entretien et réparation | 500 | | |
| Assurance | 350 | Conseil-s Régional(aux) : | |
| Documentation | | | |
| | | | |
| **62 - Autres services extérieurs** | 15400 | Conseil-s Départemental (aux) : | 4500 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 2000 | | |
| Publicité, publication | 400 | | |
| Déplacements, missions | 2500 | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: | |
| Services bancaires, autres 628 - Cotisations | 10500 | | |
| **63 - Impôts et taxes** | 0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | | |
| Autres impôts et taxes | | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| **64 - Charges de personnel** | 0 | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) | |
| Rémunération des personnels | | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Charges sociales | | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | Aides privées (fondation) | |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | **75 - Autres produits de gestion courante** | 14250 |
| | | 756. Cotisations | 14250 |
| | | 758. Dons manuels - Mécénat | |
| **66 - Charges financières** | | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exceptionnels** | |
| **68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements** | | **78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions** | |
| **69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés** | | **79 - Transfert de charges** | |
| **TOTAL DES CHARGES HORS CVN** | 19450 | **TOTAL DES PRODUITS HORS CVN** | 19450 |
| **Excédent prévisionnel (bénéfice)** | | **Insuffisance prévisionnelle (déficit)** | |

| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[3] | | | |
|---|---|---|---|
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | 17000 | **87 - Contributions volontaires en nature** | 17000 |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Dons en nature | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | 17000 | 875 - Bénévolat | 17000 |
| **TOTAL DONT CVN** | 36450 | **TOTAL DONT CVN** | 36450 |

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros

# Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental de gymnastique**
6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
représenté par sa présidente, Madame Nadine FREMION,
**N° SIRET : 39 493 064 800 016**

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 6 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 6 500 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental de gymnastique
Domiciliation : 6 impasse de la Boullerie – 58000 Nevers
Code établissement : 12135  Code guichet : 00300
N° de compte : 08774244023  Clé RIB : 57

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de gymnastique,
Madame Nadine FREMION.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. La structuration des clubs
- Mise en place d'échanges entre dirigeants,
- Intensifier les liens avec les clubs et collaborer avec un agent de développement de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté,
- Participer aux assemblées Générales des clubs,
- Engager les clubs dans la démarche « Qualiclub »,
- Mise à disposition d'un salarié du GE gym du Val de Loire.

2. La formation de l'encadrement (animateurs, juges)
- Journées de formation d'aide-animateur, d'animateur, de juges GAF niveau 1.2.3.4 et juges team-gym,
- Journées de formation des juges niveau, niveau 2, niveau 3 et 4
- Aider les clubs en participants aux frais pédagogiques des différentes formations, aux frais de déplacements.
-Mise en place d'une formation aux gestes premiers secours (PSC1)

3. Regroupements loisirs, détection et performance.
- Préparer et détecter les gymnastes,
- Regroupements et stages durant les vacances scolaires,
- Poursuite du centre d'entraînement départemental pour les 7-9 ans,
- Mise en place de rencontres de proximité,

4. Développement de la gym santé senior
-Former des coachs gym Santé
-Développer les sections gym+ dans nos clubs
- Regroupement des séniors des clubs (une fois par mois - échange lien social-convivialité)

5. Promotion de la gym
- Organiser des rencontres avec les scolaires,
- Proposer des journées découvertes de nouvelles activités.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- Licenciées et licenciés à partir de 3 ans,
- Entraîneurs / animateurs,
- Juges, cadres, administrateurs, bénévoles,
- Public scolaire.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salarié du groupement d'employeurs,
- Agent de développement Nièvre Yonne
- Equipes techniques bénévoles,
- Moyens matériels

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 20 700 € | 6 500 € | 6 500 € | 10 500 € |

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

## 5. Budget[1] de l'association

*Année* 2024 *ou exercice du* 01-10-2023 *au* 30/7/24

*Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.*

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| **60 - Achats** | 3300 | **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | |
| Achats matières et fournitures | 3150 | **73 - Concours publics** | |
| Autres fournitures | 150 | **74 - Subventions d'exploitation[2]** | 13500 |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| **61 - Services extérieurs** | 4700 | ANS | 4000 |
| Locations | 3200 | | |
| Entretien et réparation | 300 | | |
| Assurance | 1000 | Conseil-s Régional(aux) : | |
| Documentation | 200 | | |
| | | | |
| **62 - Autres services extérieurs** | 12700 | Conseil-s Départemental (aux) : | 6500 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 5000 | | |
| Publicité, publication | 200 | | |
| Déplacements, missions | 7500 | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: | |
| Services bancaires, autres | 0 | ENGAGEMENTS COMPETITIONS | 1000 |
| **63 - Impôts et taxes** | 0 | FONDS PROPRE | 2000 |
| Impôts et taxes sur rémunération | | | |
| Autres impôts et taxes | | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| **64 - Charges de personnel** | 0 | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) | |
| Rémunération des personnels | | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Charges sociales | | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | Aides privées (fondation) | |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | **75 - Autres produits de gestion courante** | 7200 |
| SACEM SPRE | 300 | 756. Cotisations | 7200 |
| | | 758. Dons manuels - Mécénat | |
| **66 - Charges financières** | | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exceptionnels** | |
| **68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements** | | **78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions** | |
| **69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés** | | **79 - Transfert de charges** | |
| **TOTAL DES CHARGES HORS CVN** | 20700 | **TOTAL DES PRODUITS HORS CVN** | 20700 |
| **Excédent prévisionnel (bénéfice)** | | **Insuffisance prévisionnelle (déficit)** | |

| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) [3] | | | |
|---|---|---|---|
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | 4500 | **87 - Contributions volontaires en nature** | 4500 |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Dons en nature | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | 4500 | 875 - Bénévolat | 4500 |
| **TOTAL DONT CVN** | 25200 | **TOTAL DONT CVN** | 25200 |

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent

# Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental de karaté**
5 rue des Fleurs – 58400 LA CHARITE SUR LOIRE
représenté par son président, Monsieur Roland DUCROT,
N° SIRET : 44850717800011

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 3 200 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 3 200 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental de karaté
Domiciliation : 5 rue des Fleurs – 58400 La Charité sur Loire
Code établissement : 10278  Code guichet : 02524
N° de compte : 00014637345  Clé RIB : 94

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de karaté,
Monsieur Roland DUCROT.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Formation des instructeurs – professeurs
- Organisation de stages départementaux de qualification pour les gradés, les professeurs et les assistants des professeurs au sein des clubs (Arbitrage et juges de grades).
- Organisation de formations d'instructeurs de karaté (diplômes DAF et AFA, CQP, DIF).

2. Mise en place de stages d'experts nationaux
- Organisation de 2 stages avec des experts nationaux pour l'ensemble des licenciés du département.

3. Organisation de compétitions
- Championnats de la Nièvre (obligatoire) et coupe + mise en place de l'OPEN pour les poussins, pupilles et benjamins

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le karaté en loisirs et compétitions,
- Professeurs, arbitres, juges et gradés.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 12 050 € | 3 200 € | 3 200 € | 6 200 € |

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

## COMITE DEPARTEMENTAL DE KARATE DE LA NIEVRE

**BUDGET PREVISIONNEL POUR LA SAISON 2023-2024**

| RECETTES | | DEPENSES | |
|---|---|---|---|
| COTISATION fEDERALE | 3250 | ACHAT MEDAILLES - COUPES | 400 |
| PASSAGE DE GRADES | 800 | ACHAT EVENEMENTS | 400 |
| RETROCESSESION FFKDA | 1300 | ORGANISATION PASSAGE GRADES | 400 |
| SUBV CONSEIL DEPART. | 3200 | ORGANISATION COMPETITIONS | 1200 |
| SUBV FDVA | 1000 | FORMATION ENSEIGNANTS | 700 |
| SUBV ANS | 2000 | DEPLACTS JURY GRADES | 700 |
| DAF/AFA | 500 | FRAIS ARBITRAGES | 900 |
| | | FRAIS DE DEPLACTS | 800 |
| | | PART. FRAIS DE STAGE | 2000 |
| | | DEPLACTS COMPETITIONS | 1000 |
| | | RECEPTION DES TIERS | 1000 |
| | | FOURNITURES DE BUREAU | 300 |
| | | FOURN. PRODUITS PHARMACIE | 50 |
| | | FRAIS POSTE | 80 |
| | | FRAIS PORT SUR ACHATS | 70 |
| | | TELEPHONE | 45 |
| | | FRAIS MEDICAUX | 200 |
| | | FRAIS BANCAIRES | 110 |
| | | COTISATIONS | 70 |
| | | PART DE COTISATION FEDERALE | 1625 |
| **TOTAL** | **12050** | | **12050** |

La trésorière du Comité Départemental de la Nièvre

Nicole GUILLERAULT

# Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité territorial de montagne et escalade**
6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
représenté par sa présidente par intérim, Madame Emmanuelle MERLE,
N° SIRET : 42 116 029 200 049

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 6 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 6 500 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité territorial de montagne et escalade
Domiciliation : 6 impasse de la Boullerie – 58000 Nevers
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00021802201 Clé RIB : 47

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité territorial de montagne et escalade,
MADAME Emmanuelle MERLE.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement des écoles de sport escalade et diversification des publics à travers l'inclusion de personnes en situation de handicap et pérennisation des créneaux dédiés aux établissements spécialisés :
- améliorer la qualité des supports pédagogiques de pratiques,
- augmenter le nombre d'heures d'encadrement professionnel,
- développement des sections sportives,
- poursuivre l'accueil l'accueil de personnes en situation de handicap dans nos écoles d'escalade,
- création d'un autre nouveau créneau régulier dédié aux personnes en situation de handicap en partenariat avec les établissements conventionnés avec notre comité et intégration de certains dans d'autres groupes,
- rendre nos équipements accessibles à un public large (scolaires, collégiens,handi…),
- renouvellement les EPI et outils péda nécessaires à la pratique,
- valoriser et favoriser les actions des bénévoles,
- permettre l'accès aux formations nécessaires l'action pour les bénévoles,
- achat de matériel pédagogiques (prises, volumes, petit matériel péda) et d'équipement de protection individuel.

2. Diversification des offres de pratiques sportives en compétition et en milieu nature :
-développer de nouvelles sections liées aux obligations et prérogatives fédérales (alpinisme, montagnisme, falaise, ski rando, raquette à neige, cascade de glace…),
-permettre à l'accès à une pratique de perfectionnement,
-pérenniser les actions existantes (stages et sorties) en milieu naturel,
-renouvellement les EPI et outils péda nécessaires à la pratique,
-valoriser et favoriser les actions des bénévoles,
-augmenter le vivier de bénévole,
-favoriser l'autonomie des pratiquants,
- permettre des sorties en milieu naturel pour les personnes en situation de handicap,
- prêt de matériel spécifique aux collèges et à l'UNSS pour les sorties en milieu naturel,
- permettre l'accès aux formations pour les bénévoles nécessaires pour la réalisation de l'action ,
- proposer de nouvelles actions de formations fédérales (passeport montagne / alpi, initiateur escalade...) et formations internes,
- poursuivre et pérenniser le nouveau circuit de compétitions départementales.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- Tous les licenciés masculins et féminines pratiquant l'escalade
- Tous les publics pratiquants sur les lieux de pratiques dont le comité a la gestion.
- Licenciés enfants et adultes, personnes en situation de handicap (section établissement conventionnée avec le comité)

- Public scolaire à travers les conventions d'usage et actions d'encadrement du CT FFME 58 envers écoles et collèges (Fénelon Nevers, collège Mont de Châtelet et école primaire à Varzy, collège de Lormes, collège de Chateau-Chinon, collège de Prémery et autres s'inscrivant sur les sorties UNSS).

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 2 salariés,
- Bénévolat,
- Moyens matériels

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 90 500 € | 9 000 € | 6 500 € | 20 000 € |

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

## 5. Budget[1] de l'association

*Année* 2024 *ou exercice du* 01/01/2024 *au* 31/12/24

*Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.*

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| **60 - Achats** | 15000 | **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | 61400 |
| Achats matières et fournitures | 15000 | **73 - Concours publics** | |
| Autres fournitures | | **74 - Subventions d'exploitation[2]** | 25500 |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| **61 - Services extérieurs** | 2400 | fdva | 1500 |
| Locations | 2000 | | |
| Entretien et réparation | | | |
| Assurance | 400 | Conseil-s Régional(aux) : | |
| Documentation | | | |
| | | | |
| **62 - Autres services extérieurs** | 13100 | Conseil-s Départemental (aux) : | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 3000 | cd58 | 9000 |
| Publicité, publication | 2000 | | |
| Déplacements, missions | 8000 | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: | |
| Services bancaires, autres | 100 | | |
| **63 - Impôts et taxes** | 0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | | |
| Autres impôts et taxes | | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| **64 - Charges de personnel** | 60000 | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) | |
| Rémunération des personnels | 38000 | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | 10000 |
| Charges sociales | 19000 | Autres établissements publics | 2000 |
| Autres charges de personnel | 3000 | Aides privées (fondation) | 3000 |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | **75 - Autres produits de gestion courante** | 3600 |
| | | 756. Cotisations | 3600 |
| | | 758. Dons manuels - Mécénat | |
| **66 - Charges financières** | | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exceptionnels** | |
| **68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements** | | **78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions** | |
| **69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés** | | **79 - Transfert de charges** | |
| **TOTAL DES CHARGES HORS CVN** | 90500 | **TOTAL DES PRODUITS HORS CVN** | 90500 |
| **Excédent prévisionnel (bénéfice)** | | **Insuffisance prévisionnelle (déficit)** | |

| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) [3] | | | |
|---|---|---|---|
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | 80000 | **87 - Contributions volontaires en nature** | 80000 |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Dons en nature | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | 40000 | 871 - Prestations en nature | 40000 |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | 40000 | 875 - Bénévolat | 40000 |
| **TOTAL DONT CVN** | 170500 | **TOTAL DONT CVN** | 170500 |

# Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental olympique et sportif**
6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Roger ROUSSAT,
N° SIRET : 37 957 931 100 034

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 7 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 7 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental olympique et sportif
Domiciliation : 6 impasse de la Boullerie – 58000 Nevers
Code établissement : 14806  Code guichet : 58000
N° de compte : 70011553507  Clé RIB : 46

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental olympique et sportif,
Monsieur Roger ROUSSAT.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Promotion de l'Olympisme :
- Promotion des JO : SOP (Semaine Olympique et Paralympique), JOP (Journées Olympiques et Paralympiques), Jeux de la Nièvre et Classes Olympiques, animation du Label terre de Jeux.
- Soutien aux athlètes en devenir, aide à l'encadrement, amélioration des conditions d'entraînements, participation aux frais de stage, déplacements des athlètes.
- Mise en place des JOP (4) réparties sur tout le territoire afin de faire découvrir différents sports (1000 jeunes).
- Mise en place des Jeux de la Nièvre à destination des collégiens ou autre public (centres sociaux, clubs).
- Développement des classes Olympiques sur le territoire de la Nièvre.
- Fédérer les comités départementaux pour la réussite des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

2. Fonctionnement administratif du CDOS et fonctionnement du bâtiment mis à disposition des comités départementaux :
- Mise à disposition de bureaux à 11 comités départementaux et deux groupements d'employeurs,
- Aider les comités départementaux à se structurer, développer les missions du CDOS auprès des comités et nos partenaires (ETAT, Conseil Départemental, CROS…),
- Mutualiser les moyens techniques (photocopieur, réseau internet, vidéo projecteur, téléphonie, salle de réunion…),
- Partage des frais de bâtiment (électricité, entretien, gaz, impôts…),
- Mise à disposition de jeunes volontaires dans les structures sportives et de prendre en charge toute la gestion et le suivi,etc...

3. Fonctionnement du CRIB et formations des dirigeants, salariés et cadres des associations sportives :
- Formation à l'utilisation d'un logiciel comptable (CASICO),
- Formation responsabilité civile et pénale des associations
- Formations PSC1,
- Formations RGPD,
- Information sur la radicalisation dans les clubs,
- Aide à la création d'un « compte asso »,
- Intervention Colosse aux pieds d'argile,
- Formation des services civiques sur la citoyenneté, la laïcité et les valeurs de la République,
- Accueil de personnes en situation de handicap (en partenariat avec le CDSA 58),
- Projet avec l'IREPS de formation des éducateurs sportifs à la prévention des conduites addictives en milieu sportif.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

Les jeunes des écoles sur la Semaine Olympique et Paralympique (SOP) et sur les 4 journées olympiques réparties sur le territoire de la Nièvre,
- Les jeunes collégiens, les jeunes des centres sociaux ou les jeunes dans les clubs pour constituer des équipes pour les Jeux de la Nièvre,
- Athlètes nivernais licenciés dans un club du département,
- Comités départementaux et les clubs,
- Publics mixtes,
- Collectivités territoriales,
- Associations sportives et comités départementaux (et leurs salariés),
- Jeunes sportifs en devenir,
- Licenciés masculins et féminines étudiants, en situation de handicap, demandeurs d'emploi,
- Dirigeants, bénévoles, sportifs, salariés,
- Jeunes volontaires en Service Civique.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- salariés,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 139 155 € | 18 000 € | 7 000 € | 91 600 € |

## ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

# CDOS DE LA NIÈVRE

## BUDGET PRÉVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT 2024

| N° COMPTE | LIBELLÉ DU COMPTE | Réalisé 2023 | BUDGET 2024 | |
|---|---|---|---|---|
| | | | PRÉVISION | OBSERVATIONS |
| 604 | PRESTATIONS DE SERVICE : MÉNAGE | 3 560 | 4200 | |
| 6061 | EAU | 492 | 500 | |
| 60615 | EDF / GRDF | 4 263 | 4600 | |
| 6063 | FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT ÉQUIPEMENT | 456 | 500 | |
| 6064 | FOURNITURES DE BUREAU | 870 | 700 | |
| 6068 | AUTRES MATIÈRES ET FOURNITURES - CARBURANT | 220 | 230 | |
| 6069 | CADEAUX - RÉCOMPENSES | 75 | 2200 | |
| 613 | LOCATION GARAGE | 1414 | 1500 | |
| 6132 | LOCATION PHOTOCOPIEUR | 2 378 | 2400 | |
| 615 | ENTRETIEN RÉPARATIONS | 1270 | 1300 | |
| 6155 | ENTRETIEN RÉPARATION MINIBUS | 432 | 500 | |
| 6156 | MAINTENANCE PHOTOCOPIEUR | 2 606 | 2700 | |
| 6161 | ASSURANCES | 2831 | 2900 | |
| 6185 | FORMATION / CRIB | 2 972 | 2100 | |
| 621 | VOLONTAIRES SERVICES CIVIQUES | 2 850 | 3000 | |
| 6228 | INTERVENTION MAISON SPORT SANTÉ | 64 | 200 | |
| 623 | PUBLICITÉ - PUBLICATIONS, etc... | 0 | 0 | |
| 6236 | ABONNEMENTS | 327 | 370 | |
| 625 | DÉPLACEMENTS - RÉUNIONS - RÉCEPTIONS | 5 221 | 5300 | |
| 62521 | MANIFESTATIONS DIVERSES (incivilité, etc...) | 591 | 600 | |
| 62525 | HAUT NIVEAU | 900 | 1000 | |
| 6254 | JOURNÉES OLYMPIQUES - SOP + JEUX DE LA NIÈVRE | 11 775 | 14000 | |
| 626 | FRAIS POSTAUX | 459 | 100 | |
| 6261 | TÉLÉPHONIE - INTERNET | 4 152 | 4000 | |
| 627 | SERVICES BANCAIRES | 0 | 0 | |
| 6281 | COTISATIONS ORGANISMES DIVERS | 0 | 100 | |
| 6333 | AFDAS | 400 | 400 | |
| 63512 | TAXES FONCIÈRES | 4 832 | 4900 | |
| 641-645-6451 | SALAIRES NETS + CHARGES PP+ PO + MTN | 41 502 | 54816 | |
| 671-672 | PERTES/EXERCICES ANTÉRIEURS | 5 | 0 | |
| 6811 | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS | 19 438 | 24039 | |
| | TOTAL DES CHARGES : | 116 355 | 139155 | |
| 706 | PRESTATIONS DE SERVICES | 0 | 0 | |
| 7412 | ANS - CNOSF | 33 300 | 40000 | |
| 7413 | SUBVENTION JEP - CRIB | 3 000 | 3000 | |
| 7414 | DRAJES - BOP | 7 000 | 10000 | |
| 7415 | SUBVENTION FDVA | 3 000 | 3500 | |
| 74216 | SUBVENTION CONSEIL DÉPARTEMENTAL + JOP | 10 000 | 10000 | |
| 7422 | ASP + CONSEIL DEPT - EMPLOI CUI | 1 752 | 7100 | |
| 74221 | ASP SERVICES CIVIQUES | 1 657 | 6000 | |
| 74225 | ANS - EMPLOIS | 12 000 | 12000 | |
| 7423 | CNOSF - PASS SPORTS | 2 350 | 0 | |
| 744 | DONS AUX ŒUVRES | 5 037 | 7000 | |
| 7561 | COTISATION COMITÉS | 2 590 | 2660 | |
| 7581-75875 | REMBOURSEMENT COMITÉS | 24 447 | 25000 | |
| 7582 | MISE À DISPOSITION MINIBUS | 1 400 | 1815 | |
| 7589 | MISE À DISPOSITION D'UN GARAGE | 780 | 780 | |
| 764 | REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES | 2 343 | 2500 | |
| 771 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 4 | 0 | |
| 772 | PRODUITS SUR EXERCICES ANTÉRIEURS | 2 698 | 0 | |
| 777 | AMORTISSEMENTS SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS | 7 042 | 7800 | |
| | TOTAL DES PRODUITS : | 120 400 | 139155 | |

# Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental de pétanque**
52 rue des Montapins – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Robert MAUJONNET,
N° SIRET : 40122060100016

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 8 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 8 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité départemental de pétanque
Domiciliation : 52 rue des Montapins – 58000 Nevers
Code établissement : 14806  Code guichet : 58000
N° de compte : 67016466000  Clé RIB : 83

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de pétanque,
Monsieur Robert MAUJONNET.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement de la pétanque en milieu rural
- création d'une amicale des arbitres,
- formation et stages des arbitres,
- formation des éducateurs et initiateurs,
- organisation de stages de détection des jeunes,
- accompagnement des clubs (création et/ou animation écoles de pétanque, entraînement des joueurs).

2. Développement de l'activité en faveur des jeunes
- organisation de stages d'initiation et de perfectionnement (9-14 ans),
-organisation de championnats départementaux et régionaux en individuel, doublettes et triplettes dans les catégories benjamins/minimes et cadets/juniors.
- organisation des sélections départementales,
- participation aux sélections régionales,
- participation et préparation aux championnats régionaux et de France,
- organisation de la journée des jeunes.

3. Développement de la pratique féminine
- organisation de plusieurs manifestations spécifiques aux féminines (ouvertes aux licenciées et non licenciées),
- organisation de concours et championnats en doublettes et triplettes mixtes(1 homme + 1 femme),
- organisation de championnats départementaux, régionaux et nationaux, tir de précision.

4. Développement de la pratique chez les personnes en situation de handicap
- participation du plus grand nombre de personnes en situation de handicap aux compétitions spécifiques mais aussi aux compétitions « valides »,
- formations des initiateurs et éducateurs à l'accueil des publics en situation de handicap,
- licence offerte pour les personnes en situation de handicap,
- matériel adapté offert.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- Dirigeants, arbitres et éducateurs répartis sur l'ensemble du département,
- Jeunes licenciés filles et garçons de 8 à 17 ans,
- Ensemble des licenciées féminines,
- Personnes en situation de handicap,
- Personnes non licenciées souhaitant découvrir la pétanque.

Localisation :

Département de la Nièvre,
France entière pour les compétitions

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 160 090 € | 8 000 € | 8 000 € | 12 500 € |

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

| BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT 2024 | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| PRODUITS € | | | CHARGES € | | |
| Comptes | Intitulés | Montant | Comptes | Intitulés | Montant |
| 70711 | Ventes Promo pétanque | 500 | 6022 | Fournitures informatique | 1000 |
| 70712 | Ventes produits CD 58 | 1000 | 6031/6037 | Variations de stocks | 0 |
| 7072 | Recettes buvettes | 3545 | 6061/60622 | Eau, Edf, Gdf | 8000 |
| 740 | Dons bénévoles | 15000 | 60622 | Carburant | 1000 |
| 7417 | FDVA | 1500 | 6063/60631 | Prod. Entretien, petit mat. | 300 |
| 7419 | Subv. Conseil Départ. | 8000 | 60635/6064 | Mat. Infor. + fournitures bur. | 1000 |
| 742 | Subs. Agglo Nevers | 3000 | 60616 | Imprimerie calendrier + div. | 3500 |
| 7511 | Publicités calendrier | 4000 | 6065/606805 | Récompenses, cadeaux, etc. | 200 |
| 7512 | Affiliations clubs | 2700 | 60682 | Abonnements JDC + Planète | 1200 |
| 7513 | Licences | 83400 | 60711 | Achats SAOS Promo Pétanque | 1000 |
| 75131 | Duplicatas licences | 600 | 6072/60721 | Achats buvettes | 1000 |
| 75132 | Assurances licences | 725 | 61301 | Location photocopieur | 7200 |
| 75135 | Mutations | 4300 | 6151/61571 | Entretien camion - terrain | 1000 |
| 7555 | Chpts départementaux | 16000 | 61601à6162 | Assurances bât. Véhic. Mat. | 2500 |
| 755585 | Chpts des clubs Nièvre | 4000 | 6181/6182 | Formation arbitres/dirigeants/Educateurs | 4000 |
| 755595 | Trophée des Dirigeants | 600 | 61851 | Frais de Congrès FFPJP | 1000 |
| 7556 | Coupe d'hiver | 3000 | 61852 | Frais AG comité | 1000 |
| 75567 | Marathon Féminin Départ. | 700 | 61853 | BFC : réunions + frais AG | 1500 |
| 75568 | Coupe de France Engag. | 600 | 61854à58 | Frais réunions comité | 200 |
| 755701 | Boule d'or et d'argent | 200 | 621 | Personnel détaché | 0 |
| 7558 | Journée de la femme | 200 | 6231 | Annonces insertion - Don | 100 |
| 75581 | Bol d'or féminin | 600 | 62511 | Championnats de France | 16000 |
| 75869 | Amendes disciplines-Forfaits | 1000 | 62541 | Championnats de BFC | 9200 |
| 7588 | Stage jeunes | 600 | 62553/625571 | Chpts Nièvre | 1000 |
| 764 | Revenus valeurs placements | 100 | 62562 | Coupe d'hiver | 2000 |
| 75582 | Journée de la rose | 300 | 62565à652 | Stage/ compétitions/Divers jeunes | 7200 |
| 75886 | CRC | 2920 | 625655à681 | Féminines | 10800 |
| | Marathon Régional | 1000 | 62569/625705 | Trophée Dir. + Réunion Automne | 400 |
| | | | | handicap | 2300 |
| | | | 62585 | CDC Nièvre | 3200 |
| | | | 62586 | CRC Région BFC | 2920 |
| | | | 626à62602 | Télécom, La Poste, Internet | 1000 |
| | | | 627 | Services bancaires | 200 |
| | | | 63512 et 13 | Taxes foncière | 1000 |
| | | | 6411 | Salaires nets | 15000 |
| | | | 6451-6452 | Cot. URSSAF + complémentaire | 6500 |
| | | | 6511 | Redevance licences FFPJP | 22000 |
| | | | 6512 | Redevance licences BFC | 11000 |
| | | | 6513 | Redevance CDOS | 70 |
| | | | 651101à136 | Affiliations, duplic., mutations | 3000 |
| | | | 6611à668 | Charges financières | 0 |
| | | | 671-672 | Charges excep N et N-1 | 0 |
| | | | 68112 | Dotations immob. Corporelles | 8600 |
| | | | | | |
| TOTAL PRODUITS | | 160090 | TOTAL CHARGES | | 160 090 |

# Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental de rugby**
6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Michel GELOT,
N° SIRET : 39 399 233 400 044

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

## PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 8 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 8 500 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental de rugby
Domiciliation : 6 impasse de la Boullerie – 58000 Nevers
Code établissement : 30003  Code guichet : 01480
N° de compte : 00037262629  Clé RIB : 16

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de rugby,
Monsieur Michel GELOT.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Promotion de la pratique Ecole de rugby (de U6 à U12) féminine et masculine
- Favoriser les rencontres entre les EDR de chaque club du CD58.
- Mise en place d'un socle commun de pratique grâce à la mise en place de journées techniques ouvertes à tous les pratiquants ainsi que la mise en place des ateliers fédéraux.
- Participer au Tournoi organisé par la Ligue.
- Perfectionner les encadrants et la qualité de leur enseignement.
- Organisation d'entraînements communs, où les jeunes participent sans notion de club.
- Organisation d'une formation fédérale spécifique pour les encadrants sur les catégories EDR.
- Organisation de rencontres sous forme de tournois sur chaque club possédant une EDR.
- Organisation de rencontres avec les départements limitrophes : Allier, Cher, Saône-et-Loire et Yonne.

2. Aide au déplacement des équipes départementales
- Déplacements des jeunes pour des rencontres inter-sélections, d'entraînements communs, stages.
- Permettre un plus grand nombre de joueurs dans les sélections.
- Augmenter le niveau de jeu en participant à des rencontres contre d'autres sélections.
- Aider financièrement les clubs qui déplacent les jeunes pour les Centres de Perfectionnement Sportif (CPS ouverts aux M14, M15, F15, M16, F18, M19).
- Déplacements des sélections en équipe de Bourgogne :
- Favoriser la pratique du jeu à VII (pratique olympique) des sélections M13, M14, F15.
- Déplacements au tournoi de rugby à VII pour M16 et M19.

3. Promotion du rugby féminin dans la Nièvre
- Promouvoir et élargir la pratique du rugby aux féminines.
- Valoriser le rugby féminin en continuant les compétitions dans la Nièvre.
- Pérenniser les équipes départementales de moins de 15 et moins de 18 ans.
- Pour les F15, participation au Challenge Régional une fois tous les deux mois dans chacun des départements de la région Bourgogne/Franche Comté (BGFC).
- Mise en place de partenariat avec l'UNSS au niveau des clubs.
- Mise en place du jeu à toucher dans plusieurs clubs et suivi d'une rencontre départementale.
- Faire découvrir le rugby à un public féminin via les nouvelles pratiques : rugby à V et rugby à toucher.
- Pratique spécifique pour les filles de F12 à F18.
- Participation à un tournoi en dehors de la Ligue BGFC.
- Mise en place des groupes exclusivement féminins lors des tournois EDR.
- Travail entre fille lors des ateliers fédéraux.
- Organisation de stages bi-départementaux féminins.
- Réalisation d'un tournoi d'équipes féminines en M15.

4. Organisation du Tournoi National du Nivernais
- Tournoi pour les féminines de moins de 15 ans en concertation avec la FFR,
- Tournoi pour les moins de 14 ans masculin, servant de base des détections des joueurs potentiels haut-niveau.
- Permettre aux jeunes Espoirs de se confronter à d'autres sélections.

- Promouvoir le rugby dans la Nièvre.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le rugby de 6 ans à adultes,
- Personnes souhaitant découvrir le rugby

Localisation :

Département de la Nièvre, régions Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est

Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Volontaires,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 62 300 € | 17 000 € | 8 500 € | 39 400 € |

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

## 5. Budget[1] de l'association

*Année 2024 ou exercice du* 02/01/2024 *au* 31/12/2024

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60 - Achats** | 7 300 | **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | 8 760 |
| Achats matières et fournitures | 2 300 | **73 - Dotations et produits de tarification** | |
| Autres fournitures | 5 000 | **74 - Subventions d'exploitation[2]** | 47 900 |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| **61 - Services extérieurs** | 4 050 | ANS | 20 100 |
| Locations | 1 500 | | |
| Entretien et réparation | 800 | | |
| Assurance | 250 | Conseil-s Régional(aux) : | |
| Documentation | 1 500 | LIGUE BFC | 10 800 |
| | | | |
| **62 - Autres services extérieurs** | 17 950 | Conseil-s Départemental (aux) : | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 1 500 | DEPARTEMENT | 17 000 |
| Publicité, publication | 800 | | |
| Déplacements, missions | 14 750 | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: | |
| Services bancaires, autres | 900 | | |
| **63 - Impôts et taxes** | 0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | | |
| Autres impôts et taxes | | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| **64 - Charges de personnel** | 33 000 | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) | |
| Rémunération des personnels | 22 000 | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Charges sociales | 10 000 | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | 1 000 | Aides privées (fondation) | |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | **75 - Autres produits de gestion courante** | 5 640 |
| | | 756. Cotisations | 5 640 |
| | | 758. Dons manuels - Mécénat | |
| **66 - Charges financières** | | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exceptionnels** | |
| **68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées** | | **78 - Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés** | | **79 - Transfert de charges** | |
| **TOTAL DES CHARGES** | 62 300 | **TOTAL DES PRODUITS** | 62 300 |
| **Excédent prévisionnel (bénéfice)** | | **Insuffisance prévisionnelle (déficit)** | |

| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3] | | | |
|---|---|---|---|
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87 - Contributions volontaires en nature** | |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Bénévolat | 3 200 |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | 3 200 | 875 - Dons en nature | |
| **TOTAL** | 3 200 | **TOTAL** | 3 200 |

# Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental de sport adapté**
6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
représenté par sa présidente, Madame Adeline THERAROZ,
N° SIRET : 85 254 793 400 012

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 8 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 8 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental de sport adapté
Domiciliation : 6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
Code établissement : 30003 Code guichet : 01480
N° de compte : 00037286149 Clé RIB : 72

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de sport adapté,
Madame Adeline THERAROZ.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Adapte ton sport
- sessions SRAV adapté au sein de divers établissements afin de favoriser la pratique de l'activité physique et l'autonomie de déplacement.
- activités motrices à destination des personnes atteintes d'un trouble du spectre autistique et d'une déficience mentale profonde.
- session découverte sportive pour tout établissement médico éducatif.
- sessions d'aisance aquatique à destination de toute personne atteinte d'un handicap mental.
- sensibilisation au sein d'établissements scolaires afin de faire connaître le sport adapté et de sensibiliser au hadicap mental et/ou psychique et/ou TSA.

2. Développement et pérennisation du challenge inter-établissements (en différenciant les challenges « jeunes » et « adultes »).
- proposer d'inclure dans les projets d'établissements un volet spécifique « challenge ».
- intervention du salarié CDSA auprès des éducatuers et chefs de service afin de décliner le projet et d'intégrer les établissements au challenge.
- sélection des disciplines en fonction des demandes et des spécificités.
- organisation, tout au long de l'année, de rencontres sur différentes disciplines.
- clôture de l'année par l'organisation d'un événement multisports réunissant toutes les disciplines des différentes rencontres de l'année.

3. Formation et développement
- mise en place de formations AQSA (Attestation de qualification Sport Adapté) et Aisance aquatique sport adapté.
- développement d'un pôle compétition.
- aide aux clubs affiliés ou en cours d'affiliation.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- personnes en situation de handicap mental et/ou psychique souhaitant pratiquer une activité physique,
- bénévoles et salariés des associations sportives,
- comités départementaux et associations sportives volontaires,
- établissements (IME) volontaires.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,
- Educateurs des établissements,
-Educateurs clubs sportifs et comités,
- Moyens matériels

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 50 500 € | 10 000 € | 8 000 € | 48 600 € |

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

## 5. Budget[1] de l'association

*Année 2024 ou exercice du ..... au .....*

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60 - Achats** | 6 000 | **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | |
| Achats matières et fournitures | 4 000 | **73 - Dotations et produits de tarification** | |
| Autres fournitures | 2 000 | **74 - Subventions d'exploitation[2]** | 48 600 |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| **61 - Services extérieurs** | 7 500 | fdva | 4 000 |
| Locations | 5 000 | ANS "ex cnds" | 10 000 |
| Entretien et réparation | | ANS - emploi ESQ | 17 600 |
| Assurance | 1 000 | Conseil-s Régional(aux) : | |
| Documentation | 1 500 | | |
| | | | |
| **62 - Autres services extérieurs** | 5 600 | Conseil-s Départemental (aux) : | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 0 | Conseil Départemental Nièvre | 10 000 |
| Publicité, publication | 1 000 | | |
| Déplacements, missions | 4 400 | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: | |
| Services bancaires, autres | 200 | | |
| **63 - Impôts et taxes** | 0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | | |
| Autres impôts et taxes | | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| **64 - Charges de personnel** | 30 000 | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) | |
| Rémunération des personnels | 24 760 | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Charges sociales | 5 240 | Autres établissements publics | 7 000 |
| Autres charges de personnel | | Aides privées (fondation) | |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | 1 400 | **75 - Autres produits de gestion courante** | 1 500 |
| | | 756. Cotisations | 1 500 |
| | | 758. Dons manuels - Mécénat | |
| **66 - Charges financières** | | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exceptionnels** | 400 |
| **68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées** | | **78 - Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés** | | **79 - Transfert de charges** | |
| **TOTAL DES CHARGES** | 50 500 | **TOTAL DES PRODUITS** | 50 500 |
| **Excédent prévisionnel (bénéfice)** | | **Insuffisance prévisionnelle (déficit)** | |

| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3] | | | |
|---|---|---|---|
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87 - Contributions volontaires en nature** | |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Bénévolat | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | | 875 - Dons en nature | |
| **TOTAL** | 0 | **TOTAL** | 0 |

# Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental de tennis**
4 route de Coulanges, ZI Nevers Saint-Eloi – 58 000 SAINT-ELOI
représenté par sa présidente, Mmadame Eliane FERRIEN-CHATILLON,
N° SIRET : 32 324 603 300 035

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 21 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 21 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité départemental de tennis
Domiciliation : 4 route de Coulanges, ZI Nevers Saint-Eloi – 58 000 SAINT-ELOI
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 67774050000 Clé RIB : 84

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de tennis,
Madame Eliane FERRIEN-CHATILLON.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité départemental
- Fonctionnement du Centre Départemental: Fluides - Assurances - Impôts - Entretien et maintenance,
- Achat de matériels pédagogiques,
- Frais de personnel : 1 Conseiller Sportif Territorial ; un Animateur de la Vie Associative à 3/4 temps ; un Conseiller en Développement à 1/4 temps (seuls les frais de déplacement car le salaire est pris en charge par la ligue de Bourgogne-Franche-Comté),
- Entretien d'un véhicule destiné aux déplacements des jeunes, des cadres techniques et des dirigeants.

2. Repérage et formation des jeunes
- Repérage des meilleurs jeunes par catégorie d'âge et dans les différents secteurs du département en milieu rural,
- Entraînement des meilleurs jeunes au Comité Départemental,
- Regroupement et accompagnement des jeunes sous forme de stages départementaux, régionaux et inter-régionaux,
- Suivi en compétition : tournois et tournées régionales.

3. Perfectionnement de l'encadrement technique
- Assurer un rôle de conseil pour la structuration de l'enseignement dans les clubs (jeunes de moins de 12 ans et mini tennis).
- Coordonner l'équipe d'enseignants diplômés d'Etat pour toutes les actions départementales.
- Former et recycler les CQP et (Educateurs Tennis).
- Réunir les DE du Département 3 fois l'an + visite de secteurs + visite des clubs chaque trimestre.
- Fixer les programmes de travail des entraînés départementaux.
- Assurer les formations et recyclages des arbitres et juge-arbitres des clubs.
- Assurer la formation des dirigeants aux applicatifs fédéraux : ADOC - TENUP - MOJA - GS – HELLOASSO.

4. Promotion du tennis
- Organisation de journées découvertes, festives et conviviales pour les jeunes,
- Organisation de "clinics" entre enfants et joueurs professionnels avec différentes animations (jeux d'adresse avec lots à gagner et tirage au sort pour des places à Roland Garros),
- Organisation de compétitions spécifiques pour les femmes (TMC Femina Tour - Raquettes FFT Adultes et Ados - Championnat par équipes +30 ans Dames),
- Promotion du tennis auprès des partenaires publics et privés..
- Rencontre avec les dirigeants des clubs et du mouvement sportif du département,
- Organisation d'un tournoi international masculin (Tournoi ITF Nevers Nièvre), dotation 25 000 $, ouvert à tout public gracieusement durant toute la semaine (payant le week-end des finales).

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- Ensemble des licenciés masculins et féminines pratiquant le tennis en loisirs ou compétition dans les clubs du département.
- Licenciés jeunes des écoles de tennis
- Dirigeants des clubs, arbitres et juge-arbitres
- Enseignants fédéraux, Diplômés d'État ou en CQP
- Ensemble des acteurs économique de Nevers et sa région
- Meilleures femmes et jeunes filles de niveau national.

Localisation :

Département de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté et territoire national pour les stages haut niveau

Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 252 075 € | 21 000 € | 21 000 € | 47 800 € |

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

## 5. Budget[1] de l'association

*Année 2024 ou exercice du ..... au .....*

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60 - Achats** | 25 600 | **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | 57 400 |
| Achats matières et fournitures | 12 850 | **73 - Dotations et produits de tarification** | 0 |
| Autres fournitures | 12 750 | **74 - Subventions d'exploitation[2]** | 114 375 |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| **61 - Services extérieurs** | 7 561 | A.N.S. | 10 200 |
| Locations | 3 800 | | |
| Entretien et réparation | | | |
| Assurance | 3 700 | Conseil-s Régional(aux) : | 6 000 |
| Documentation | 61 | | |
| | | | |
| **62 - Autres services extérieurs** | 66 179 | Conseil-s Départemental (aux) : | 21 000 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 46 650 | | |
| Publicité, publication | | | |
| Déplacements, missions | 17 680 | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: | 10 600 |
| Services bancaires, autres | 1 849 | FFT | 51 925 |
| **63 - Impôts et taxes** | 8 765 | LIGUE BFC | 14 650 |
| Impôts et taxes sur rémunération | 8 280 | | |
| Autres impôts et taxes | 485 | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| **64 - Charges de personnel** | 72 820 | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) | |
| Rémunération des personnels | 55 070 | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Charges sociales | 17 750 | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | Aides privées (fondation) | |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | 3 450 | **75 - Autres produits de gestion courante** | 9 000 |
| | | 756. Cotisations | 0 |
| | | 758. Dons manuels - Mécénat | 9 000 |
| **66 - Charges financières** | 0 | **76 - Produits financiers** | 1 000 |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exceptionnels** | 49 200 |
| **68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées** | 67 700 | **78 - Reprises sur amortissements et provisions** | 3 500 |
| **69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés** | | **79 - Transfert de charges** | 17 600 |
| **TOTAL DES CHARGES** | 252 075 | **TOTAL DES PRODUITS** | 252 075 |
| **Excédent prévisionnel (bénéfice)** | | **Insuffisance prévisionnelle (déficit)** | |

| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3] | | | |
|---|---|---|---|
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87 - Contributions volontaires en nature** | |
| 860 - Secours en nature | 13 720 | 870 - Bénévolat | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 - Prestations en nature | 5 890 |
| 862 - Prestations | 5 890 | | |
| 864 - Personnel bénévole | | 875 - Dons en nature | 13 720 |
| **TOTAL** | 19 610 | **TOTAL** | 19 610 |

# Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental de tennis de table**
6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Pascal VITRANT,
N° SIRET : 39 261 990 400 031

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 9 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 9 500 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental de tennis de table
Domiciliation : 6 impasse de la Boullerie – 58000 Nevers
Code établissement : 14806  Code guichet : 58000
N° de compte : 70089864376  Clé RIB : 81

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de tennis de table,
Monsieur Pascal VITRANT.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement du tennis de table féminin
- Organisation de tournois exclusivement féminins (licenciées et non licenciées),
- Communiquer sur l'existence des clubs, de l'accueil des féminines sur des créneaux spécifiques
- Organisations de stages spécifiques féminins (joueuses déjà licenciées),
- Organisations de journées « Joue avec tes copines »
- Organisations de journées « joue avec ta maman » - « joue avec ta soeur » - « joue avec ta femme » avec système de garderie pour les enfants.
- Organisation de séances spécifiques pour les féminines.

2. Développement du tennis de table auprès des jeunes
- Organisation du « Premier Pas Pongiste » pour le public scolaire,
- Participation de 10 enfants aux compétitions de niveau national en individuel,
- Organisation de stages pour les joueurs confirmés et débutants,
- Renforcement de l'encadrement technique (Arbitrage, Entraînement)
- Participation aux journées portes ouvertes des clubs.

3. Développement du tennis de table en milieu rural
- Campagne de promotion de l'activité (distribution de tracts),
- Contact avec les organismes susceptibles d'accueillir un club (Communes),
- Promotion des pôles d'entraînement de Varzy, Moulins-Engilbert et Saint-Léger des Vignes.

4. Aide au fonctionnement du comité départemental
- Pérennisation du poste d'animateur technique départemental,
- Renouvellement de balles (conformité avec le règlement),
- Organisations de compétitions,
- Gestion administrative, sportive et technique du comité départemental.

5. Organisation du Challenge Patrick Grobarcik

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge à partir de 4 ans,
- Non licenciés masculins et féminines de tout âge souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :.

Département de la Nièvre, y compris les zones rurales,
France pour les compétitions de niveau national.

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,
- Moyens matériels

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 68 000 € | 12 000 € | 9 500 €* | 12 500 € |

* Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation du Challenge Patrick Grobarcik (500 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

## 5. Budget[1] de l'association

*Année 2024 ou exercice du ..... au .....*

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| **60 - Achats** | 12 000 | **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | 3 000 |
| Achats matières et fournitures | 3 000 | **73 - Dotations et produits de tarification** | 10 000 |
| Autres fournitures | 9 000 | **74 - Subventions d'exploitation[2]** | 14 000 |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| **61 - Services extérieurs** | 1 400 | ANS | 3 500 |
| Locations | 1 000 | | |
| Entretien et réparation | 100 | | |
| Assurance | 300 | Conseil-s Régional(aux) : | |
| Documentation | | | |
| | | | |
| **62 - Autres services extérieurs** | 8 600 | Conseil-s Départemental (aux) : | 10 500 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 2 500 | | |
| Publicité, publication | | | |
| Déplacements, missions | 6 000 | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: | |
| Services bancaires, autres | 100 | | |
| **63 - Impôts et taxes** | 0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | | |
| Autres impôts et taxes | | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| **64 - Charges de personnel** | 33 000 | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) | |
| Rémunération des personnels | 21 000 | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Charges sociales | 11 000 | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | 1 000 | Aides privées (fondation) | |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | 10 000 | **75 - Autres produits de gestion courante** | 20 000 |
| | | 756. Cotisations | 19 000 |
| | | 758. Dons manuels - Mécénat | 1 000 |
| **66 - Charges financières** | | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | 3 000 | **77 - Produits exceptionnels** | 1 000 |
| **68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées** | | **78 - Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés** | | **79 - Transfert de charges** | 20 000 |
| **TOTAL DES CHARGES** | 68 000 | **TOTAL DES PRODUITS** | 68 000 |
| **Excédent prévisionnel (bénéfice)** | | **Insuffisance prévisionnelle (déficit)** | |

| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3] | | | |
|---|---|---|---|
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87 - Contributions volontaires en nature** | |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Bénévolat | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | 2 000 | 871 - Prestations en nature | 2 000 |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | 2 000 | 875 - Dons en nature | 2 000 |
| **TOTAL** | 4 000 | **TOTAL** | 4 000 |

# Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Comité départemental USEP 58**
7 rue du Commandant Rivière – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Olivier PIERRE,
N° SIRET : 42 489 753 600 027

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 16 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 16 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : FOL USEP NIEVRE
Domiciliation : 7 rue du Commandant Rivière – 58000 Nevers
Code établissement : 42559 Code guichet : 00015
N° de compte : 21021966902 Clé RIB : 87

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental USEP 58,
Monsieur Olivier PIERRE.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Proposer des rencontres sportives mettant l'enfant en situation d'acteur.
- Organiser des rencontres sportives et associatives sur tout le territoire nivernais pour chaque cycle d'enseignement,
- Décliner les opérations nationales de l'USEP notamment : "à l'USEP l'athlé ça se vie! », "USEPathlon", "P'tit Tour à vélo",
- Développer la pratique d'activités sportives dynamiques dans la Nièvre,
- Permettre à chaque enfant du département l'accès à des pratiques sportives non présentes sur son territoire,
- Former des animateurs USEP par des stages départementaux, régionaux et nationaux.

2. Accompagner les associations dans la démarche de valorisation du patrimoine sportif et naturel du département.
- Organisation de rencontres dans des sites patrimoniaux pour les faire connaitre et les mettre en valeur : Circuit de Nevers Magny Cours, Golf du Nivernais, Ferme du Marrault, maison de la nature et de la faune sauvage, CRAPA de St Léger, forêt des Bertranges, parc Rosa Bonheur, bases Activital de Baye et des Settons, lac de Pannecière, roches de Basseville, domaine de la Beue, sentier du passeur du Bec d'Allier.
- Diffusion lors de ces rencontres de documentation liée au patrimoine nivernais,
- Incitation des associations à découvrir les sites naturels aménagés par le Conseil Départemental,
- Diffusion d'informations numériques via les sites internets du comité et de l'USEP Nationale.

3. Mailler le territoire nivernais afin de développer la vie associative.
- Structuration du comité départemental en secteurs géographiques,
- Organisation de réunions de secteurs pour mettre en lien les associations locales,
- Construction au sein des secteurs de calendriers de rencontres de proximité.
- Mise à disposition de matériel sportif dans 3 pôles ressources : Nevers, Clamecy, Château Chinon pour permettre l'organisation de cycles sportifs diversifiés adaptés à la spécificité des projets locaux,
- Accompagnement des rencontres de proximité par le prêt de matériel, l'aide technique du délégué, la présence lors des rencontres du délégué, de bénévoles USEP,
- Diffusion par le comité départemental de documents descriptifs d'actions citoyennes : assemblée d'enfants, label associatif, bureau enfants, rencontres cogérées…,

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- Enfants des écoles publiques du département de 3 à 11 ans (mixité garçons/filles)
- Instituteurs.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié mis à disposition,
- Bénévolat,
- Moyens matériels

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 117 360 € | 20 500 € | 16 000 € | 66 250 € |

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

| Nom de l'organisme | USEP58 | | |
|---|---|---|---|
| Exercice | 2024 | | |
| ***CHARGES*** | | ***PRODUITS*** | |
| ***60 - Achat*** | **21 273,00** | ***70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestation de services*** | **11 200,00** |
| Prestations de services | | Ventes | 11 200,00 |
| Achats matières et fournitures | 21 273,00 | ***73 - Dotations et produits de tarification*** | **0,00** |
| Autres fournitures | | Tarifications | |
| ***61 - Services extérieurs*** | **3 070,00** | ***74 - Subventions d'exploitation*** | **70 750,00** |
| Locations | 800,00 | PDASR | 10 000,00 |
| Entretien et réparation | | ANS | 8 250,00 |
| Assurance | 1 100,00 | FDVA | 2 000,00 |
| Documentation | 1 170,00 | Cité éducative | 16 000,00 |
| | | | |
| ***62 - Autres services extérieurs*** | **58 850,00** | Conseil régional BFC | 2 000,00 |
| Rémunérations intermédiaires, honoraires | 2 500,00 | Conseil départemental Nièvre | 20 500,00 |
| Publicité, publications | 1 050,00 | | |
| Déplacements, missions | 55 300,00 | Intercommunalité : EPCI | |
| Services bancaires, autres | | CC Les Bertranges | 1 500,00 |
| ***63 - Impôts et taxes*** | **0,00** | | |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | | |
| Autres impôts et taxes | | Organismes sociaux | |
| ***64 - Charges de personnel*** | | CPAM | 2 000,00 |
| Rémunération des personnels | | USEP Nationale et régionale | 8 500,00 |
| Charges sociales | | ASP / emploi aidés | |
| Autres charges de personnel | | Autres établissements publics | |
| | | Aides privées | |
| ***65 - Autres charges de gestion courante*** | **34 167,00** | ***75 - Autres produits de gestion courante*** | **35 410,00** |
| Autres charges de gestion courante | 34 167,00 | Dont cotisations, dons manuels ou leges | 35 410,00 |
| ***66 - Charges financières*** | **0,00** | ***76 - Produits financiers*** | **0,00** |
| Charges financières | | Produits financier | |
| ***67 - Charges exceptionnelles*** | **0,00** | ***77 - Produits exceptionnels*** | **0,00** |
| Charges exceptionnelles | | Produits exceptionnels | |
| ***68 - Dotations aux amortissements et provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées*** | **0,00** | ***78 - Report ressources non utilisées d'opérations antérieures*** | **0,00** |
| Dotations et provisions et engagements | | Reports des années antérieures | |
| ***69 - Impôts sur les bénéfices; participation des salariés*** | **0,00** | ***79 - Transfert de charges*** | **0,00** |
| Impôts sur les bénéfices; participation des salariés | | Transfert de charges | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **117 360,00** | **TOTAL DES PRODUITS** | **117 360,00** |
| ***CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES*** | | | |
| ***86 - Emplois des contributions volontaires en r*** | **390 000,00** | ***87 - Contributions volontaires en nature*** | **390 000,00** |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Bénévolat | 190 000,00 |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et serv | 115 000,00 | 871 - Prestations en nature | 115 000,00 |
| 862 - Prestations | 85 000,00 | | |
| 864 - Personnel bénévole | 190 000,00 | 875 - Dons en nature | 85 000,00 |
| **TOTAL GENERAL DES CHARGES** | **507 360,00** | **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** | **507 360,00** |
| | | | |
| Le président | La trésorière | Véfication de l'équilibre | 0,00 |

# Convention annuelle d'objectifs avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Association ASAV Escrime**
Salle Paul Haettinger, 36 rue Marcel Turpin – 58640 VARENNES-VAUZELLES
représentée par sa présidente, Madame Sophie TEIL,
N° SIRET : 43 070 073 500 016

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 3 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 3 000 euros.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASAV Escrime
Domiciliation : Salle Paul Haettinger, 36 rue Marcel Turpin – 58640 VARENNES-VAUZELLES
Code établissement : 10278  Code guichet : 02524
N° de compte : 00020457001  Clé RIB : 59

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'association ASAV Escrime,
Madame Sophie TEIL.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les objectifs suivants :

1- Faciliter l'accès à l'école d'escrime:
- mise à disposition de chaque licencié d'une tenue complète.
- mise en place de créneaux dédiés à la pratique de l'escrime dès le plus jeune âge en loisir et en compétition.
- Intervention d'un nouvel encadrant une fois par semaine pour les plus jeunes.

2- Accès à la compétition à tous les niveaux de pratique:
- mise à disposition systématique et gratuite d'un encadrant pédagogique et d'un arbitre si nécessaire sur toutes les compétitions.
- participation aux stages de la Ligue (février et avril 2024).
- prise en charge par le club des frais des encadrants pédagogiques et arbitres.
- organisation logistique des déplacements avec mise à disposition du minibus.
- accompagnement par des bénévoles du club.

3- Maintien des effectifs et développement de la pratique féminine:
- organisation de séances ponctuelles visant à promouvoir la pratique de l'escrime à tous les âges et tous les niveaux : invite un copain (juin et décembre 2024), invite tes parents (mars et octobre 2024), fitness escrime à destination des femmes (Novembre 2024), escrime fluo (décembre 2024).
- mise à disposition de matériel en rapport avec les séances et collation en fin de séance.

4-Accueil et inclusion des publics en difficulté:
- poursuite des conventions avec l'Ecole de la 2e Chance et avec l'IME des Graviers.
- mise en place de séances scolaires.
- accueil à l'année des licenciés en situation de handicap.

5- formation pédagogique et des arbitres:
- poursuite du passage des examens pour chaque niveau.
- développer le potentiel quantitatif et qualitatif des arbitres.
- formation des dirigeants.
- prise en charge de l'intégralité des frais de formation par le club.
- accueil d'un stagiaire en licence STAPS

6-adaptation des infrastructures mises à disposition
- entretien de la salle grâce aux bénévoles.
- maintenance et réparation du matériel, des tenues, des armes, des appareils électriques.
- entretien de la salle de convivialité.
- réaménagement de l'espace vestiaire.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- ensemble des licenciés du club de tout âge,
- dirigeants, éducateurs, arbitres, bénévoles.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Animateurs,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 17 175 € | 4 500 € | 3 000 € | 6 000 € |

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

| BUDGET 1 SEPTEMBRE 2023 - 31 AOUT 2024 | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dépenses | | | recettes | | |
| | 01/09/2023 au 31/12/2023 | 1/01/2024 au 31/08/2024 | TOTAL | 01/09/2023 au 31/12/2023 | 1/01/2024 au 31/08/2024 | TOTAL |
| Indemnité Maitre d'armes | 2 800,00 € | 4 200,00 € | 7 000,00 € | | | |
| Assurances | 306,48 € | 674,26 € | 980,74 € | | | |
| Petit outillage et trx salle | 70,00 € | 70,00 € | 140,00 € | | | |
| Entretrien véhicule | 500,00 € | 250,00 € | 750,00 € | | | |
| Fournitures de bureau | 50,00 € | 200,00 € | 250,00 € | | | |
| Frais bancaires | 34,12 € | 200,00 € | 234,12 € | | | |
| Amènagement et entretien salle | 1 000,00 € | 2 500,00 € | 3 500,00 € | | | |
| Achat matériel | | | 0,00 € | | | |
| Achat tenues escrime | 500,00 € | | 500,00 € | | | |
| Réparations tenues | 200,00 € | | 200,00 € | | | |
| Carburant | 700,00 € | 900,00 € | 1 600,00 € | | | |
| Licences FFE | | | 1 020,00 € | | | 0,00 € |
| Licences et inscriptions | | | | | | 5 550,00 € |
| Engagements compétitions | | | 0,00 € | | | |
| Autoroute | 200,00 € | 200,00 € | 400,00 € | | | |
| Remboursements compétiteurs | | | 0,00 € | | | 0,00 € |
| Frais alimentaires stage | 150,00 € | 450,00 € | 600,00 € | | | 0,00 € |
| Particpation stage | | | | | | 0,00 € |
| Subventions | | | | 2 500,00 € | 3 500,00 € | 6 000,00 € |
| Dons | | | | | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| Miseà disposition minibus | | | | | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| Coupons sport | | | | 200,00 € | | 200,00 € |
| | | | | | | |
| TOTAUX | | | 17 174,86 € | | | 13 750,00 € |

# Convention annuelle d'objectifs avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Association Canoë Club Nivernais**
10 quai de Médine – 58000 NEVERS
représenté par sa présidente, Madame Charlotte DETAILLE,
N° SIRET : 38 032 963 100 010

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 15 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 15 500 euros.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Canoë Club Nivernais
Domiciliation : 10 quai de Médine – 58000 Nevers
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00017152045 Clé RIB : 72

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le canoë Club Nivernais,
Madame Charlotte DETAILLE.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement et formations
- Encadrement des groupes de différents niveaux par le salarié du club et les jeunes Aspirants Moniteurs ;
- Participation aux formations des jeunes en vue de développer leur participation à la vie du club,
- Renouvellement du matériel notamment avec l'achat de matériel adapté aux enfants pour permettre une bonne évolution des jeunes recrutés à la rentrée 2021,
- Stages d'initiation et d'entraînement : stage annuel délocalisé avec hébergement organisé par le club,
- Participations aux stages minimes organisés par le Comité Régional ou Départemental.

2. Développement et suivi du sport de haut niveau
- Participations aux compétitions départementales, régionales, inter-régionales et nationales,
- Accompagnement des jeunes qui souhaitent s'orienter vers le haut niveau (organisation de séances supplémentaires, participation aux sélectives, aide pour la participation aux stages et compétitions nationales et internationales…),
- Organisation d'au moins une compétition à Nevers (coupe des Jeunes – Grand Prix, sélective nationale),
- Echange sportif avec le club de Coblence en Allemagne.

3. Développement du tourisme
- Locations d'été (organisation de rotations avec les minibus, préparation du matériel, briefing des touristes…),
- Sensibilisation à l'environnement avec des séances de ramassage des déchets.

4. Ecole de pagaie
- Sensibilisation à l'environnement avec des séances de ramassage des déchets ;
- Séances du groupe loisir adultes tous les samedi matin.

5. Développement du sport santé
- Développement du sport santé avec les dragon boat des associations Résédia et Ligue contre le Cancer, en collaboration avec le CDCK.

6. Organisation du Grand Prix de Nevers
- Compétition officielle jeune inscrite au calendrier de la FFCK.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le canoë kayak,
- Tout public sachant nager, dès l'âge de 8 ans.

Localisation :

Département de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté, France entière pour les compétitions

Moyens mis en œuvre :

- 2 salariés,
- Bénévolat,
- Moyens matériels

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 85 100 € | 16 000 € (hors GP de Nevers) | 15 500 €* | 55 100 € |

* Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation du Grand Prix de Nevers (1 000 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

Projet n° 1

## 6. Budget[5] du projet

*Année* 2024 *ou exercice du* *au*

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60 - Achats** | 7600 | **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | 20000 |
| Achats matières et fournitures | 7600 | **73 - Concours publics** | |
| Autres fournitures | | **74 - Subventions d'exploitation [2]** | 55100 |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| **61 - Services extérieurs** | 3800 | Agence Nationale du Sport | 3500 |
| Locations | | | |
| Entretien et réparation | 500 | | |
| Assurance | 3300 | Conseil-s Régional(aux) : | |
| Documentation | | Aide à l'achat d'un véhicule (répartie sur 5 ans) | 2600 |
| | | | |
| **62 - Autres services extérieurs** | 19000 | Conseil-s Départemental (aux) : | 16000 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 900 | CD58 objectifs annuels | 15000 |
| Publicité, publication | | CD 58 organisation compétition | 1000 |
| Déplacements, missions | 18000 | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: | |
| Services bancaires, autres | 100 | Ville de Nevers | 25000 |
| **63 - Impôts et taxes** | | | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | | |
| Autres impôts et taxes | | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| **64 - Charges de personnel** | 46000 | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) | |
| Rémunération des personnels | 30000 | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | 8000 |
| Charges sociales | 16000 | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | Aides privées (fondation) | |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | 4500 | **75 - Autres produits de gestion courante** | 10000 |
| Frais d'animation d'été | 1500 | 756. Cotisations | 8000 |
| Licences | 3000 | 758. Dons manuels - Mécénat | 2000 |
| **66 - Charges financières** | 4200 | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exceptionnels** | |
| **68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements** | | **78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions** | |
| **69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés** | | **79 - Transfert de charges** | |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET** | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | | | |
| **Frais financiers** | | | |
| **Autres** | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | 85100 | **TOTAL DES PRODUITS** | 85100 |

| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7] | | | |
|---|---|---|---|
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | 52500 | **87 - Contributions volontaires en nature** | 52500 |
| 860 - Secours en nature | 10000 | 870 - Dons en nature | 10000 |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | 42500 | 871 - Prestations en nature | 42500 |
| 862 - Prestations | | (mise à dispo des locaux) | |
| 864 - Personnel bénévole | | 875 - Bénévolat | |
| **TOTAL** | 137600 | **TOTAL** | 137600 |

**La subvention sollicitée de** 16000 **€, objet de la présente demande représente** 11,6 **% du total des produits du projet**
(montant sollicité/total du budget) x 100.

# Convention annuelle d'objectifs avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'association Espérance Canoë Decize - Saint-Léger**
Chemin des Olympiades – 58300 DECIZE
représenté par son président, Monsieur Rémi MARCHAND,
N° SIRET : 39 327 028 500 025

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 10 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 10 000 euros.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Espérance Canoë Decize Saint-Léger
Domiciliation : Chemin des Olympiades – 58300 Decize
Code établissement : 10278  Code guichet : 02507
N° de compte : 00070902201  Clé RIB : 40

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'Espérance Canoë Decize Saint-Léger,
Monsieur Rémi MARCHAND.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement de l'association
    - déplacements aux compétitions,
    - interventions de l'entraîneur,

2. Développement de l'école de pagaie
    - Organisation de stages,
    - Participation aux compétitions,
    - Formation des jeunes,
    - Développement des sections sportives des collèges Maurice Genevoix et Sainte-Marie de Decize, et des activités dans les écoles de Decize et Saint-Léger des Vignes.

3. Développement des activités de loisirs
    - Proposer des séances d'initiation kayak mono et équipage à des personnes novices,
    - faire connaître la réglementation des sports de pagaie dans le respect de l'environnement et de la personne

4. Formation des jeunes athlètes et accompagnement au haut niveau
    - Formations initiateurs.
    - Découverte, pour les débutants, de la coupe des jeunes.
    - Participation aux compétitions départementales, régionales et nationales.
    - Prise en charge des frais de déplacements lors des tests et stages préparatoires pour les compétitions internationales, en équipe de France ou collectif France.

5. Organisation des Régates internationales.
    - Manifestation ouverte aux catégories minimes à vétérans issus de nombreux clubs français et de délégations étrangères.

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le canoë-kayak,
- Élèves des écoles de Decize et Saint-Léger des Vignes,
- Élèves des sections sportives des collèges de Decize.

Localisation :

Département de la Nièvre, régions Bourgogne-Franche-Comté, France entière pour les compétitions

- Moyens matériels .

- Salarié,
- Educateur sportif mis à disposition,
- Volontaire,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

| **Charges du projet (en euros)** | **Subvention du Département de la Nièvre (en euros)** | | **Somme des financements publics affectés au projet (en euros)** |
|---|---|---|---|
| | **Montant demandé** | **Montant accordé** | |
| 62 300 € | 12 000 € | 10 000 €* | 39 400 € |

*Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation des Régates internationales (1 000 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

Projet n° 1

## 6. Budget[5] du projet

*Année* 2024 *ou exercice du* *au*

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60 - Achats** | 31000 | **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | 31200 |
| Achats matières et fournitures | 23200 | **73 - Concours publics** | |
| Autres fournitures | 7800 | **74 - Subventions d'exploitation [2]** | 60200 |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| **61 - Services extérieurs** | 5200 | | |
| Locations | | | |
| Entretien et réparation | 1500 | | |
| Assurance | 3700 | Conseil-s Régional(aux) : | |
| Documentation | | Subvention organisation Régates 2024 | 1500 |
| | | PSF Achat matériel école | 3500 |
| **62 - Autres services extérieurs** | 23650 | Conseil-s Départemental (aux) : | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | Convention objectifs | 12200 |
| Publicité, publication | / | Aide aux podiums 2023 | 4700 |
| Déplacements, missions | 23500 | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: | |
| Services bancaires, autres | 150 | Decize / St Léger / Sougy | 29800 |
| **63 - Impôts et taxes** | 0 | CCSN | 1500 |
| Impôts et taxes sur rémunération | / | OMS Decize et St Léger | 1500 |
| Autres impôts et taxes | / | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| **64 - Charges de personnel** | 44650 | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) | |
| Rémunération des personnels | 29650 | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | 5500 |
| Charges sociales | 15000 | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | / | Aides privées (fondation) | |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | 17500 | **75 - Autres produits de gestion courante** | 13100 |
| Régates internationales | 17500 | 756. Cotisations | 7000 |
| | 17500 | 758. Dons manuels - Mécénat | 6100 |
| **66 - Charges financières** | | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exceptionnels** | 17500 |
| **68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements** | | **78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions** | |
| **69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés** | | **79 - Transfert de charges** | |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET** | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | | | |
| **Frais financiers** | | | |
| **Autres** | | | |
| **TOTAL DES CHARGES HORS CVN** | 122000 | **TOTAL DES PRODUITS HORS CVN** | 122000 |
| | | | |

| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7] | | | |
|---|---|---|---|
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | 5000 | **87 - Contributions volontaires en nature** | 2500 |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Dons en nature | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | 3500 | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | 1500 | 875 - Bénévolat | 2500 |
| **TOTAL DONT CVN** | 127000 | **TOTAL DONT CVN** | 124500 |

**La subvention sollicitée de** 12200 **€, objet de la présente demande représente** 10 **% du total des produits du projet dont CVN** (montant sollicité/total du budget) x 100.

# Convention annuelle d'objectifs avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Association Golf Public du Nivernais**
Le Bardonnay – 58470 MAGNY-COURS
représenté par son président, Monsieur Olivier ROUSSAT,
N° SIRET : 31 937 163 900 018

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 10 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 10 000 euros.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : AS du Golf Public du Nivernais
Domiciliation : Le Bardonnay – 58470 Magny-Cours
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 67286056000 Clé RIB : 78

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'Association Golf Public du Nivernais,
Monsieur Olivier ROUSSAT.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Assurer l'entretien des terrains

2. Participation aux frais de fonctionnement
   - Eau – énergies (électricité, éclairage, chauffage),
   - Loyer secrétariat et vestiaire
   - Téléphonie
   - Achat de lubrifiants et de carburants (gazole, essence destiné au fonctionnement des engins tels que le tracteur, le quad, les 4 tondeuses),
   - Leasing tondeuses et matériels équipements et amortissements.

3. Entretien général du matériel

4. Animation de l'École de Golf
   - Organisation de séances d'enseignement du golf pour les enfants,
   - Déplacements et engagements,

5. Organisation et accueil de compétitions

6. Développement et promotion de la pratique du golf
   - Initiations les 1er et 3ème dimanches de chaque mois
- Séances avec le lycée Jules Renard et IME Les Gravières

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le golf,
- Lycées,
- Résidents IME

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salariés (secrétariat, jardiniers),
- Bénévolat,
- Moyens matériels

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 435 100 € | 100 000 € | 58 000 € | 58 500 € |

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

Projet n°

## 6. Budget[5] du projet

*Année* **2024** *ou exercice du* *au*

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60 - Achats** | 90000 | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 320000 |
| Achats matières et fournitures | 64000 | 73 - Concours publics | |
| Autres fournitures | 26000 | 74 - Subventions d'exploitation[2] | 126500 |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| **61 - Services extérieurs** | 87000 | | |
| Locations | 54000 | | |
| Entretien et réparation | 22000 | | |
| Assurance | 10000 | Conseil-s Régional(aux) : | |
| Documentation | 1000 | | |
| | | | |
| **62 - Autres services extérieurs** | 13000 | Conseil-s Départemental (aux) : | 126000 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 6000 | | |
| Publicité, publication | | | |
| Déplacements, missions | 7000 | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: | 500 |
| Services bancaires, autres | | | |
| **63 - Impôts et taxes** | 1100 | | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | | |
| Autres impôts et taxes | 1100 | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| **64 - Charges de personnel** | 223000 | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) | |
| Rémunération des personnels | 175000 | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Charges sociales | 48000 | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | Aides privées (fondation) | |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | 75 - Autres produits de gestion courante | 0 |
| | | 756. Cotisations | |
| | | 758. Dons manuels - Mécénat | |
| **66 - Charges financières** | | 76 - Produits financiers | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | 77 - Produits exceptionnels | |
| **68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements** | 21000 | 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions | |
| **69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés** | | 79 - Transfert de charges | |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET** | |
| **Charges fixes de fonctionnement** | | | |
| **Frais financiers** | | | |
| **Autres** | | | |
| **TOTAL DES CHARGES HORS CVN** | 435100 | **TOTAL DES PRODUITS HORS CVN** | 446500 |
| | | DEFICIT | 11400 |

| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7] | | | |
|---|---|---|---|
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | 0 | **87 - Contributions volontaires en nature** | 0 |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Dons en nature | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | | 875 - Bénévolat | |
| **TOTAL DONT CVN** | 435100 | **TOTAL DONT CVN** | 446500 |

**La subvention sollicitée de** 100000 **€, objet de la présente demande représente** 25 **% du total des produits du projet dont CVN** (montant sollicité/total du budget) x 100.

# Convention annuelle d'objectifs avec une association

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**Association Morvan Oxygène**
2 avenue Gaudel – 58120 CHATEAU-CHINON
représenté par sa présidente, Madame Sandrine PRUDHOMME,
N° SIRET : 45 276 791 600 011

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 2 400 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 2 400 euros.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Morvan Oxygène
Domiciliation : 2 avenue Gaudel – 58120 Château-Chinon
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70011860320 Clé RIB : 40

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'Association Morvan Oxygène,
Madame Sandrine PRUDHOMME.

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement de la pratique sportive en faveur des jeunes
    - Favoriser la pratique multisports ludique avec une seule et même licence.
    - Développement des écoles de VTT, de trail et d'escalade.
    - Encadrement de la pratique des jeunes par des animateurs qualifiés.
    - Réduction du tarif des licences dès le 2ème enfant d'une même famille inscrit.

2. Démocratisation de la pratique sportive pour tous les publics
    - Pérennisation des créneaux marche et multi-activité pour les femmes en reprise d'activité physique.
    - Accueil de public en situation de handicap sur différents événements sportifs.
    - Accueil de public de toutes catégories d'âge.

3. Organisation d'une manifestation sportive dynamisant le territoire
    - Le Dernier Homme Debout le 20 janvier 2024

4. Engagement dans une démarche écoresponsable et citoyenne
    - Réduction de l'empreinte écologique lors des manifestations sportives.
    - Favoriser les produits locaux lors de ces manifestations.
    -sensibilisation à l'environnement auprès des jeunes licenciés .
    -pratique de marche /run/grimpe éco-active : pratiquer un sport et nettoyer les sites de pratique ( ramassage des déchets dans les sentiers , en forêt, sur les sites d'escalade, les enceintes sportives ,etc...).

**Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

Public(s) visé(s) :

- Jeunes filles et garçons dès 6 ans,
- Licenciés hommes et femmes de tout âge,
- Personnes en situation de handicap,
- Personnes en situation de difficulté sociale

Localisation :

Morvan, et département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 45 600 € | 3 000 € | 2 400 €* | 10 500 € |

*Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation de Le Dernier Homme Debout (1 000 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

# ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

**Année ou exercice 2024**

## 5. Budget[1] de l'association

*Année ou exercice du* 01/09/2023 *au* 31/8/24

*pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.*

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| **60 - Achats** | 18000 | **70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** | 19000 |
| Achats matières et fournitures | 17000 | **73 - Concours publics** | |
| Autres fournitures | 1000 | **74 - Subventions d'exploitation[2]** | 10500 |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| **61 - Services extérieurs** | 1300 | commune de Chateau-Chinon | 1500 |
| Locations | 150 | | |
| Entretien et réparation | 150 | | |
| Assurance | 1000 | Conseil-s Régional(aux) : | |
| Documentation | | | |
| | | | |
| **62 - Autres services extérieurs** | 26300 | Conseil-s Départemental (aux) : | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 14000 | Convention d'objectifs | 3000 |
| Publicité, publication | 2000 | | |
| Déplacements, missions | | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: | |
| Services bancaires, autres | 10300 | CCMSGL | 4000 |
| **63 - Impôts et taxes** | 0 | | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | | |
| Autres impôts et taxes | | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| **64 - Charges de personnel** | 0 | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) | |
| Rémunération des personnels | | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Charges sociales | | Autres établissements publics | 2000 |
| Autres charges de personnel | | Aides privées (fondation) | |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | **75 - Autres produits de gestion courante** | 12000 |
| | | 756. Cotisations | 10000 |
| | | 758. Dons manuels - Mécénat | 2000 |
| **66 - Charges financières** | | **76 - Produits financiers** | 100 |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exceptionnels** | 4000 |
| **68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements** | | **78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions** | |
| **69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés** | | **79 - Transfert de charges** | |
| **TOTAL DES CHARGES HORS CVN** | 45600 | **TOTAL DES PRODUITS HORS CVN** | 45600 |
| **Excédent prévisionnel (bénéfice)** | | **Insuffisance prévisionnelle (déficit)** | |

**Communication par le sport de haut niveau**
**Convention de partenariat**

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération des 25 et 26 mars 2024,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association « La Charité Basket 58 »**
Mairie - Place du Général de Gaulle- 58400 LA CHARITE SUR LOIRE
représenté par son Président Monsieur Francis BARDOT,
N° SIRET : 53 373 090 900 017

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et la division dans laquelle il évolue, participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024 pour la durée de la saison de Nationale 2 de basket-ball 2023/2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 45 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du vote du budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de quarante-cinq mille euros (45 000 €), en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec LCB 58.

Un premier versement de 35 000 € ayant déjà été effectué à titre d'acompte en février 2024, le montant restant à payer s'élève donc à 10 000 €.
Le règlement du solde se fera en une fois sur le compte bancaire ou postal dont le RIB ou RIP a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de l'association, après examen et approbation de la présente convention lors de la session du conseil départemental des 25 et 26 mars 2024 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

*1. Communication*

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

– présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.

– présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,

– présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes…) par le club,

– mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),

– transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

LCB 58 s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 20 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

LCB 58 s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

LCB 58 s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

LCB 58 s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

*2. Éléments financiers*

LCB 58 s'engage à :

– Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- le bilan consolidé de l'exercice N,
- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou

d’en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l’un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d’inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l’ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l’activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l’ensemble des documents prévus à l’article 5 précité.
Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d’être apportée à la présente convention financière devra faire l’objet d’un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l’objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu’elle emporte.

Dans un délai d’un mois suivant l’envoi de cette demande, l’autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d’impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d’assurer la marche normale de l’exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d’un mois.

**ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

À défaut d’exécuter l’une ou l’autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d’exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d’exécution postérieure à l’expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 10 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association La Charité Basket 58,
Monsieur Francis BARDOT.

**Communication par le sport de haut niveau**
**Convention de partenariat**

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération des 25 et 26 mars 2024,
*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association « USON Handball »**
Maison des Sports – Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
représenté par ses coprésidents Gilles CHARPIN et Mickaël ANDRÉ
N° SIRET : 40 437 128 800 022
*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département.

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et la division dans laquelle il évolue, participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024 pour la durée de la saison de Nationale 2 de handball 2023/2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 20 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel et du vote du budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de vingt mille euros (20 000 €), en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec l'USON Handball.

Un premier versement de 10 000 € ayant déjà été effectué à titre d'acompte en février 2024, le montant restant à payer s'élève donc à 10 000 €.
Le règlement du solde se fera en une fois sur le compte bancaire ou postal dont le RIB ou RIP a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de l'association, après examen et approbation de la présente convention lors de la session du conseil départemental des 25 et 26 mars 2024 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

*1. Communication*

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

– présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.

– présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,

– présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes…) par le bénéficiaire,

– mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),

– transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 10 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

Le bénéficiaire s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

*2. Éléments financiers*

Le bénéficiaire s'engage à :

Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :
- le bilan consolidé de l'exercice N,
- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations

issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 10 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association USON Handball
Mrs Gilles CHARPIN et Mickaël ANDRE

**Communication par le sport de haut niveau**
**Convention de partenariat**

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération des 25 et 26 mars 2024,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association « Espérance Saint-Léger des Vignes Rugby »**
Mairie, 1 rue de la Loge - 58300 SAINT-LEGER DES VIGNES
représenté par son président Monsieur Pascal KUHAR,
N° SIRET : 52 331 911 900 013

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département.

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et la division dans laquelle il évolue, participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024, pour la durée de la saison de Fédérale 3 de rugby 2023/2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 10 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel et du vote du budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de dix mille euros (10 000 €), en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec l'ESL Rugby.

Un premier versement de 5 000 € ayant déjà été effectué à titre d'acompte en février 2024, le montant restant à payer s'élève donc à 5 000 €.
Le règlement du solde se fera en une fois sur le compte bancaire ou postal dont le RIB ou RIP a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de l'association, après examen et approbation de la présente convention lors de la session du conseil départemental des 25 et 26 mars 2024 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

*1. Communication*

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

– présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.

– présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,

– présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes…) par le bénéficiaire,

– mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),

– transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 10 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

Le bénéficiaire s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

*2. Éléments financiers*

Le bénéficiaire s'engage à :

Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :
- le bilan consolidé de l'exercice N,
- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à

l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 10 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle

qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'association ESL Rugby
Monsieur Pascal KUHAR.

**Communication par le sport de haut niveau**
**Convention de partenariat**

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération des 25 et 26 mars 2024,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association « Union Cosnoise Sportive Football »**
Parc des Sports Raphaël Giraux, rue Alain Mimoun – 58200 COSNE SUR LOIRE
représenté par son président Monsieur Christophe MARVILLE,
N° SIRET : 82 777 532 100 017

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département.

Considérant que le bénéficiaire, par son niveau sportif et la division dans laquelle il évolue, participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024, pour la durée de la saison de Nationale 3 de football 2023/2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT**

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 10 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel et du vote du budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de dix mille euros (10 000 €), en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec l'Union Cosnoise Sportive Football.

Un premier versement de 5 000 € ayant déjà été effectué à titre d'acompte en mars 2024, le montant restant à payer s'élève donc à 5 000 €.
Le règlement du solde se fera en une fois sur le compte bancaire ou postal dont le RIB ou RIP a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de l'association, après examen et approbation de la présente convention lors de la session du conseil départemental des 25 et 26 mars 2024 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

*1. Communication*

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

– présence systématique du logo du Département sur les tenues officielles des joueurs (maillots), en cas de renouvellement de celles-ci.

– présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,

– présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes…) par le bénéficiaire,

– mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),

– transmettre, au moins une semaine avant la date de la rencontre, les affiches ou toute autre information des matchs pour lesquels le club souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 10 places pour chacune de ses rencontres à domicile.

Le bénéficiaire s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

*2. Éléments financiers*

Le bénéficiaire s'engage à :

Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :
- le bilan consolidé de l'exercice N,
- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations

issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 10 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'association Union Cosnoise Sportive Football
Monsieur Christophe MARVILLE.

**ANNEXE. HAUT NIVEAU 2024 : Aides aux sportifs**

**Sportifs licenciés dans la Nièvre inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau et/ou en pôle espoirs lors de la saison 2023/2024**
Certains sportifs étant mineurs, l'aide attribuée pourra être versée sur le compte bancaire des parents.

| Nom | Discipline | Club | Inscription | Montant proposé |
|---|---|---|---|---|
| | Escrime | Cercle Nevers Escrime | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Cyclisme | Union Cosnoise Sportive Cyclisme | Pôle espoirs | 800 € |
| | Equitation | Ferme équestre Gateau Stables | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Motocyclisme | Moto club de Nevers | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Canoë-kayak | Espérance Canoë Decize St-Léger-des-Vignes | Sportif de haut niveau + pôle espoirs | 1 200 € |
| | Rugby | USON Nevers Rugby | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Equitation | Les Ecuries de Trangy | Pôle espoirs | 800 € |
| | Equitation | Les Ecuries de Trangy | Pôle espoirs | 800 € |
| | Canoë-kayak | Espérance Canoë Decize St-Léger-des-Vignes | Sportif de haut niveau + pôle espoirs | 1 200 € |
| | Canoë-kayak | US Charitoise Canoë-Kayak | Sportif de haut niveau + pôle espoirs | 1 200 € |
| | Canoë-kayak | Espérance Canoë Decize St-Léger-des-Vignes | Pôle espoirs | 800 € |
| | Rugby | USON Nevers Rugby | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Escrime | Cercle Nevers Escrime | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Escrime | A.S.A.V. Escrime | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Canoë-kayak | Espérance Canoë Decize St-Léger-des-Vignes | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Rugby | USON Nevers Rugby | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Rugby | USON Nevers Rugby | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Rugby | USON Nevers Rugby | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Rugby | USON Nevers Rugby | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Canoë-kayak | Espérance Canoë Decize St-Léger-des-Vignes | Sportif de haut niveau + pôle espoirs | 1 200 € |
| | Rugby | USON Nevers Rugby | Sportif de haut niveau | 800 € |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Canoë-kayak | Canoë Club Nivernais | Pôle espoirs | 800 € |
| | Cyclisme | C.C. Varennes-Vauzelles | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Athlétisme | Club Athlétique des Eaux Vives Cercy la Tour | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Judo | Judo Club Decizois | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Pêches sportives | Team Sensas Decize | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Canoë-kayak | Espérance Canoë Decize St-Léger-des-Vignes | Pôle espoirs | 800 € |
| | Equitation | Les Ecuries de Trangy | Pôle espoirs | 800 € |
| | Athlétisme | A.S. Guérigny-Urzy | Sportif de haut niveau + pôle espoirs | 1 200 € |
| | Canoë-kayak | Espérance Canoë Decize St-Léger-des-Vignes | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Canoë-kayak | Espérance Canoë Decize St-Léger-des-Vignes | Sportif de haut niveau + pôle espoirs | 1 200 € |
| | Rugby | USON Nevers Rugby | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Rugby | USON Nevers Rugby | Sportif de haut niveau | 800 € |
| | Basket-ball | ASA Varennes-Vauzelles | Sportif de haut niveau + pôle espoirs | 1 200 € |
| | | **TOTAL** | | **30 000 €** |

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°11**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Wilfrid SEJEAU**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT DES COLLÈGES - ATTRIBUTIONS D'AIDES À 15 COLLÈGES - 1ERE RÉPARTITION**
**Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.213-2,
VU la délibération du Conseil général du 9 décembre 1985, instituant le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),

VU la délibération n°14 de la Commission Permanente du 11 juin 2018 adoptant le règlement d'intervention du FCSH,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **DE RÉPARTIR** la somme de 26 708,98 € entre les 15 collèges concernés, conformément au tableau de répartition de l'annexe 1,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent rapport.

**Pour** : 33
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 1
(M. Christophe DENIAUX)

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74379-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

## Demandes FCSH – commission d'attribution 12 mars 2024 – au préalable de la CP du 29 avril 2024

Fond disponible **42 655,66 €**
Mis à jour le **12/03/24**
date CP **29/04/24**

| Collège demandeur | Fond Roulement estimé au 12/03/2024 | Nature de la demande | Montant du devis ou facture | Analyse demande | % de participation | Proposition | Présentation justificatif |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| « Noël Berrier »<br>Corbigny | 18 031,12 €<br>32,78 % | Réparations | 1 173,84 € | Réparation cellule de refroidissement (ventilateur et condensateur) | 70% | 822,00 € | devis |
| | | | 293,76 € | Réparation armoire inox « self » (moteur ventilateur condensateur) | 70% | 206,00 € | devis |
| « René Cassin »<br>Cosne sur Loire | 42 377,39 €<br>45,44 % | Réparations | 1 333,60 € | Réparations :<br>Four – Résistance<br>Sauteuse – volant<br>Bain Marie – lampe halogène | 70% | 934,00 € | devis |
| « Maurice Genevoix »<br>Decize | 27 019,72 €<br>38,54 % | Achat vaisselle | 1 918,08 € | 240 compotiers<br>240 raviers | 100% | 1 918,08 € | devis |
| | | Achat matériels de cuisine | 1 300,80 € | 1 chariot chauffant à niveau constant pour assiettes | 100% | 1 300,80 € | devis |
| | | | 336,00 € | 1 échelle gastronorme 8 niveaux | 100% | 336,00 € | devis |
| Henri Clément<br>Donzy | 16 513,31 €<br>30,07 % | Achat matériels de cuisine | 817,66 € | Ustensiles, Poêles, vaisselle (assiettes), plats | 100% | 817,66 € | devis |
| | | Achat | 360,00 € | Achat 1 conteneur pour les ordures | 100% | 360,00 € | devis |
| Paul Langevin<br>Fourchambault | 21 991,21 €<br>36,53 % | Réparations | 189,57 € | Réparation armoire à chariot remplacement thermostat | 70% | 241,00 € | devis |
| | | | 670,45 € | 2ème vitrine BM Self remplacement ventilateur | 70% | 470,00 € | devis |
| « Jean Jaurès »<br>Guérigny | 20 275,61 €<br>24,57 % | Achat matériels de cuisine | 1 692,00 € | 1 chariot chauffant a assiettes niveau constant<br>1 chariot à glissières | 100% | 1 692,00 € | devis |
| « Aumeunier Michot »<br>La Charité sur Loire | 56 992,94 €<br>78,07 % | Achat matériels de cuisine | 1 172,46 € | Machine à café, vaisselle, ustensiles, thermomètre… | 100% | 1 172,76 € | devis |
| « Louis Aragon »<br>Imphy | 16 866,40 €<br>33,53 % | Achat matériels de cuisine | 1 327,97 € | 1 chariot 3 plateaux, 1 pèle- pommes, des ustensiles | 100% | 1 327,97 € | devis |
| | | Achat vaisselle | 721,44 € | Couverts, assiettes, verres | 100% | 721,44 € | devis |
| | | Achat matériels de cuisine | 1 500,00 € | 1 chariot niveau constant plateaux<br>1 chariot niveau constant casiers | 100% | 1 500,00 € | devis |
| | | Réparation | 545,70 € | Réparation friteuse (aquastop et résistance) | 70% | 382,00 € | facture |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Réparation | 1 004,40 € | Réparation marmite ( robinet de gaz) | 70% | 703,00 € | devis |
| « Antony Duvivier »<br>Luzy | 17 346,33 €<br>35,76 % | Achat matériels de cuisine | 1 140,52 € | Achats ustensiles, échelle, thermomètre | 100% | 1 140,52 € | devis |
| « Achille Millien »<br>Prémery | 26 803,62 €<br>39,01 % | Achat matériels de cuisine | 876,00 € | Extracteur de lames pour trancheur | 100% | 876,00 € | devis |
| « Les Guillerault s »<br>Pouilly sur Loire | 33 609,36 €<br>77,97 % | Achat matériel | 469,00 € | Lave-linge pour le linge de cuisine | 100% | 469,00 € | devis |
| | | Achat | 360,00 € | Achat 1 conteneur pour les ordures | 100% | 360,00 € | devis |
| « Adam Billaut »<br>Nevers | 15 909,87 €<br>23,05 % | Achat matériels de cuisine | 1 034,11 € | Couverts, raviers, bacs à couverts, chariot 3 plateaux, bacs gastro | 100% | 1 034,11 € | devis |
| « Les Courlis »<br>Nevers | 18 223,89 €<br>19,59 % | Achat matériels de cuisine | 2 264,62 € | 240 plateaux, vaisselle, ustensiles | 100% | 2 264,62 € | devis |
| | | | 125,38 € | 1 chariot à couverts | 100% | 125,38 € | devis |
| « Les Amognes »<br>Saint Benin d'Azy | 19 912,57 €<br>35,18 % | Réparation | 408,42 € | Remplacement filtre adoucisseur eau chaude cuisine | 70% | 286,00 € | facture |
| | | Achat matériels de cuisine | 2 621,03 € | coupe tomates, bacs gastro, plats, assiettes, plaques à induction | 100% | 2 621,03 € | devis |
| Jean Arnolet<br>Saint Saulge | 23 447,21 €<br>55,56 % | Achat matériel | 2 627,61 € | Mixeur plongeur, petite armoire murale pour EPI cuisine, supports disques pour cutter de table | 100% | 2 627,61 € | devis |
| | | | | | TOTAL | 26 708,98 € | |

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°12**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Jocelyne GUERIN**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ DES COMPÉTENCES AVEC LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**
**Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1 alinéa V et L.1111-10,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,
VU la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 12 avril 2024,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention territoriale d'exercice concerté des compétences entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de la Nièvre, conformément au document ci-annexé,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer la convention susvisée et ses éventuelles modifications.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74296-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

**Convention Territoriale d'Exercice Concerté des compétences**
**entre la Région Bourgogne Franche-Comté et le Département de la Nièvre**

**ENTRE les soussignés :**

La Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée par délibération de l'Assemblée plénière en date du 12 avril 2024.

**et d'autre part :**

Le Département de la NIEVRE, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, en date du 29 avril 2024,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) définit une nouvelle répartition des compétences entre les régions, départements, communes et groupements de communes. Elle supprime la clause de compétence générale des régions et des départements. Ses dispositions s'articulent avec celles de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) qui a institué notamment, la notion de « chef de file » pour l'exercice des compétences des collectivités territoriales, ouvert de nouvelles possibilités aux collectivités pour organiser les modalités de leur action commune et qui encadre les financements.

Selon les modalités fixées par l'article 4 de la loi dite MAPTAM (article L 1111-9-1 CGCT), un cofinancement région-département redevient possible pour les compétences à chef de filât, dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC), avec débat préalable en Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP).

En application de la loi MAPTAM qui a désigné la Région comme chef de file en matière d'aménagement et de développement durable et le département comme chef de file en matière de solidarité des territoires la région Bourgogne-Franche-Comté et le département de la Nièvre ont travaillé à l'élaboration d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC), afin de définir les modalités dérogatoires d'une intervention régionale et départementale commune.

**Article 1er : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets publics des territoires, dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives des signataires au service des territoires.

**Article 2 : dispositif d'intervention**

Dans la limite de leurs dispositifs d'intervention respectifs, les parties s'engagent conjointement ou séparément à apporter leur soutien aux projets s'inscrivant dans les domaines d'actions figurant en annexes.

**Article 3 : Financement des projets**

En application de la présente convention, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement, en respectant une participation minimale du maître d'ouvrage, qui pourra être abaissée à 20% sous réserve de l'application de dérogations prévues par la loi.

**Article 4 : service unifié**

Une instruction unifiée des dossiers bénéficiant d'un financement de la région et des départements sera mise à l'étude, ainsi qu'une recherche d'harmonisation des dossiers de demandes d'aides.

**Article 5 : Délégation de compétences**

Il n'est pas prévu, à ce stade, de délégation de compétences, notamment pour instruire ou octroyer des aides ou des subventions.

**Article 6 : Information réciproque**

Les parties s'engagent à une information réciproque des subventions qu'elles envisagent d'attribuer aux maîtres d'ouvrages pour les projets couverts par la présente convention, ainsi qu'à une information réciproque des décisions d'attribution des subventions relatives aux projets concernés.

**Article 7 : Suivi de la convention**

Un rapport annuel détaillant les actions menées et les interventions financières intervenues est proposé aux assemblées délibérantes des collectivités concernées (article L 1111-91-VIII CGCT) et à la CTAP.

**Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au jour de la signature par les deux parties. Elle produit ses effets sur une durée de six ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

**Article 9 : modification et prolongation de la convention**

La présente convention pourra être prolongée ou modifiée par avenant après débat préalable en CTAP et délibération de chaque collectivité.
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

**Article 10 : Litiges**

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à ……., le .....
en deux exemplaires originaux

| | |
|---|---|
| Le Président du Conseil départemental<br>de la Nièvre | La Présidente du Conseil régional<br>de Bourgogne-Franche-Comté |
| Fabien BAZIN | Marie-Guite DUFAY |

**Annexe 1 à la Convention territoriale d'exercice concerté des compétences**
**Interventions du Conseil départemental de la Nièvre dans les champs de compétence « Aménagement et développement durable » et « Solidarités territoriales »**

| Domaines d'action | Sous-thème | Dispositifs CD 58 |
|---|---|---|
| Aménagement | Espaces publics | Contrats cadres de partenariat (au sens du règlement départemental d'intervention du 1er février 2021 modifié)<br><br>Dotation cantonale d'équipement<br><br>Convention d'intermédiation « Petites villes de demain » avec la Banque des territoires<br><br>Dispositifs de soutien aux Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux<br><br>Appel à projets « amendes de police » par délégation de l'État sur la partie voirie (aménagements de sécurité) |
| | Voirie | |
| | Cœurs de villages et centre-bourgs | |
| | Extension ou restructuration urbaine | |
| | Aménagement paysager | |
| | Aménagement foncier | |
| | Soutien à l'ingénierie | |
| Attractivité, maintien de populations et de services de proximité | Construction, réhabilitation ou extension de bâtiments publics (mairies, sièges d'établissements publics, locaux techniques) | Contrats cadres de partenariat<br><br>Dotation cantonale d'équipement<br><br>Convention d'intermédiation « Petites villes de demain » avec la Banque des territoires<br><br>Dispositif de soutien aux Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux |
| | Projets d'investissements publics destinés au maintien de commerces en milieu rural | |
| | Construction, réhabilitation ou extension de structures d'accueil petite enfance, enfance et jeunesse | |
| | Construction, réhabilitation ou extension de structures d'accueil à vocation sociale et solidaire | |
| | Construction, réhabilitation ou extension de bâtiments scolaires et éducatifs | |
| | Construction, réhabilitation ou extension de tiers lieux et équipements relevant de l'économie sociale et solidaire | |
| Environnement et agriculture | Mise en valeur des milieux naturels | Soutien ponctuel à l'aménagement de sites naturels |
| | Préservation des espaces naturels sensibles | |
| | Préservation de la biodiversité | Soutien par convention aux programmes d'action annuels d'associations et structures régionales (LPO, CEN, SHNA, etc.)<br><br>Soutien ponctuel à la mise en place d'aires terrestres éducatives dans les collèges |
| | Alimentation durable de proximité | Contrats cadres de partenariat |

| | | |
|---|---|---|
| | | Subventions ponctuelles |
| | Soutien à la filière agricole | Convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de l'agroalimentaire et de la forêt |
| | Soutien à l'agroforesterie | |
| Équipements culturels et sportifs et patrimoine | Conservation et restauration du patrimoine protégé ou non protégé | Contrats cadres de partenariat<br>Dispositif de soutien exceptionnel au Prieuré de la Charité<br>Fonds façades et soutien à l'action de la Fondation du patrimoine<br>Soutien à l'action de la Camosine (aides à la restauration du patrimoine)<br>Convention d'intermédiation « Petites villes de demain » avec la Banque des territoires |
| | Construction, réhabilitation ou extension de gymnases, salles et terrains de sport | Contrats cadres de partenariat<br>Dotation cantonale d'équipement<br>Convention d'intermédiation « Petites villes de demain » avec la Banque des territoires |
| | Construction, réhabilitation ou extension de salles d'activités socio-culturelles, artistiques, de spectacle et de cinéma | |
| Habitat et logement | Construction, restructuration et amélioration du parc public de logement à vocation sociale | Contrats cadres de partenariat<br>Dotation cantonale d'équipement<br>Convention d'intermédiation « Petites villes de demain » avec la Banque des territoires<br>Convention de partenariat entre le Département et Nièvre Habitat pour le développement d'une offre de logements publics sociaux de qualité<br>Convention « Logement d'abord » entre le Département et la DIHAL pour la réhabilitation de logements communaux nivernais et de logements sociaux<br>Conventions avec les collectivités porteuses d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) |
| | Construction, réhabilitation ou extension de logements communaux | |
| | Construction et aménagement d'équipements pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage | |
| Mobilités durables | Soutien aux aménagements d'itinéraires de randonnées | Contrats cadres de partenariat<br>Dotation cantonale d'équipement |

| | | |
|---|---|---|
| | | Convention d'intermédiation « Petites villes de demain » avec la Banque des territoires<br>Dispositifs de soutien aux Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux<br>Règlement d'intervention Nature Active |
| | Soutien aux aménagements et services cyclables | |
| Numérique | Montée en débit et très haut débit | Règlement d'intervention reconditionnement informatique<br>Règlement d'intervention développement des Fablabs<br>Actions de médiation numérique du Service d'accompagnement Numérique<br>Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens avec la Mission Numérique du Pays Nivernais Morvan |
| | Développement des usages et outils numériques | |
| | Projets partenariaux dans le champ des données | Action de l'Observatoire des territoires départemental |
| Santé et prévention | Investissements destinés à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels et services de santé | Contrats cadres de partenariat<br>Dispositifs de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux |
| | Projets partenariaux dans le domaine de la santé | Contrats cadres de partenariat<br>Dispositifs de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux<br>Projets de médicobus |
| Sécurité | Défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) | Action via l'Observatoire des territoires départemental |
| Tourisme | Construction, réhabilitation ou extension d'aires de camping car, campings communaux et pôles loisirs | Contrats cadres de partenariat<br>Dotation cantonale d'équipement<br>Convention d'intermédiation « Petites villes de demain » avec la Banque des territoires<br>Dispositifs de soutien aux Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux |
| | Construction, réhabilitation ou extension de gîtes communaux | |

## Annexe 2 à la Convention territoriale d'exercice concerté des compétences
## Domaines d'intervention de la Région Bourgogne-Franche- Comté au titre de son chef de filât « Aménagement du territoire »

| Domaines d'actions | Types d'actions soutenues par la région dans la limite de ses règlements d'intervention en vigueur | Oui | Non | Remarques |
|---|---|---|---|---|
| FIR | Soutien à des structures pour des manifestations ou actions d'intérêt régional | X | | |
| Aménagement | Programme de rénovation urbaine dans les quartiers d'intérêt régional ou local | X | | |
| | Revitalisation des Bourgs-centres – centralités rurales en région | X | | |
| | Fonds d'Aides aux Projets | X | | |
| | Fonds d'Intervention de Proximité | X | | |
| | ENVI- « Espaces Nouveaux, Villages Innovants » Programme d'appui aux nouvelles ruralités | X | | |
| | Programme d'appui aux projets de coopérations inter-territoriales : aménagement du territoire | X | | |
| | Contrat de territoire - TEA | X | | |
| | Offres d'accueil et de santé | X | | |
| | Soutien à l'ingénierie des Territoires de Projets (Postes et études) | X | | |
| | Politique de la Ville – accompagner des projets de cohésion sociale en Bourgogne Franche-Comté | X | | |
| Numérique | Extension du réseau de points visioservices | | X | Numérique compétence partagée |
| | Développement des usages du numérique | | X | |
| Transition énergétique | Effilogis : rénovation BBC de bâtiments tertiaires- phases études | | X | CTEC Climat-Air-Energie spécifique à venir<br><br>Ces actions peuvent concourir aux compétences « Aménagement et développement durable » ou « solidarité des territoires » |
| | Effilogis : rénovation BBC de bâtiments tertiaires- phases travaux | | X | |
| | Effilogis : construction de bâtiments à énergie positive BEPOS et biosourcés | | X | |
| | Effilogis : utilisation du bois et autres matériaux biosourcés en isolation thermique par l'extérieur (ITE) pour la rénovation énergétique performante | | X | |
| | Effilogis : rénovation de logements sociaux BBC – études | | X | |
| | Effilogis : rénovation de logements sociaux BBC – phase travaux | | X | |
| | Politique de l'énergie – Plan bois énergie et développement local | | X | |
| | Politique de l'énergie – développement des réseaux de chaleur alimentés par énergie renouvelable | | X | |
| | Politique de l'énergie – actions d'accompagnement | | X | |
| | Politique de l'énergie - solaire | | X | |
| | Politique de l'énergie – méthanisation | | X | |
| | Politique de l'énergie – hydroélectricité | | X | |
| Environnement | Connaissance des territoires | | X | CTEC Biodiversité spécifique à venir<br><br>Ces actions peuvent concourir aux compétences « Aménagement et développement durable » ou « solidarité des territoires » |
| | Adaptation au changement climatique – aménagement de zones tampons | | X | |
| | Gestion des cimetières sans pesticide | | X | |
| | Etudes, travaux et actions d'accompagnement | | X | |
| | Connaissance et éducation à l'environnement | | X | |
| | Soutien aux manifestations et colloques | | X | |
| | Connaissance de la biodiversité | | X | |
| | Contrats « espaces naturels ordinaires et remarquables » | | X | |
| | Plan d'action d'espèces protégées et/ou menacées | | X | |
| | Soutien en faveur de la faune sauvage | | X | |
| | Vergers de sauvegarde et ruchers-écoles | | X | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Trames vertes : haies, bocages, corridors écologiques… | | X | |
| | Aide à la création et la gestion d'une réserve naturelle régionale | | X | |
| Transports et infrastructures | Valoriser et favoriser l'accès des sites touristiques majeurs de Bourgogne Franche-Comté en transports collectifs et modes doux | X | | |
| Économie | | | X | Compétence de la région donc pas de CTEC nécessaire |
| Agriculture et forêt | | | X | Compétence de la région donc pas de CTEC nécessaire |
| Tourisme | | | X | Compétence partagée donc pas de CTEC nécessaire |
| Enseignement supérieur | | | X | CTEC pas nécessaire si opérations inscrites au CPER |
| Culture | | | X | Compétence partagée CTEC pas nécessaire |

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°13**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Jocelyne GUERIN**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : PROJET DE MODIFICATION DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT,DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ - AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**
**Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, L.4251-5 et L.4251-6,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,

VU les délibérations du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté publiées les 22 décembre 2023 et 16 février 2024 relatives aux procédures de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **DE FORMULER**, dans le cadre du processus de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté, un avis défavorable sur les modalités de mise en œuvre du zéro artificialisation nette, favorable sur les aspects planification des déchets, activités logistiques et trame verte et bleue,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour** : 20
**Contre** : 14
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à la majorité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74689-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

# AVIS DÉPARTEMENTAL
# relatif au projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Bourgogne Franche-Comté (SRADDET), tel qu'arrêté par délibérations du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté publiées les 22 décembre 2023 et 16 février 2024

***avril 2024***

**PRÉAMBULE**

Le Conseil régional de Bourgogne-France-Comté a engagé une double procédure de modification de son SRADDET afin, d'une part, d'harmoniser, à une échelle régionale les éléments relatifs aux continuités écologiques, d'autre part, d'intégrer de nouvelles exigences légales et réglementaires en matière d'artificialisation des sols, de logistique et de déchets et d'économie circulaire.

A titre d'observation liminaire, la collectivité départementale déplore que la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, dans sa composition pluraliste initialement proposée par l'exécutif régional, n'ait pas été invitée à débattre en amont des délibérations régionales. Cette situation résulte de l'application d'un décret en date du 27 novembre 2023, qui a limité sensiblement la diversité de la représentation des acteurs territoriaux en excluant, notamment la possibilité pour les départements de s'exprimer au sein de cette instance de concertation.

Sur le fond, plusieurs remarques nous paraissent devoir être formulées dans chacun des quatre sujets thématiques traités, à savoir :

1) les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue),
2) la réduction de l'artificialisation des sols,
3) le développement et la localisation des constructions logistiques,
4) le volet "déchets"

**1) Sur les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue)**

a) Éléments de contexte

L'annulation partielle, par le juge administratif, du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) reposait sur le fait que, dans ses annexes, la collectivité n'avait pas inséré un Schéma Régional de Cohérence Ecologique *(*SRCE) propre à la nouvelle Région Bourgogne Franche-Comté créée en 2016 mais annexé chacun des schémas précédemment adoptés par les anciennes régions.
*« Le schéma, tel qu'il était construit, ne favorisait pas la compréhension et l'appropriation des enjeux de préservation ou de remise en état des continuités écologiques, notamment par les autorités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme ».*

En conséquence, La Région a dû reprendre les quatre documents constitutifs suivants :
- le diagnostic du territoire régional,
- les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue,
- le Plan d'Action Stratégique
- l'atlas cartographique

Les autres documents, et notamment ceux qui sont opposables – le rapport d'objectifs et le fascicule des règles - ont fait l'objet de corrections mineures et purement formelles afin de faire disparaître les renvois aux anciens schémas régionaux de la Bourgogne et de la Franche-Comté.

b) Éléments d'appréciation

Les principaux changements apportés concernent l'identification des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et des obstacles aux continuités écologiques ainsi que leur traduction dans l'atlas cartographique. De telles modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du SRADDET.

La mise à jour du diagnostic du territoire régional a permis d'intégrer des données datant de 2023, en ce qui concerne, notamment les espaces naturels protégés.
L'identification des différents réservoirs et corridors pour chacune des trames concernées *(milieux boisés, milieux ouverts mosaïque, milieux ouverts secs, milieux humides, cours d'eau, milieux souterrains*) a été harmonisée. Pour chacune de ces trames, les nouvelles méthodes utilisées sont expliquées *(prise en compte de données ou de méthodes actualisées, choix motivé d'une méthode au profit d'une autre, harmonisation vers le "mieux disant", justification d'un recours éventuel à une expertise, etc…).* Cela se traduit par une évolution cartographique de la Trame Verte et Bleue avec l'ajout ou la suppression de certaines continuités. De la même manière, l'harmonisation conduit à des modifications concernant la spatialisation des obstacles à la continuité.
Dans ce document, différentes cartes de synthèse viennent également présenter, de manière didactique, l'évolution qu'il est possible d'observer depuis que le travail d'harmonisation a été mené.

Constitué à partir d'une fusion des deux anciens plans d'action stratégique, le nouveau document régional redéfinit, à l'échelle du territoire actuel, les six grands enjeux suivants dans lesquels notre collectivité peut se retrouver :

1- Préserver les surfaces et la diversité des milieux boisés, ouverts, humides, des cours d'eau et des milieux souterrains
2- Améliorer la fonctionnalité des objets de la Trame Verte et Bleue, laquelle est jugée trop soumise à des facteurs de pressions paysagers ou des polluants
3- Améliorer les connaissances sur les sous-trames écologiques de la région
4- Développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport
5- Accompagner les praticiens et assurer la diffusion de la connaissance sur la Trame Verte et Bleue
6- Renforcer les corridors interrégionaux (toutes les sous-trames écologiques de la région)

La réécriture du Plan d'Action Stratégique comprend également la mise à jour de certaines références comme la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées ou encore des outils et moyens de

mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques disponibles .
Parmi les éléments notables, il convient de relever avec satisfaction que la préservation du foncier forestier et notamment des forêts anciennes et matures est un objectif prioritaire.

Bien que non directement opposable aux tiers, le plan d'action stratégique présente un grand intérêt pour les décideurs locaux puisqu'il permet à ceux-ci d'inscrire l'ensemble des décisions d'aménagement dans une logique de cohérence écologique.

Comme cela est rappelé, la trame verte et bleue ne constitue ni un obstacle, ni un frein à l'aménagement du territoire, mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier. L'identification de la trame verte et bleue n'induit pas de règles nouvelles encadrant ou contraignant les projets d'aménagement publics ou privés au-delà des actions librement consenties par les maîtres d'ouvrage.

S'agissant de la prise en compte de la trame verte et bleue au titre de la gestion des infrastructures linéaires de transport, l'option régionale ne peut imposer par elle-même des actions visant à restaurer leur perméabilité. Néanmoins, en concertation avec les gestionnaires des infrastructures et ouvrages concernés, il est souhaitable qu'un programme de travaux priorisé et optimisé soit établi, en particulier dans les zones présentant les enjeux de rupture les plus importants.

**C) Résolution**

**La collectivité émet un AVIS FAVORABLE au projet de modification du SRADDET relatif aux continuités écologiques, tel qu'arrêté par délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté publiée le 22 décembre 2023**
**Elle continuera d'agir, pour sa part, en faveur de la préservation et de la restauration des continuités écologiques au travers de ses politiques sectorielles (biodiversité, espaces naturels sensibles, forêts, gestion du patrimoine routier...)**

**2) Sur la réduction de l'artificialisation des sols**

a) Éléments de contexte

Alors que, de manière générale, une certaine tendance à la croissance de l'artificialisation des sols s'est confirmée en France au cours des dernières années, la loi du 22 août 2021 dite loi "Climat et Résilience" a fixé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050, avec une première étape de division par deux de l'artificialisation nette dans les dix ans suivant la promulgation de la loi (soit sur la période 2021-2030).

Cet objectif ayant suscité de vives inquiétudes au sein des territoires quant aux conditions de sa mise en œuvre à l'échelle infra-régionale, une deuxième loi, d'initiative sénatoriale, a été adoptée le 20 juillet 2023. Plusieurs mesures significatives ont conduit la Région à revoir, en partie, le modèle de répartition de l'effort de sobriété foncière précédemment choisi. Parmi celles-ci, on mentionnera que la consommation des sols résultant des grands projets nationaux ou européens n'est pas prise en compte dans le calcul des objectifs chiffrés assignés aux territoires *(un forfait chiffré de consomma-*

*tion permet une forme de mutualisation de l'effort entre l'État et les régions)* . Selon un principe de mutualisation de dimension nationale, la Bourgogne-Franche-Comté doit ainsi contribuer à hauteur de 9% de son enveloppe foncière (519 ha sur un total de 5 771 ha), d'où un montant de l'enveloppe régionale réduit à 5 252 ha.

Par ailleurs, une autre disposition très emblématique a généré un fort impact sur les options régionales. En effet, l'instauration d'une « garantie communale » permet à toutes les communes ayant au moins prescrit un document d'urbanisme avant le 22 août 2026 de bénéficier d'un droit d'un hectare artificialisable. Cette disposition a eu pour effet de figer quelque 3 769 hectares sur une enveloppe de 5 252 hectares artificialisables pour l'ensemble de l'espace régional.

b) Éléments d'appréciation

Avant la publication de la loi du 20 juillet 2023, la Région avait souhaité construire son modèle de territorialisation de l'objectif ZAN sur la base des principes suivants:

- le choix d'une maille infra régionale fondée sur les trente-cinq territoires dits de contractualisation, lesquels correspondent à des territoires de projet *(nb. dans un grand nombre de cas, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux);*
- l'application d'un mode de calcul visant à répartir l'effort de réduction de l'artificialisation des sols en fonction de critères dits d' "efficacité", de "dynamique", de "résilience" et de "rééquilibrage".

A diverses reprises, en 2022 et 2023, notre collectivité avait exprimé ses réserves voire son désaccord quant aux choix opérés.

Dans le cadre du projet arrêté, la Région confirme sa carte des "territoires de sobriété foncière" pour organiser la territorialisation de l'objectif "Zéro Artificialisation Nette" et donc, pour la Nièvre, elle distingue deux ensembles qui ne répondent à aucune logique d'organisation territoriale puisque leurs périmètres ne coïncident ni avec ceux des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux ni avec ceux des territoires de schéma de cohérence territoriale : à savoir le territoire du Pays Val de Loire Nivernais auquel s'ajoute le territoire Amognes Cœur du Nivernais d'une part, et d'autre part le territoire du Pays Nivernais Morvan auquel est soustrait le territoire Amognes Cœur du Nivernais (compte tenu de son appartenance au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers).

Quant à la méthode pratiquée, dite méthode "enveloppes", elle a pour effet d'attribuer dans un premier temps à chaque territoire les hectares correspondant aux « garanties communales » en fonction du nombre de communes, avant de répartir les hectares artificialisables restants en tenant compte des caractéristiques des territoires. Il en découle une dispersion importante des taux d'effort par territoire de sobriété foncière.

On peut déplorer que le choix de cette méthode de territorialisation repose sur une approche strictement technique du sujet, sans que des choix politiques aient été discutés et tranchés en amont entre acteurs départementaux et régionaux.

Par ailleurs, l'un des objectifs expressément affichés par la Région est de saisir l'opportunité du "Zéro Artificialisation nette" pour dessiner des armatures territoriales propices au renforcement des polarités de toutes tailles , considérant que les polarités "intermédiaires" et "structurantes" "peinent à

jouer leur rôle d'optimisation et d'organisation des services". De fait, elle incite à ce que les droits à l'hectare qui seront épargnés d'ici 2026 par des communes peu consommatrices soient orientés vers le développement des polarités. Ce faisant, la Région fixe une orientation non seulement peu conforme à l'esprit de la « garantie communale », mais aussi non prévue par le décret du 28 novembre 2023, qui dispose que les « garanties communales » peuvent être mutualisées à l'échelle intercommunale.

Il reste que le Département, constatant les limites du fait métropolitain, estime que le droit au développement doit être partagé y compris au sein de communes de taille modeste, d'où son initiative visant à ce que celles-ci soient couvertes à termes par un document d'urbanisme même en l'absence de plan local d'urbanisme intercommunal. La sensibilisation de tous les acteurs locaux aux enjeux d'un aménagement du territoire maîtrisé, qualitatif et équilibré demeure donc une priorité.

Si la Région tend à minimiser le phénomène du regain d'attractivité des ruralités, il apparaît qu'un mouvement de fond s'esquisse, encore peu documenté par les outils statistiques actuels et dont il faut cependant prendre dès aujourd'hui la mesure.

Dès lors, la mutualisation à marche forcée au bénéfice des seules polarités n'est pas souhaitable, car celle-ci se ferait au détriment des besoins et dynamiques en cours dans les territoires ruraux.

Enfin, la responsabilité et les modalités du contrôle de l'application territorialisée de l'objectif « Zéro artificialisation nette » n'ont pas encore été précisées par l'Etat, ce qui ne permet pas à ce stade de disposer d'une vision complète et précise sur la gestion des efforts de sobriété foncière à réaliser dans les années à venir.

**C) Résolution**

**La collectivité émet un AVIS DEFAVORABLE quant aux objectifs 1.1 *Engager un changement de modèle d'aménagement avec une première décennie de rupture (2021-2030)*, 1.2 *Poursuivre le développement des territoires dans la trajectoire du ZAN en mobilisant progressivement les leviers et outils disponibles (2031-2050),* 23 *Renforcer le caractère multipolaire de la région en consolidant les armatures territoriales et le réseau de polarités qui les composent* ainsi qu'aux règles 2 et 4, qui en découlent en considération des motifs suivants*:***

**1° le caractère artificiel et peu pertinent du maillage infra régional retenu (les « territoires de sobriété ») ne permet pas de prendre en compte les besoins et les dynamiques de développement du territoire nivernais dans sa globalité, qui s'incarnent aujourd'hui notamment par le déploiement des démarches de schémas de cohérence territoriale (SCoT) et de plans locaux d'urbanisme (intercommunaux).**
**2° la méthode de territorialisation retenue par la Région, qui est essentiellement technique et comptable, ne permet pas de répondre aux potentiels de développement des territoires de façon fine et évolutive. En particulier, dans la perspective du bilan envisagé fin 2026-début 2027 dans le cadre de la conférence régionale de gouvernance du « Zéro artificialisation nette » au sujet du redéploiement de l'enveloppe foncière issue des « garanties communales » non consommées, le Département souhaite que la Région précise clairement :**

- **que les garanties communales non consommées (dont celles attribuées aux communes n'ayant pas prescrit de document d'urbanisme avant le 22 août 2026) seront bien réaffectées au sein des territoires intercommunaux et au bénéfice des polarités locales ;**
- **que la réaffectation éventuelle de ce potentiel foncier se fera de façon concertée et validée localement, notamment à l'échelle des périmètres des Schémas de cohérence territoriale (SCoT) ;**
- **qu'il sera possible de décliner la conférence régionale du « Zéro artificialisation nette » à l'échelle du Département, comme le prévoit la loi du 20 juillet 2023, pour tout sujet lié à la mise en œuvre communale ou intercommunale des objectifs d'artificialisation des sols. La collectivité départementale souhaite qu'il soit fait mention de cette possibilité dans le SRADDET.**

**3° le renforcement des polarités de la Région, dont le fondement repose sur une armature territoriale peu évolutive et sous-estimant l'ouest régional, risque de se faire au détriment des dynamiques rurales.**

**3) Sur la planification des déchets**

a) Éléments de contexte

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGEC du 10 février 2020 nécessite que le SRADDET intègre de nouveaux objectifs en matière d'élimination et de valorisation des déchets.
Les modifications arrêtées portent sur deux objectifs existants, la création d'une règle nouvelle et la modification de cinq règles existantes.
D'une manière générale, il s'agit de favoriser, de généraliser et d'accélérer le mouvement visant à l'abandon des solutions d'enfouissement, à la limitation du stockage et au réemploi de déchets de toute nature.

b) Éléments d'appréciation

Les modifications portent précisément sur :
- la réduction de 5% des déchets d'activités économiques, ambition qui conduit la Région à se fixer un objectif de 15% en kg par habitant sur une période plus longue (2010-2030 au lieu de 2010-2020) ;
- a poursuite d'une trajectoire de diminution des capacités de stockage (10% de la quantité des déchets ménagers et assimilés en moins d'ici 2035) en vue d'inciter les producteurs de déchets à intensifier leurs actions en faveur de la prévention, du tri et du recyclage des déchets ;
- la rationalisation de la répartition des centres de tri sur le territoire régional ;
- l'encadrement de la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération (CSR).

Par ailleurs, un principe de proximité ainsi qu'un objectif de performance sont fixés pour la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une « valorisation matière ».

Une « synthèse sur les dépôts illégaux de déchets » est créée en vertu de la loi AGEC du 10 février 2020. Celle-ci analyse les actions menées par les autorités compétentes sur le territoire régional pour

lutter contre les dépôts illégaux de déchets. Elle résulte d'une enquête réalisée auprès des communes, intercommunalités et services de l'État pour recenser les actions de prévention et de lutte contre les abandons de déchets et dépôts illégaux de déchets.

Les mesures proposées, qui visent essentiellement à traduire les ambitions de la loi AGEC dans le SRADDET, n'appellent pas d'objection. Elles correspondent aux orientations de notre collectivité dans le champ des transitions, de la préservation de l'environnement mais aussi en faveur du développement de l'économie de proximité, tel que souhaité par le Département.

**C) Résolution**

**La collectivité émet un AVIS FAVORABLE au projet de modification du SRADDET relativement à la planification des déchets.**

**4) Sur l'intégration d'éléments concernant la logistique**

a) Éléments de contexte

La loi "Climat et Résilience" citée plus haut impose au SRADDET d'intégrer des éléments en matière de logistique. Pour autant, cette dimension doit être intégrée sans que le périmètre de ce domaine soit précisé. La loi du 20 juillet 2023 n'apporte aucune modification en ce domaine.
Bien que relevant du secteur privé, la logistique ne peut s'appréhender indépendamment du territoire où elle s'exerce puisqu'elle a pour objet les flux physiques et les données s'y rapportant dans le but de mettre à disposition des ressources correspondant à des besoins déterminés.
Ce sujet n'est pas traité dans le SRADDET initial.

b) Éléments d'appréciation

La Région propose d'intégrer un objectif 14-1 *Garantir les conditions d'implantations sobres en foncier pour les activités logistiques* dans le rapport d'objectifs sans que cet objectif ne soit associé à une nouvelle règle.

Contrairement à plusieurs régions voisines économiquement plus puissantes, la Bourgogne-Franche-Comté est peu dotée d'infrastructures logistiques. Toutefois, sa double position de territoire de transit et de territoire à vocation industrielle en quête de revitalisation est de nature à l'encourager à accueillir de nouvelles activités de ce type. Dans le contexte du "Zéro Artificialisation Nette", le desserrement prévisible des fonctions logistiques des territoires limitrophes amène les acteurs bourguignons et franc-comtois à organiser au mieux le développement des activités logistiques en priorisant le renouvellement et la modernisation des sites existants, notamment ceux qui sont favorables au report modal et en optimisant la logistique du dernier kilomètre.

La volonté affichée par la Région de viser davantage de proximité entre marchandises et consommateurs sans multiplier les flux et d'encourager les territoires à investir des espaces déjà urbanisés pour l'implantation et le déploiement d'un maillage de proximité converge avec les orientations départementales dans le champ des transitions et de l'accessibilité aux services.

**C) Résolution**

**La collectivité émet un AVIS FAVORABLE au projet de modification du SRADDET relativement aux activités logistiques.**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°14**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Jocelyne GUERIN**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - SOUTIEN DÉPARTEMENTAL À L'INGÉNIERIE (POSTE DE CHEF DE PROJET) EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE CLAMECY (TROISIÈME ANNÉE)**
**Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,
VU la délibération n° 14 du Conseil départemental du 20 mai 2021 adoptant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement de l'ingénierie « chef de projet »

s'inscrivant en complément du dispositif national « Petites villes de demain », règlement modifié par délibération n°1 du Conseil départemental du 7 juin 2021,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,
VU la convention d'adhésion au dispositif « *Petites Villes de Demain* » de la commune de Clamecy, signée le 21 juin 2021 par l'ensemble des partenaires,
VU la délibération n°2021-084 du Conseil municipal de Clamecy du 7 juillet 2021, approuvant la création d'un poste de chef de projet « *Petites Villes de Demain* »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER** à la commune de Clamecy, dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » et en application du règlement départemental d'intervention une aide d'un montant plafonné à 45 000 € au taux maximal d'intervention de 75 % pour la troisième année,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention attributive de subvention au profit de la commune de Clamecy, ci-annexée,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer la convention susvisée et ses éventuelles modifications.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-73558-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION**

**A LA COMMUNE DE CLAMECY**

**POUR L'OPÉRATION**

**DISPOSITIF « PETITES VILLES DE DEMAIN »**

**SOUTIEN DÉPARTEMENTAL À L'INGÉNIERIE**

**(POSTE DE CHEF DE PROJET)**

**EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE CLAMECY (TROISIÈME ANNÉE) »**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Le Département de la Nièvre,** sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 29 avril 2024, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

**ET**

**La Commune de Clamecy**, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Nicolas BOURDOUNE**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 7 juillet 2021 d'autre part,

**Préambule**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

**VU** les délibérations du conseil départemental des 20 mai et 7 juin 2021 relatives au dispositif départemental de Soutien à l'ingénierie s'inscrivant en complément du programme national « Petites villes de demain »,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1er – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'attribution, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Clamecy pour l'opération « *Dispositif petites villes de demain - soutien départemental au poste de chef de projet de la commune de Clamecy au titre de le troisième année* ».

Les missions du chef de projet Petites villes de demain sont celles proposées par le dispositif national, telles que décrites en Annexe 1 à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**Article 2 – Dépenses éligibles et montant de la subvention**

Le Département attribue à la commune de Clamecy une subvention d'un montant maximal annuel de **QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000,00 €),** soit un taux maximal de 75,00 % du coût total éligible de 60 000,00 € TTC.

Le montant réel de l'aide départementale est déterminé par année sur la base des éléments suivants :

- le coût total annuel du poste chargé ;
- la durée effective du temps de travail (en nombre d'heures annualisées).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement du poste de chef de projet Petites villes de demain.

Ce dernier consacre la totalité de son temps de travail aux missions du dispositif, ce qui exclut l'attribution de la subvention pour un poste exerçant simultanément d'autres fonctions dans la collectivité.

**Article 3 – Modalités de versement de la subvention**

Le versement est effectué à échéance de l'année pour laquelle l'aide a été accordée sur production par la commune de Clamecy d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du contrat de travail de l'agent,
- des fiches de paie de l'année,
- du tableau récapitulatif de ces dépenses visées de l'ordonnateur et du trésorier public
- d'un bilan d'activité de la mise en œuvre du programme sur l'année écoulée,
- la preuve de la publicité faite du soutien du Département pour le poste.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées pour les 12 mois considérés sont produits deux mois au plus tard à compter du terme de la période d'éligibilité de l'aide.

**Article 4** – **Durée**

La présente convention est établie pour une période de douze mois à compter de la date du 15 mai 2024, période à laquelle s'ajoute un délai de présentation des pièces justificatives de paiement tel que précisé à l'article 3.

**Article 5** – **Modalités de contrôle**

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la commune de Clamecy fait état de l'aide obtenue du Département via le contrat-cadre de partenariat.

**Article 6 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention**

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la commune de Clamecy par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la commune de Clamecy de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

**Article 7– Communication**

La commune de Clamecy s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La commune de Clamecy s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

**Article 8 – Devoir d'information et de partenariat – collaboration**

Le Département est étroitement associé au recrutement du chef de projet et au suivi de la mission.

La commune de Clamecy s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification liée à l'ingénierie de projet financée dans le cadre de la présente convention (départ de l'agent, modification du contrat de travail, etc).

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre | Pour la commune de Clamecy |
| Le Président du Conseil départemental | Le Maire |
| **Monsieur Fabien BAZIN** | **Monsieur Nicolas BOURDOUNE** |

**ANNEXE 1 : RÔLE ET MISSIONS DU CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN**

Tout au long du programme Petites villes de demain, le chef de projet coordonne la conception et l'actualisation du projet de territoire ainsi que les actions et opérations de revitalisation dans la Petite ville de demain. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

**Missions du chef de projet Petites villes de demain**

## 1 - Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir en définir sa programmation :

- Recenser les documents stratégies territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le maire ou l'élu référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégiques territoriaux ;
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, …) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinées à être contractualisés ou avenantés (projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU*...).

## 2 - Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires de la Ville.
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions globale ;
- Mettre en œuvre et animer une OPAH-RU* (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif ;
- Gérer des marchés publics pour le choix des prestataires ;
- Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ;
- Assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations*.

## 3 - Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires :

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou réglementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ; Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants/ usagers et partenaires locaux.

## 4 - Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :

- Participer aux rencontres et échanges
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°15**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Jocelyne GUERIN**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMÉDIATION 2021-2026 AVEC LA BANQUE DES TERRITOIRES : COFINANCEMENT DE SIX ÉTUDES - PROGRAMMATION N°9**
**Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.1111-10,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n° 15 du Conseil départemental du 25 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 pour la mise en œuvre, pour la période 2024-2026, des contributions de la Caisse des Dépôts au programme « Petites Villes de Demain » sur le territoire nivernais,
VU la délibération du 30 novembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs approuvant la Mission d'ingénierie « *Étude de faisabilité pour la réhabilitation ou la reconstruction du Gymnase de Lormes».*
VU la délibération du 7 décembre 2023 du Conseil municipal de Lormes approuvant la Mission d'ingénierie « *Étude de faisabilité d'une résidence autonomie* »,
VU la délibération n° 2024-0802-002 du 8 février 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais, approuvant le projet d' « *Études de faisabilité pour la construction d'un bâtiment multifonction sur le site de l'Étang du Merle* » ,
VU la convention opérationnelle pour l'opération n°962 entre l'Établissement Foncier du Doubs- Bourgogne Franche-Comté et la Commune de Saint-Saulge, signée le 6 juin 2023, approuvant l'opération de « *Maîtrise d'œuvre de désamiantage, déplombage et déconstruction d'un ensemble immobilier à Saint-Saulge (58) : mission diagnostic « Amiante Plomb avant démolition » & mission diagnostic « Amiante Plomb avant-vente »* »,
VU la délibération du 19 février 2024 du Conseil municipal de Varzy, approuvant la Mission d'ingénierie « *Ateliers Révélations en vue de la labellisation Petites Cités de Caractères de la commune de Varzy* »,
VU la délibération du 8 mars 2024 du Conseil municipal de Saint-Saulge, approuvant la Mission d'ingénierie « *Mission d'études préalables à l'aménagement du bourg : plan – guide paysager* »,
VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Saint-Benin-d'Azy et de Saint-Saulge, Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais », signée le 21 mai 2021,
VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Varzy » signée le 18 juin 2021,
VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Lormes» signée le 23 juillet 2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes des conventions attributives afférentes, ci-annexées,

- **D'ATTRIBUER,** dans le cadre du dispositif « Petites Ville de Demain » et selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 et son avenant n°1, signés entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre, les aides au fonctionnement suivantes :

· 1 782 € maximum soit un taux maximal de 50 % à la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais, pour son opération *« Études de faisabilité pour la construction d'un bâtiment multifonction sur le site de l'Étang du Merle »*,

- 4 140 € maximum soit un taux maximal de 50 % à l'Établissement Public Foncier DOUBS BFC, pour son opération *« Maîtrise d'œuvre de désamiantage, déplombage et déconstruction d'un ensemble immobilier à Saint-Saulge : mission diagnostic « Amiante Plomb avant démolition » & mission diagnostic « Amiante Plomb avant-vente » »*,

- 3 119 € maximum soit un taux maximal de 50 % à la commune de Varzy, pour la mission d'ingénierie *« Ateliers Révélations de vue de la labellisation Petites Cités de Caractères de la commune de Varzy »*,

- 6 534 € maximum soit un taux maximal de 50 % à la commune de Saint-Saulge, pour la mission d'ingénierie *« Mission d'études préalables à l'aménagement du bourg de Saint-Saulge : plan – guide paysager »*,

- 4 025 € maximum soit un taux maximal de 50 % à la commune de Lormes, pour la mission d'ingénierie *« Étude de faisabilité d'une résidence autonomie »*,

- 12 912,50 € maximum soit un taux maximal de 50,00 % à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, pour la mission d'ingénierie *« Étude de faisabilité pour la réhabilitation ou la reconstruction du Gymnase de Lormes»*,

– **D'IMPUTER** le montant de ces aides sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel et son avenant n°1 susmentionnés,

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment les conventions susvisées et leurs éventuels avenants.

**Pour** : 33
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 1
(M. Jean-Luc GAUTHIER)

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74285-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

# CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

# AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

# AU BÉNÉFICE

# DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS

**Entre**

Le **Département de la Nièvre,** représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 29 avril 2024,

ci-après dénommé **« Le Département »**

**Et**

La C**ommunauté de communes Amognes Cœur du Nivernais,** ayant son siège à 1 Place de la République 58 270 Saint-Benin-d'Azy, identifiée au SIREN sous le n° 200 067 908 représentée par Monsieur Jean-Luc GAUTHIER, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 8 février 2024,

ci-après dénommée **« Le bénéficiaire »**

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

**Il a été exposé ce qui suit :**

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

## Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

### 2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un **cofinancement de 1 782,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'ouvrage | Coût total € TTC |
|---|---|---|
| ***« Études de faisabilité pour la construction d'un bâtiment multifonction, sur le site de l'Étang du Merle »*** | Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais | 3 564,00 € |

### 2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

## Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

### 3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

*Conseil départemental de la Nièvre*
*Direction de l'Accompagnement des Territoires*
*Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX*

### 3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

## Article 4 : Responsabilité et assurance

### 4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux

déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### 4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.
Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

## Article 5 : Modalités financières

### 5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **1 782,00 €** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'ouvrage | Coût total TTC | Co-financeurs | Co-financement BDT attribué |
|---|---|---|---|---|
| **« Études de faisabilité pour la construction d'un bâtiment multifonction, sur le site de l'Étang du Merle »** | Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais | 3 564,00 € | Aucun | 1 782,00 € TTC |

### 5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

### 5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

## Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

### 6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

### 6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout

document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

### 6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://nievre.fr/.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://www.cc-amognescoeurdunivernais.fr/.

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les

documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

## Article 8 : Dispositions Générales

### 8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

### 8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### 8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae ;* en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

### 8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le……

| | |
|---|---|
| Pour le Département<br>de la Nièvre | Pour la Communauté de communes<br>Amognes Cœur du Nivernais |
| Le Président du Conseil départemental | Le Président |
| Monsieur Fabien BAZIN | Monsieur Jean-Luc GAUTHIER |

# CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

# AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

# AU BÉNÉFICE

# DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

# DOUBS BFC

**Entre**

Le **Département de la Nièvre,** représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 29 avril 2024,

ci-après dénommé **« Le Département »**

**Et**

L'**Établissement Public Foncier DOUBS BFC,** ayant son siège 21 RUE PERGAUD 25000 BESANCON, identifiée au SIREN sous le n° 493 901 102 représenté par Monsieur Philippe ALPY, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée **« Le bénéficiaire »**

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

**Il a été exposé ce qui suit :**

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

## Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

### 2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un **cofinancement de 4 140,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'ouvrage | Coût total € TTC |
|---|---|---|
| ***Maîtrise d'œuvre de désamiantage, déplombage et déconstruction d'un ensemble immobilier à Saint-Saulge (58) : mission diagnostic « Amiante Plomb avant démolition » & mission diagnostic « Amiante Plomb avant-vente »*** | Établissement Public Foncier DOUBS BFC | 8 280,00 € |

## 2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

## Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

### 3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

*Conseil départemental de la Nièvre*
*Direction de l'Accompagnement des Territoires*
*Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX*

### 3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

## Article 4 : Responsabilité et assurance

### 4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### 4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.
Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

## Article 5 : Modalités financières

### 5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **4 140,00 €** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'ouvrage | Coût total TTC | Co-financeurs | Co-financement BDT attribué |
|---|---|---|---|---|
| **Maîtrise d'œuvre de désamiantage, déplombage et déconstruction d'un ensemble immobilier à Saint-Saulge (58) : mission diagnostic « Amiante Plomb avant démolition » & mission diagnostic « Amiante Plomb avant-vente »** | Établissement Public Foncier DOUBS BFC | 8 280,00 € | Aucun | 4 140,00 € TTC |

### 5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

### 5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

## Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

### 6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

## 6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

## 6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://nievre.fr/.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et

notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://epfdoubsbfc.fr/.

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

## Article 8 : Dispositions Générales

### 8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

### 8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### 8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae ;* en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

### 8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le……

| | |
|---|---|
| Pour le Département<br>de la Nièvre | Pour l'Établissement Public Foncier<br>DOUBS BFC |
| Le Président du Conseil départemental | Le Président |
| Monsieur Fabien BAZIN | Monsieur Philippe ALPY |

# CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

# AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

# AU BÉNÉFICE

# DE LA COMMUNE DE VARZY

**Entre**

Le **Département de la Nièvre,** représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 29 avril 2024,

ci-après dénommé **« Le Département »**

**Et**

La **Commune de Varzy**, ayant son siège au 22 rue de l'Hôtel de ville - 58210 Varzy, identifiée au SIREN sous le n° 215 803 040, représentée par Monsieur Gilles NOËL, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 19 février 2024,

ci-après dénommée **« Le bénéficiaire »**

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

**Il a été exposé ce qui suit :**

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

## Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

### 2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **3 119,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'ouvrage | Coût total € TTC |
|---|---|---|
| ***Mission d'ingénierie « Ateliers Révélations de vue de la labellisation Petites Cités de Caractères de la commune de Varzy »***<br>***diagnostic « Amiante Plomb avant-vente »*** | Commune de Varzy | 6 238,00 € TTC |

## 2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

## Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

### 3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

*Conseil départemental de la Nièvre*
*Direction de l'Accompagnement des Territoires*
*Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX*

### 3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

## Article 4 : Responsabilité et assurance

### 4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### 4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

## Article 5 : Modalités financières

### 5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **3 119,00 €** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'ouvrage | Coût total TTC | Co-financeurs | Co-financement BDT attribué |
|---|---|---|---|---|
| ***Mission d'ingénierie « Ateliers Révélations de vue de la labellisation Petites Cités de Caractères de la commune de Varzy » diagnostic « Amiante Plomb avant-vente »*** | Commune de Varzy | 6 238,00 € | Aucun | 3 119,00 € TTC |

### 5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

### 5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

## Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

### 6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

### 6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

### 6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://nievre.fr/.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de

l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://varzy.fr/ .

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

## Article 8 : Dispositions Générales

### 8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

### 8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### 8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae ;* en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

### 8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le……

| Pour le Département<br>de la Nièvre | Pour la Commune<br>de Varzy |
| --- | --- |
| Le Président du Conseil départemental | Le Maire |
| Monsieur Fabien BAZIN | Monsieur Gilles NOËL |

# CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

# AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

# AU BÉNÉFICE

# DE LA COMMUNE DE SAINT-SAULGE

**Entre**

Le **Département de la Nièvre,** représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 29 avril 2024,

ci-après dénommé **« Le Département »**

**Et**

La **commune de Saint-Saulge,** ayant son siège 58 330 Saint-Saulge, identifiée au SIREN sous le n° 215 802 679, représentée par Monsieur Christian GENTIL, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2024,

ci-après dénommée **« Le bénéficiaire »**

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

**Il a été exposé ce qui suit :**

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel .

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

## Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

### 2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **6 534,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'ouvrage | Coût total TTC |
|---|---|---|
| **Mission d'études préalables à l'aménagement du bourg : plan – guide paysager** | Commune de Saint-Saulge | 13 068,00 € |

### 2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

## Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

### 3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final .

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

### 3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

## Article 4 : Responsabilité et assurance

### 4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### 4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.
Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

## Article 5 : Modalités financières

### 5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **6 534,00 euros** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'ouvrage | Coût total TTC | Co-financeurs | Co-financement BDT attribué |
|---|---|---|---|---|
| **Mission d'études préalables à l'aménagement du bourg : plan – guide paysager** | Commune de Saint-Saulge | 13 068,00 € | 0 € | 6 534,00 € TTC |

### 5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

### 5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

## Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

### 6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

### 6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout

document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

**6.3 Liens hypertextes**

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://nievre.fr/.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://mairie-saintsaulge.fr/.

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

## Article 8 : Dispositions Générales

### 8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

### 8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu

entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### 8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae ;* en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

### 8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le……

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre | Pour la commune de Saint-Saulge |
| Le Président du Conseil départemental | Le Maire |
| Monsieur Fabien BAZIN | Monsieur Christian GENTIL |

# CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

# AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

# AU BÉNÉFICE

# DE LA COMMUNE DE LORMES

**Entre**

Le **Département de la Nièvre,** représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 29 avril 2024,

ci-après dénommé **« Le Département »**

**Et**

La C**ommune de Lormes,** ayant son siège 1 Place François Mitterrand 58140 LORMES, identifiée au SIREN sous le n° 215 801 457, représentée par Monsieur Christian Paul, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2023,

ci-après dénommée **« Le bénéficiaire »**

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

**Il a été exposé ce qui suit :**

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel .

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

## Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

### 2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **4 025,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'ouvrage | Coût total HT |
|---|---|---|
| **Mission d'ingénierie « Étude de faisabilité d'une résidence autonomie »** | Commune de Lormes | 8 050,00 € |

### 2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

## Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

### 3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final .

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».
Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

### 3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

## Article 4 : Responsabilité et assurance

#### 4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux

déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### 4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.
Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

## Article 5 : Modalités financières

### 5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **4 025,00 euros** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'ouvrage | Coût total HT | Co-financeurs | Co-financement BDT attribué |
|---|---|---|---|---|
| **Mission d'ingénierie « Étude de faisabilité d'une résidence autonomie »** | Commune de Lormes | 8 050,00 € | 0 € | 4025,00 € HT |

### 5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

### 5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

## Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

### 6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

### 6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents

aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

**6.3 Liens hypertextes**

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://nievre.fr/.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet : https://lormespetitevilledufutur.fr/.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse .

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

## Article 8 : Dispositions Générales

### 8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

### 8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### 8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae ;* en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

### 8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le……

| | |
|---|---|
| Pour le Département<br>de la Nièvre | Pour la commune de Lormes |
| Le Président du Conseil départemental | Le Maire |
| Monsieur Fabien BAZIN | Monsieur Christian PAUL |

# CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

# AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

# AU BÉNÉFICE

# DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

**Entre**

Le **Département de la Nièvre,** représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 29 avril 2024,

ci-après dénommé **« Le Département »**

**Et**

La **Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ,** ayant son siège Place François Mitterrand 58120 CHATEAU-CHINON VILLE, identifiée au SIREN sous le n°200067890, représentée par Monsieur René BLANCHOT, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2023,

ci-après dénommée **« Le bénéficiaire »**

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

**Il a été exposé ce qui suit :**

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel .

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et

s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

## Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

### 2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **12 912,50 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'ouvrage | Coût total HT |
|---|---|---|
| **Mission d'ingénierie « Étude de faisabilité pour la réhabilitation ou la reconstruction du Gymnase de Lormes»** | Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs | 25 825,00 € |

## 2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

## Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

### 3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final .

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

### 3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

## Article 4 : Responsabilité et assurance

### 4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### 4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.
Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

## Article 5 : Modalités financières

### 5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **12 912,50 €** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'ouvrage | Coût total HT | Co-financeurs | Co-financement BDT attribué |
|---|---|---|---|---|
| **Mission d'ingénierie « Étude de faisabilité pour la réhabilitation ou la reconstruction du Gymnase de Lormes»** | Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs | 25 825,00 € | 0 € | 12 912,50 € HT |

### 5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

### 5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

## Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

### 6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

### 6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

**6.3 Liens hypertextes**

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://nievre.fr/.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens,

ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet : https://www.morvansommetsetgrandslacs.com/ .

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse .

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

## Article 8 : Dispositions Générales

### 8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

### 8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### 8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae ;* en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

### 8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le……

| | |
|---|---|
| Pour le Département<br>de la Nièvre | Pour la Communauté de Communes Morvan<br>Sommets et Grands Lacs |
| Le Président du Conseil départemental | Le Président |
| Monsieur Fabien BAZIN | Monsieur René BLANCHOT |

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°16**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Jocelyne GUERIN**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : SOUTIEN À L'ACTION DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS VAL DE LOIRE NIVERNAIS - ANNÉE 2024 - FINANCEMENT DE L'ACTION " PLACES AUX SERVICES " ET DE L'EXPÉRIMENTATION " TERRITOIRE AGRICOLE ENGAGÉ "**
**Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 28 mars 2022 adoptant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre sur la période 2022-2026,
VU la délibération n°37/2023 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Val de Loire Nivernais du 22 décembre 2023, validant l'opération « *Expérimentation Ville à Joie – Année 2024* » et son plan de financement prévisionnel,
VU la délibération n°07/2024 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Val de Loire Nivernais du 7 février 2024, validant l'opération « *Phase 1 de l'expérimentation du dispositif « Territoire Agricole Engagé » sur le Pays Val de Loire Nivernais* »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Val de Loire Nivernais, une aide au fonctionnement pour l'opération « *Expérimentation Ville à Joie – Année 2024* », à hauteur d'un montant plafonné à 11 988 €, au taux maximal d'intervention de 30 %,

- **D'ATTRIBUER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Val de Loire Nivernais, une aide au fonctionnement pour l'opération « *Phase 1 de l'expérimentation du dispositif « Territoire Agricole Engagé » sur le Pays Val de Loire Nivernais* », à hauteur d'un montant plafonné à 37 872 €, au taux maximal d'intervention de 80 %,

- **D'IMPUTER** le montant desdites aides sur l'enveloppe départementale destinée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, au titre du dispositif de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022-2026,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention attributive de subvention au profit du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais pour l'opération « *Phase 1 de l'expérimentation du dispositif « Territoire Agricole Engagé » sur le Pays Val de Loire Nivernais* », ci-annexée,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer l'ensemble des documents nécessaires à son application, notamment la convention susvisée et ses éventuelles modifications.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74280-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

# CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VAL DE LOIRE NIVERNAIS

## POUR L'OPÉRATION

## « PHASE 1 DE L'EXPÉRIMENTATION DU DISPOSITIF « TERRITOIRE AGRICOLE ENGAGÉ » SUR LE PAYS VAL DE LOIRE NIVERNAIS »

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Le Département de la Nièvre,** sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 29 avril 2024, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

**ET**

**Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais,** sis 25 Rue Benoît Frachon - 58 640 Varennes-Vauzelles, N° SIRET 20005155500049, représenté par son président en exercice, **Monsieur Eric GUYOT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 7 février 2024,

d'autre part,

**Préambule**

**VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État**,**

**VU** la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

**VU** le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre adopté en session plénière des 28 et 29 mars 2022,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1er – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais** pour l'opération « *Phase 1 de l'expérimentation du dispositif « Territoire Agricole Engagé » sur le Pays Val de Loire Nivernais* ».

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet. Cette contribution n'est pas qualifiée d'aide d'État au regard de la réglementation européenne, celle-ci n'est par conséquent pas applicable.
Le Département de la Nièvre n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**Article 2 – Montant de la subvention**

Le Département attribue au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais** une subvention d'un montant maximal de **TRENTE-SEPT-MILLE-HUIT-CENT-SOIXANTE-DOUZE EUROS (37 872,00 €),** soit un taux maximal de 80,00 % du coût total éligible de 47 340,00 € TTC.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

**Article 3 – Modalités de versement de la subvention**

Le versement est effectué, sur production expresse, par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 29 avril 2026.

**Article 4 – Modalités de contrôle**

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de son dispositif de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026.

**Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention**

Le non-respect de l'une des obligations incombant au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification sans autorisation par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais de l'objet de la présente subvention.

**Article 6 – Communication**

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

**Article 7** – **Devoir d'information**

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

| Pour le Département de la Nièvre | Pour le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais |
|---|---|
| Le Président du Conseil départemental | Le Président |
| **Monsieur Fabien BAZIN** | **Monsieur Eric GUYOT** |

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°17**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Jocelyne GUERIN**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : SOUTIEN À L'ACTION DES PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX NIVERNAIS - ANNÉE 2024 - FINANCEMENT DE DEUX ACTIONS DU PAYS NIVERNAIS MORVAN**
**Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-9, L.1111-10 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 28 mars 2022 adoptant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre sur la période 2022-2026,
VU la délibération n°009-01-2024 du 1er février 2024 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan validant le projet de « Bourse de stage d'internat pour les étudiants en médecine ».
VU la délibération n°013-01-2024 du 1er février 2024 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan validant le projet de « Rencontre annuelle des tiers-lieux »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan, une aide au fonctionnement pour l'opération « *Bourse de stage d'internat pour les étudiants en médecine – Année 2024* », à hauteur d'un montant plafonné à 10 240 €, au taux maximal d'intervention de 80 %,

- **D'ATTRIBUER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan, une aide au fonctionnement pour l'opération « *Rencontre annuelle des tiers-lieux – Année 2024* », à hauteur d'un montant plafonné à 4 000 €, au taux maximal d'intervention de 80 %,

- **D'IMPUTER** le montant desdites aides sur l'enveloppe départementale destinée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, au titre du dispositif de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022-2026,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son application.

**Pour** : 33
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 1
(Mme Jocelyne GUERIN)

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74170-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°18**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Jocelyne GUERIN**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN FONDS MUTUALISE D'INTERVENTION POUR LA REVITALISATION DES TERRITOIRES (FIRT) DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
**Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU la convention relative à la mise en œuvre d'un fonds mutualisé d'intervention pour la revitalisation des territoires conclue le 8 février 2013 entre l'État, la Région Bourgogne et le Département de la Nièvre, approuvée par délibération n°10 du 9 novembre 2012 du Conseil

général,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la décision arrêtée le 22 novembre 2023 par le comité des partenaires du fonds susnommé,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes du projet d'avenant n°1 à la convention relative à la mise en œuvre d'un fonds mutualisé d'intervention pour la revitalisation des territoires dans le département de la Nièvre, conformément au document ci-annexé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer le projet d'avenant susvisé et ses éventuelles modifications.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74845-DE-1-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

NIÈVRE le département

# AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UN FONDS MUTUALISÉ D'INTERVENTION POUR LA REVITALISATION DES TERRITOIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

## CONCLU ENTRE

L'État, représenté par M. Michaël GALY, préfet de la Nièvre
Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, représenté par Mme Marie-Guite DUFAY, présidente,
Le Conseil Départemental de la Nièvre, représenté par M. Fabien BAZIN, président.

## PRÉAMBULE

VU la convention relative à la mise en œuvre d'un Fonds Mutualisé d'Intervention pour la Revitalisation des Territoires signée le 08 février 2013 entre l'État, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la Nièvre,

VU la décision arrêtée par les membres du FIRT à l'issue de la réunion du 22 novembre 2023,

**ARTICLE 1** :

L'article 5 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« Le Comité Technique est présidé par le Préfet de la Nièvre ou son représentant.

Il prépare les réunions du Comité de Pilotage et fait toute proposition utile au bon fonctionnement du fonds, notamment sur les actions qui pourraient faire l'objet d'un financement.

Il est notamment chargé de réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'utilisation du fonds.

Il examine les demandes de financement et décide de la suite réservée à celles présentées par les services instructeurs. Il se réunit en tant que de besoin.

Les décisions relatives aux demandes de financement précisent la nature de l'aide, son montant et les conditions de son versement. Le comité apprécie le caractère structurant des projets qui lui sont présentés au regard de leur nature, du territoire concerné et de leur impact en matière d'emploi. Il se prononce en particulier, sur l'opportunité de mobiliser les moyens du FIRT en complément ou non des aides apportées par les divers financeurs institutionnels (Etat, collectivités locales, organismes consulaires...) et veille à écarter tout effet d'aubaine.

Les modalités de versement des aides sont définies, au cas par cas, par le Comité Technique prévu à l'article 5 de la présente convention en fonction de la nature et des particularités de l'action soutenue et selon le règlement technique d'application joint en annexe.

**La composition du comité technique est fixée par un arrêté du représentant de l'État dans le département après consultation des partenaires du fonds.**

En tant que de besoin, le comité se réserve la possibilité d'associer toute personne qualifiée, en particulier les sous-préfets d'arrondissement.

Les décisions du Comité Technique sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président du comité est prépondérante.

Les réunions du Comité Technique font l'objet d'un relevé de décisions.

Le secrétariat est assuré par les services de l'État. »

**ARTICLE 2**

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

| Pour l'Etat | Pour le Conseil régional | Pour le Conseil départemental |
|---|---|---|
| M. Michaël GALY, | Mme Marie-Guite DUFAY, | M. Fabien BAZIN, |
| Préfet de la Nièvre | Présidente | Président |

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°19**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Thierry GUYOT**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET AUX MANIFESTATIONS AGRICOLES**
**Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement

d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes :

  - 500 € au comité d'organisation de la Foire Nationale aux Reproducteurs Ovins de Decize pour la mise en place de la 47e foire aux ovins reproducteurs, qui se déroulera à Decize, le 20 août 2024,

  - 1 500 € au Syndicat d'élevage des AQPS (Autres Que Pur Sang) de la Nièvre pour l'organisation du Cercy Tour 2024, aux Haras de Cercy la Tour, le 19 juin 2024.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de ces décisions.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74573-DE-1-1

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°20**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Thierry GUYOT**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS**
**Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027,

approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER,** au titre des Contrats de Projets Individuels, la subvention suivante :
  - 7 500 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 15 000 € HT, à M. F. B.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74533-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°21**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Thierry GUYOT**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS NIVERNAIS EN SITUATION DE FRAGILITÉ - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ PAYSANS PAYS DE BOURGOGNE**
**Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.1612-1 et L.3211-1,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le Programme Départemental d'Insertion et son Pacte Territorial d'Insertion intégré 2021-2027 qui prévoit,

dans son axe 2, fiche action #2.5, de renforcer l'accompagnement des publics spécifiques, en particulier les agriculteurs,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU les engagements n°15 et 16 de la concertation citoyenne « Imagine la Nièvre »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 6 000 € à l'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne sise 5 allée du Doubs, 21000 DIJON, pour ses actions en faveur de l'accompagnement des familles agricoles en situation de fragilité,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention partenariale entre le Département de la Nièvre et l'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention partenariale ci-jointe et tous les documents nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74016-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

# CONVENTION

# D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 avril 2024,

*ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"*

**ET :**

**L'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne**
5 Allée du Doubs – 21000 DIJON,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Marc GROZELLIER, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 80442069300033

*ci-après dénommée "le bénéficiaire"*

**Il est convenu qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière à l'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne, dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 27 janvier 2023, par le Département le 28 mars 2023.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : **« Accompagnement d'agriculteurs nivernais en situation de fragilité »**, conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du Conseil départemental ;

Considérant le Programme Départemental d'Insertion et son Pacte Territorial d'Insertion intégré 2021-2027 adoptés en assemblée départementale le 01 février 2021 et plus particulièrement dans son axe 2 la fiche action #2.5 : renforcer l'accompagnement des publics spécifiques, en particulier les agriculteurs ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour soutenir les agriculteurs fragilisés dans la Nièvre.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024, pour la période du 01 janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 70 200 €, conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
  – liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
  – nécessaires à la réalisation du projet ;
  – raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  – engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

– dépensés par “le bénéficiaire” ;
– identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects (ou “frais de structure”) éligibles, sur la base d’un forfait de X euros du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n’affecte pas la réalisation du projet et qu’elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l’article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l’administration par écrit dès qu’il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l’année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu’après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 6 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l’ensemble de l’exécution de la convention de 70 200 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l’article 3.1.

4.2 Pour l’année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 6 000 euros maximum.

**ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 Pour l’année 2024, le Département de la Nièvre verse :

– un acompte à la signature de la convention, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l’article 4.2 pour cette même année,
– le solde, à la fin de l’année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre, conformément à l’article 6 et le cas échéant, l’acceptation des modifications prévue à l’article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :
Titulaire du compte : SOLIDARITÉ PAYSANS DE BOURGOGNE
Domiciliation : CRÉDIT COOPÉRATIF DIJON
Code établissement : 42559 Code guichet : 10000
N° de compte : 08013879514 Clé RIB : 87

**ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 7 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT**

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

**ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 11 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 14 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
le Président de l'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne,
Mr Marc GROZELLIER

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Accompagnement des agriculteurs en difficultés.

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 70 200 € | 8 000 € | 6 000 € | 52 500 € |

A) Objectifs :

– Accompagnement des familles agricoles en difficultés,
– Sensibilisation sur les difficultés des agriculteurs,
– Communication sur les activités de l'association (aux agriculteurs, aux partenaires, mobilisation de nouveaux bénévoles),
– Accueil de nouveaux bénévoles,
– Formation des bénévoles à l'accompagnement,
– Prise en charge des frais de déplacement des bénévoles accompagnateurs et des bénévoles de Bourgogne qui assurent la transmission des compétences.

Il est également attendu que l'association Solidarité paysans Pays de Bourgogne et le Conseil départemental renforcent leur partenariat sur le Programme Départemental d'Insertion et son Pacte Territorial d'Insertion intégré 2021-2027 adoptés en assemblée départementale le 01 février 2021 et plus particulièrement dans son axe 2 la fiche action #2.5 : renforcer l'accompagnement des publics spécifiques, en particulier les agriculteurs.

B) Public visé :

L'ensemble des agriculteurs de la Nièvre et les bénévoles accompagnants.

C) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

– Intervention des bénévoles de l'association pour l'accompagnement des agriculteurs fragilisés
– Appui du personnel de l'association
– Appui de juristes mis à disposition par Solidarité Paysans National
– Location d'un bureau avec matériel informatique
– Formation des bénévoles.

# ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DU PROJET

**Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024**

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60 – Achats** | **1050** | **70 – Ventes de produits finis, prestations de service** | **800** |
| Prestations de services | | Vente de produits finis | |
| Achat matières et fournitures | 500 | Vente de marchandises | |
| Autres fournitures | 550 | Prestations de service | 800 |
| **61 – Services extérieurs** | **3 200** | **74 – Subventions d'exploitation** | **54 000** |
| Locations | 800 | État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| Entretien et réparation | 150 | – FDVA | 5000 |
| Assurance | 170 | Région | 31 000 |
| Documentation | 0 | Aide à l'emploi | |
| Frais de manifestation diverses, séminaires & conf. | 2080 | **Département de la Nièvre** | 6 000 |
| **62 – Autres services extérieurs** | **19 250** | Département de Côte d'Or | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 2 500 | Département de Saône-et-Loire | 9 000 |
| Publicité, publication | 150 | Département de l'Yonne | 1 500 |
| Déplacements, missions | 15 000 | Commune(s) | |
| Services bancaires, autres | 1 600 | - | |
| **63 – Impôts et taxes** | | Organismes sociaux (MSA) : | 1 500 |
| Impôts et taxes sur rémunération | | - | |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64 – Charges de personnel** | **36 700** | - | |
| Rémunération des personnels | 29 900 | Agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Charges sociales | 5 950 | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | 850 | Aide privée (fondation) | |
| | | **75 – Autres produits de gestion courante** | **3 400** |
| **65 – Autres charges de gestion courante** | **0** | Dont cotisations | 1 200 |
| | | Dont dons manuels – mécénat | 2 200 |
| **66 – Charges financières** | | **76 – Produits financiers** | |
| **67 – Charges exceptionnelles** | | **77 – Produits exceptionnels** | |
| **68 – Dotation aux amortissements et provisions** | **0** | **78 – Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | Autofinancement | 2 000 |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **60 200** | **TOTAL DES PRODUITS** | **60 200** |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87 - Contributions volontaires en nature** | |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Bénévolat | 10 000 |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | 10 000 | 875 - Dons en nature | |
| **TOTAL** | **70 200** | **TOTAL** | **70 200** |

**La subvention de 6 000 € représente 9,97 % du total des produits :**
(montant attribué/total des produits) x 100

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°22**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Thierry GUYOT**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : ESPACES-TESTS MARAÎCHERS DE LUZY ET DU MARAULT - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SEMEURS DU POSSIBLE**
**Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 23 novembre 2020 adoptant le Projet Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2020 adoptant la Stratégie

d’adaptation au changement climatique du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D’APPROUVER** le principe du partenariat entre le Département de la Nièvre et l’association Semeurs du Possible,

**– DE VERSER** une participation financière de 10 000 € maximum à l’association « Semeurs du Possible » afin d’accompagner la mise en place de l’espace-test maraîcher de Luzy et le suivi de celui du Marault à Magny-Cours,

- **D’APPROUVER** les termes de la convention afférente, ci-jointe,

**- D’AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution et/ou sa modification et au versement de ladite participation financière.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024

# CONVENTION FINANCIERE DANS LE CADRE DU SOUTIEN A SEMEURS DU POSSIBLE

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 29 avril 2024

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association Semeurs du Possible**
9 rue le Bourg - 71250 MASSILLY
représenté par son co-président en exercice, Monsieur Léo MOULUN
N° SIRET : 79266318900027

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Considérant que le Département de la Nièvre a initié la mise en place d'un espace-test maraîcher à Nevers à partir de 2012, qui a permis d'installer deux maraîchers sur place, qu'il porte actuellement un espace-test maraîcher sur le site du Marault à Magny-Cours et un nouvel espace-test maraîcher à Luzy, en partenariat avec la commune, il est nécessaire d'assurer le suivi de ces deux espaces-tests.

Considérant le rôle du Département en tant que coordonnateur et gestionnaire de ce dispositif, il est nécessaire de conventionner avec Semeurs du Possible afin que les entrepreneurs à l'essai puissent disposer d'un hébergement juridique, d'un suivi de gestion et d'un accompagnement technique.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre.
Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini par la présente convention.

Semeurs du Possible accompagnera les entrepreneurs à l'essai sur les espaces-tests du Marault à Magny-Cours et de Luzy en leur permettant de disposer :

- d'un accompagnement technique et de gestion de leur projet,
- d'un hébergement juridique, fiscal et comptable,
- d'un hébergement du Contrat d'Appui aux Projets d'Entreprise (CAPE),
- d'un suivi régulier pour répondre à leurs attentes et questionnements.

L'accompagnement de Semeurs du possible se répartira selon le programme d'actions suivant :

- Co-animation du lieu test maraîcher du Marault et accompagnement du porteur de projet :
  - accompagnement au tutorat par un agriculteur local,
  - accompagnement entrepreneurial du porteur de projet,
  - accompagnement technique du porteur de projet,
  - participation au comité d'appui local,
  - participation à un événement/création d'outil(s) de communication.

- Co-animation du lieu test maraîcher sur Luzy et accompagnement du porteur de projet :
  - accompagnement au tutorat par un agriculteur local,
  - accompagnement entrepreneurial du porteur de projet,
  - accompagnement technique du porteur de projet,
  - participation au comité d'appui local,
  - participation à un événement/création d'outil(s) de communication.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un **montant maximal de 10 000 euros,** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s).

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Le Département de la Nièvre versera l'aide après réception du bilan du projet et transmission des pièces, par le Bénéficiaire, qui jugera de la réalisation du projet.

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la participation financière est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir le rapport d'activité ;

4° Fournir, sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien du Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

6° Le Bénéficiaire invitera le Département aux réunions de bilan et de suivi des entrepreneurs à l'essai.

**ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation financière au Bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes et formulées par la présente convention ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le Bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le Bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7 – CONTRÔLE**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 12 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN,

Pour le Bénéficiaire
Le Co-Président de Semeurs du Possible
Monsieur Léo MOULUN,

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°23**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Thierry GUYOT**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : ASSOCIATION BIO BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2024**
**Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et L.3211-1,
VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2020 adoptant la Stratégie d'Adaptation au Changement Climatique du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 23 novembre 2020 adoptant le Projet

Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le Règlement d'Intervention agriculture 2023,
VU les engagements n°15 et n°16 de la concertation citoyenne « Imagine la Nièvre »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 63 000 € à l'association Bio Bourgogne Franche-Comté, sise 19 avenue Pierre Larousse, 89000 AUXERRE, pour ses actions en faveur de l'environnement : soutien et accompagnement, dans la Nièvre, de l'agriculture biologique, des circuits alimentaires de proximité et des stratégies départementales sur la biodiversité et l'adaptation au changement climatique,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre le Département de la Nièvre, l'association Bio Bourgogne Franche-Comté et le Groupement des Agriculteurs Bio de la Nièvre (GABNI), ci-jointe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et tous les documents nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74474-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

# CONVENTION

# D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 29 avril 2024,

*ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"*

**ET :**

**L'association BIO BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**
19 avenue Pierre Larousse – BP382 – 89006 AUXERRE CEDEX,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Laurence HENRIOT, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 390 605 723 00027

*ci-après dénommée "le bénéficiaire"*

**Il est convenu qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière à l'association BIO BOURGOGNE FRANCHE-COMTE dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 27 janvier 2023, par le Département le 28 mars 2023. Les actions de BIO BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, relayées dans la Nièvre par le GABNI, s'inscrivent dans ce cadre.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : **« pérenniser les fermes bio nivernaises et accompagner le développement de l'agriculture biologique dans la Nièvre, rendre pérennes les systèmes de production bio en intégrant le changement climatique ; accompagner la mise en marché des productions biologiques pour mieux répondre aux besoins du territoire ; stimuler la demande et améliorer l'accessibilité socio-économique des produits bio et locaux sur le territoire ; intégrer l'enjeu biodiversité dans les systèmes de productions biologiques, renforcer la performance des fermes bio en matière de préservation de la biodiversité »** conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du conseil départemental ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour accompagner le développement de l'agriculture biologique dans la Nièvre, contribuer à la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité, relocaliser la consommation de produits biologiques nivernais, notamment en restauration collective, et accompagner la création de points de vente de produits bio et locaux dans la Nièvre.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024, pour la période du 1er janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à **170 064 euros (2,75 Équivalents Temps Plein)**, conformément au budget prévisionnel en annexe I et II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I et II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
- – liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
- – nécessaires à la réalisation du projet ;
- – raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- – engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- – dépensés par "le bénéficiaire" ;
- – identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects (ou "frais de structure") éligibles, sur la base d'un forfait de

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

X euros du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **63 000 euros**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **170 064 euros (2,75 Équivalents Temps Plein)**, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement aux activités de BIO BOURGOGNE, assurées dans la Nièvre par le GABNI, pour un montant de 63 000 euros maximum.

**ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse :

– un acompte, après signature de la présente convention partenariale, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année.

– le solde, à la fin de l'année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :
Titulaire du compte : ASSOC. BIO BOURGOGNE
Domiciliation : C.AFF.AUXERRE
Code établissement : 11006 Code guichet : 45400

N° de compte : 68104034001 Clé RIB : 16

**ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée :

– Action 1 : pérenniser les fermes bio et accompagner le développement de l'agriculture biologique dans la Nièvre, rendre pérennes les systèmes de production bio en intégrant le changement climatique,
– Action 2 : accompagner la mise en marché des productions biologiques pour mieux répondre aux besoins du territoire et pérenniser les fermes bio nivernaises,
– Action 3 : stimuler la demande et améliorer l'accessibilité socio-économique des produits bio et locaux sur le territoire,
– Action 4 : intégrer l'enjeu biodiversité dans les systèmes de productions biologiques, renforcer la performance des fermes bio en matière de préservation de la biodiversité.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir, sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 7 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT**

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

**ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 11 – ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.
La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 14 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de BIO BOURGOGNE FC,
Mme Laurence HENRIOT

Le Président du GABNI
Dominique D'ÉTÉ

# ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

**Action n°1** : Pérenniser les fermes bio et accompagner le développement de l'agriculture biologique dans la Nièvre, rendre pérennes les systèmes de production bio en intégrant le changement climatique,

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 95 495 € | 16 000 € | 16 000 € | 78 100 € |

A) Objectifs :
Pérenniser les surfaces conduites en bio dans un contexte inédit de crise de la bio.
Accompagner les fermes nivernaises bio dans l'adaptation au changement climatique.
Accompagner les agriculteurs et agricultrices vers des pratiques mieux-disantes en lien avec le label FNAB.
Accompagner la conversion des fermes nivernaises vers l'agriculture biologique.
Encourager les installations en agriculture biologique.

B) Description :
Animation de réunions d'échanges et de visites de fermes plusieurs fois dans l'année pour que les agriculteurs partagent leurs expériences, leurs savoir-faire et leurs connaissances.
Accompagnement individuel des agriculteurs en bio afin d'optimiser leur système dans le contexte économique difficile.
Rédaction et diffusion de bulletins techniques.
Poursuite de l'accompagnement des agriculteurs qui souhaitent convertir leur système de production vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Cet accompagnement repose sur des conseils individuels (visite de ferme, diagnostic et prévisionnel technico-économique) et collectifs (formations, visites de terrain, journées techniques, diffusion de bulletins techniques).
Organisation d'échanges entre cédants et porteurs de projets et accompagnement technique des nouveaux installés (suivi technique individuel des porteurs de projets, organisation d'une journée d'information sur l'agriculture biologique avec visite de ferme à destination des porteurs de projets, interventions en formation agricole) pour maintenir, voire augmenter, la surface conduite en bio sur le département.
Accompagnement technique si souhaité des entrepreneurs (es) à l'essai sur l'espace test en maraîchage biologique à l'Agropôle du Marault et à Luzy, en lien avec les actions menées par Semeurs du Possible : suivi cultural avec plusieurs visites sur le terrain, temps de formation à l'entrepreneur, intégration de celui-ci dans le réseau des producteurs bio pour qu'il puisse avoir les conseils et le soutien nécessaire des producteurs bio du département.

C) Bénéficiaires :
Les bénéficiaires directement touchés par ce projet sont les agriculteurs et agricultrices de la Nièvre et les entrepreneurs (es) à l'essai sur l'espace test agricole du Marault et de Luzy.

Indirectement ce sont tous les citoyens et citoyennes du département, dans la mesure où l'agriculture biologique limite l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement et leur offre une alimentation de meilleure qualité. Ce sont aussi les acteurs économiques impliqués dans la transformation et la distribution de produits biologiques nivernais.

D) Localisation :
L'ensemble du département de la Nièvre.

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :
Animateurs conseillers dans les différents secteurs de production :
– élevage et polyculture élevage,
– grandes cultures,
– productions légumières, production de plantes aromatiques et médicinales, petits fruits et arboriculture,
– viticulture.

Soit une mise à disposition de 4 personnes pour **1,5 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 95 495 €, avec une participation du Département de 16 000 €.

F) Évaluation :
– nombre de conversions vers l'agriculture biologique par rapport à l'année 2023
– nombre de fermes bio et surface conduite en bio sur le département par rapport à l'année 2023
– nombre d'installations en bio sur le département
– nombre de collectivités accompagnées dans la mise en place d'un projet agricole sur leur territoire
– nombre de cédants ou porteurs de projets accompagnés
– nombre de journées d'accompagnement de l'espace-test du Marault et de l'espace test de Luzy,
– nombre de journées d'accompagnement de l'ASEM à Challuy.

**Action n°2** : Accompagner la mise en marché des productions biologiques pour mieux répondre aux besoins du territoire et pérenniser les fermes bio nivernaises.

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 29 697 € | 19 000 € | 19 000 € | 19 000 € |

A) Objectifs :
Pérenniser les débouchés des fermes bio nivernaises pour assurer leur viabilité et maintenir les surfaces en bio.
Développer les débouchés des fermes bio nivernaises et en offrir aux nouveaux installés.
Accompagner les fermes pour qu'elles développent leur vente de produits bio à destination de la restauration collective et autres circuits de proximité.
Stimuler la structuration de filières locales bio en capacité d'approvisionner la restauration collective et autres maillons.

Étoffer la gamme des produits bio locaux dans les différents points de vente du département.

B) Description :

BIO Bourgogne-Franche-Comté accompagne les producteurs vers la transformation, la vente en circuits courts, la diversification de leur (s) production (s) et la mutualisation par l'organisation de formations, visites d'atelier, travail sur les coûts de production, de livraison et de commercialisation.

Pour augmenter la part de produits bio et locaux en restauration collective, BIO BFC et le GABNi accompagnent les producteurs bio du département au développement de productions adaptées à la restauration collective et accompagnent les restaurants collectifs dans la mise en œuvre d'un approvisionnement bio et local. Cela passe notamment par la mise en relation des producteurs bio et acheteurs de la restauration collective, via Agrilocal58 et via la plateforme Manger Bio Bourgogne Franche-Comté. Un travail se poursuit de structuration de l'offre bio locale en lien avec Manger Bio BFC, qui agit comme outil de facilitation commerciale et logistique, et commence à se développer dans la Nièvre. Bio BFC s'appuiera sur Manger Bio BFC pour continuer à structurer l'approvisionnement des établissements.

BIO BFC accompagne tous les acheteurs de produits bio locaux (point de vente, grossiste, transformateur, abattoir, etc.) dans la création de partenariats de proximité, durables et équitables avec les producteurs bio de leur territoire par : de la mise en relation, des accompagnements individualisés, des rencontres producteurs/distributeurs, la mise en lien entre distributeurs, etc. Elle anime des échanges entre distributeurs et producteurs pour faciliter l'interconnaissance et tenter d'adapter l'offre et la demande en produits bio locaux. Dans ce contexte de tension sur les marchés bio, un travail spécifique de sensibilisation, d'information et de communication pourra être réalisé en direction des acheteurs. Ainsi, BIO BFC pourra réaliser des sessions d'information lors de la création d'épiceries locales dans le cadre de l'opération Bouge ton Coq portée par le Département.

BIO BFC pourra être mobilisée sur les suites à donner à l'étude réalisée en 2023 sur la filière viande bovine de la Nièvre.

Pour faire suite à l'étude sur la/les légumerie (s) portée par le Département, BIO BFC pourra mobiliser des groupes de maraîchers autour des collèges concernés par un projet de légumerie.

En 2023 BIO BOURGOGNE se tiendra aux côtés du Département pour apporter son expertise et suivre son projet de légumerie et participera aux temps de partage et de suivi du diagnostic.

C) Bénéficiaires :

Agriculteurs, artisans, acteurs économiques du territoire, et consommateurs nivernais.

Gestionnaires d'établissement et collectivités en lien avec les EHPAD et collèges du département.

Distributeurs, transformateurs, grossistes.

Conseil Départemental de la Nièvre pour son projet de légumerie.

D) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :

Chargé (e) de mission Filières

Animatrice territoriale

Soit une mise à disposition de 1 personne pour **0,50 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 29 697 €, avec une participation du Département de 19 000 €.

F) Évaluation :
– nombre de producteurs accompagnés individuellement pour leur projet de commercialisation ou transformation,
– nombre de producteurs livrant la restauration collective en produits bio et volumes commercialisés
– nombre et descriptif des actions collectives (formations, visites, etc.) menées sur la thématique de la commercialisation en circuits courts,
– nombre et descriptif des actions menées avec des acheteurs de produits bio et locaux,
– nombre de journées d'accompagnement du Département (projet de légumerie).

**Action N°3** : Stimuler la demande et améliorer l'accessibilité socio-économique des produits bio locaux sur le territoire.

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 36 263 € | 23 000 € | 23 000 € | 23 000 € |

A) Objectifs :
2024 : enjeu fort de relance de la consommation, et pérennisation des débouchés pour les fermes bio nivernaises.
Stimuler et relancer la demande en produits bio locaux.
Faciliter l'accès à une alimentation saine et locale pour tous les habitants du territoire (notamment les personnes défavorisées et bénéficiaires de l'aide alimentaire).
Faire de la restauration collective un levier de l'accessibilité des produits bio locaux, en accompagnant les changements de pratiques en cuisine.
Accompagner les collectivités territoriales et structures publiques dans la mise en place de projets de production en agriculture biologique (le plus souvent installation de maraîchers) pour répondre aux enjeux d'accessibilité des productions biologiques locales.
Améliorer la perception et la connaissance des nivernais quant aux spécificités des produits issus de l'agriculture biologique pour relancer la consommation.
Aider les collectivités territoriales à agir, à leur échelle, sur les questions agricoles et alimentaires.

B) Description :

En lien avec le Conseil Départemental, BIO BFC propose des animations à destination des convives et notamment des collégiens du Département, autour de l'alimentation, pour les sensibiliser à la consommation de produits bio et locaux. Elle accompagne des établissements de restauration collective, en particulier les collèges et établissements médico-sociaux, de façon individuelle ou collective (participation à des cafés-débats cuisiniers, formation, etc.) pour leur permettre de faire évoluer leurs pratiques culinaires, leurs pratiques d'achats, leurs façons d'élaborer les menus afin d'introduire davantage de produits bio locaux.
En 2024, un travail plus spécifique pourra être proposé sur l'approvisionnement bio local, en complémentarité des démarches initiées dernièrement (accompagnements individuels

d'établissements par BIO BFC, accompagnements réalisés par la SCIC Nourrir l'Avenir, accompagnements réalisés par le CERD). Notre action pourra ainsi être ciblée sur le lien avec des fournisseurs bio locaux et l'organisation de l'approvisionnement.
Afin d'augmenter l'offre en produits bio et locaux sur le territoire et les rendre accessibles à un public plus large, BIO BFC accompagne les structures d'insertion et de l'aide alimentaire volontaires, ainsi que les collectivités territoriales, à développer des activités de production fruitière et légumière. BIO BFC prospecte les besoins en formation de ces structures.
BIO BFC accompagne également des collectivités (communes, structures publiques ou privées) qui souhaitent développer une activité de production bio, en particulier en maraîchage (étude de la faisabilité d'une activité maraîchère, analyse de sol, échanges sur les besoins et les débouchés assurés aux porteurs de projets, accompagnement dans le recrutement du porteur de projet).
BIO BFC entreprend des actions de communication auprès des professionnels (artisans, distributeurs, transformateurs, restaurateurs) et des consommateurs sur les produits bio nivernais pour stimuler l'achat et la consommation de produits bio locaux, en lien avec les média et annuaires existants (ex. J'veux du local).
BIO BFC agit aussi en lien avec les autres acteurs agissant sur la sensibilisation alimentaire, environnementale et au « mieux consommer », pour proposer des actions de sensibilisation et d'information à des nivernais éloignés de la consommation des produits bio (scolaires, retraités, CSP-), quant aux spécificités des produits bio locaux, à l'alimentation saine en général, la saisonnalité, le label AB et la lecture d'étiquettes.
BIO BFC se tient aux côtés des collectivités dans la construction de leurs stratégies agricoles et alimentaires, notamment auprès des collectivités porteuses d'un Projet Alimentaire Territorial.

C) Bénéficiaires :
Agriculteurs, artisans, acteurs économiques du territoire, et consommateurs nivernais.
Structures de l'insertion par l'activité économique et collectivités porteuses d'un projet maraîchage, en particulier l'ASEM et les Jardins du coeur.
Collectivités territoriales.
Établissements de restauration collective (collèges ou ESMS) et leurs convives.

D) Localisation :
L'ensemble du département de la Nièvre.

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :
Animatrice territoriale
Chargée de mission Restauration Collective

Soit une mise à disposition de 5 personnes pour **0,60 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 36 263 €, avec une participation du Département de 23 000 €.

F) Évaluation :

– Nombre d'animations scolaires menées,
– Nombre et descriptif des actions menées auprès des consommateurs nivernais de la RHD,
– Nombre de structures de l'insertion par l'activité économique et/ou collectivités accompagnées dans leur projet de développement de production maraîchère et/ou fruitière,
– Nombre de collectivités accompagnées dans la formulation de leurs programmes ou politiques agricoles et alimentaires

**Action N°4** : intégrer l'enjeu biodiversité dans les systèmes de productions biologiques, renforcer la performance des fermes bio en matière de préservation de la biodiversité.

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 8 609 € | 5 000 € | 5 000 € | 5 000 € |

A) Objectifs :

Accompagner les fermes bio souhaitant améliorer leurs pratiques pour préserver et restaurer la biodiversité en leur apportant des conseils, en réalisant des diagnostics de ferme dans le cadre de la labellisation FNAB, en partageant des témoignages et des expériences réussies.
Mettre en relation les fermes bio avec des associations environnementales présentes sur le département qui mènent aussi des actions en ce sens.
Sensibiliser les acteurs du territoire, en particulier les scolaires, aux externalités positives de l'agriculture biologique.
Contribuer à la préservation de la biodiversité sur le territoire.

B) Description :

Participation aux comités de gestion « Biodiversité » organisés par le Conseil départemental et participation aux échanges entre agriculteurs et associations environnementales.
Poursuite des actions de sensibilisation des agriculteurs sur les enjeux de la qualité de l'eau en participant aux comités de pilotage des bassins d'alimentation de captage prioritaires du département et sur les territoires des agences de l'eau.
Organisation d'actions techniques auprès des agriculteurs bio en lien avec la biodiversité (préservation, restauration) : visite de ferme, journée technique ou formation.
Accompagnement individuel des fermes qui souhaiteraient se rapprocher des critères du Label FNAB, réalisation de diagnostics biodiversité.
Organisation d'actions de sensibilisation des scolaires et du grand public sur les externalités positives de l'agriculture biologique et les enjeux de préservation de la biodiversité, en partenariat avec le Conseil départemental lors de la semaine du développement durable.
Réalisation d'une animation de sensibilisation sur le thème « Agriculture bio et biodiversité », dans le cadre de l'Agenda Nature, sur la ferme d'un adhérent du GABNI.
Accompagnement des actions en faveur de la biodiversité prévues au Marault, et accompagnement vers les critères du Label FNAB.

C) Bénéficiaires :

Agriculteurs et agricultrices du département de la Nièvre,
partenaires de la stratégie Biodiversité,
collégiens du département, grand public,
Services du département.

D) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre.

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :

Conseillère technique.

Soit une mise à disposition de 1 personne pour **0,15 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 8 609 €, avec une participation du Département de 5 000 €.

F) Évaluation :

– nombre de réunions auxquelles les animateurs auront participé et/ou organisés sur les enjeux de préservation de la biodiversité,
– nombre d'actions de sensibilisation,
– nombre d'actions techniques auprès des agriculteurs,
– nombre d'agriculteurs accompagnés sur le lien entre agriculture biologique et biodiversité,
– nombre de fermes engagées sur le label FNAB.

# ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE BIO BOURGOGNE

**Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024**

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60 – Achats** | **106 000** | **70 – Ventes de produits finis, prestations de service** | **404 000** |
| Prestations de services | | Vente de produits finis | |
| Achat matières et fournitures | 61 000 | Vente de marchandises | |
| Autres fournitures | 45 000 | Prestations de service | |
| **61 – Services extérieurs** | **160 900** | **74 – Subventions d'exploitation** | **1 933 600** |
| Locations | 113 400 | État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | 370 000 |
| Entretien et réparation | 22 000 | - | |
| Assurance | 16 500 | Région(s) | 815 000 |
| Documentation | 9 000 | - | |
| | | **Conseils Départementaux (dont CD 58 : 63 000 €)** | 208 600 |
| **62 – Autres services extérieurs** | **230 100** | | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 38 300 | Communes et Intercommunalité·(s) : EPCI | |
| Publicité, publication | 17 500 | - | |
| Déplacements, missions | 86 300 | | |
| Services bancaires, autres | 88 000 | - | |
| **63 – Impôts et taxes** | **73 550** | Organismes sociaux (détailler) : | |
| Impôts et taxes sur rémunération | 73 550 | - | |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64 – Charges de personnel** | **1 921 200** | - | |
| Rémunération des personnels | 1 285 000 | Agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Charges sociales | 578 200 | Autres établissements publics | 540 000 |
| Autres charges de personnel | 58 000 | **75 – Autres produits de gestion courante** | **95 000** |
| **65 – Autres charges de gestion courante** | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| | | **76 – Produits financiers** | |
| **66 – Charges financières** | **25 850** | **77 – Produits exceptionnels** | |
| **67 – Charges exceptionnelles** | | **78 – Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **68 – Dotation aux amortissements et provisions** | **10 000** | **79 – Transfert de charges** | **95 000** |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **2 527 600** | **TOTAL DES PRODUITS** | **2 527 600** |
| Excédent prévisionnel (bénéfice) | | | |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87 – Contributions volontaires en nature** | |
| 860 – Secours en nature | | 870 – Bénévolat | |
| 861 – Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 – Prestations en nature | |
| 864 – Personnel bénévole | | 875 – Dons en nature | |
| **TOTAL** | | **TOTAL** | |

**La subvention de 63 000 € représente 2,49 % du total des produits :**
(montant attribué/total des produits) x 100

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°24**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Thierry GUYOT**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 29
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : ACTIONS EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE ANIMALE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE (GDS)**
**Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3232-1-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement

d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER,** la subvention suivante :

    - 100 000 € au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de la Nièvre, sis 1 rue Louis Pasteur, ZA Le Clos Ry, 58000 Sermoise-sur-Loire, pour ses actions en faveur de la sécurité sanitaire des élevages et en particulier pour soutenir la lutte contre la BVD (Diarrhée Virale Bovine),

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre le Département de la Nièvre et le Groupement de Défense Sanitaire de la Nièvre,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention partenariale ci-jointe et tous les documents nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024

Identifiant : 058-225800010-20240429-74530-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

# CONVENTION

# D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 avril 2024,

*ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"*

**ET :**

**Le Groupement de Défense Sanitaire de la Nièvre (GDS)**
1 rue Louis Pasteur – ZA Le Cos Ry – 58000 SERMOISE SUR LOIRE,
représenté par son Président en exercice, Monsieur Bertrand LÉGER, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 30352841800021

*ci-après dénommée "le bénéficiaire"*

**Il est convenu qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière au GDS de la Nièvre, dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 27 janvier 2023, par le Département le 28 mars 2023.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : **« Sécurité sanitaire des exploitations,**

**lutte contre la BVD »**, conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du Conseil départemental ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour assurer la sécurité sanitaire des élevages nivernais.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.
Le GDS fonctionne sur une campagne se déroulant du 01 septembre au 31 août de chaque année.
La dotation attribuée par le CD, pour 2024, est allouée au titre de la campagne 2023/2024 du GDS.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 200 000 €, conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
  – liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
  – nécessaires à la réalisation du projet ;
  – raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  – engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  – dépensés par "le bénéficiaire" ;
  – identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects (ou "frais de structure") éligibles, sur la base d'un forfait de X euros du montant total des coûts directs éligibles.

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 100 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 200 000 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 100 000 euros maximum.

**ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse :

– un acompte à la signature de la convention, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année,
– le solde, à la fin de l'année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre, conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :
Titulaire du compte : GRPT DÉFENSE SANITAIRE BOVINS
Domiciliation : CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 66666793000 Clé RIB : 70

**ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

**ARTICLE 7 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT**

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

**ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 11 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de

l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

**ARTICLE 14 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président du conseil départemental, | Pour le Bénéficiaire,<br>le Président du GDS de la Nièvre |
| Monsieur Fabien BAZIN | Mr Bertrand LÉGER |

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : sécurité sanitaire des exploitations d'élevage, lutte contre la BVD

| Charges du projet (en euros) | Subvention du Département de la Nièvre (en euros) | | Somme des financements publics affectés au projet (en euros) |
|---|---|---|---|
| | Montant demandé | Montant accordé | |
| 200 000 € | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € |

A) Objectifs :

– lutte contre la BVD,
– éradication du virus de la BVD,
– passage à une surveillance alternative du virus dès que les outils techniques le permettront,
– objectifs pour la campagne :
environ 1550 cheptels dépistés
125 000 bovins analysées
97 % de bovins présentant un statut NON IPI (Infecté Permanent Immunotolérant).

Méthode retenue :
– dépistage et assainissement des foyers
– attribution de statuts
– dépistages complémentaires

B) Public visé :

L'ensemble des éleveurs de bovins de la Nièvre, adhérents au GDS.

C) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

– moyens techniques et personnels du GDS (2 ETP)
– dépistages naissances et dépistages dans le cadre de l'assainissement
– Laboratoire TERRANA de la Nièvre pour la réalisation des analyses

# ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DU PROJET

**Exercice du 01/09/2023 au 31/08/2024**

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---|---|---|
| **CHARGES DIRECTES** | | **RESSOURCES DIRECTES** | |
| **60 - Achats** | **200 000** | **70 - Ventes de produits finis, prestations de service** | **100 000** |
| Prestations de services | 0 | Vente de produits finis | 100 000 |
| Achat matières et fournitures | 200 000 | Vente de marchandises | |
| Autres fournitures | | Prestations de service | |
| **61 - Services extérieurs** | | **74 - Subventions d'exploitation** | **100 000** |
| Locations | | État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| Entretien et réparation | | - | |
| Assurance | | Région(s) | |
| Documentation | | Aide à l'emploi | |
| | | **Département de la Nièvre** | 100 000 |
| **62 - Autres services extérieurs** | | Département de Côte d'Or | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | Département de Saône-et-Loire | |
| Publicité, publication | | Département de l'Yonne | |
| Déplacements, missions | | Commune(s) | |
| Services bancaires, autres | | - | |
| **63 - Impôts et taxes** | | Organismes sociaux (MSA) : | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | - | |
| Autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| **64 - Charges de personnel** | | - | |
| Rémunération des personnels | | Agence de services et de paiement ( emplois aidés) | |
| Charges sociales | | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | Aide privée (fondation) | |
| | | **75 - Autres produits de gestion courante** | |
| **65 - Autres charges de gestion courante** | | Dont cotisations | |
| | | Dont dons manuels – mécénat | |
| **66 - Charges financières** | | **76 - Produits financiers** | |
| **67 - Charges exceptionnelles** | | **77 - Produits exceptionnels** | |
| **68 - Dotation aux amortissements et provisions** | | **78 - Reprises sur amortissements et provisions** | |
| **CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES** | |
| Charges fixes de fonctionnement | | Autofinancement | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| **TOTAL DES CHARGES** | **200 000** | **TOTAL DES PRODUITS** | **200 000** |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | | | |
| **86 - Emplois des contributions volontaires en nature** | | **87 - Contributions volontaires en nature** | |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Bénévolat | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | | 875 - Dons en nature | |
| **TOTAL** | **100 000** | **TOTAL** | **100 000** |

**La subvention de 100 000 € représente 50,00 % du total des produits :**
(montant attribué/total des produits) x 100

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°25**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Martine GAUDIN**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : ASSOCIATION TOUS EN CHEMIN RURAL - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**
**Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU le Code du Sport, et notamment son article L.311-3,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-3,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu la délibération n°14 du Conseil départemental du 27 septembre 2023 adoptant la

Stratégie Nature active 2023/2028,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de la charte pour la sauvegarde des chemins ruraux proposée par l'association Tous en chemin rural,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la charte pour la sauvegarde des chemins ruraux,

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'investissement de 450 € TTC à l'association Tous en chemin rural pour la réalisation de son projet de sauvegarde des chemins ruraux en 2024,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat afférente, ci-annexée,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses avenants éventuels n'augmentant pas l'enveloppe financière dédiée et toute pièce nécessaire à son exécution,

- **DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 204 du budget départemental, imputée sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74902-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

# CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Le Département de la Nièvre,**
Hôtel du Département - 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par son Président en exercice Fabien BAZIN,
dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 29 avril 2024,

*ci-après dénommé « **Le Département** »,*

ET :

**L'association « Tous en chemin rural »**
33 route de Chaumeçon - 58140 Saint-Martin-du-Puy,
représentée par son Président, Benoist GRANGIER
Statut juridique : association loi 1901
N° Siret : 89149972500010,

*ci-après dénommée « **l'association** »*

## Préambule

L'association Tous en chemin rural œuvre à la sauvegarde des chemins ruraux, selon sa charte présentée en annexe. Son action consiste notamment à rouvrir des chemins en les débroussaillant, puis à inciter les communes à conserver et mettre en valeur ce patrimoine. Plus largement, elle sensibilise les collectivités sur ce sujet et contribue activement aux travaux de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires de pleine nature (CDESI) de la Nièvre.

Souhaitant développer son action de réouverture de chemins sur le terrain, l'association a besoin d'acquérir certains matériels de débroussaillage et a sollicité pour cela un soutien du Département.

Le Département est un des garants de la préservation des chemins ruraux à travers le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR – Compétence obligatoire en application de l'article L361-1 du Code de l'environnement). L'assemblée départementale a validé la stratégie Nature Active en septembre 2023. Son action n°1, intitulée « Prendre soin des chemins ruraux », prévoit de renforcer la communication pour inciter tous les acteurs à préserver et entretenir les chemins ruraux. Le Département dispose également d'un règlement d'intervention destiné à soutenir les acteurs qui assurent l'entretien des itinéraires de promenade et de randonnées, en leur allouant des fonds tirés la part départementale de la taxe d'aménagement.

Constatant leur intérêt partagé pour la défense des chemins ruraux, le Département et l'association ont souhaité officialiser un partenariat pour l'année 2024.

**Il a donc été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les modalités du partenariat entre l'association et le Département de la Nièvre en faveur de la préservation des chemins ruraux.

En premier lieu, le Département s'engage à signer la charte pour la sauvegarde des chemins ruraux proposée par l'association Tous en chemin rural,

Le Département conviera l'association aux différents travaux découlant de sa stratégie Nature active 2023/2028, dont l'action n°1 « Prendre soin des chemins ruraux ». Elle prévoit de renforcer la communication pour inciter tous les acteurs à préserver et entretenir les chemins ruraux, par la publication de deux documents :

- Un livret pour les communes, qui leur donnera des informations pratiques sur la préservation et la mise en valeur des chemins ruraux,
- Une présentation du PDIPR pour les intercommunalités, associations, gestionnaires de réseaux de randonnées, rassemblant les données réglementaires et techniques.

L'association contribuera à la rédaction de ces documents, dont elle pourra relayer la communication et qu'elle pourra reprendre à son compte dans ses échanges avec les collectivités.

En tant qu'administrateur du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), le Département échangera régulièrement avec l'association pour améliorer la veille sur la protection et la mise en valeur des chemins ruraux. Le Département et l'association pourront faire conjointement la promotion des recensements des chemins ruraux par les communes.

Enfin, soutenant les actions réouverture de chemins ruraux menés par l'association sur le territoire de la Nièvre, le Département lui apporte, en 2024, un soutien financier pour acquérir du matériel de débroussaillage.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention de partenariat est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée identique, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant la date anniversaire de ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Le volet financier de la convention, correspondant à la subvention décrite à l'article 3, est conclu au titre de l'année 2024.

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

En 2024, le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 450 € TTC soit 30 % de la dépense estimée de 1 500 €, comme le prévoit le règlement d'intervention Nature active de la collectivité et conformément à ce budget prévisionnel :

| **Dépenses** | | **Recettes** | |
|---|---|---|---|
| Achat de deux débroussailleuses | 1 500,00 € | Autofinancement (70%) | 1 050,00 € |
| | | Conseil départemental (30%) | 450,00 € |
| **Total** | **1 500,00 €** | **Total** | **1 500,00 €** |

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse la totalité de la subvention sur présentation d'un rapport de réalisation de l'action et des factures acquittées.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte

Toute une banque pour vous

CR CENTRE LOIRE
**LORMES**
**Tel.** 0386711151 **Fax.** 0386228684

01/12/2020
00582

**Intitulé du compte** — ASSOC. TOUS EN CHEMIN RURAL
33 ROUTE DE CHAUMECON
58140 ST MARTIN DU PUY

**Domiciliation**

| Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé RIB |
|---|---|---|---|
| 14806 | 58000 | 72034952265 | 43 |

**IBAN** — FR76 1480 6580 0072 0349 5226 543

**Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT** — AGRIFRPP848

## ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du conseil départemental de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention[1].

## ARTICLE 6 - SANCTIONS

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention à l'association ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel de l'association à l'un des engagements et objectifs issues des présentes,

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'association,

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé,

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département,

5° En cas de non présentation au Département par l'association de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

1 Logos disponibles à cette adresse : https://nievre.fr/le-departement/la-nievre/les-logos-du-departement/

## ARTICLE 7- CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication ou si les participations financières n'étaient pas affectées par l'association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, le Département se réserve le droit de demander le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

## ARTICLE 8 - RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 12 des présentes.

## ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR L'ASSOCIATION

L'association pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la contribution financière a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

## ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable à l'association, le Département se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

## ARTICLE 12 - RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président du Conseil départemental | Pour l'association Tous en chemin rural,<br>Le président |
| Fabien BAZIN | Benoist GRANGIER |

# *TOUS EN CHEMIN RURAL*

## CHARTE POUR LA SAUVEGARDE DES CHEMINS RURAUX

**Les chemins ruraux sont la première richesse des campagnes :**

- ✓ **Richesse foncière et patrimoniale :** plusieurs dizaines de milliers de chemins, ce qui représente plusieurs milliers ha de territoire ouverts au public. Patrimoine gratuit, souvent oublié, accaparé ou laissé à l'abandon, qui, au même titre que le patrimoine bâti, doit être sauvé et restauré.
- ✓ **Richesse historique et affective :** créés et entretenus pendant des siècles par nos aînés, témoins de notre histoire, racines de notre présent, où nos aïeux ont circulé, trimé, se sont rencontrés, se sont aimés.
- ✓ **Richesse paysagère et accès à la libre circulation pour tous :** ils structurent nos paysages, valorisent leur beauté. Garants de la sécurité de circulation et du libre accès aux chemins ruraux pour tous les usagers (du simple randonneur, en passant par les randonneurs motorisés, les chasseurs, les pêcheurs et allant jusqu'aux professionnels comme les agriculteurs, les agents forestiers, etc…).
- ✓ **Richesse environnementale :** alignements végétaux contre les excès du climat, contre l'érosion, ils sont le territoire naturel, public et gratuit. Ils préservent la biodiversité de millions d'arbres, de plantes et buissons et le refuge, le garde-manger de la petite faune sauvage. En cas d'incendie, ils peuvent avoir la fonction de pare-feu afin de freiner l'extension d'incendies de forêt et faciliter la circulation des pompiers.
- ✓ **Richesse humaine et économique :** l'itinérance devenant une priorité du développement touristique (promenade de loisir et de santé, hébergement, les randonnées), l'économie post-industrielle passe par la reconquête de l'espace naturel et des itinéraires traditionnels. Les toujours plus nombreuses activités de plein air nécessitent, au-delà du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, la sauvegarde et la réhabilitation du maillage dense et varié des chemins ruraux.

**C'est pourquoi l'association TOUS EN CHEMIN RURAL demande votre « AIDE » :**

- ➢ **A**ttire l'attention du grand public sur le rôle utilitaire des chemins ruraux.
- ➢ **I**nvite citoyens, associations et élus à signer la présente Charte.
- ➢ **D**éfend les intérêts de ceux qui œuvrent pour leur conservation.
- ➢ **E**ncourage et appelle au devoir de conservation des chemins ruraux, à leur réhabilitation et leur entretien, au rétablissement de la continuité des itinéraires et à son partage avec tous les usagers.

Signer cette Charte, c'est défendre notre qualité de vie, sauver notre patrimoine commun et préserver l'avenir car un chemin entretenu vaut mieux qu'un chemin abandonné ou aliéné.

Nom : Prénom : Signature :

TOUS EN CHEMIN RURAL

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE PARTAGE DES CHEMINS RURAUX POUR TOUS

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°26**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Alain HERTELOUP**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : PREMIÈRE TRANCHE DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'ENTRÉE SUD DE NEVERS (RD 907) - CONVENTION FINANCIÈRE AVEC NEVERS AGGLOMÉRATION**
**Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-4,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **DE VALIDER** le projet de convention financière entre le Département de la Nièvre et Nevers Agglomération dans le cadre de la réalisation de la première tranche des travaux de requalification de l'entrée Sud de Nevers Agglomération (RD907).

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention et tout document relatif à son exécution et/ou modification.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74266-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

# REQUALIFICATION DE L'ENTREE SUD DE NEVERS AGGLOMERATION
# AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°907

## TRANCHE 1
## SECTION ENTRE PONT DE LOIRE ET LE CARREFOUR AVEC LA RD13
## (PR 71+345 à 71+672)

## CONVENTION FINANCIERE

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la convention par délibération du 29 avril 2024,

*ci-après dénommé « le Département »*

**ET :**

**Nevers Agglomération**
124 Route de Marzy – 58027 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice de Nevers Agglomération, Monsieur Denis THURIOT,
dûment habilité à signer la convention par délibération du 23 mars 2024,

*ci-après dénommé « Nevers Agglomération »*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Nevers Agglomération est maître d'ouvrage de la requalification de la route départementale n°907 dans l'entrée sud du territoire de Nevers Agglomération. L'opération sera déclinée en tranches fonctionnelles sur plusieurs années, l'aménagement à terme concernera la section de la RD907 comprise entre le pont de Loire à Nevers et le port de Plagny (sur Challuy et Sermoise-sur-Loire).

Les grands principes de l'aménagement sont les suivants :

- recalibrage de la chaussée à 6m de large ;
- réaménagement des carrefours principaux ;
- trottoirs ;
- stationnement longitudinal ;
- prise en compte des mobilités douces avec création d'aménagements cyclables (selon les séquences, soit pistes cyclables unidirectionnelles de chaque côté, soit voie verte côté Est) ;
- plantations.

Dans le cadre de cet aménagement réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Nevers Agglomération, le Département intervient en accompagnement pour la réalisation de la couche de roulement de la RD907. Pour des raisons de simplification, de coordination, et d'optimisation technique, il apparaît nécessaire, au lieu de faire intervenir des entreprises différentes par chacune des parties, de réaliser l'ensemble des travaux dans le cadre du marché passé par Nevers Agglomération, le Département versant à Nevers Agglomération le montant correspondant aux travaux à sa charge.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser la participation financière du Département (au titre de sa compétence de gestion et d'entretien de la voirie départementale) pour la réalisation des travaux de la première tranche de l'opération de requalification de l'entrée sud par Nevers Agglomération (au titre de sa compétence aménagement du territoire).

**ARTICLE 2 – PROGRAMME DE TRAVAUX**

Le programme de travaux concerne la première tranche – section comprise entre le pont de Loire et le carrefour avec la RD13.

A titre indicatif, il est prévu que les travaux soient réalisés au premier semestre 2024.

**ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE**

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Nevers Agglomération.

**ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

Le Département versera à Nevers Agglomération le montant des travaux correspondant à la mise en œuvre d'une couche de roulement en section courante sur une surface de 1230 m² (surface hors plateaux traversants), selon les quantités et prix unitaires suivants issus du marché passé par Nevers Agglomération :

| N° prix du BPU | Nature du prix | Prix unitaire (€ HT/m²) | Quantité (m²) | Coût (€ HT) |
|---|---|---|---|---|
| 405 | Couche d'accrochage | 1,05 | 1230 | 1.291,50 € |
| 407 | BBSG 0/10 | 18,96 | 1230 | 23.320,80 € |
| **Montant total de la participation :** | | | | **24.612,30 €** |

Le montant de la participation financière du Département est fixé à **24.612,30 €**.

Le montant définitif de cette participation sera établi sur la base des dépenses hors taxes, après application des révisions de prix.

**ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le Département versera sa participation financière à l'issue des travaux et des opérations de réception.

Le Département se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention par virement, au vu du titre émis par Nevers Agglomération.

**ARTICLE 6 – MODALITES PARTICULIERES**

Le Département sera prévenu par Nevers Agglomération, avec un délai de prévenance de 15 jours, de la date des opérations préalables à la réception des travaux, auxquelles il pourra participer.

**ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT**

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la convention à cette formalité.

**ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie en 3 (trois) exemplaires originaux.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par les parties et prend fin au paiement des sommes dues par le Département à Nevers Agglomération (cf. article 5).

**ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Nevers Agglomération est entièrement responsable de tout dommage pouvant survenir sur le chantier durant toute la durée d'exécution des travaux en sorte que la responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information et de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers. Il lui revient, le cas échéant, de désigner un Coordinateur de sécurité et de protection de la santé (S.P.S).

**ARTICLE 10 – CONDITION DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une des parties dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 (deux) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 11 – CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté de chacune des parties.

**ARTICLE 12 – CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Dijon.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En cas de dommage pendant les travaux et avant le quitus, le maître d'ouvrage est seul habilité à intenter toute action en réparation de préjudice à l'encontre de l'entreprise responsable dudit dommage.

Le Département pourra agir en justice en lieu et place du maître d'ouvrage, aussi bien en tant que demandeur que défendeur avec l'accord express du maître d'ouvrage.

Le Département se réserve le droit, postérieurement à la réception du chantier, d'exercer tout recours à l'encontre de ou des entreprises qui sont intervenues, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Nevers, le
*(En trois exemplaires)*

| | |
|---|---|
| **Pour le Département de la Nièvre,** | **Pour Nevers Agglomération,** |
| **Le Président du conseil départemental,**<br>**Monsieur Fabien BAZIN** | **Le Président de Nevers Agglomération**<br>**Monsieur Denis THURIOT** |

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°27**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Jean-Paul FALLET**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : AGENCE IMMOBILIÈRE À VOCATION SOCIALE - CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2024-2026 ET CONVENTION FINANCIÈRE 2024**
**Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9, L.1111-10 et L.3211-1,
VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant agrément de l'association Le Relais au titre de son activité d'ingénierie sociale, financière et technique et au titre de son activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du

Conseil départemental à la Commission permanente,
VU la délibération n°17 de la Commission permanente du 15 novembre 2021 validant la convention triennale d'objectifs 2021-2023 concernant l'Agence Immobilière à Vocation Sociale ASSIMMO 58, entre le Département de la Nièvre et l'association Le Relais,
VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé le 1er février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat 2022-2027,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention triennale d'objectifs 2024-2026 entre le Département de la Nièvre et l'association Le Relais, relative à l'activité de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale ASSIMMO 58, ainsi que de la convention financière au titre de l'année 2024, ci-annexées,

- **D'APPORTER** un soutien financier à l'association Le Relais pour l'activité de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale ASSIMMO 58, au titre de l'année 2024, par une subvention d'un montant maximal de 41 500 €,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou modification.

**Pour** : 20
**Contre** : 14
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à la majorité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74606-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

# CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2024-2026
# ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
# ET L'ASSOCIATION LE RELAIS
# POUR SOUTENIR L'ACTIVITÉ
# DE L'AGENCE IMMOBILIÈRE À VOCATION SOCIALE (AIVS), ASSIMMO 58

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 Nevers CEDEX, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 29 avril 2024, dénommé ci-après « **Le Département** »,

**D'une part,**

**ET**

**L'association Le Relais**, sise 12 place de Juranville à Bourges (18000), représenté par son président, **Monsieur Nicolas Moreau**, dénommée ci-après « **Le Relais** »

**D'autre part,**

**PRÉAMBULE :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3211-1 et L3211-2 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;
- Vu la loi n°98-957 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la circulaire n° DGSC du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant agrément de l'association Le Relais au titre de son activité d'ingénierie sociale, technique et financière et au titre de son activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu la délibération du 28 novembre 2022 de l'Assemblée départementale approuvant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027 ;
- Vu la délibération du 30 janvier 2023 de l'Assemblée départementale validant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2022-2027 ;
- Vu la délibération du 15 novembre 2021 de la Commission permanente du Conseil départemental validant la convention triennale d'objectifs 2021-2023 entre le Département de la Nièvre et l'association Le Relais, et les bilans annuels de l'AIVS ASSIMMO 58 transmis par l'association Le Relais au Département ;
- Vu la convention pluriannuelle d'objectif 2021-2022 en date du 25 juin 2021 entre l'État et le Département de la Nièvre, dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement

d'abord », et son avenant n°1 signé le 28 septembre 2021, son avenant n°2 signé le 26 octobre 2022 et son avenant n°3 signé le 28 novembre 2023 ;

– Vu la délibération du 29 avril 2024 de la Commission Permanente du Conseil départemental validant la convention triennale d'objectifs 2024-2026 entre l'association Le Relais et le Département et la convention financière 2024 avec l'association Le Relais pour le fonctionnement de l'AIVS, ASSIMMO 58 sur le Département de la Nièvre ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les objectifs quantitatifs et qualitatifs du dispositif de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS), ASSIMMO 58, portée par l'association **Le Relais**, pour la période du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 2 – CONTEXTE**

L'Agence Immobilière à Vocation Sociale est un outil à but social qui possède les compétences communes d'agent immobilier, afin de les mettre au service de l'insertion des personnes en difficulté, par le logement. Grâce à la captation de logements du parc privé, elle propose des logements à loyers abordables, qui sont adaptés à un public en situation de fragilité sociale.

Ce dispositif a été créé en 2018 et est gérée par l'association **Le Relais**. ASSIMMO 58 est à ce jour localisée 7 rue des Minimes à Nevers.

Au terme des dernières trois années (2021-2023) de la convention entre le **Département** et l'association **Le Relais** pour le soutien à l'Agence Immobilière à Vocation Sociale, le bilan fait état de 276 biens captés, dont 30 logements captés dans la cadre du Plan Logement d'Abord nivernais. L'objectif initial étant de 250 logements captés au 31 décembre 2023, les objectifs prévus ont été atteints. Concernant les objectifs de captation dans le cadre du Plan Logement d'Abord, ceux-ci ont également été atteints. Il est important de noter que l'activité d'ASSIMMO 58 se concentre essentiellement sur le territoire de l'Agglomération de Nevers (65 % des logements captés), mais qu'elle s'est récemment implantée dans de nouveaux territoires. Les typologies des ménages sont diverses, mais l'on retrouve essentiellement, au sein des logements gérés par l'agence, des couples avec enfant(s) et des femmes seules avec enfant(s). Les ménages bénéficiant du dispositif sont en grande partie en précarité économique, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) (43 %), de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) (8 %) ou encore des allocations chômage (8 %). Néanmoins, on retrouve 27 % de salariés au sein des ménages suivis par ASSIMMO 58.

Les logements captés sont pour une grande part des T3 et T4, respectivement 41 % et 25 % du total des logements, et la part de T1 et T2 a diminué depuis 2020, atteignant de manière cumulée 20 %. Cela s'avère problématique, puisque le public cible de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale est un public aux faibles revenus, et que les loyers sont calculés selon la surface du logement. Il est aussi important de souligner que les ménages cibles d'ASSIMMO 58 sont de petits ménages, avec donc un besoin de petites typologies, comme du T1 et T2.

L'enjeu de la présente convention d'objectifs 2024-2026 est de conforter l'activité d'ASSIMMO 58 et de prendre en compte les grandes orientations définies dans le cadre du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Il s'agit alors :

- D'adapter l'offre des logements captés et à capter avec les besoins identifiés du public visé (c'est-à-dire des logements proches des commerces et des services, plutôt de petites tailles et typologies).
- D'avoir un maillage géographique plus important sur l'ensemble du département et de contribuer au développement des territoires par la remise sur le marché de logements vacants des centres-bourgs.
- De répondre à des besoins occasionnels, en particulier sur des opportunités de logements communaux répondant à un besoin local identifié.
- De prendre en considération les enjeux en termes de rénovation énergétique, par la sensibilisation des propriétaires aux dispositifs d'aides à la rénovation énergétique, et la captation de logements ne présentant pas d'étiquettes énergétiques trop faibles.

Au-delà de ces enjeux, il s'agit de définir, entre les parties, l'orientation des actions de l'AIVS, afin de cibler les priorités sur les trois années couvertes par la présente convention.

## ARTICLE 3 – OBJECTIFS

### 3-1 – OBJECTIFS QUANTITATIFS

Il est convenu, depuis la création de l'AIVS en 2018, d'opter pour une croissance modérée des mandats de gestion, afin de privilégier la qualité de l'accompagnement des locataires. Ainsi, les parties se mettent d'accord pour maintenir le parc géré par l'AIVS dans une fourchette comprise entre 260 et 290 mandats de gestion au terme de la présente convention. Cet objectif pourra être ajusté ou précisé dans les conventions financières annuelles.

### 3-2 – OBJECTIF QUALITATIFS

Il devra être apporté une attention particulière à la typologie des logements, ainsi qu'à leur localisation, afin d'être en adéquation avec les besoins du public cible de l'AIVS dans ses fonctions d'accès au logement d'un public en difficulté. En l'occurrence :

- Des typologies correspondant plutôt à de petits logements (de logements T1 à des petits T3)
- Une localisation proche des commerces, services et transports,
- Une consommation énergétique modérée ou faible, dans le respect de la réglementation actuelle concernant les logements dits « passoires thermiques ».

Par ailleurs, il devra être tenu compte de la localisation géographique des logements, et ainsi développer l'offre de l'AIVS dans des territoires où aujourd'hui elle est peu ou pas implantée. Cela concerne en particulier les 19 communes retenues dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », et la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, retenue dans le programme « Action Cœur de Ville ». Il faudra aussi développer l'offre selon les opportunités identifiées par les opérateurs de suivi-animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) existantes (Nevers, La Charité-sur-Loire) et à venir.

Une attention particulière sera portée à la mise en place d'échanges entre l'AIVS et les différentes structures d'accompagnement de l'habitat privé sur le territoire nivernais, en particulier sur la question de la rénovation des logements (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC), opérateur en charge du suivi-animation des opérations programmées de rénovation de l'habitat privé du territoire (CDHU-SOLIHA)...). L'objectif est une meilleure inter-connaissance entre ces acteurs et l'AIVS, afin d'accompagner au mieux les propriétaires accompagnés par l'agence, de mettre en place d'éventuelles actions communes et au final d'améliorer la qualité globale des logements du parc de l'AIVS.

Il est aussi convenu de la nécessité d'améliorer la visibilité de l'AIVS par le public nivernais. Cela pourra notamment passer par l'invitation de la presse à des événements organisés auprès des locataires du parc de l'AIVS, ou bien la communication spontanée d'actions portées par l'AIVS.

**ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION LE RELAIS**

L'association **Le Relais** s'engage à :

- Réaliser les actions et mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution. Il est détaillé en annexe, les objectifs et les moyens de l'action de l'AIVS.
- Pour les montages opérationnels qui le nécessitent, **Le Relais** pourra faire appel à Hestia Habitat Solidaire, porteur d'un agrément Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) sur le territoire nivernais. Il prendra contact avec la Fabrique Emploi et Territoires (en charge du guichet des clauses sociales sur le territoire nivernais) et s'attachera à prioriser un public nivernais en insertion professionnelle.
- Faire mention du financement du **Département** dans toute publication ou communication relative aux activités de l'AIVS.
- Communiquer au **Département** les différents documents de bilans, tant sur son activité que sur le plan financier.
- Participer aux rencontres organisées par le **Département**, notamment celles organisées dans le cadre des commissions détaillées à l'article 8 ou des rencontres avec différents partenaires, comme évoqué dans l'article 3-2.

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

En contrepartie des objectifs déterminés dans la présente convention, le **Département** s'engage à :

- Contribuer financièrement au fonctionnement de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale ASSIMMO 58, par une subvention d'un montant annuel maximal de 40 000 €, sous réserve de ses capacités financières annuelles.
- Co-organiser, en lien avec les services de l'État, la recherche de financements complémentaires de l'activité de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale ASSIMMO 58.

Les modalités de versement du financement apporté par le **Département** seront précisées dans une convention financière annuelle.

**ARTICLE 6 – BILAN ANNUEL**

**Le Relais** dresse à la fin de chaque exercice un bilan annuel de l'ensemble des actions engagées dans le cadre de la présente convention. Ce bilan est à fournir au Département avant le 31 mars de l'année N+1, pour l'évaluation des actions.

**ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

En contrepartie de la responsabilité et de la contribution financière du **Département**, **Le Relais** s'engage à faire apparaître le logo du **Département** dans tous les documents, toutes les publications, toutes les informations relatives à son activité (actions et outils de communication, site internet, documents divers…) et dans tous les locaux dévolus à l'accueil du public, relatifs à l'activité de l'AIVS ASSIMMO 58.

Les logotypes du **Département** à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : *imprimerie@nievre.fr*

L'association **Le Relais** s'engage également à faire connaître, lors des manifestations qu'elle organise, le partenariat et le financement du **Département**. Cela pourra notamment passer par l'affichage et

l'utilisation de banderoles ou autres supports de communication adaptés. Ces supports pourront être prêtés par le **Département**.

Afin d'avoir connaissance des actions mises en œuvre et de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (sites internet, réseaux sociaux…), l'association **Le Relais** s'engage à informer le **Département** par l'association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel..., un mois à l'avance. L'association adresse au **Département** les documents promotionnels correspondants.

## ARTICLE 8 – SUIVI ET ÉVALUATION

### 8-1 – LA COMMISSION DE SUIVI

Afin de suivre les actions décrites et de répondre au mieux aux objectifs fixés sur l'activité de l'AIVS, il est organisé des commissions de suivi de l'AIVS. Ces commissions se réuniront à l'initiative et par invitation des services du **Département**.

Elle a pour objet, notamment, de :

- Faire état des logements captés,
- Présenter le profil des ménages logés,
- Informer des actualités de l'AIVS, des actions de communication mises en œuvre, ou de toute autre information participant aux objectifs fixés dans la présente convention,
- Faire le point sur les objectifs décrits dans la présente convention.

**Le Relais** tiendra à jour un tableau de suivi des logements et des profils des ménages logés, qui sera transmis aux services du **Département** à leur demande et systématiquement 15 jours avant la tenue de la commission.

Cette instance est composée a minima des représentants du **Département** (services Habitat et Inclusion sociale), des services de l'État et de l'association **Le Relais**. Ces membres se réservent le droit d'associer à cette commission tous les partenaires et acteurs dans les domaines de l'habitat et de l'insertion, dès lors qu'il est considéré que leur présence est opportune au traitement de l'ordre du jour.

La commission fait l'objet d'un compte-rendu adressé aux participants.

### 8-2 – LE COMITÉ TECHNIQUE

Il est composé :

- Des services du **Département** en charge de l'habitat et de l'inclusion sociale,
- Des services de l'État,
- Des représentants de l'association **Le Relais**.

Des réunions du comité technique pourront être proposées une à deux fois par an, pour échanger sur le développement du projet, sa mise en place territoriale et l'articulation avec les partenaires. Ces derniers pourront être associés selon l'ordre du jour établi préalablement.

### 8-3 – LE COMITÉ DE PILOTAGE OU CONFÉRENCE DES FINANCEURS

Le comité de pilotage est composé :

- Des représentants du **Département**, soit l'élu en charge de l'habitat, et les services en charge de l'habitat et de l'inclusion sociale,

- Des services de l'État dans le département,
- Des représentants de l'association **Le Relais.**

Ce dernier sera organisé en février-mars de chaque année, afin que le bilan de l'année précédente puisse y être présenté par **Le Relais**.

Par ailleurs, **Le Relais** pourra être invité à participer à des réunions organisées dans le cadre d'autres projets ou stratégies porté(e)s par le **Département**, notamment au titre du Plan Logement d'Abord, du Plan Départemental de l'Habitat (PDH), ou du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

**ARTICLE 9 – MESURES D'EXÉCUTION ET D'ÉVALUATION**

Les annexes à la présente convention précisent :

- Les objectifs et la procédure
- Le public bénéficiaire
- Le nombre et le type de biens recherchés
- La description et les conditions d'attribution des logements
- Les méthodes et outils de travail
- Les moyens humains
- La durée de l'action et le lieu d'intervention
- Les indicateurs et les modalités d'évaluation de l'action

**ARTICLE 10 – DURÉE**

La présente convention prend effet dès signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 11 – CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'un courrier recommandé précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle est susceptible d'apporter. Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier recommandé.

**ARTICLE 12 – CLAUSES DE RÉSILIATION**

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, de modification des conditions d'exécution de la convention par **Le Relais** sans l'accord du **Département**, ce dernier peut suspendre ou diminuer le montant du financement attribué. Une mise en demeure doit alors être adressée à l'association **Le Relais** par le **Département** par lettre recommandée, l'invitant à faire valoir ses observations dans un délai raisonnable, précisé dans la mise en demeure.

À l'expiration du délai précisé dans la mise en demeure ou après examen des observations formulées par **Le Relais**, le **Département** l'informera, par lettre recommandée, de sa décision définitive, soit la suspension ou la résiliation.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'association **Le Relais**, dès lors que celle-ci serait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations. Elle devra en aviser le **Département** par courrier recommandé.

**ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président, | Pour l'Association Le Relais<br>Le Président |
| Monsieur Fabien Bazin | Monsieur Nicolas Moreau |

**ANNEXE 1 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION :**
**OBJECTIFS et MOYENS**
**Agence Immobilière à Vocation Sociale**

**OBJECTIFS**

Proposer à travers la captation d'un parc locatif adapté à un public en situation de précarité des logements correspondants à des demandes spécifiques et financièrement abordables.

**LES MÉTIERS DE L'AIVS**

Une AIVS est un outil à but social qui possède les compétences d'agent immobilier afin de les mettre au service de l'insertion par le logement des personnes en difficultés.

Sa vocation est de favoriser l'accès au logement privé des personnes tout en sécurisant le risque locatif du bailleur. L'AIVS est un label porté et délivré par la FAPIL (Fédération d'associations pour la promotion et l'insertion par le logement) qui a, par ses valeurs de solidarité décliné dans sa charte, emporté l'adhésion de l'association dans sa recherche d'outils adaptés. Ce choix allie la proximité d'une association locale et l'expertise d'une fondation nationale.

Le fonctionnement d'une AIVS repose sur les quatre actions suivantes, développées autour d'une gestion rigoureuse des logements de qualités captés et la mise en place d'une gestion locative adaptée :

- La prospection et la mobilisation de logements,
- L'attribution adaptée du logement avec les partenaires grâce à un diagnostic préalable,
- La gestion locative, comptable et technique,
- La médiation locative, relation avec les locataires, les propriétaires et les partenaires de la structure.

**TYPE DE BIENS RECHERCHÉS**

Le type de biens recherchés devra répondre à plusieurs critères.

- la captation de logements dans le parc privé en centre-ville ou autres lieux proposés permettra de diversifier les offres faites à un public en situation précaire ; néanmoins dans la mesure où les questions de mobilité et d'accès à l'emploi, aux commerces, aux services et aux équipements sont cruciales, une attention particulière sera portée sur ces points.
- La captation de logements visera la couverture de l'ensemble du département et notamment les villes faisant l'objet de programmes de valorisation de l'habitat ou de revitalisation (Petites Villes de Demain, Action Cœur de Ville…).
- La captation de logements diffus devra permettre la recherche de petits logements adaptés aux besoins mais conduire aussi à une mixité sociale.
- L'intervention de l'AIVS devra permettre de travailler avec des propriétaires engagés et aussi envisager la location de logements de qualité, peu énergivores, en développant une recherche de réhabilitation constante. L'enjeu est la maîtrise des charges qui aujourd'hui devient un poids de plus en plus important dans l'équilibre budgétaire des ménages.
- L'AIVS pourra être amenée à négocier avec le propriétaire bailleur afin de conventionner le logement locatif à des niveaux de conventionnement social ou très social.
- L'AIVS s'engage également à négocier avec les collectivités territoriales propriétaires de logements afin d'en obtenir la gestion.

L'AIVS sera également attentive à mobiliser :

- des logements de personnes âgées et/ou peu mobiles qui souhaitent déménager dans un logement pour se rapprocher des services et des équipements,
- des logements dont le conventionnement arrive à terme afin de convaincre les bailleurs de prolonger la durée du conventionnement et ainsi permettre à des ménages de continuer à accéder à un logement à loyer abordable,
- des logements adaptés aux jeunes apprentis, étudiants ou salariés débutants

En vue de rationaliser la dépense énergétique des ménages locataires concernés, le diagnostic de performance énergétique devra faire ressortir une qualité énergétique située entre A et E.

**NOMBRE DE LOGEMENTS CONCERNÉS**

En fin d'année 2023, l'agence gérait dans la Nièvre 276 logements. La période 2024-2026 devra permettre de maintenir le parc actuel en bon état de location et de conduire les propriétaires à effectuer les travaux nécessaires permettant de remettre sur le marché les logements en attente de travaux.

**LIEU D'INTERVENTION**

L'AIVS intervient sur l'ensemble du département de la Nièvre.

Pour des raisons d'efficience, seront privilégiées des interventions sur des poches d'habitat où il est constaté une certaine densité de logements à louer répondant aux critères préalablement définis ainsi qu'une demande forte du public concerné.

**DESCRIPTION DES LOGEMENTS CONCERNÉS**

L'association Le Relais certifie prendre en bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics les logements objets de la présente convention. Elle certifie qu'elle ne percevra pas pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévues à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991.

L'association Le Relais s'engage sur la salubrité du parc mobilisé. Les logements concernés devront répondre à la définition de logements décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 et devront présenter un niveau de qualité satisfaisant (à minima, les règles minimales d'habitabilité ou les conditions d'éligibilité à l'allocation de logement familiale ou l'allocation de logement sociale).

Le manquement à ces obligations est susceptible de remettre en cause tout ou pare du versement de l'aide prévue à la présente convention.

**CONDITION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET PUBLICS**

L'association Le Relais s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans les logements conventionnés soient ceux définis par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

**ÉVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel le Département a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le conseil départemental et l'association.

L'association transmettra au terme de l'action avant le 31 mars de l'année qui suit :

- Le nombre de logements mobilisés,
- Le type des logements mobilisés et leur implantation,
- La forme juridique de mobilisation des logements,
- Les caractéristiques de l’occupation selon les catégories de ménages, le montant et la
- nature des revenus, le nombre de personnes composant le ménage.
- La rotation : nombre de départs et d’entrées.

# CONVENTION FINANCIÈRE 2024
# ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
# ET L'ASSOCIATION LE RELAIS
# POUR SOUTENIR L'ACTIVITÉ DE
# L'AGENCE IMMOBILIÈRE À VOCATION SOCIALE (AIVS) ASSIMMO 58

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 Nevers CEDEX, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 29 avril 2024, dénommé ci-après « **Le Département** »,

**D'une part,**

**ET**

**L'association Le Relais**, sise 12 place de Juranville à Bourges (18000), représenté par son président, **Monsieur Nicolas Moreau**, dénommée ci-après « **Le Relais** »

**D'autre part,**

**PRÉAMBULE :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;
- Vu la loi n°98-957 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la circulaire n° DGSC du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant agrément de l'association Le Relais au titre de son activité d'ingénierie sociale, technique et financière et au titre de son activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu la délibération du 28 novembre 2022 de l'Assemblée départementale approuvant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027 ;
- Vu la délibération du 30 janvier 2023 de l'Assemblée départementale validant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2022-2027 ;
- Vu le bilan annuel de 2023 sur l'activité réalisée par l'AIVS ASSIMMO 58 transmis par l'association Le Relais au Département ;

- Vu la convention pluriannuelle d'objectif 2021-2022 en date du 25 juin 2021 entre l'État et le Département de la Nièvre, dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord », et son avenant n°1 signé le 28 septembre 2021, son avenant n°2 signé le 26 octobre 2022 et son avenant n°3 signé le 28 novembre 2023 ;
- Vu la délibération du 29 avril 2024 de la Commission Permanente du Conseil départemental validant la convention triennale d'objectifs 2024-2026 entre l'association Le Relais et le Département et la convention financière 2024 avec l'association Le Relais pour le fonctionnement de l'AIVS, ASSIMMO 58 sur le Département de la Nièvre ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention financière a pour vocation de préciser les modalités financières d'intervention du **Département** en sa qualité de financeur de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale ASSIMMO 58, gérée par l'association **Le Relais**, au titre de l'année 2024.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT :**

En contrepartie des objectifs déterminés dans la convention triennale 2024-2026 sur la partie concernant le fonctionnement et le développement de l'AIVS, **le Département** contribue à l'action mentionnée ci-dessus par le versement d'une participation prévisionnelle au titre de l'exercice 2024 d'un montant maximal de 40 000 € :

- Un acompte de 50 %, soit la somme de 20 000 €, sera versé à la signature de la présente convention financière,
- Le solde de 50 %, soit la somme de 20 000 €, sera versé après attestation du service fait à la fin de l'exercice budgétaire.

Au titre du Plan Logement d'Abord nivernais, le **Département** contribuera à hauteur de 1 500 € à l'étude de pré-faisabilité portant sur la réhabilitation d'un logement communal de la commune d'Imphy, sur présentation de celle-ci.

**Le Relais** devra fournir, lors du comité de pilotage, une présentation des actions réalisées à la date du 31 décembre 2024, tel que prévu à l'article 8 de la convention triennale. Les actions seront détaillées en vertu des objectifs fixés dans la convention triennale, à savoir :

- La gestion des logements déjà captés : point sur les travaux réalisés dans les logements, nombre de remises en location…
- Le profil des ménages logés, les départs des locataires et le profil des ménages nouvellement emménagés,
- Le développement de l'offre, avec une attention particulière à la typologie et la localisation géographique des logements dans un souci d'adéquation maximale entre l'offre des logements et les besoins identifiés des ménages.

Le bilan présentera les chiffres sur l'année 2024, les évolutions par rapport aux années précédentes tant au niveau du profil des ménages qu'au profil des logements (localisation, typologie, conventionnement).

Une réunion préalable au comité de pilotage pourra avoir lieu entre les participants de la commission de suivi dans le courant de l'année, afin de déterminer les indicateurs souhaités en dehors des points énoncés ci-dessus.

**ARTICLE 3 – ÉVALUATION :**

Seront organisés, tels que décrits dans l'article 8 de la convention triennale 2024-2026, les commissions de suivi, les comités techniques, et le comité de pilotage.

**ARTICLE 4 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET D'ENGAGEMENT :**

**Le Relais** s'engage à fournir au **Département** :

- Le compte rendu financier de l'action, conforme aux objectifs et au projet social de l'association,
- Le bilan d'activité et le rapport moral annuel.

**Le Relais** s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle éventuellement sur pièce et sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

**ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

**5-1- DURÉE**

La présente convention financière est conclue pour l'exercice 2024. Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. Son renouvellement sera étudié entre les représentants des parties aux présentes au vu des rapports d'activités et des comptes de résultats transmis immédiatement après leur établissement.

**5-2 - RÉSILIATION**

Les parties aux présentes conviennent d'un commun accord de la possibilité de résilier à tout moment la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir. La partie désirant résilier la présente convention devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**5-3 - MODIFICATION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

**ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président, | Pour l'Association Le Relais<br>Le Président, |
| Monsieur Fabien Bazin | Monsieur Nicolas Moreau |

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°28**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Jean-Paul FALLET**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE - 2EME ANNÉE - CONVENTION FINANCIÈRE 2024 AVEC LA COMMUNE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE**
**Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-9 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,
VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 validant le Plan

Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027,
VU la délibération n°7 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 autorisant la signature de la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre-ville de La Charité-sur-Loire,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPORTER** un soutien financier à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) portée par la commune de La Charité-sur-Loire sur son centre-ville, pour l'année 2024, pour un montant maximal de 20 000 € au titre du suivi-animation et un montant maximal de 94 600 € au titre du soutien aux travaux des propriétaires, suivant les modalités définies dans la convention,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière 2024 entre le Département de la Nièvre et la commune de La Charité-sur-Loire, au titre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) portée par la commune sur son centre-ville, ci-annexée,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention financière portant sur l'année 2024, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette dernière ou à sa modification.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74591-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

# CONVENTION DE FINANCEMENT
# ANNÉE 2024
# OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) DU CENTRE-VILLE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58028 Nevers CEDEX, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 29 avril 2024, dénommé ci-après « **Le Département** »,

**D'une part,**

**ET**

**La commune de la Charité-sur-Loire**, sise Place du Général De Gaulle – 58405 La Charité-sur-Loire, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Henri Valès**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 4 juillet 2022, dénommé ci-après « **la Commune** »

**D'autre part,**

**PRÉAMBULE :**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi d'orientation de lutte contre les exclusions n°98.657 du 29 juillet 1998 ;
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 28 novembre 2022, validant le Plan Départemental de l'Habitat ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de La Charité-sur-Loire en date du 4 juillet 2022 ;
- Vu la convention OPAH-RU signée entre l'État, l'ANAH, la Commune de La Charité-sur-Loire et le Conseil départemental le 14 novembre 2022 ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental relative au financement de l'OPAH-RU du centre-ville de La Charité-sur-Loire au titre de l'année 2024 en date du 29 avril 2024.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser, au titre de la deuxième année (2024), le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la participation financière attribuée par le **Département** à la **Commune** dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre-ville de La Charité-sur-Loire.

**ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Au titre du suivi-animation de l'OPAH-RU, le **Département** attribue une participation maximale de 20 % du montant annuel HT, soit **20 000 €**.

Au titre de la réhabilitation des logements, le **Département** réserve une enveloppe financière maximale de 94 600 € dans le cadre de la deuxième année de l'OPAH-RU (2024) au profit des propriétaires éligibles au dispositif, selon la répartition suivante :

| | **Année 2** |
|---|---|
| Montant prévisionnel des aides au titre de la deuxième année | 94 600 € |
| *Dont aides aux travaux des propriétaires bailleurs* | 52 300 € |
| *Dont aides aux travaux des propriétaires occupants* | 38 300 € |
| *Dont participation aux études de conception et diagnostics préalables avant travaux, réalisés par les propriétaires (occupants ou bailleurs)* | 4 000 € |

Il est à noter que les lignes sont fongibles entre elles, sans que le total des aides au titre de la deuxième année ne dépasse le montant de 94 600 €.

Les dossiers de demande de subvention des propriétaires seront constitués par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU du centre-ville de La Charité-sur-Loire. Le dossier complet sera transmis pour instruction au service Développement rural et de transition énergétique du **Département**.

Le dossier comportera a minima le devis des travaux, le plan de financement prévisionnel, le RIB du propriétaire et, s'il y a lieu, l'accord de l'ANAH. Les services du **Département** se laissent la possibilité de demander à l'opérateur toute pièce complémentaire dont ils auraient besoin pour parfaire l'instruction du dossier.

Les dossiers de demande de subvention seront instruits selon les dispositions exposées dans la convention-cadre de l'OPAH et/ou ses avenants en vigueur au moment du dépôt du dossier.

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La **Commune** s'engage auprès du **Département** à :

- Établir tous les semestres un récapitulatif du nombre de dossiers faisant l'objet d'un accord de financement par l'ANAH au titre de l'amélioration du logement ou du renforcement de l'autonomie des personnes. Pour chaque dossier, la **Commune** produira une copie de l'accord de financement de l'ANAH, hormis les dossiers concernant une participation aux études,

- Fournir au **Département** les pièces justifiant de la réalisation de ces travaux et toute autre pièce nécessaire au versement de la participation du **Département,**
- Faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du **Département**,
- Adresser au **Département**, au moment de la clôture du dispositif, un rapport d'avancement du dispositif et un bilan financier,
- Inviter le **Département** aux comités de pilotage et comités techniques de suivi du dispositif,
- Reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, au **Département**, toute subvention non ou partiellement utilisée.

**ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Au titre de la deuxième année, le **Département** s'engage à verser :

- A la **Commune**, au titre de l'ingénierie et du suivi-animation, la somme maximale de 20 000 €, correspondant à 20 % du montant HT de la mission, versée sur la base d'un récapitulatif des factures acquittées du prestataire en charge du suivi-animation.
- Au titre de la réhabilitation des logements des propriétaires, la somme maximale de 94 600 €. Cette somme correspond à la participation financière maximale du **Département** aux travaux réalisés par les propriétaires éligibles à l'OPAH-RU, suivant les modalités des aides définies dans la convention-cadre et ses avenants. Les sommes seront versées aux propriétaires une fois les travaux réalisés, sur présentation des factures et de l'attestation de fin des travaux. Les éléments seront transmis au **Département** par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU.

**ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTRÔLE**

Le **Département** vérifie, à la réception du bilan financier global, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné aux articles 2 et 4 a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

**ARTICLE 6 – DURÉE**

La présente convention prendra effet au moment de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2024. Le cas échéant, elle pourra être prorogée et/ou modifiée par un avenant.

**ARTICLE 7 – DEVOIR D'INFORMATION**

La commune s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le **Département** de toutes modifications importantes matérielles, financières ou techniques affectant l'opération ci-avant mentionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le **Département** et faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

**ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis de trois mois.

**ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre,<br>Le Président, | Pour la Commune de La Charité-sur-Loire,<br>Le Maire, |
| Monsieur Fabien Bazin | Monsieur Henri Valès |

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°29**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Jean-Paul FALLET**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : FONDS NIVERNAIS D'AIDE À LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE - CONVENTION 2024 AVEC L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIÈVRE**
**Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9, L.1111-10 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,
VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 validant le Plan

Départemental de l'Habitat (PDH),
VU la délibération n°16 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 approuvant les nouveaux règlements de fonctionnement du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) et de la commission afférente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) et l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) pour la mise en œuvre du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) en 2024, jointe au présent rapport,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses avenants éventuels n'augmentant pas l'enveloppe financière dédiée et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou modification.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74576-DE-1-1

**CONVENTION**
**FIXANT LES MODALITÉS DE PARTENARIAT**
**ENTRE LE DÉPARTEMENT,**
**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIÈVRE**
**ET L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE**
**DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE**
**DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**
**ANNÉE 2024**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 29 avril 2024, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

**ET**

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN)**, sis 7 place de République – 58000 NEVERS, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Guy HOURCABIE**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du , dénommé ci-après « **le SIEEEN »,**

**ET**

**L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre,** sise 13 avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS, association loi 1901 représentée par son Vice-président en exercice, **Monsieur Fabrice BERGER**, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « **l'ALEC** »,

D'autre part,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,
**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
**VU** la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
**VU** le procès-verbal en date du 01 juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du conseil départemental,
**VU** le règlement du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) entrant en vigueur le 1er janvier 2023.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## PRÉAMBULE

Les situations de mal logement, préoccupantes pour la santé, la sécurité, le budget et la dignité des occupants constituent un enjeu majeur de la politique départementale en faveur de l'amélioration de l'habitat. Un logement sur deux, en propriété, et deux logements locatifs sur trois, ont été construits avant 1949. Néanmoins, ce n'est pas tant l'ancienneté du logement en tant que telle qui pose problème mais l'isolation, le mode de chauffage et la source d'énergie consommée, qui ont pour effet d'engendrer des factures élevées d'énergie, des coupures, des comportements de privation ou encore l'utilisation de moyens alternatifs peu recommandés. L'évolution à la hausse constante et très marquée depuis la fin 2021 des tarifs de l'énergie accroît potentiellement le nombre de ménages en difficulté pour régler leurs factures d'énergie.

Depuis 2013, le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME), dédié à la lutte contre la précarité énergétique, est destiné à apporter une première réponse aux situations de précarité repérées et à compléter, au vu des situations rencontrées, la palette des différents soutiens financiers existants, notamment prévus dans le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), en particulier le Programme d'Intérêt Général (PIG), et dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Le FNAME prend la forme d'un dispositif local intégré agissant de la détection des ménages à la mise en œuvre de solutions concrètes et adaptées aux situations.

L'Agence Locale Énergie et du Climat de la Nièvre (ALEC) a pour missions d'informer, conseiller, fédérer les acteurs de l'énergie, définir et porter des programmes d'actions afin d'œuvrer pour l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables sur le département de la Nièvre. Elle accompagne les ménages en précarité énergétique.

Le SIEEEN n'agit pas directement auprès des particuliers. Mais à l'instar d'autres syndicats départementaux d'énergie, il a choisi depuis plusieurs années de participer au financement de divers programmes en matière de lutte contre la précarité énergétique, dont celui-ci. D'autre part, il met à disposition un temps de conseillère énergie et informe les Nivernais et les collectivités sur le sujet.

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du FNAME en référence au règlement voté par l'assemblée départementale du Conseil départemental de la Nièvre le 28 novembre 2022, joint en annexe,
- les engagements respectifs de chacun des signataires au titre de l'année 2024 faisant suite à différents engagements conventionnels depuis 2013.

L'objectif poursuivi par les parties est de permettre au public potentiellement concerné de pouvoir réduire ses consommations d'énergie et ses factures et améliorer le confort de son logement.

## ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le FNAME s'adresse plus précisément aux :

- propriétaires occupants,
- locataires, y compris étudiants,

- ménages logés à titre gratuit ou usufruitiers,
- ménages usufruitiers ou occupant un logement en indivision,
- propriétaires bailleurs privés de logements occupés.

Sont exclus les résidents en situation irrégulière.

Même si les bailleurs publics et les communes propriétaires de logements ne sont pas éligibles à l'aide aux travaux, ils pourront toutefois bénéficier du conseil énergétique du technicien en vue de travaux d'amélioration pouvant être subventionnés dans d'autres dispositifs que le FNAME.

Ces bénéficiaires sont éligibles si le plafond de ressources est inférieur ou égal à la grille de revenus établie annuellement par l'ANAH pour le public dit « modeste » et « très modeste ». Les situations relevant de revenus légèrement au-dessus de ce seuil seront appréciées par la commission.

Ces dispositions s'appuient sur le règlement du FNAME en vigueur, celui-ci pouvant faire l'objet d'amendements.

## ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FNAME

Le FNAME est un fonds qui implique des participations financières volontaires d'un ensemble de partenaires acteurs dans le domaine de l'habitat ou de l'énergie. Ce fonds est destiné à aider les bénéficiaires ci-avant désignés selon les modalités décrites aux articles 2 à 4 du règlement en vigueur du FNAME. Les intercommunalités sont sollicitées pour abonder les aides en faveur de leurs habitants. Au 1er janvier 2024, 10 des 13 intercommunalités implantées dans le département contribuent au FNAME.

### *3.1 Engagement financier du Département*

Le Département apporte son concours financier pour des travaux de rénovation énergétique réalisés au bénéfice de particuliers à hauteur d'un montant maximal de 40 000 € pour l'année 2024.

Il établira un bilan financier au cours du premier trimestre de l'année N+1 qui fera état de la consommation des crédits, des besoins ou des reports.

Le Département a inscrit la somme ci-avant mentionnée lors du vote de son budget primitif sur la ligne spécifiquement créée à cet effet.

### *3.2 Engagement financier du SIEEEN*

Le SIEEEN contribue au financement du fonds à même hauteur que le Département, à savoir 40 000 € maximum pour l'année 2024.

Le SIEEEN contribue pour moitié sur chaque dossier financé selon le règlement du FNAME en vigueur. La participation financière du SIEEEN s'effectuera en fin d'année, par appel de fonds du Département au regard des dossiers instruits et financés sur l'année 2024.

Dans le cadre du programme national SLIME, il met aussi à disposition une conseillère énergie pour la conduite des visites à domicile et des animations en appui de l'ALEC de la Nièvre.

Enfin, au regard de son cœur de métier et de ses possibilités d'achat groupé d'ampoules électriques faiblement consommatrices, le SIEEEN pourra participer par ailleurs à l'achat de matériel qui entre dans la composition du kit économie d'énergie, toujours dans le cadre du programme national SLIME.

### *3.3 Gestion du FNAME*

Le Département est l'organisme gestionnaire du FNAME pour le volet financier. Il collecte les fonds apportés par le SIEEEN et les collectivités qui abondent en faveur des ménages en précarité énergétique de leur territoire. Il est chargé de mettre en œuvre le versement des aides accordées par la commission d'orientation et de suivi dont il assure le secrétariat. Il établit un suivi régulier de la programmation financière. Il anime aussi, selon les besoins des dossiers, un comité technique en amont de la commission décisionnaire mensuelle.

Le SIEEEN participe à la commission d'orientation et de suivi du FNAME, en faisant siéger un élu référent en tant que vice-président qui peut ponctuellement présider la commission si les conseillers départementaux désignés ne peuvent être présents.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES MÉNAGES INHÉRENT AU FNAME

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat et le SIEEEN disposent de conseiller-es formé-es pour apporter un diagnostic sur des situations de précarité énergétique : état des lieux énergétique des logements, des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire, analyse des factures énergétiques des ménages, comportements des occupants des logements…
Les travailleurs sociaux complètent ce diagnostic via la prise en compte de la dimension sociale du ménage.

La visite à domicile s'est imposée comme un préalable pour mieux apprécier les situations de précarité énergétique. La Nièvre a fait le choix d'un diagnostic exhaustif portant sur le bilan des consommations d'énergie et d'eau et l'étude de l'isolation, des systèmes de ventilation, chauffage, production d'eau chaude du logement et enfin des usages.
Cette visite s'opère systématiquement en binôme : le conseiller et un travailleur social ou autre référent (élu, bénévole d'une association caritative, etc.).

Dans le cas où un travailleur social du Département est référent, il prépare et programme la visite à domicile avec le conseiller. Le travailleur social est destinataire du rapport de visite et des décisions prises par la commission, ce qui lui permet d'être informé des suites données au signalement et d'intervenir auprès du bénéficiaire en tant que de besoin.

Pour mener à bien cette mission, l'ALEC de la Nièvre et le SIEEEN dédient du temps de conseiller-es formé-es à la lutte contre la précarité énergétique. Ces besoins s'apprécient en fonction de la sollicitation sur l'année. Les conseiller-es sont mis-es à disposition du programme et de ses financeurs dans la limite de leur capacité, au regard des besoins internes et de leur activité. Les conseiller-es sont équipé-es de matériel de mesure (consommations d'eau, d'énergie, émission CO2….).

La mission du conseiller porte sur les points suivants :

- réception des fiches navettes nécessaires au déclenchement d'une visite et organisation de celle-ci ;
- réalisation de la visite comme décrite ci-avant ;
- édition d'un rapport sur la base d'une trame établie par l'ALEC et enrichie au gré des situations. Ce rapport reprend les éléments de consommation d'eau et d'énergie, la situation du ménage, les éléments du diagnostic, des préconisations de travaux et/ou de comportements. Il est adressé au ménage en précarité énergétique, au référent et selon la situation au propriétaire bailleur (privé ou public) ;
- premier accompagnement en fonction de l'urgence des besoins et démarches à engager

- établissement de tableaux des dossiers à examiner et de tableaux de suivi annuels de l'évolution des demandes, avec envoi préalable au secrétariat de la commission pour validation avant transmission aux membres ;
- entre les commissions, accompagnement des ménages dans la limite de la disponibilité des conseillers (aide au conseil pour la réalisation de travaux, médiation avec les propriétaires bailleurs, point d'étape sur la résolution des problèmes mis en exergue, renvoi vers les personnes compétentes etc.) ;
- préparation et participation aux réunions du comité technique, présentation des dossiers devant la commission de suivi et d'orientation.

L'ALEC de la Nièvre et le SIEEEN exercent en outre une mission de suivi mensuel des consommations d'énergie et d'eau sur 12 mois. Chaque mois les ménages volontaires sont appelés pour recueillir leurs indices de consommation et renseignés en direct sur l'estimation chiffrée en euros de leur prochaine facture. Ce temps d'appel participe aussi au suivi des situations des ménages. Un bilan annuel pourra être remis aux ménages.

Enfin, des animations à destination des ménages vulnérables sont aussi proposées tout au long de l'année, ainsi que la sensibilisation/mobilisation des acteurs pouvant identifier les Nivernais dans le besoin.

Ces missions relevant de l'ingénierie sont soutenues par le programme national CEE SLIME.

## ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL GLOBAL

1) Bilan financier

Chaque année, un bilan financier du dispositif est établi par l'organisme gestionnaire, à savoir le Département. Il participe à déterminer l'enveloppe d'aides qui fera l'objet d'un nouveau conventionnement entre chacune des deux parties.

Le bilan financier doit être transmis au SIEEEN au plus tard avant la fin du 1er trimestre de l'exercice n+1.

2) Bilan d'activité

Un bilan global qualitatif et quantitatif est aussi produit par l'ALEC. Il repose sur le suivi des visites et des demandes. Le secrétariat de la commission d'orientation et de suivi fait également état de son fonctionnement.

La production de ces bilans conditionne la poursuite du dispositif.

## ARTICLE 6 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024.
Toute modification doit faire l'objet d'un avenant modificatif.

## ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou

l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure si restée sans effet.

**ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

À défaut de leur règlement amiable, les litiges entre les parties nés de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

Fait à Nevers, le

En 4 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le SIEEEN
Le Président

Monsieur Guy HOURCABIE

Pour l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre,

Monsieur Fabrice BERGER

# A N N E X E

## Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie : contribuer à la résorption de la précarité énergétique

## Règlement du dispositif - 2023

Les situations de précarité énergétique résultent d'une combinaison entre de faibles revenus dans bon nombre de cas, la hausse des tarifs de l'énergie, des logements énergivores et, parfois, des comportements inadaptés. Le programme départemental qui a fait l'objet d'une expérimentation préalable permet d'agir sur les deux dernières causes.

La précarité énergétique se traduit par une part conséquente du budget des ménages affectée aux dépenses d'énergie (supérieure à 10 %) mais aussi par des comportements de privation (en se sous-chauffant à titre d'exemple) qui occultent aujourd'hui l'ampleur de la situation. Ce problème touche aussi bien les locataires que les propriétaires occupants.

Le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie a ainsi pour objectif de permettre de réduire les consommations d'énergie et d'améliorer le confort des occupants.

L'ensemble des acteurs concernés se mobilise afin de lutter contre la précarité énergétique. En premier lieu, leur action permet de détecter, en amont, les ménages aux revenus modestes et en difficulté vis-à-vis de leurs consommations énergétiques susceptibles de bénéficier du programme.

## ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT

Initié en 2013 à l'instar d'autres fonds départementaux dits « petits travaux », le FNAME se voulait dans un premier temps à vocation expérimentale. Après 9 années de fonctionnement, il apparaît que ce fonds répond à un réel besoin d'accompagnement, ciblé et efficace, dans la lutte contre la précarité énergétique en Nièvre ; sa pérennité se justifiant alors pleinement au regard des services apportés.

Toutefois, le recul sur la mise en œuvre et l'enrichissement des connaissances suggèrent d'actualiser le règlement au regard des situations rencontrées. Il est convenu le maintien du principe d'un dispositif souple et adaptable qui lui confère une grande réactivité face aux situations d'urgence rencontrées.

La commission d'examen et de suivi départementale, dénommée « Commission d'orientation et de suivi du FNAME » est habilitée à proposer des aménagements du règlement au vu des situations rencontrées et de l'évolution des données socio-économiques : coût des énergies, coût des travaux, dispositifs de subventions existants...

### 1. Description

Le FNAME est un dispositif en faveur des ménages en situation de précarité énergétique qui combine au moins sept moyens d'action :

1. une mobilisation de référents susceptibles de détecter les ménages en situation de précarité énergétique. Ces référents sont énumérés au paragraphe 4. Le référent renseigne une fiche navette pour enclencher les étapes suivantes.

2. des visites à domicile pour se rendre compte de l'état du bâti et des équipements (fonctionnement), des dépenses énergétiques réelles, pour effectuer une approche comportementale et entendre les occupants mieux cerner leur mode de vie. Elles sont donc réalisées par un conseiller énergie, accompagné du référent.
3. la pose de petits équipements économes
4. le suivi consommation en lien avec les efforts sur le comportement et les travaux
5. l'examen des situations en commission avec recherche de solutions, d'orientations et la décision prise par les élus
6. un fonds de soutien pour les travaux
7. le suivi des ménages pour les travaux et certaines démarches inhérentes.

**Le dispositif ne se circonscrit pas à un financement complémentaire aux aides existantes**, sa portée est de fait plus large que le subventionnement de travaux. Parmi les réponses apportées par le FNAME, la réalisation de travaux d'économie d'énergie est privilégiée lorsque le contexte le permet, en visant un réel levier qualitatif pour rendre le logement performant durablement. Les travaux doivent prémunir les ménages dans le temps des hausses du prix des énergies. Ainsi progressivement et dans la mesure du possible, les préconisations seront compatibles avec l'atteinte du niveau BBC. Le volume financier du fonds ne permet pas aujourd'hui de systématiser l'aide mais bien de l'octroyer de manière ciblée et efficace.

Pour les locataires, y compris des bailleurs sociaux, le FNAME permet d'établir un état des lieux du logement et des comportements du locataire, de rechercher des solutions et d'inciter le propriétaire à réaliser des travaux d'amélioration.

Le FNAME s'inscrit alors pleinement dans les objectifs des Plans Climat Air Énergie Territoriaux dans la mesure où la performance énergétique est recherchée (le conseil technique s'appuie sur l'avis des conseillers France Rénov', ponctuellement avec l'opérateur ANAH si le programme « Sérénité » est mobilisé). De plus, les techniciens des EPCI partenaires de la plateforme de rénovation énergétique des logements facilitent l'intervention locale.

3 approches combinées illustrent le fonds :
- ✓ la dimension sociale : la présence presque systématique d'un travailleur social pour le diagnostic permet d'accompagner l'occupant du logement au-delà de la problématique du logement,
- ✓ le conseil technique qui hiérarchise les réponses et éclaire les ménages,
- ✓ le budget et plan de financement.

Le point de départ pour qualifier la situation de précarité énergétique **repose sur l'indice de Précarité Énergétique c'est-à-dire le Taux d'Effort Énergétique et/ou la privation**.

## 2. Critères d'éligibilité

### 2.1 Publics bénéficiaires

Le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) s'adresse aux :
- propriétaires occupants,
- locataires, y compris étudiants,
- ménages logés à titre gratuit ou usufruitiers,
- ménages usufruitiers ou occupant d'un logement en indivision,
- propriétaires bailleurs de logements occupés

Sont exclus les résidents en situation irrégulière. De même, les bailleurs publics et les collectivités ne sont pas éligibles à l'aide aux travaux mais pourront bénéficier de conseils en énergie par un technicien en vue de travaux d'amélioration.

Pour bénéficier de l'aide financière le plafond de ressources de l'occupant doit être inférieur ou égal à la grille établie annuellement par l'ANAH pour le public dit « modeste » et « très modeste ». Exceptionnellement et selon un contexte spécifique à présenter, une visite pourra être programmée au domicile d'un ménage un peu au-dessus des conditions de ressources, et ce afin d'éclairer la situation, avec accord préalable de la commission. Enfin les ménages aux revenus supérieurs et orientés vers le FNAME bénéficieront des conseils par l'Espace Conseil France Rénov' de la Nièvre, sans visite à domicile.

Le niveau de ressources est basé sur le revenu fiscal de référence du ménage indiqué sur le dernier avis d'imposition disponible.

Pour les personnes soumises au régime du forfait agricole, les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur l'avis d'imposition complémentaire reçu au cours de l'année de l'émission de l'offre de prêt ou, s'il n'est pas disponible, celui reçu au cours de l'année précédant celle de l'émission de l'offre.

Dans tous les cas, l'intensité énergétique, à savoir la part des dépenses énergétiques réelles dans le budget global du ménage, sera calculée comme suit :

Taux d'effort énergétique =
Rapport entre la somme des dépenses d'énergie sur l'année
et la somme des revenus mensuels ou le revenu fiscal n-1 .

Pour déclencher une visite le Taux d'Effort Énergétique doit être supérieur à 10 % ou, si inférieur, des éléments d'appréciation quant à un comportement de privation doivent être apportés.

### 2.2 Conditions d'occupation

Le propriétaire occupant ou le locataire devra occuper les lieux depuis plus de six mois en période hivernale. Le logement concerné doit être celui de sa résidence principale et doit être situé dans le département de la Nièvre.
En cas de déménagement prévisible du locataire dans les mois à venir, la visite ne sera pas réalisée.

## 3. Caractéristiques de l'aide

### 3.1 Nature de l'aide

L'aide prend la forme de conseils, de matériels ou équipements installés dans le logement, de subvention à l'achat de fournitures de matériaux ou aux travaux ou à la réalisation d'un audit énergétique, d'un suivi mensuel de consommation. L'aide peut également être apportée pour des cas particuliers qui permettent d'améliorer le diagnostic du logement, tels que la réalisation de diagnostics techniques effectués par un artisan lorsque le Conseiller France Rénov' n'a pas pu l'effectuer (exemples : épaisseur de l'isolant, état de la toiture, état de la chaudière…). Pour tous les cas particuliers, la commission d'orientation et de suivi du FNAME doit donner son accord préalable.

Elle est établie sur la base de préconisations du conseiller France Rénov' qui réalise le diagnostic et est décidée par la commission. Les subventions portent sur les travaux suivants :

a) ***Achat de petits équipements*** **:** pose de thermostats, économiseurs d'eau (mousseurs,

douchettes, sac réservoir WC..), ampoules basse consommation, multiprises, programmateur, mitigeur, contacteur heures creuses…

b) ***Petits travaux simples*** **:** achat d'isolant, joints de fenêtres et portes, film de survitrage, réparation de fuites, calorifugeage de cumulus…

***c) Aide aux équipements électroménagers sobres***

d) ***Aide à l'expertise et aux audits énergétiques*** : financement du reste à charge de l'audit déduction faite des subventions éventuelles, financement de l'avis d'un professionnel du bâtiment pour approfondir le diagnostic

e) ***Participation aux travaux plus conséquents s'adressant aux propriétaires*** **:** Isolation, poêle (bois ou granulés), autre moyen de chauffage préconisé par Conseiller France Rénov', VMC, mise aux normes électriques (conditionnée à des travaux ultérieurs), cumulus, changement de porte, fenêtres double vitrage…

La commission se réserve le droit d'intégrer de nouvelles dépenses non identifiées ici selon le contexte.

La fourniture de matériaux est éligible lorsque la pose est réalisée par l'occupant ou le propriétaire bailleur avec contrôle du travail effectué par le technicien ou par toute personne habilitée à le faire et par la commission. Toutefois, ceci exclut tous travaux sur un organe impliquant des règles de mise en œuvre stricte (équipement électrique, chauffage...) nécessitant une habilitation électrique ou toute autre habilitation obligatoire. De plus, l'occupant ou propriétaire bailleur devra, avec la remise de la facture, décharger par courrier le gestionnaire du fonds et le technicien de toutes responsabilités liées à une mise en œuvre défectueuse.
Le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie a vocation à soutenir les dépenses de matériaux dans le cadre d'opérations d'auto réhabilitation accompagnée.

Aucune aide n'est possible si la commission juge que l'installation électrique ne répond pas à la sécurité des occupants. De même, aucune aide n'est possible pour l'amélioration du système de chauffage si aucun effort n'est ou n'a été fait pour améliorer préalablement l'isolation du logement.

Enfin, l'octroi d'une aide à la rénovation énergétique exige au préalable que le logement n'ait pas fait l'objet d'un signalement au Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI).

### 3.2 Montant des aides

Dans le cas de la réalisation de petits travaux ou de mise en place de petits équipements (a, b, c), **l'aide sera plafonnée à 1 000 €.**

Dans le cas d'un projet plus important**, l'aide est cumulable** aux autres aides (ANAH, collectivités, prêts, crédits d'impôt...).
**Le plafond maximum** de l'aide du fonds petits travaux ne pourra excéder **5 000 €** (expertise + travaux).

Le reste à charge après déduction des autres subventions (RAC) est calculé et sert de base au montant attribué dans le cadre du FNAME.
La part à charge finale à régler par le ménage pour financer ses travaux **est au minimum de 25 % du RAC** lorsque le Département et le SIEEEN financent l'aide attribuée **ou au minimum de 5 % du RAC** lorsque l'EPCI contribue également au financement.

Le plafond de l'aide du FNAME reste à 5 000 € dans tous les cas.
Les participations des différentes collectivités aux aides du FNAME attribuées se font de la façon suivante. Le Département et le SIEEEN interviennent à parts égales. Lorsqu'un EPCI contribue, il prend à sa charge 20 % de l'aide attribuée, le Département et le SIEEEN se répartissant les 80 % restants.

Il n'y aura pas de possibilité de sur-financement.

La commission définit le montant de l'aide sur la base de devis. Deux devis minimum sont requis afin de comparer les offres et de vérifier que le montant des travaux n'est pas excessif.
Une exception peut être appliquée à la présentation de deux devis, lorsque le demandeur peut faire la preuve qu'il a sollicité plusieurs entreprises et qu'il n'a reçu qu'un seul devis. Dans ce cas, la commission pourra s'appuyer sur un barème pour vérifier que le montant des travaux envisagé n'est pas excessif.

Pour les propriétaires-bailleurs privés, l'aide appliquée sur des dépenses de travaux, d'équipements ou de matériels pourra atteindre **au maximum 50 %** du reste à charge et ne dépassera pas **2 500 €.** La part d'autofinancement **minimale** du bénéficiaire « propriétaire bailleur » est donc de **50 % du reste à charge**. La commission appréciera l'effort de subvention au regard de la situation, l'aide n'étant pas un droit automatique pour le propriétaire bailleur. De plus, une action de médiation locative pourra être proposée selon nécessité en s'appuyant sur l'agence immobilière à vocation sociale (AIVS).

Si besoin s'en fait sentir, les structures d'insertion pourraient être sollicitées pour accompagner les bénéficiaires des travaux.

Les subventions sont attribuées dans la limite de l'enveloppe allouée au fonds. La commission les octroie au regard d'un plan de financement arrêté (devis, plan de financement ANAH…) et après déduction de toutes les aides. Il est ainsi souhaitable de rechercher tous les soutiens existants ou disponibles (Mutuelles, caisses de retraite…) avant de mobiliser le FNAME qui a pour vertu de faciliter le déclenchement des travaux. C'est aussi pour répondre à cet objectif que les devis doivent être obtenus avant la décision de la commission et qu'ils doivent prioritairement être produits par des entreprises RGE.
La subvention peut être modulée selon le niveau de suivi des préconisations des techniciens, ainsi que des capacités de financement du ménage, qui font l'objet d'une estimation.

### 3.3 Modalités de versement de l'aide

La subvention pourra être versée, en une seule fois, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire de moins de 6 mois et sur présentation de factures établies par le fournisseur ou l'entreprise ayant effectué les travaux et en fonction du montant des dépenses réalisées.

Le règlement pourra également se faire en deux versements : un acompte compris entre 30 % et 50 % du montant total de la subvention en fonction des factures intermédiaires établies par le fournisseur ou l'entreprise effectuant les travaux, puis le solde sera versé en fonction du montant des dépenses réalisées et sur présentation de la facture définitive, établie par le fournisseur ou l'entreprise ayant effectué les travaux.

Le versement de la subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet pour lequel la commission s'est prononcée.

En cas de non-exécution, retard significatif, modification substantielle des conditions d'exécution des travaux par le bénéficiaire de la subvention sans l'accord préalable et écrit du Président du conseil départemental de la Nièvre, ou utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement de la somme perçue indûment.

### 3.4 Récurrence de l'aide

Un même bénéficiaire pourra être aidé plusieurs fois pour un même logement, selon les mêmes règles que celles établies par l'ANAH.
A titre informatif, à ce jour, un particulier peut solliciter plusieurs fois une subvention de l'ANAH sur une période de 5 ans, jusqu'à concurrence d'une certaine enveloppe financière. Au-delà de 5 ans après la première demande, l'enveloppe financière est réinitialisée.

Pour les bénéficiaires d'une aide du FNAME antérieure à 2023, la Commission appréciera si le montant plafond de l'enveloppe financière peut être porté à 5 000 € (au lieu de 3 500 €).

### 3.5 Engagements du bénéficiaire

L'aide vise ainsi à sortir les ménages d'une situation de précarité énergétique voire a minima à améliorer notoirement leur confort. En contrepartie, il est souhaité un engagement de leur part en adoptant des comportements adaptés.

Selon les cas, l'aide aux travaux peut conduire à refuser l'attribution d'une aide du FSL pour impayés : les travaux ayant pour objectifs de réduire notoirement les dépenses.

Un suivi des consommations mensuelles peut être imposé si les comportements n'accompagnent pas la réduction des consommations attendue.

Le bénéficiaire s'engage enfin à répondre à des demandes d'information destinées à évaluer le programme. Il pourra aussi être sollicité dans le cadre d'une communication sur un retour d'expérience. Il sera libre de répondre de manière anonyme.
Il s'engage à faire connaître le dispositif et l'accompagnement sur les économies d'énergie auprès de ménages à faibles ressources rencontrant des difficultés à se chauffer ou à payer ses factures.

## 4. Orientation, détection, diagnostic

Les visites à domicile sont déclenchées sur la base d'une fiche navette adressée par un référent à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre (Espace conseil France Rénov'). Des travailleurs sociaux, salariés ou bénévoles d'organismes caritatifs, membres du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, élus, voire autres sont à l'origine de l'envoi d'une fiche navette. Celle-ci permet de déterminer la nécessité de visite et sa programmation. Ses éléments contribuent à préparer le déplacement. Un regroupement de visites est opéré afin d'optimiser les déplacements des conseillers.

L'opérateur ANAH peut être amené à identifier des ménages dont la problématique nécessiterait une intervention du FNAME et répondrait à son règlement. Une fiche navette doit être transmise. Des visites en commun peuvent être organisées.
Les projets définitifs, comprenant devis et plan de financement établi ne peuvent donner droit à une aide du FNAME, dans la mesure où une visite au titre du FNAME n'aura pas été effectuée en amont. La commission d'orientation et de suivi du FNAME peut toutefois déroger à cette règle, par exemple pour permettre le financement d'un travail préalable à un projet plus ambitieux.

Les visites sont nécessairement effectuées en présence d'un travailleur social ou du référent qui a adressé une fiche navette. Plusieurs éléments sont pris en compte :

- un diagnostic du bâti et des équipements (chauffage, ECS, électro-ménager et audio visuel ...)
- une étude des factures d'eau et d'énergie
- la pose d'un kit économie d'eau et d'énergie
- une analyse sociale réalisée par le professionnel
- des conseils sur les éco gestes
- la capacité du ménage à réaliser des travaux et à les financer

La visite fait l'objet d'un rendu sous forme de rapport adressé à l'occupant du logement, au travailleur social ou tout référent qui a orienté le ménage, au propriétaire bailleur si le locataire y est favorable.

Lors de la visite, des présomptions de logement indigne ou indécent peuvent être décelées. Il appartient au ménage occupant, en concertation avec le travailleur social ou le référent, d'émettre un signalement auprès du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne.

## 5. Instruction de la demande et circuit

La demande doit nécessairement être instruite par le technicien dédié au dispositif après avoir obligatoirement effectué une visite à domicile.
Si besoin s'en fait sentir et afin que le dossier puisse être optimisé techniquement, il sera présenté devant une commission technique préalable organisée par le Conseil départemental.

**Au plus tard 10 jours avant la date de commission**, le conseiller technique instructeur de la demande fait parvenir au secrétariat de la commission un dossier comportant :

- le diagnostic,
- les propositions de travaux.

Le secrétariat de la commission s'assure que les dossiers présentés sont complets et recevables. Il adresse le tableau des projets à examiner aux membres de la commission au plus tard **5 jours** avant la date de commission.

**Tout dossier incomplet ne pourra pas être présenté à la commission.**

## 6. Présentation du dossier devant la commission

### 6.1 Orientation du dossier

Les dossiers sont présentés une première fois devant la commission d'orientation et de suivi du FNAME. La commission valide les préconisations techniques et les suites à donner.
A la demande de la commission, un courrier est envoyé au propriétaire (avec, si nécessaire, le rapport de visite pour les propriétaires bailleurs), afin de l'informer de l'avis de la commission, dans un délai de 3 semaines. Copie est adressée au conseiller France Rénov', au travailleur social et au technicien de l'EPCI pour le suivi des dossiers.

### 6.2 Décision - Programmation financière

Lorsque les projets de travaux sont finalisés avec les devis et l'ensemble des financements connus, les demandes sont réexaminées par la commission en vue d'une programmation. La commission

d'orientation et de suivi du FNAME statue sur le montant de l'aide du FNAME au regard du reste à charge. **La commission est souveraine dans ses décisions.**

**Seuls les élus des collectivités contribuant au FNAME ont une voix délibérative pour les décisions de la Commission d'orientation et de suivi du FNAME. La décision se prend à la majorité des votants et en cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante.**

A l'issue de la commission, le secrétariat envoie le courrier de décision au bénéficiaire dans un délai de 5 semaines. Copie est adressée au conseiller France Rénov', au référent et au technicien de l'EPCI pour le suivi des dossiers.

Le compte-rendu des décisions financières reprenant le tableau de présentation des demandes est adressé aux membres de la commission en même temps que le compte-rendu de la réunion.

### 6.3 Exceptions

D'une manière générale, pour des situations exceptionnelles telles que par exemple des changements de situation, la commission pourra déroger aux modalités prévues dans le présent règlement.

En cas d'urgence, la commission peut décider de statuer sur un dossier sans que l'ensemble de la procédure ne se soit déroulée, dans la mesure où la commission estime avoir suffisamment d'éléments pour se prononcer. Par exemple, la visite du conseiller France Rénov' peut ne pas avoir été réalisée, dans la mesure où une visite de l'opérateur ANAH est considérée par la commission comme suffisante. Ceci doit rester exceptionnel.

Les cas d'urgence peuvent également faire l'objet d'une consultation des membres de la commission par courriel.

Enfin, un logement peut se retrouver présenté une nouvelle fois devant la commission en cas de changement d'occupant. Dans ce cas, la commission pourra accepter l'absence d'une nouvelle visite par le conseiller France Rénov'.

## 7. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

La mise en œuvre du FNAME est conforme au RGPD. Elle respecte l'information des bénéficiaires, la protection, la sécurisation des données, ainsi que le droit à l'information et à la rectification par les personnes concernées.

---

*Adresse du secrétariat de la commission :*

*CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE*
*Direction du développement territorial - Service développement rural et transition énergétique*
*HOTEL DU DEPARTEMENT*
*58039 NEVERS Cedex*

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°30**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Jean-Paul FALLET**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS DANS LES DISPOSITIFS HABITATS PORTÉS PAR LE DÉPARTEMENT**
**Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9, L.1111-10 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,
VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 validant le Plan

Départemental de l'Habitat (PDH) et l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé le 1er février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat 2022-2027,
VU la délibération n°16 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 approuvant les nouveaux règlements de fonctionnement du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) et de la commission afférente,
VU la délibération n°27 de la Commission Permanente du 20 novembre 2023 approuvant les termes de l'avenant n°3 à la convention initiale du Programme d'Intérêt Général de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile, signée le 1er juillet 2020,
VU la délibération n°18 de la Commission Permanente du 22 janvier 2024 approuvant la convention cadre qui régit les modalités de mise en œuvre du fonds d'avance, de suivi du fonds, d'abondement de nouveaux contributeurs et de restitution des apports.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs dans le cadre d'un abondement du Programme d'Intérêt Général, jointe au présent rapport,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs dans le cadre du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie, jointe au présent rapport,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention partenariale tripartite, associant le Département de la Nièvre, SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud - Allier et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, et validant l'engagement de la Communauté de communes dans le fonds d'avance de subventions pour l'amélioration de l'habitat, jointe au présent rapport,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions, leurs avenants éventuels n'augmentant pas l'enveloppe financière dédiée et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou modification.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74587-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT**
**ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**
**ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS**
**DANS LE CADRE**
**D'UN ABONDEMENT DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL CONCERNANT LES AIDES A LA RENOVATION DES LOGEMENTS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 29 avril 2024, dénommé ci-après « **Le Département** »

D'une part,

**ET**

**La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs** représentée par son Président en exercice**, Monsieur René BLANCHOT,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 14 mars 2024 dénommée ci-après **« CCMSGL»**

D'autre part,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,
**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiés, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
**VU** la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
**VU** le procès-verbal en date du 01 juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,
**VU** la convention du « Programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et le maintien à domicile validée par l'Assemblée départementale le 22 juin 2020 et ses avenants successifs validés en Commission permanente le 23 janvier 2023, le 22 mai 2023 et le 20 novembre 2023.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Les principales caractéristiques sociodémographiques du département de la Nièvre en font un territoire à fort enjeu en termes d'habitat.
Le parc de logements est majoritairement composé de maisons individuelles (75%) et 66 % sont répertoriées en étiquette énergétique E, F ou G contre 43 % au niveau national. Compte tenu de ces caractéristiques, l'énergie dans le logement constitue un poste majeur de dépenses qui peut potentiellement faire basculer les ménages dans la vulnérabilité énergétique.
Par ailleurs, 13,5 % des nivernais ont plus de 75 ans contre 10,9 % à l'échelle régionale. Elle pourrait atteindre 24 % en 2050 soit un Nivernais sur quatre. Les besoins de cette catégorie d'habitants doivent être considérés avec attention, d'autant plus que leur revenu est le plus faible de Bourgogne-Franche-Comté. Il est nécessaire de contribuer à l'amélioration qualitative des logements de cette tranche de population afin de contribuer au maintien à domicile.
Enfin, plus de 9% des résidences principales ont été recensées comme « potentiellement indignes ».

Fort de ce constat, le Département de la Nièvre a fait des politiques liées à l'habitat l'une de ses priorités. Deux Programmes d'Intérêt Général (PIG) ont été conventionnés avec l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) entre 2013 et juin 2020. En juillet 2020, le Conseil départemental de la Nièvre, l'État et l'ANAH ont décidé de lancer un nouveau programme d'intérêt général de 3 ans, qui porte sur trois volets : la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne, l'autonomie et le maintien à domicile. Ce programme a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

La CCMSGL a lancé son engagement pour l'amélioration de l'habitat à travers la création de la commission habitat, approuvée lors du conseil communautaire du 13 avril 2023. Au cours des différents temps de travail, de nombreux enjeux forts ont été relevés (habitat vieillissant, augmentation du nombre de résidences secondaires, de la vacance, augmentation de la précarité énergétique, vieillissement de la population, problème de logements pour les saisonniers…). Fort de ces constats la CCMSGL souhaite lancer ses premières actions d'amélioration de l'habitat à travers son adhésion aux dispositifs existants répondant à un certain grand nombre d'enjeux de son territoire.

**ARTICLE 1 : OBJET**

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs a décidé d'apporter une aide aux habitants de son territoire qui entreprennent des travaux de rénovation de leur logement et qui s'inscrivent dans le Programme d'Intérêt Général départemental.

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités et les conditions de mise en œuvre de cette aide apportée par la CCMSG ;
- les engagements respectifs de chacun des signataires.

**ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette aide sont :
- les propriétaires occupants, résidences principales sur le territoire de la CCMSGL ainsi que les propriétaires bailleurs dont le logement est situé sur le territoire de la CCMSGL ;
- dont les critères de ressources, les caractéristiques du logement et du projet les rendent éligibles au Programme d'Intérêt Général départemental (PIG) pour les trois volets : la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne, l'autonomie et le maintien à domicile.

## ARTICLE 3 : NATURE DE L'AIDE

L'aide apportée par la CCMSGL est une subvention aux travaux.
Elle s'ajoute aux autres aides du plan de financement défini dans le cadre du PIG à savoir les subventions de l'ANAH et du Conseil départemental et éventuellement celles d'une caisse de retraite, d'une mutuelle ou de tout autre financeur.
Elle s'ajoute également à une assistance à maîtrise d'ouvrage délivrée par l'opérateur retenu dans le cadre du PIG, à savoir CDHU – Soliha, qui accompagne les demandeurs dans leur projet : préconisations de travaux, élaboration du plan de financement, montage et dépôt du dossier auprès des financeurs.

Le taux de la subvention de la CCMSGL est de 5% du montant des dépenses TTC de travaux éligibles, plafonné à 1000 € par dossier, dans la limite du budget alloué et selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous :

| Ma Prime Logement décent | Plafond de dépenses éligibles | TMO | MO |
|---|---|---|---|
| ANAH | 70 000 € (HT) | 80% (HT) | 60% (HT) |
| Bonification « sortie de passoire » étiquette D | | + 10 % (HT) | |
| Ecrêtement (TTC) | | 100 % | 80 % |
| Si étiquette E ap. travaux | 50 000 € (HT) | 50% (HT) | 50% (HT) |
| Département | | 30% plafonné à 10 000 € | |
| CCMSGL | | 5% du TTC plafonné à 1000€ | |

**Volet lutte contre l'habitat indigne**

| Ma Prime Adapt' | Plafond de dépenses éligibles | TMO | MO |
|---|---|---|---|
| ANAH | 22 000 € (HT) | 70% (HT) | 50% (HT) |
| Département | 20 000 € (HT) | 10% (HT) | 10% (HT) |
| CCMSGL | | 5% du TTC plafonné à 1000€ | 5% du TTC plafonné à 1000€ |

**Volet aide au maintien à domicile pour les personnes âgées et à mobilité réduite**

| Energie | Plafond de dépenses éligibles | TMO | MO | INT | SUP |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 sauts de classe | 40 000 € (HT) | 80% (HT) CEE compris | 60% (HT) CEE compris | 45% (HT) CEE compris | 30% (HT) CEE compris |
| 3 sauts de classe | 55 000 € (HT) | | | 50% (HT) CEE compris | 35% (HT) CEE compris |
| 4 sauts de classe ou plus | 70 000 € (HT) | | | | |
| Bonification « sortie de passoire » atteinte étiquette D | | 10 % | | | |
| Ecrêtement (TTC) | | 100 % | 80 % | 60 % | 40 % |
| Département | | 7,5% (HT) | 7,5% (HT) | | |
| CCMSGL | | 5% du TTC plafonné à 1000€ | 5% du TTC plafonné à 1000€ | | |

**Volet lutte contre la précarité énergétique**

*Situation au 1er mars 2024 à titre indicatif et susceptibles de changements*

## ARTICLE 4 : MODALITÉS

### 4.1. Avant les travaux

Le Département s'engage à :
- orienter les habitants de la CCMSGL souhaitant s'engager dans des travaux sur l'un des 3 volets du PIG vers le service France Rénov' qui vérifiera les critères d'éligibilité permettant d'enclencher la démarche d'accompagnement. France Rénov' réorientera les habitants éligibles vers un technicien du CDHU-SOLIHA.

- accompagner les habitants de la CCMSGL éligibles tout au long de la phase d'élaboration du projet, jusqu'au dépôt du dossier de subvention, par l'intermédiaire de son prestataire le CDHU-SOLIHA.
- transmettre les dossiers à la CCMSGL pour ceux dont les subventions de l'ANAH et du Conseil départemental ont été acceptées par voie électronique à l'adresse hugo.dorat@ccmorvan.fr .

Remarque : une fois le règlement d'intervention de la CCMSGL adopté, le CDHU-SOLIHA intégrera le calcul de l'aide de la CCMSGL dans le plan de financement qu'il présentera au bénéficiaire.

La CCMSGL s'engage à :
- instruire, décider de l'attribution des dossiers transmis par le Département et respecter ses engagements financiers affectés au bénéficiaire.
- notifier sa décision de subvention au bénéficiaire.

### 4.2. A l'issue des travaux

Le Département s'engage à :
- accompagner et vérifier la bonne exécution des travaux, rassembler les factures et pièces justifiant la réalisation des travaux via son prestataire le CDHU-SOLIHA et les transmettre à la CCMSGL par voie électronique à l'adresse hugo.dorat@ccmorvan.fr .

La CCMSGL s'engage à :
- verser la subvention due au bénéficiaire une fois les pièces justificatives transmises. Dans le cas où le bénéficiaire bénéficie du fonds d'avance de subvention départemental, Procivis devenant le bénéficiaire, la CCMSGL versera alors la subvention à Procivis.

## ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à l'adoption du règlement d'intervention par la CCMSGL et arrivera à échéance à la fin du PIG, soit le 31 décembre 2024. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant pour quelque durée que ce soit.

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postale valant mise en demeure restée sans effet.
Les engagements financiers pris antérieurement à la résiliation devront être assurés par chacune des parties au moment du paiement.

## ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut de leur règlement amiable, les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

Fait à Nevers, le
En 5 pages et 3 exemplaires originaux

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre<br>Le Président du Conseil départemental | Pour la Communauté de Communes<br>Morvan Sommets et Grands Lacs<br>Le Président |
| Fabien BAZIN | René BLANCHOT |

**CONVENTION DE PARTENARIAT**
**ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**
**ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS**
**DANS LE CADRE**
**DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 29 avril 2024, dénommé ci-après « **Le Département** »

D'une part,

**ET**

**La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs** représentée par son Président en exercice, Monsieur Madame René Blanchot**,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2024, dénommée ci-après **«** CCMSGL **»**

D'autre part,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,
**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiés, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
**VU** la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
**VU** le procès-verbal en date du 01 juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,
**VU** la délibération de l'assemblée départementale du Conseil départemental du 28 novembre 2022 relative au Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie,
**VU** la délibération de la Communauté de communes **Morvan Sommets et Grands Lacs** en date du **14 mars 2024,**
**VU** le règlement du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) entrant en vigueur le 1er janvier 2023.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Les situations de mal logement, préoccupantes pour la santé, la sécurité et la dignité des occupants constituent un enjeu majeur de la politique départementale en faveur de l'amélioration de l'habitat. En effet, il a été constaté qu'un logement sur deux, en propriété, et deux logements locatifs sur trois ont été construits avant 1949. Néanmoins, ce n'est pas tant l'ancienneté du logement en tant que telle qui pose problème mais l'isolation et le mode de chauffage de celui-ci qui ont pour effet d'engendrer des factures élevées d'énergie, des comportements de privation ou encore l'utilisation de moyens alternatifs peu recommandés.
Ainsi, le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) a créé afin d'apporter une première réponse aux situations de précarité repérées et de compléter, au vu des situations rencontrées, la palette des différents soutiens financiers prévus dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) ou encore du Plan Départemental d'Aide au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du FNAME en référence au règlement voté par la Commission permanente du Conseil département, le 28 novembre 2022,
- les engagements respectifs de chacun des signataires.

L'objectif poursuivi par les parties est de permettre au public potentiellement concerné de pouvoir réduire les consommations d'énergie et améliorer le confort de leur logement.

**ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES**

Le FNAME s'adresse plus précisément aux :

- propriétaires occupants,
- locataires,
- ménages logés à titre gratuit ou usufruitiers,
- ménages usufruitiers ou occupant un logement en indivision,
- propriétaires bailleurs de logements occupés.

Sont exclus les résidents en situation irrégulière. De même, les bailleurs publics ne sont pas éligibles à l'aide aux travaux mais pourront bénéficier du conseil énergétique du technicien en vue de travaux d'amélioration.

Ces bénéficiaires sont éligibles si le plafond de ressources est inférieur ou égal à la grille établie annuellement par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

**ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)**

Le FNAME est un fonds qui implique des participations financières volontaires d'un ensemble de partenaires acteurs dans le domaine de l'habitat. Ce fonds est destiné à aider les bénéficiaires ci-avant désignés selon les modalités décrites dans le règlement 2023 du FNAME.

### *3.1 Engagement financier du Département*

Le Département apporte son concours financier à l'action à hauteur de 40 000 € pour l'année 2024. Pour les exercices à venir et sous réserve de la reconduction de l'action et des crédits budgétaires correspondants, le Département s'engage à apporter son concours financier au moins équivalent à celui de l'année 2024.

### *3.2 Engagement financier de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs*

**La** CCMSGL apporte sa contribution financière auprès de chaque bénéficiaire domicilié sur le périmètre de son territoire par un abondement de 20% selon les conditions et limites prévues à l'article 3 du règlement 2023 du FNAME et dans les limites de l'enveloppe de 2000 € annuelle accordée par la CCMSGL à cet effet.
Le Département produit une fois par an un état des dossiers faisant l'objet d'un accord de financement sur le territoire de la Communauté de communes (décisions de financement, dates, montants).

Il est précisé ici que l'appel de fonds annuel du Département correspondra aux dossiers dont les travaux sont terminés. En effet, des différences de coût peuvent exister entre le projet acté par la Commission d'orientation et de suivi du FNAME et les factures reçues après travaux. Ainsi, la CCMSGL remboursera au Département, le montant exact de sa quote-part, étant entendu que ce montant ne peut dépasser le montant décidé par la Commission d'orientation et de suivi du FNAME.

## ARTICLE 4 : GESTION ET SUIVI DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)

Le Département est l'organisme gestionnaire du FNAME. Il est donc chargé de mettre en œuvre le versement des aides accordées par la commission d'orientation et de suivi du FNAME dont il assure le secrétariat et validées par l'organe compétent du Département.

La CCMSGL participera à la commission d'orientation et de suivi du FNAME ainsi qu'aux modalités de validation électronique des décisions lorsque celles-ci seront mises en œuvre.

## ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2024 à compter de sa date de signature. Sauf décision contraire de l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception postale trois mois avant l'échéance, elle sera renouvelée par voie d'avenant.

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postale valant mise en demeure restée sans effet.
Les engagements financiers pris antérieurement à la résiliation devront être assurés par chacune des parties au moment du paiement.

**ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

A défaut de leur règlement amiable, les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

**ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Tout ménage bénéficiaire, lors de la notification de l'accord de subvention, sera explicitement informé de manière écrite, par le Département, de la participation financière de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs au FNAME et au financement des travaux.

Fait à Nevers, le
En 3 exemplaires originaux

| | |
|---|---|
| Pour le Département de la Nièvre<br>Le Président du Conseil départemental | Pour la Communauté de Communes<br>Morvan Sommets et Grands Lacs<br>Le Président |
| Fabien BAZIN | René BLANCHOT |

# FONDS DÉPARTEMENTAL de la NIÈVRE

## Traitement de la précarité énergétique, l'indécence, l'insalubrité, l'adaptation des logements au handicap ou vieillissement

# CONVENTION PARTENARIALE TRIPARTITE
# ANNEXE A LA CONVENTION-CADRE n°3

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

Le **Département de La Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale du 29 avril 2024, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

**ET**

La **SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud – Allier**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, 1 Cours Moreau, 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 685 750 713, représentée le Président en exercice du Conseil d'Administration, Monsieur Claude PHILIP, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « **PROCIVIS BSA** »,

D'une seconde part.

**ET**

La **Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs** dont le siège social est situé Place François Mitterrand BP8 – 58120 Château-Chinon, représentée par le Président en exercice de la Communauté de communes, Monsieur René BLANCHOT dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil communautaire du 14 mars 2024 dénommée ci-après **« CCMSGL »,**

VU la convention-cadre n°2, prévoyant la possibilité que le Fonds départemental soit alimenté par tout contributeur volontaire.

**PRÉAMBULE :**

***DÉFINITION et OBJECTIF du FONDS DÉPARTEMENTAL***

*Le Fonds est constitué par un apport en trésorerie de plusieurs partenaires et acteurs souhaitant contribuer à la politique Habitat et Énergie de la Nièvre.*

*Il est destiné à permettre le préfinancement des aides et subventions accordées aux particuliers pour la réalisation de travaux visant le traitement de la précarité énergétique, de l'indécence, l'insalubrité, l'adaptation du logement au handicap ou vieillissement, dans le cadre d'opérations conduites et financées par l'Etat, l'Anah, le Département, les Collectivités Territoriales, le SIEEEN (OPAH, PIG, FNAME).*

*Sous l'égide du Département, plusieurs partenaires ont donc décidé de contribuer à ce Fonds départemental, géré par Procivis BSA.*

*Les avances de subventions consenties dans le cadre du Fonds départemental permettent de :*

- *Faciliter l'engagement et le déroulement de projets de travaux en levant un blocage financier ;*
- *Sécuriser le paiement des entreprises qui sont réglées directement par le Fonds d'Avances ;*
- *Garantir l'affectation des aides à leur objet : les subventions sont versées au Fonds et ne risquent pas de combler un découvert bancaire ou d'être utilisées à d'autres dépenses par les bénéficiaires ;*
- *Assurer la conduite à bonne fin du projet et le paiement complet des entreprises, par la vérification de la capacité du bénéficiaire à régler son éventuel reste à charge (épargne, prêt) en complément des subventions dont l'avance est engagée.*

***FONCTIONNEMENT et CARACTÉRISTIQUES du FONDS DÉPARTEMENTAL***

*Le Fonds départemental a été mis en place en 2016, sur l'initiative du Département de la Nièvre et de Procivis BSA. D'autres contributeurs ont souhaité s'associer au dispositif en abondant le Fonds. Ainsi, fin 2022, 11 contributeurs s'étaient mobilisés, constituant un fonds de 612 500 €. De 2016 à 2022, plus de 200 dossiers ont bénéficié du fonds d'avance. Chaque euro versé au Fonds a été utilisé plus de 5 fois.*

*La gestion des dossiers d'avances consenties dans le cadre du Fonds est assurée par Procivis BSA, en appui sur son expérience de plus de 15 ans dans la gestion de Missions Sociales sur la Nièvre, mises en œuvre dans le cadre de conventions successives avec le Département. Une convention cadre définit les modalités d'organisation et de fonctionnement entre le Département et Procivis BSA. Elle est complétée d'avenants éventuels.*

*Chaque contribution financière au Fonds se concrétise par la signature d'une convention particulière tripartite qui complète la convention-cadre et ses avenants éventuels. La convention tripartite est signée entre l'organisme contributeur, le Département de la Nièvre et Procivis BSA.*

*La présente convention rappelle et confirme l'engagement de chacune des parties. Elle définit :*

- *les durées et modalités de mise à disposition et restitution des apports en trésorerie, qui peuvent éventuellement être adaptées aux spécificités de chaque contributeur,*
- *de manière unique pour tous les contributeurs : les conditions d'octroi, de gestion et de recouvrement des avances consenties dans le cadre du fonctionnement du Fonds départemental.*

*Au terme du fonctionnement du Fonds départemental c'est-à-dire au terme de la présente convention ou échéance fixée par elle, les contributions financières de chacun des partenaires leur sont restituées par le Gestionnaire du Fonds, sur la base de leurs apports, après éventuelle déduction des frais de gestion.*

***SOUTIEN APPORTE* PAR la CCMSGL**

*La CCMSGL est pleinement engagé dans la lutte contre la précarité énergétique et plus généralement dans une dynamique de performance énergétique des logements.*

*La CCMSGL a souhaité s'associer au Conseil départemental de la Nièvre en abondant le Fonds permettant d'effectuer des avances de subvention. Il s'agit d'une initiative novatrice et pertinente qui répond efficacement aux besoins du territoire, à savoir favoriser les travaux de rénovation en levant le blocage de trésorerie nécessaire, notamment chez les personnes les plus en difficulté, et faciliter la gestion de trésorerie des professionnels du bâtiment.*

*Par délibération du Conseil communautaire en date du 14 mars 2024, la CCMSGL a décidé de soutenir financièrement ce Fonds départemental.*

*Par la présente convention, la CCMSGL affirme la poursuite de son engagement au sein du Fonds départemental pour les avances de subvention aux particuliers dans le cadre de leur projet d'amélioration de l'habitat.*

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1er – Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de préciserer les conditions particulières :

- de l'engagement de la CCMSGL au sein du Fonds départemental,
- de l'apport et de restitution de trésorerie apportée par la CCMSGL en contribution au Fonds départemental dont la gestion est assurée par PROCIVIS BSA.

**ARTICLE 2 – Engagements financiers de la CCMSGL**

Par la présente convention, la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs abonde le Fonds Départemental à hauteur de cinq mille euros toutes taxes comprise (5 000 € TTC).

Les Fonds seront versés à PROCIVIS BSA, conformément à l'article 5.2 de la convention cadre.

Si des apports complémentaires sont décidés, notamment pour répondre à des demandes excédant les moyens du Fonds Départemental, ils feront l'objet d'un avenant aux présentes.

En outre, la CCMSGL s'engage à appuyer toute démarche visant à rechercher des fonds complémentaires, notamment des aides locales, régionales, européennes ou de fondations.

**ARTICLE 3 – Destination des fonds du contributeur**

Ces fonds seront utilisés et gérés selon les cibles et les règles définies dans la convention cadre n°3.

**ARTICLE 4 – Modalités de traitement des dossiers**

Les modalités de traitement des dossiers sont celles définies à l'article 4 de la convention cadre n°3.

En dehors de ces dispositifs, les dossiers peuvent être initiés par les conseillers de l'Espace conseil France Rénov', ambassadeurs de l'énergie ou travailleurs sociaux.

**ARTICLE 5 – Suivi du Fonds départemental et participation au comité de suivi**

La CCMSGL est, de par sa contribution au Fonds et tant qu'il en est un contributeur, membre de droit du Comité de Suivi du Fonds, constitué sous le pilotage et l'autorité du Département. Ce Comité sera réuni au moins une fois par an.

Il est ainsi, notamment, destinataire des rapports financiers et participe aux arbitrages sur l'affectation de pertes éventuelles (créances irrécouvrables issues de préfinancements non totalement recouvrés par la perception des subventions).

**ARTICLE 6 – Frais de gestion et restitution de ses apports au contributeur**

**6-1 Frais de gestion**

La convention-cadre prévoit que la mission confiée au Gestionnaire d'instruire, engager, gérer et recouvrer les avances auprès des particuliers et financeurs sera indemnisée à hauteur de 2% HT des montants avancés, figurants aux contrats de reconnaissance de dettes signés. A ce calcul, sera appliqué la TVA en vigueur, constituant ainsi les frais de gestion.

Un relevé annuel, présentant le décompte récapitulatif de l'ensemble de ces frais de gestion sera transmis à chacun des Contributeurs.

A l'issue de la présente convention, un décompte récapitulatif de ces frais de gestion sera édité. Le montant récapitulatif sera déduit de l'apport du Contributeur par le Gestionnaire sur le Fonds, sauf avis contraire des parties, permettant de maintenir l'intégralité du Fonds.

**6-2 Restitution de ses apports au contributeur**

Durant toute la durée de la convention, les sommes perçues en remboursement des avances de subventions auprès des bénéficiaires seront réaffectées au Fonds pour être réengagées sur de nouveaux dossiers d'avances par le Gestionnaire.

A l'issue de la convention ou à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties suivant les dispositions prévues à l'article 8, toutes sommes disponibles au sein du Fonds seront restituées par le Gestionnaire aux contributeurs à prorata de leurs apports, déduction faite des frais récapitulatifs prévus au 6-1.

Pour les sommes encore engagées, à cette échéance, dans des contrats d'avances en cours : elles seront remboursées aux contributeurs au fur et à mesure de leur recouvrement par le Gestionnaire, sur la base d'un rythme semestriel, soit 2 fois par an et ce jusqu'à complète restitution de la dotation confiée après retenue des éventuelles sommes prévues au 6-1.

**ARTICLE 7 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 8 – Modalités de révision et résiliation**

Durant la durée de la présente convention, la CCMSGL dispose d'une faculté de retrait.

Ce retrait, prendra effet 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires et entraînera restitution de la contribution suivant les dispositions prévues à l'article 5-4 de la convention-cadre n°3.

**ARTICLE 9 – Application des clauses de la convention cadre aux signataires des présentes**

A l'exception des dispositions et spécifications éventuellement prévues par la présente convention, les signataires conviennent que l'ensemble des dispositions et articles de la convention cadre n°3 s'appliquent à eux dans le cadre de la présente.

La convention cadre définit l'ensemble des règles relatives au fonctionnement et caractéristiques du Fonds départemental :

- Bénéficiaires du Fonds,
- Caractéristiques de l'Avance,
- Modalités de traitement des dossiers,
- Règles d'engagement des avances au sein du Fonds et d'indemnisation des coûts de gestion
- Modalités de reportings et bilans,
- Fonctionnement du Comité de Suivi
- Modalités et garanties de restitution des apports aux Contributeurs,
- Modalités de révision de la convention,
- Mission, droits et engagements du gestionnaire et faculté de se retirer,
- Secret professionnel,
- Droit applicable à la convention.

Fait à ……..……le ……

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour PROCIVIS BSA
Le Président du Conseil d'Administration,

Monsieur Claude PHILIP

Pour la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs
Le Président de la Communauté de communes,

Monsieur René BLANCHOT

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°31**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Wilfrid SEJEAU**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : EXPOSITION "LA NIÈVRE AU RYTHME DES SPORTS" - CONVENTIONS DE PRÊT - Archives : Devoir d'Histoire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1421-1 et L.3211-1,
VU le Code du Patrimoine – Livre II – Archives, et notamment ses articles L.211-1 à L.222-3, R.212-62 et R.212-63,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention à conclure avec la ville de Nevers et jointe au présent rapport ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention à conclure avec l'Association des Amis du Musée Nivernais de l'Éducation et jointe au présent rapport ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention type qui serait à conclure avec les prêteurs et jointe au présent rapport ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74710-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

Ville de NEVERS

# CONVENTION DE PRÊT

## Ville de Nevers / Archives départementales de la Nièvre
## « Exposition Histoire des sports nivernais »

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Ville de Nevers**, sise place de l'Hôtel de Ville - CS9706 - 58000 NEVERS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Denis THURIOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération N° 2023_ DLB 168 du Conseil municipal du 3 octobre 2023 transmise en Préfecture de la Nièvre le 5 octobre 2023.
Ci-après désignée « **le prêteur** »,

D'une part,

**ET**

Le département de la Nièvre, Hôtel du département – 58038 NEVERS CEDEX, représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du ...,
Ci-après désignée « **l'emprunteur** ».

D'autre part,

**Préambule**

Dans le cadre des Jeux olympiques organisés à Paris à l'été 2024, les Archives départementales de la Nièvre consacrent une exposition à l'histoire des sports nivernais. Elle sera visible d'avril à décembre 2024.

**IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet**

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur les documents suivants :
- De l'escrime par M. Rethel (1879), cote : 3 N 4326-24 ;
- Inauguration du Stand et 1er grand concours annuel (1885), cote : 3 N 1120 ;
- Société de tir de Nevers (1887), cote : 3 N 1120 ;
- Menu du Concours national de gymnastique (août 1937), cote : I 26 carton 8.

La valeur d'assurance est fixée à …. euros.

La mise à disposition de cet objet est effectuée à titre gracieux mais l'emprunteur assumera les frais prévus à la présente convention.

L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire l'usage de cet objet dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

**Article 2 : Durée**

Le prêt est consenti du 4 mars (date de montage) au 31 décembre 2024 (date de démontage).

**Article 3 : Lieu d'exposition**

L'objet sera présenté à Nevers du 15 avril au 31 décembre 2024, dans le cadre de l'exposition « Histoire des sports nivernais ».

**Article 4 : Constat d'état des documents et installation**

Les constats d'état et l'installation seront effectués par le ou les personnes habilitées au sein de …….
Un constat d'état de l'objet sera établi au départ de son lieu de conservation et à l'arrivée sur son lieu d'exposition et vice-versa. Ces constats seront visés et signés par les deux parties ou leurs représentants.

**Article 5 : Transports**

L'organisation du transport aller-retour de l'objet de son lieu de conservation au lieu d'exposition est effectuée par l'emprunteur.

Tous les frais de transport, emballage, déballage et le convoiement éventuel sont à la charge de l'emprunteur.

**Article 6 : Assurance**

Le prêt sera assuré, à la charge de l'emprunteur, pour la somme totale de la valeur fixée par le prêteur pour l'œuvre empruntée. La valeur est mentionnée à l'article 1 du présent contrat.

Il est bien entendu que l'emprunteur s'engage :
- à assurer l'objet aux conditions définies selon la formule « clou à clou » ;
- à transmettre, au plus tard 8 jours avant le départ de l'objet, une attestation de garantie tous risques exposition. Elle couvre les risques en cours, pendant l'emballage de l'objet, le chargement, le transport, le déchargement, le déballage, l'accrochage ou l'installation en exposition. Elle couvre les mêmes risques du retour de l'objet jusqu'à l'établissement du constat après déballage.

**Article 7 : Conditions de sécurité – Gardiennage des objets**

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures d'assurance et conservatoires nécessaires à la bonne conservation des œuvres/documents emprunté€s.

**Article 8 : Information – Communication**

Le texte de référence doit porter la mention : ***« Médiathèque Jean-Jaurès de Nevers »***

Tous les frais de communication sont à la charge de l'emprunteur.

Toute édition de produit dérivé devra faire l'objet d'un contrat séparé.

**Article 9 : Disparition, détérioration**

Il est expressément rappelé que l'emprunteur s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur l'objet prêté sans l'autorisation écrite et l'avis du prêteur.

En cas de sinistre, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et par téléphone le prêteur et à confirmer, dans les 24 heures au plus tard, par lettre recommandée, l'existence et les conditions du sinistre.

**<u>Article 10</u> : Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

**<u>Article 11</u> : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme pour les cas suivants :
- Annulation d'un événement du fait de l'impossibilité d'un intervenant ;
- Cas de force majeure ;
- Conditions sanitaires ne permettant pas de sécuriser l'événement.

**<u>Article 12</u> : Règlement des litiges – Attribution de compétence**

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Dijon sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Nevers, en deux exemplaires,
Le

Pour la Ville de Nevers,

Le Maire
Par délégation

……

Corinne **MANGEL**
Déléguée à la Culture et au Patrimoine Historique

# CONTRAT DE PRÊT

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**L'Association des Amis du Musée Nivernais de l'Éducation, représentée par Philippe JOLY, Président, 54 Boulevard Victor Hugo, 58000 Nevers**

ci-après dénommé « le prêteur »

**ET**

**Le département de la Nièvre, Hôtel du département – 58038 NEVERS CEDEX, représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du ...,**

Ci-après désigné « l'emprunteur ».

**APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Pour l'exposition temporaire des archives départementales de la Nièvre intitulée « *La Nièvre au rythme des sports* », programmée du 30 avril au 31 octobre 2024, le département de la Nièvre souhaite emprunter au Musée Nivernais de l'Éducation l'objet suivant provenant de sa collection :

- Un modèle de fusil factice pour bataillon scolaire – XIX$^{e}$ siècle



Les parties se sont donc rapprochées afin de préciser les conditions aux termes desquelles ledit prêt sera effectué.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions aux termes desquelles le Musée Nivernais de l'Éducation prête à titre gratuit à l'emprunteur l'objet listé ci-dessus pour l'exposition intitulée « *La Nièvre au rythme des sports* », programmée du 30 avril au 31 octobre 2024.

## ARTICLE 2 – DURÉE DU PRÊT

L'emprunteur s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition, soit du 30 avril au 31 octobre 2024. L'objet pourra être récupéré à partir de la **semaine 15 et sera restitué à partir de la semaine 45**. Le prêteur se réserve le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie de la pièce en cas de force majeure ou si les conditions de prêt n'étaient pas respectées. Le prêteur doit être avisé par tout moyen, sans délai, de tout changement intervenu dans les dates d'exposition.

## ARTICLE 3 – SÉCURITÉ DES OBJETS

Les prêts sont subordonnés à l'engagement par l'emprunteur de souscrire aux conditions de conservations suivantes :

- Exposition sous vitrine des objets
- Local d'exposition avec gardiennage le jour et système d'alarme intrusion la nuit
- Local d'exposition avec dispositif de sécurité contre l'incendie : extincteurs à CO2 inoffensifs pour les objets.

Tout incident ou accident, ayant eu pour résultat d'endommager à titre quelconque un objet prêté, sera signalé immédiatement au prêteur. L'emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant l'objet endommage de l'exposition. Le prêteur choisira le réparateur et fera adresser un devis à l'emprunteur.

## ARTICLE 4 – ASSURANCES

Les objets seront assurés par l'emprunteur aux valeurs agréées ci-dessous :

- Fusil factice pour bataillon scolaire : 100 euros

## ARTICLE 5 – EMBALLAGE, TRANSPORT

Tous les frais relatifs au prêt sont à la charge de l'emprunteur, notamment le conditionnement et le transport. L'emprunteur se chargera de retirer et ramener les objets prêtés aux dates départ et retour, fixées en accord avec le prêteur.

## ARTICLE 6 – DROIT DE REPRODUCTION

Le prêteur accorde à l'emprunteur l'autorisation de reproduire les objets, dans tout document à but non commercial (publicité pour l'exposition, communiqué et dossier de presse, site internet) à titre gratuit sous réserve de la mention du propriétaire.

**ARTICLE 7 – MENTION DU NOM DU PRÊTEUR**

L'emprunteur s'engage à faire mention du nom du prêteur sur tous les cartels des objets et les supports de communication afférents à l'exposition des objets.
La mention sera : ***Prêt Musée Nivernais de l'Éducation - Nevers***

**ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, le contrat sera résilié de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut.

**ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires

| **Pour l'emprunteur,**<br>**Le président du Conseil départemental de la Nièvre** | **Pour le prêteur,**<br>**Le Président**<br>**des Amis du Musée Nivernais de l'Education** |
|---|---|
| **Fabien BAZIN** | **Philippe JOLY** |

# Convention de prêt de document d'archives

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du XXXXX
*ci-après dénommé « le prêteur / l'emprunteur»*

**ET :**

**XXXXX**
représentée par **XXXXX** dûment habilité à signer la présente convention,
*ci-après dénommé « le prêteur / l'emprunteur»*

**Il est convenu ce qui suit :**

## Préambule

Dans le cadre de l'exposition …. qui sera visible du … au … , le [nom de l'institution emprunteur] sollicite le prêt de documents et d'objets mobiliers de la part de [nom du prêteur]

## Article 1. Objet de la convention

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur les documents et objets mobiliers listés dans l'annexe « PRÊT DE DOCUMENT : ÉTAT DÉTAILLÉ » comprenant les valeurs d'assurance de chaque document ou objet.

La mise à disposition de ces documents et objets est effectuée à titre gracieux mais l'emprunteur assumera les frais prévus à la présente convention.

L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire l'usage de cet objet dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

Ce prêt n'emporte aucune cession des droits d'auteur éventuellement attachés aux documents et objets prêtés.

## Article 2. Durée

Le prêt est consenti du XXXX au XXXX, période comprise entre la date de montage et de démontage de l'exposition.

## Article 3. Lieu d'exposition

Les documents et objets seront exposés à …. dans ….

Le lieu d'exposition présentera des conditions de conservation et de présentation des documents et objets conformes à l'état de l'art en matière de préservation des œuvres d'art et des documents d'archives.

## Article 4. Constat d'état des documents et installation

Les constats d'état et l'installation seront effectués par le ou les personnes habilitées au sein de XXXXXX.
Un constat d'état de l'objet sera établi au départ de son lieu de conservation et à l'arrivée sur son lieu d'exposition et vice-versa. Ces constats seront visés et signés par les deux parties ou leurs représentants.

## Article 5 : Transports

L'organisation du transport aller-retour de l'objet de son lieu de conservation au lieu d'exposition est effectuée par l'emprunteur.

Tous les frais de transport, emballage, déballage et le convoiement éventuel sont à la charge de l'emprunteur.

## Article 6. Communication

Le nom du prêteur devra être mentionné sur les supports de l'exposition (notamment cartels, panneau de remerciement) sous la forme XXXX

Les frais de communication sont à la charge de l'emprunteur.

Toute reproduction et diffusion des reproductions des documents et objets fera l'objet d'une autorisation écrite séparée de la part du prêteur.

En cas d'édition d'un catalogue, l'emprunteur en remettra un exemplaire gracieusement au prêteur.

## Article 7. Disparition, détérioration

L'emprunteur s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur les documents et objets prêtés sans l'autorisation écrite et l'avis du prêteur.

En cas de sinistre, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et par téléphone le prêteur et à confirmer, dans les 24 heures au plus tard, par lettre recommandée, l'existence et les conditions du sinistre.

## Article 8. Avenant

Les parties pourront apporter des modifications aux dispositions de la présente convention par voie d'avenant.

## Article 9. Responsabilité - Assurance

Le prêt sera assuré, à la charge de l'emprunteur, pour la somme totale de la valeur fixée par le prêteur pour les documents et objets empruntés. La valeur est mentionnée dans la liste en annexe et citée à l'article 1 de la convention.

Il est bien entendu que l'emprunteur s'engage :
- à assurer les documents et objets aux conditions définies selon la formule « clou à clou » ;
- à transmettre, au plus tard 8 jours avant le départ de l'objet, une attestation de garantie tous risques exposition. Elle couvre les risques en cours, pendant l'emballage des documents et objets, le chargement, le transport, le déchargement, le déballage, l'accrochage ou l'installation en exposition. Elle couvre les mêmes risques du retour des documents et objets jusqu'à l'établissement du constat après déballage.

## Article 10. Conditions de sécurité – Gardiennage des objets

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures d'assurance et conservatoires nécessaires à la bonne conservation des documents et objets empruntés.

## Article 11. Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ou remise en main propre contre décharge.

## Article 12. Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le

Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

| | |
|---|---|
| Pour le département de la Nièvre,<br>Le président du Conseil départemental | Pour XXXXX |
| | XXXXX |
| Monsieur Fabien BAZIN | |

# PRÊT DE DOCUMENT : ÉTAT DÉTAILLÉ

**DESCRIPTION DES DOCUMENTS PRÊTÉS**

| **Cote** | **Nature du document** | **Titre** | **Dimensions** H x L | **Date** | **Mention particulière** (fragilité) | **Valeur d'assurance** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°32**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Daniel BARBIER**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : REMPLACEMENT DE LA PRESSE NUMÉRIQUE COULEUR DU DÉPARTEMENT - ADHÉSION AU MARCHÉ "SOLUTION GLOBALE D'IMPRESSION Y COMPRIS DE NUMÉRISATION ET DE GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS ET DES COURRIERS" PROPOSÉ PAR LA CENTRALE D'ACHAT RESAH**
**- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2113-2 et suivants,
VU la délibération n°34 de la Commission Permanente du 14 décembre 2020 relative à l'adhésion du Département à la centrale d'achat RESAH,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** l'adhésion au marché RESAH n°2023-R045 Lot 6 « Solution globale d'impression y compris de numérisation et de gestion électronique des documents et des courriers **»** pour un coût annuel d'adhésion de 1 250 €,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention afférente, ci-jointe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et ses éventuels avenants ainsi que toute pièce nécessaire à cette adhésion.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74438-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

# CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE

**ACCORD-CADRE N°2023-R045-000-000**

**« ACQUISITION, LOCATION, INSTALLATION, MISE EN SERVICE, ET MAINTENANCE DE SOLUTIONS D'IMPRESSION, DE NUMERISATION, DE GESTION DOCUMENTAIRE ET GESTION DE COURRIERS ET PRESTATIONS ASSOCIEES »**

**La présente convention ne concerne que les collectivités et leurs groupements, à l'exclusion des SDIS.**

## ENTRE D'UNE PART :

« NOM de l'organisme » :

« SIRET » :

Représenté par son directeur ou son représentant :

Ci-après « **le signataire** ».

**Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe 2. Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne dans cette annexe les données le concernant et il est alors considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.**

## ET D'AUTRE PART :

**Le Groupement d'intérêt public « Resah » (GIP Resah)**

N° SIRET : **130 005 010 00025**

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE, ou son représentant dûment habilité

Ci-après « **le Resah** ».

Vu l'article L. 2113-2, 2°) du code de la commande publique relatif aux centrales d'achat ;

Vu l'article R.2162-4 2°) du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 le constituant centrale d'achat au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu les accords-cadres à marchés subséquents conclus dans le cadre de la procédure n°2023-R045 relatifs à la fourniture, installation, mise en service, et maintenance de solutions d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et des courriers et prestation associées – CT ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article I. OBJET

Par la présente convention, le signataire [pour son compte et/ou pour celui du/des bénéficiaires listés en annexe 2 demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat de :

- mettre à disposition un ou plusieurs accords-cadres de la procédure n° 2023-R045 selon le ou les lots qu'il a retenu en annexe 2 ;
- procéder pour son compte aux opérations d'attribution et de notification d'un marché subséquent au titre du ou des lots retenus en annexe (étant précisé que lorsque plusieurs lots sont choisis par le signataire, chaque lot choisi donne lieu à la conclusion d'un marché subséquent distinct) et de le mettre à disposition de chaque bénéficiaire dans la limite du montant maximum précisé à l'article IV ci-dessous.

La présente convention vise également à définir les engagements réciproques entre les parties dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et du marché subséquent susvisés.

## Article II. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU(ES) BENEFICIAIRE(S)

Le signataire s'engage à :

- désigner un référent ayant les compétences techniques pour échanger avec le Resah lors de l'élaboration du marché subséquent ;
- envoyer par mail – adressé à biomed@resah.fr – le ou les documents définitifs relatifs à l'expression du besoin pour permettre au Resah de solliciter une offre de la part du titulaire de l'accord-cadre. Ces documents définitifs sont une pièce contractuelle de la présente convention ;
- renseigner l'annexe 2 et notamment les montants maximums par bénéficiaire calculés sur la durée totale du marché subséquent. En cas d'ajout d'un bénéficiaire non prévu initialement dans le marché subséquent (convergence de marché), le signataire doit en informer le Resah et lui communiquer le montant maximum[1] de ce nouveau bénéficiaire afin de lui permettre d'établir un avenant au marché subséquent. A défaut d'information, le marché subséquent n'est pas mis à disposition du nouveau bénéficiaire au titre de la présente convention ;
- transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à l'attribution et la notification du marché subséquent ainsi qu'à sa mise à disposition pour le compte du/des bénéficiaires identifiés en annexe 2;
- informer le Resah en cas de risque d'atteinte par ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- exécuter le marché subséquent dans les conditions définies par celui-ci et l'accord-cadre sous réserve des actes réalisés par le Resah et mentionnés l'article III ci-dessous ;
- procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérification ;
- signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre et du marché subséquent mis à disposition ;

  respecter leur montant maximum contractualisé dans le cadre du marché subséquent et informer le signataire en cas de risque d'atteinte de ce montant maximum ;
- préserver la confidentialité des informations dont il(s) pourrai(en)t avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration).

[1] Cette information doit être envoyée en temps utile à l'adresse mail de la région du signataire (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature).

Le signataire et les bénéficiaires le cas échéant, sont seuls chargés et responsables du respect des formalités, prévues par leurs statuts ou par les dispositions réglementaires et législatives qui leur sont applicables, relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés.

## Article III. ENGAGEMENTS DU RESAH

### 3.1 Engagements dans le cadre de l'accord-cadre

Le Resah s'engage à prendre en charge, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, les opérations suivantes et à transmettre au(x) bénéficiaire(s) les documents y afférents :

- les actes modificatifs de l'accord-cadre (avenants et certificats administratifs) ;
- et, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'accord-cadre.

### 3.2 Engagements dans le cadre du marché subséquent

Le Resah s'engage à :

- vérifier la conformité de l'offre technique et financière reçue au regard des prix de l'accord-cadre précité et des besoins exprimés ;
- procéder aux opérations d'attribution et de notification du marché subséquent destiné aux bénéficiaires ;
- transmettre au signataire tous les éléments nécessaires à l'exécution contractuelle du marché subséquent ;
- proposer la mise en place d'actions afin d'accroître la performance des prestations réalisées notamment par la mise en place de plan de progrès (sécurisation et l'optimisation des approvisionnements, optimisation de la logistique, RSE …)
- assurer un rôle de médiation entre le signataire, le(s) bénéficiaire(s) et le titulaire du marché subséquent dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaitraient.

## Article IV. SUIVI DES MONTANTS MAXIMUMS

Le Resah garantit au signataire que les montants maximums mis à disposition au titre de la présente convention et contractualisés au niveau du marché subséquent ne dépassent pas le montant maximum global fixé dans chaque lot de l'accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique.

### Article 4.1 Engagements du signataire pour le suivi des montants maximums des bénéficiaires

Le signataire précise en annexe 2 de la présente convention les montants maximums par lot et par bénéficiaire sur la durée totale du marché subséquent.

En cas de contradiction entre les montants maximums renseignés dans cette annexe 2 et ceux mentionnés dans les pièces contractuelles du marché subséquent (y compris ses avenants), seuls les montants maximums du marché subséquent font foi pour déterminer le montant mis à disposition au titre de présente convention.

Le signataire s'engage à suivre, en lien avec les bénéficiaires, les montants maximums qui leur sont applicables, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de conclure un avenant au marché subséquent, augmentant un ou plusieurs montants maximums, voire de passer un nouveau marché subséquent, étant précisé que, dans ce cas, une nouvelle convention devra être signée entre les parties.

Par ailleurs, le signataire doit informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum. Cette information doit être envoyée en temps utile à **l'adresse mail de la région du signataire** (*cf.* mail précisé dans l'encadré bleu de signature) afin, le cas échéant, de permettre au Resah d'établir un avenant au marché subséquent.

A défaut de conclusion de cet avenant avant l'atteinte du montant maximum par un ou plusieurs bénéficiaires, le marché subséquent épuise ses effets et n'est plus mis à disposition des bénéficiaires concernés quand bien même le marché subséquent ne serait pas arrivé à son terme.

**Article 4.2 Engagements du(es) bénéficiaire(s) pour assurer le respect de leur montant maximum**

Les bénéficiaires s'engagent à respecter leur montant maximum contractualisé dans le cadre du marché subséquent.

En cas de risque d'atteinte de ce montant maximum, le bénéficiaire concerné s'engage à en informer le signataire afin que ce dernier puisse prévenir le Resah pour qu'il établisse, le cas échéant, un avenant au marché subséquent.

A défaut de conclusion de ces avenants avant l'atteinte du montant maximum par un ou plusieurs bénéficiaires, le marché subséquent épuise ses effets et n'est plus mis à disposition vis-à vis du ou des bénéficiaires concernés quand bien même le marché subséquent ne serait pas arrivé à son terme.

La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas d'atteinte, par un ou plusieurs bénéficiaires, de montant maximum sur la durée totale du marché subséquent.

## Article V. CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE ET MODALITES DE REGLEMENT

**Article 5.1 contribution financière annuelle**

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière annuelle est versée au Resah. Son montant par lot est précisé dans le tableau ci-dessous :

| Typologie de bénéficiaires | Montant annuel |
|---|---|
| Communes de plus de 20 000 habitants , communautés de communes | 750 € |
| Communes de plus de 50 000 habitants ou communautés d'agglomération | 1000 € |
| Communes urbaines, EPT ou conseil départemental | 1250 € |
| Région ou Métropole | 1500 € |
| Autre groupement de collectivités[2] | 2 000 € |
| Autres structures | Nous contacter |

Ce montant s'applique quel que soit le nombre de bénéficiaire à la date de signature de la présente convention.

Il est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah[3]. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée, et accompagnée de ses annexes ainsi que :

- le bon de commande relatif à son engagement financier ;

[2] Ce tarif vise tout groupement comportant au moins deux collectivités par exemple, groupement de commandes, association, etc. et qui ne relèvent pas des catégories déjà visées la grille tarifaire.

[3] La proratisation s'effectue de la façon suivante :

• *Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près*

•*Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché /12*

- ou les bons de commande de chaque bénéficiaire relatifs à leur propre engagement financier (lorsque le/les bénéficiaire(s) paie(nt) directement une partie ou l'intégralité de la contribution au Resah). Cette modalité ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 200 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.

Le signataire indique la modalité de facturation retenue en annexe 1.

Il est précisé que le bon de commande du signataire ou de chaque bénéficiaire doit reprendre le montant de l'engagement sur la durée totale du marché subséquent.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition du marché subséquent. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition du marché subséquent.

En cas d'ajout d'un lot non prévu initialement en annexe 2, une nouvelle convention est signée entre les parties afin de passer un nouveau marché subséquent.

**Article 5.2 contribution financière complémentaire**

Une contribution financière complémentaire peut être versée au Resah dans les hypothèses ci-dessous.

- En cas d'ajout d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) au cours d'exécution de la présente convention

Une contribution complémentaire de 150 € est versée en une seule fois au Resah pour chaque demande d'ajout d'un bénéficiaire en cours d'exécution de la convention. La contribution est exigible dès la date de la mise à disposition précisée dans l'avenant.

- Dans toutes les autres hypothèses où la conclusion d'un avenant à la présente convention est nécessaire au cours de son exécution :

Une contribution complémentaire de 150 € est versée en une seule fois au Resah pour chaque demande du signataire conduisant à la signature d'un avenant au cours d'exécution de la convention. La contribution est exigible dès la date précisée dans l'avenant.

## Article VI. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

## Article VII. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de l'exécution du marché subséquent conclu dans le cadre du ou des lots retenus en annexe 2, étant précisé que l'exécution des bons de commande ne peut dépasser de plus de 6 mois la date d'échéance du marché subséquent.

Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement, avant ce terme :

- en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum contractualisé dans le cadre du marché subséquent. L'atteinte de ce montant maximum ne met fin à la présente convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires n'ayant pas atteint leur montant maximum.

- dans le cas où le signataire a choisi plusieurs lots, et qu'ainsi plusieurs marchés subséquents ont été conclus sur le fondement de la présente convention, l'atteinte des montants maximums d'un seul de ces marchés subséquents ne met fin à la présente convention qu'en ce qui concerne le lot concerné par ce marché subséquent.

## Article VIII. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La conclusion de la présente convention ne dispense pas le signataire, le cas échéant, de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation…)

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr.

| Fait à Paris, le (ne pas remplir) | |
|---|---|
| **Pour le signataire,**<br>**Son représentant** | **Pour le Resah,**<br>**Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant** |

*La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.*

**Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région du signataire (cette adresse mail est également à utiliser pour toute question concernant la présente convention) :**

Auvergne Rhône-Alpes : Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr
Bourgogne-Franche-Comté : Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr
Bretagne : Bretagne@resah.fr
Centre-Val de Loire : Centre-ValdeLoire@resah.fr
Corse : Corse@resah.fr
Grand Est : GrandEst@resah.fr
Hauts-de-France : Hauts-de-France@resah.fr
Ile de France : Ile-de-France@resah.fr
Nouvelle Aquitaine : Nouvelle-Aquitaine@resah.fr
Normandie : Normandie@resah.fr
Occitanie : Occitanie@resah.fr
Collectivités d'outre-mer : Collectivitesdoutre-mer@resah.fr
Pays de la Loire : PaysdelaLoire@resah.fr
Provence Alpes Côte d'Azur : Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à : Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

## CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2023-R045
## ANNEXE 1 : MODALITES DE REGLEMENT

**Merci de cocher dans le tableau ci-dessous l'hypothèse correspondant à votre situation afin de déterminer le montant de la contribution annuelle qui vous est applicable (lot retenu) :**

| Montant de la contribution annuelle par lot et par marché subséquent | | | |
|---|---|---|---|
| **Communes 20k , COM COM** | **Communes 50k ou communité d'agglomération** | **Communes urbaines, EPT ou CD** | **Région ou Métropole** |
| ☐ 750 € | ☐ 1000 € | ☐ 1250 € | ☐ 1500 € |

**Merci de cocher vos modalités de facturation (pour les groupements de bénéficiaires - GHT) :**

| | | |
|---|---|---|
| Modalité 1* | Chaque bénéficiaire émet son bon de commande et le Resah facture chaque bénéficiaire, conformément aux bons de commande fournis (il appartient aux bénéficiaires de définir la clé de répartition de paiement de la contribution annuelle et au signataire de communiquer au Resah les bons de commande, après avoir vérifié que l'addition des bons de commandes correspond au montant total de la contribution) | ☐ |
| Modalité 2 | Le signataire envoie un bon de commande unique et le Resah facture chaque année le signataire du montant total de la contribution | ☐ |

****Cette modalité 1 ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 200 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.***

## CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2023-R045
## ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET CHOIX DES LOTS

**REMPLIR AUTANT DE TABLEAUX QUE DE BENEFICIAIRES**

| | |
|---|---|
| **Nom complet du bénéficiaire** | |
| **Adresse postale** | |
| **SIRET** | |

| **Contacts** | Référent cellule des marchés [4] | Référent 2 (facultatif) |
|---|---|---|
| **Civilité** | | |
| **Nom** | | |
| **Prénom** | | |
| **Fonction** | | |
| **Téléphone** | | |
| **Mail** | | |

[4] Seul destinataire par email du lien de téléchargement des pièces du marché. Il est recommandé d'indiquer une adresse email **collective** pour anticiper les absences en cas de notification éventuel d'un avenant au marché.

**Merci de compléter le tableau ci-dessous en précisant les dates de début et de fin souhaitées pour la mise à disposition de l'accord-cadre :**

**Le Resah attire l'attention des bénéficiaires quant au fait que les prestations du lot n° 6 sont exclusives de celles des autres lots et inversement. Ainsi, le bénéficiaire du lot n°6 ne pourra bénéficier simultanément d'aucun des lots n°1 à 5 inclus.**

| | | Cochez | Date de début d'exécution[5] | Date de fin d'exécution | Maximum en valeur (€HT) sur la durée totale du marché subséquent (5ans max) |
|---|---|---|---|---|---|
| Lot 1 | Fourniture de solutions d'impression numérique libre-service -CT | ☐ | / /20… | / /20… | |
| Lot 2 | Fourniture de scanners hauts volumes -CT | ☐ | / /20… | / /20… | |
| Lot 3 | Fourniture de reprographes numériques -CT | ☐ | / /20… | / /20… | |
| Lot 4 | Fourniture d'une solution complète de gestion électronique des documents et des courriers -CT | ☐ | / /20… | / /20… | |
| Lot 5 | Fourniture de solutions d'impression numérique libre-service et de gestion électronique des documents et des courriers -CT | ☐ | / /20… | / /20… | |
| Lot 6 | Fourniture d'une solution globale d'impression y compris de numérisation et de gestion électronique des documents et des courriers -CT | ☐ | / /20… | / /20… | |

[5] Il convient de tenir compte d'un délai d'un mois pour la passation du MS, après la réception par le Resah de la présente convention dûment complétée et signé ainsi que ses annexes.

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°33**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Daniel BARBIER**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À NIÈVRE HABITAT POUR LA RESTRUCTURATION DE 12 LOGEMENTS SITUÉS ROUTE DE DORNES À LUCENAY-LES-AIX**
**- Politique finances**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1,
VU le Code Civil, et notamment son article 2298,
VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 28 novembre 2016 instaurant un règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département.
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du

Conseil départemental à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **DE GARANTIR** à hauteur de 50 %, soit 395 000 €, le contrat de prêt d'un montant de 790 000 € accordé à Nièvre Habitat par la Banque des Territoires pour la restructuration de 12 logements situés 1 à 12 route de Dornes à Lucenay-les-Aix, et constitué des 2 lignes suivantes :

Prêt PAM
Montant : 622 000 €
Durée : 21 ans
Taux : livret A + 0,6 %
Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PAM Eco
Montant : 168 000 €
Durée : 21 ans
Taux : livret A – 0,25 %
Périodicité des échéances : annuelle.

- **DE VALIDER** les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile.

**Pour** : 33
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 1
(M. Jean-Paul FALLET)

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74516-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

## GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

**Cette analyse a été réalisée à l'aide des comptes annuels et du rapport d'activités 2022 ainsi que du Plan Stratégique Patrimonial (PSP) 2022 de l'office public de HLM Nièvre Habitat à l'occasion de sa demande de garantie d'emprunt.**
**Les emprunts suivants font l'objet d'une demande de garantie d'emprunt pour 50 %:**

- **Emprunt de 790 000 €, au taux indexé livret A, contracté auprès de la banque des Territoires sur une durée de 21 ans, destiné à restructurer 12 logements à Lucenay ;**
- **Emprunt de 1 950 000 €, au taux indexé livret A, contracté auprès de la banque des Territoires sur une durée de 21 ans, destiné à la réhabilitation de 136 logements à Cosne-Cours-Sur-Loire ;**
- **Emprunt de 2 596 000 €,au taux indexé livret A, contracté auprès de la banque des Territoires réparti en un emprunt de 1 942 144 € sur une durée de 40 ans et de 653 856 € sur une durée de 40 ans pour , pour un projet de construction de 28 logements situés à l'Ermitage à Coulanges-les-Nevers.**

**La garantie demandée au département totalise 2 668 000 €.**

| | |
|---|---|
| **NOTE** | L'analyse multicritères fait ressortir un classement en 5 ème position correspondant à une santé financière moyenne. |

| | |
|---|---|
| **EXPLOITATION** | Nièvre Habitat, l'office départemental de HLM de la Nièvre a été créé en 1920, c'est le premier bailleur social du département. Avec un effectif de 157 emplois permanents, 31/12/2022 d'un parc de 7 869 logements implantés dans 64 communes, de 2 133 parkings, de 29 commerces et bureaux, de 28 locaux sociaux, de 4 gendarmeries et de 8 résidences autonomie et foyers. L'âge moyen du parc est de 44 ans.<br><br>Afin de trouver le meilleur équilibre entre les besoins de renouvellement de son parc et ses capacités financières, Nièvre Habitat s'est doté d'un Plan de Stratégie Patrimoniale (PSP) en 2003. Cette gestion prévisionnelle permet une projection sur 10 ans avec une estimation des besoins en fonds propres nécessaires et des emprunts à mobiliser pour réaliser les investissements. Le PSP a été guidé par la nécessité d'adapter l'offre à la demande tant qualitativement que quantitativement pour optimiser le taux d'occupation tout en continuant à retendre le marché locatif local.<br>Le dernier PSP voté en 2018 concrétise la volonté de l'office départemental d'accélérer le rythme des démolitions pour agir sur la vacance qui constitue le talon d'Achille de Nièvre Habitat.<br><br>Sur l'année 2022, 10 logements neufs ont été livrés (87 sont en cours de construction), 160 logements ont été démolis (130 sont en cours de déconstruction), 25 logements été réhabilités et 272 |

| | |
|---|---|
| | sont en cors de réhabilitation et 26 logements ont été vendus.<br><br>Le résultat de l'exercice est positif à 991 335 € (contre 2 995 680 € en 2021).<br><br>Les charges de l'année 2022, en hausse de 5 % par rapport à 2021, sont marquées par une augmentation des charges de gros entretien (remise en état des logements après départ du locataire pour une nouvelle location) qui augmentent de 37 % sous l'effet du choc inflationniste subi en 2022. Les intérêts d'emprunt sont augmentent de 4 % en raison de la hausse du taux du livret A et de l'augmentation des taux d'intérêt. Les charges exceptionnelles (18,5 % des charges totales) comprennent notamment les travaux de démolition et les dépenses liées aux sinistres subis. |
| **EXPLOITATION** | Les produits de Nièvre Habitat d'un montant de 40 896 417 € sont composés à 67 % de loyers quittancés et de récupération des charges locatives qui sont stables. Par ailleurs, la perte de loyer liés à la vacance de logements est de 3 822 K€ soit 14 % des loyers. Les subventions reçues dans le cadre des certificats d'économie d'énergie sont en hausse. Les produits exceptionnels qui représentent 22 % des charges totales sont élevés, car ils comprennent les cessions, les indemnités d'assurance, les dégrèvements de taxes foncières et les subventions des démolitions notamment.<br><br>Les soldes intermédiaires de gestion sont en baisse sur la période :<br><br>▪ La valeur ajoutée se monte à 20 010 545 € et représente 54 % du chiffre d'affaires. Elle est en retrait de 10 % concomitamment à la stabilisation du chiffre d'affaires et l'augmentation des consommations intermédiaires de 19 % (matériaux, énergie, déplacement).<br>▪ L'excédent brut d'exploitation diminue concomitamment de 24 % et s'établit à 6 955 252 € en 2022, malgré la baisse de 3 % des charges de personnel qui n'absorbent que 18 % du chiffre d'affaires.<br>▪ Le résultat d'exploitation devient ainsi négatif à - 3 059 100 €.<br>▪ Après avoir décaissé des charges financières de 1 048 749 € (4 % des loyers), le résultat net s'établit à 991 335 €, grâce aux produits exceptionnels.<br>▪ La Capacité d'Autofinancement brute (CAF) de 6 728 618 € représente 24 % des loyers contre 31 % en 2021. L'autofinancement net est calculé conformément |

| | |
|---|---|
| | à l'application du décret n°2014-1151 du 7 octobre 2014 relatif à diverses dispositions financières et comptables applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré et à l'arrêté du 10 décembre 2014. Il s'établit à 1 445 900 € et représente 5,2 % des loyers et produits financiers de Nièvre Habitat en très nette baisse par rapport à 2021 (18,3 % des loyers). |

| | |
|---|---|
| **STRUCTURE FINANCIERE** | ▪ La structure financière de Nièvre Habitat est saine et équilibrée : les capitaux permanents de l'office sont composés à 51 % de capitaux propres, de 5 % de provisions et de 44 % de dettes. L'office dégage un potentiel financier en hausse, un volume de trésorerie confortable et n'est pas très endetté.<br>▪ Le fonds de roulement s'établit à près de 44 M€ à fin 2022, après un prélèvement de 2 M€ nécessaire pour les opérations de démolition financés à 48 % sur fonds propres. La démolition/reconstruction est en effet un élément primordial de la nécessaire réduction de la vacance. Il est en hausse de 3 % .<br>▪ Le potentiel financier, assimilable à la notion de fonds propres potentiellement affectables au financement des immobilisations, ressort à 18,9 M€. Pour avoir une vision plus juste il convient de projeter le potentiel financier à terminaison, c'est-à-dire en projetant les chantiers terminés et financièrement aboutis et en intégrant les dépenses restant et les fonds à encaisser sur les opérations d'investissement non soldées ou en cours. Le potentiel financier à terminaison ressort à 29,9 M€.<br>▪ Le niveau de CAF dégagé fin 2022 permet à Nièvre Habitat d'éteindre ses dettes en 15 ans ce qui est la moyenne du secteur. L'encours de dette s'élève à 103 M€. Les remboursements opérés en 2022 se montent à près de 5,2 M€ et les charges d'intérêts sur opérations locatives à 1 M€ soit un taux d'annuités d'emprunt locatives de 23 % de ses loyers, bien en dessous de la médiane du secteur de 35 %.<br>▪ La trésorerie nette en fin d'exercice diminue aussi de 10 % pour atteindre 35,5 M€ et représenter 9 mois de loyers, soit un niveau confortable au regard de la moyenne nationale qui est de 4,8. |

| | |
|---|---|
| **CONCLUSION** | Nièvre Habitat présente une solide structure financière. Sa profitabilité est néanmoins en baisse en 2022 du fait de la hausse historique du taux du livret A engendrant des charges financières supérieures et un alourdissement de sa dette et du choc inflationniste qui a provoqué une hausse générale des coûts (matériaux, énergie, travaux…). Malgré des indicateurs financiers en baisse, Nièvre Habitat conserve un fonds de roulement d'un bon niveau par rapport à la médiane nationale et une trésorerie permettant de supporter les aléas de l'inflation et de gérer sa dette.<br><br>L'office de HLM intervient sur un marché très détendu et son patrimoine est peu ou moyennement attractif par rapport aux attentes des clients. La demande est essentiellement orientée sur des logements de petite taille (T2-T3) et sur un habitat en petit collectif ou en individuel alors que le patrimoine de l'office est majoritairement composé de logements collectifs de taille T3 et T4.<br><br>Sa stratégie patrimoniale, qui vise à résorber la vacance en la faisant passer à 7,5 % en 2029, se décline ainsi en 5 axes :<br><br>• Le renouvellement urbain des quartiers d'habitat social avec des programmes de démolition, de construction et de restructuration ;<br>• Le renforcement de l'attractivité du patrimoine avec des programmes de réhabilitation, d'amélioration et d'adaptation ;<br>• La performance thermique et technique des bâtiments par la priorité donnée aux travaux d'isolation ;<br>• La vente de patrimoine, utilisée en tant que ressource pour la mise en œuvre du PSP qui présente un intérêt sur le plan de la mixité des statuts d'occupation et favorise le parcours résidentiel des locataires.<br>• La diversification d'activités : développement de services, syndic, maîtrise d'ouvrage déléguée.<br><br>La comparaison entre la gestion prévisionnelle et la réalité en 2022 témoigne du bon pilotage financier de la structure, même si le résultat affiché est en deçà des prévisions.<br>L'office public de HLM a décidé, en avril 2023, de réviser sa gestion prévisionnelle 2022-2031 pour vérifier sa capacité à soutenir son programme d'investissement du fait de l'évolution des paramètres macro-économiques (inflation, taux du livret A...) . |

| | |
|---|---|
| **CONCLUSION** | Le Plan Stratégique Patrimonial est construit en deux périodes de cinq ans :<br>- 2022-2026 est une période intense et consacrée prioritairement à la mise en œuvre et la poursuite des PRU ;<br>- 2027-2031 est une période durant laquelle les démolitions et constructions neuves s'amenuisent pour donner une priorité maximale à la poursuite des rénovations thermiques, aux acquisitions-améliorations et à la diversification patrimoniale.<br>Le PSP 2022-2031 prévoit ainsi :<br>• la démolition de 758 logements, soit un investissement estimé à 19 M€, financés à 77 % par fonds propres, 23 % par subventions ;<br>• La construction de 364 logements, soit un investissement estimé à 94 M€, financés à 22 % par fonds propres, 18 % par subventions et 60 % par emprunt ;<br>• La réhabilitation de 1 601 logements, soit un investissement estimé à 89 M€, financés à 15 % par fonds propres , 19 % par subventions et 66 % par emprunts;<br>• Le remplacement des composants à hauteur de 22 M€ financés à 20 % par fonds propres et 80 % par emprunts .<br>Un important prélèvement sur fonds propres est réalisé sur la période pour mettre en œuvre le PSP. En moyenne, la réalisation de ces actions nécessite donc plus de 5,3 M€ de fonds propres par an.<br>Les projets de construction à Lucenay, Cosne-sur-Loire et Coulanges-les-Nevers, qui font l'objet de la demande de garantie d'emprunt, sont inclus dans le plan stratégique patrimonial révisé : ils mobilisent 5 336 000 € d'emprunt.<br>La gestion prévisionnelle 2022-2031, adossé au PSP, prévoit un autofinancement net qui reste positif sur toute la période : il se monterait à 515 K€ en 2031 soit 1,39 % des loyers, ce qui est toutefois son niveau le plus bas.<br>Du fait du fort prélèvement sur les fonds propres, le fonds de roulement et le potentiel financier à terminaison présentent une diminution prononcée sur la période 2022-2031 (atteignant respectivement 11 M€ et 9 M€) mais ils restent à des niveaux convenables, témoignant ainsi de la soutenabilité financière du programme d'investissement porté par Nièvre Habitat.<br><br>Par ailleurs, le taux d'endettement global sur la période reste inférieur à 30 % des loyers alors que lé médiane des organismes de logement social est à 39,7 % (source : Ministère du logement et de l'habitat durable : chiffres clés 2017).<br><br>A la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt de l'office de logement social. |

ANALYSE FINANCIERE

## I. STRUCTURE FINANCIERE :

| Rubriques | 2022 | 2021 | 2020 | Variation C-D (%) | Variation B-C (%) |
|---|---|---|---|---|---|
| Ressources propres | 120 075 914 | 115 998 878 | 107 438 906 | 8% | 4% |
| Dettes financières | 102 918 481 | 103 994 156 | 99 552 515 | 4% | -1% |
| **Ressources permanentes** | **235 229 349** | **230 038 282** | **217 356 431** | **6%** | **2%** |
| **Actif immobilisé** | **191 449 811** | **187 730 799** | **190 246 699** | **-1%** | **2%** |
| **FONDS DE ROULEMENT** | **43 779 538** | **42 307 483** | **27 109 732** | **56%** | **3%** |
| Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation | 7 693 016 | 3 161 302 | 1 402 494 | 125% | 143% |
| Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation | 624 093 | -449 187 | -1 065 931 | 58% | 239% |
| **BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT** | **8 317 109** | **2 712 116** | **336 563** | **706%** | **207%** |
| **TRESORERIE** | **35 462 430** | **39 595 367** | **26 773 169** | **48%** | **-10%** |

## II. EXPLOITATION :

| Soldes intermédiaires de gestion | 2022 | 2021 | 2020 | Variation C-D (%) | Variation B-C (%) |
|---|---|---|---|---|---|
| Production de l'exercice | 36 883 638 | 36 423 457 | 35 593 071 | 2% | 1% |
| Valeur ajoutée | 20 010 545 | 22 287 384 | 21 385 928 | 4% | -10% |
| Excédent brut d'exploitation | 6 955 252 | 9 143 371 | 8 745 734 | 5% | -24% |
| Résultat d'exploitation | -3 059 100 | 835 574 | 5 460 873 | -85% | -466% |
| Résultat courant avant impôt | -3 747 476 | -440 810 | 3 416 167 | -113% | -750% |
| Résultat exceptionnel | 4 750 490 | 3 521 024 | 611 551 | 476% | 35% |
| **Résultat net de l'exercice** | **991 335** | **2 995 680** | **3 955 833** | **-24%** | **-67%** |
| **Capacité d'autofinancement** | **6 728 618** | **9 983 886** | **7 014 742** | **42%** | **-33%** |

## III. RATIOS :

| RATIOS DE STRUCTURE | 2022 | 2021 | 2020 | Moyenne | Note |
|---|---|---|---|---|---|
| **Situation nette (Ressources propres / total passif)** | 50% | 49% | 48% | 25-30% | 10 |
| **Endettement (Dettes financières / Ressources propres)** | 86% | 90% | 93% | 50% | 6 |
| **Capacité de remboursement** (Dettes financières / CAF) | 15,3 | 10,4 | 14,2 | 7-8 ans | 0 |
| **Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles** | 10,8 | 10,6 | 7,9 | 3 mois | 10 |
| **RATIOS DE GESTION** | | | | | |
| **Autofinancement brut / Produits d'exploitation** | 14% | 19% | 15% | 20% | 2 |
| **Autofinancement net / Produits d'exploitation** | NC | NC | NC | | 0 |
| **Résultat net / Produits d'exploitation** | 2% | 6% | 9% | 5 - 6 % | 2 |
| **RATIOS DE TRESORERIE** | | | | | |
| **Trésorerie nette / charges** | 9 | 10 | 8 | 3 mois | 10 |
| **Liquidité globale** (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT) | 12,2 | 9,1 | 5,5 | 1 | 10 |
| **Liquidité immédiate** (Disp. / Dettes à CT) | 9,3 | 7,7 | 4,6 | 0,6 | 10 |
| | | | | **TOTAL (sur 100) :** | **60** |

## CONCLUSION :

| | |
|---|---|
| Appréciation : | *Moyenne* |
| Classement : | *5* |

***Barème de Classement***

| *1 2 3* | *4 5 6* | *7 8 9* | *10* |
|---|---|---|---|
| *Satisfaisant* | *Moyenne* | *Risques mesurés* | *Risques importants* |

## SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

| Nomenclateur | SOLDES / ANNEES | 2022 | % CA et Subv° | 2021 | % CA et Subv° | 2020 | % CA et Subv° | VARIATION E-G | | VARIATION C-E | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | Ecart | % | Ecart | % |
| 70-71-72 | Production de l'exercice | 36 883 638 | 99% | 36 423 457 | 100% | 35 593 071 | 100% | 830 386 | 2% | 460 180 | 1% |
| 60-61-62 | Achats - charges externes | 16 873 093 | 45% | 14 136 074 | 39% | 14 207 144 | 40% | -71 070 | -1% | 2 737 019 | 19% |
| | **VALEUR AJOUTEE** | **20 010 545** | 54% | **22 287 384** | 61% | **21 385 928** | 60% | **901 456** | **4%** | **-2 276 839** | **-10%** |
| | Valeur ajoutée | 20 010 545 | 54% | 22 287 384 | 61% | 21 385 928 | 60% | **901 456** | **4%** | **-2 276 839** | **-10%** |
| 73-74 | Subvention d'exploitation | 276 584 | 1% | 101 858 | 0% | 134 946 | 0% | -33 088 | -25% | 174 726 | 172% |
| 63 | Impôts et taxes | 6 797 546 | 18% | 6 518 598 | 18% | 6 544 744 | 18% | -26 147 | 0% | 278 948 | 4% |
| 64 | Charges de personnel | 6 534 331 | 18% | 6 727 273 | 18% | 6 230 396 | 17% | 496 877 | 8% | -192 942 | -3% |
| | **EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION** | **6 955 252** | 19% | **9 143 371** | 25% | **8 745 734** | 24% | **397 637** | **5%** | **-2 188 119** | **-24%** |
| | Excédent brut d'exploitation | 6 955 252 | 19% | 9 143 371 | 25% | 8 745 734 | 24% | **397 637** | **5%** | **-2 188 119** | **-24%** |
| 75 | Autres produits d'exploitation | 79 598 | 0% | 151 876 | 0% | 346 137 | 1% | -194 261 | -56% | -72 278 | -48% |
| 78 | R.A.P. d'exploitation | 1 759 045 | 5% | 4 041 178 | 11% | 3 937 201 | 11% | 103 977 | 3% | -2 282 133 | -56% |
| 79 | Transferts de charges d'exploitation | - | 0% | - | 0% | - | 0% | - | | - | |
| 65 | Autres charges d'exploitation | 170 892 | 0% | 195 761 | 1% | 232 944 | 1% | -37 183 | -16% | -24 869 | -13% |
| 68 | D.A.P. exploitation | 11 682 102 | 31% | 12 305 090 | 34% | 7 335 255 | 21% | 4 969 836 | 68% | -622 988 | -5% |
| | **RESULTAT D'EXPLOITATION** | **-3 059 100** | -8% | **835 574** | 2% | **5 460 873** | 15% | **-4 625 299** | **-85%** | **-3 894 674** | **-466%** |
| | Résultat d'exploitation | -3 059 100 | -8% | 835 574 | 2% | 5 460 873 | 15% | **-4 625 299** | **-85%** | **-3 894 674** | **-466%** |
| 755 789 | Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Report des ressources non utilisées des exercices antérieures | - | 0% | - | 0% | - | 0% | | | | |
| 76 | Produits financiers | 360 373 | 1% | 214 991 | 1% | 143 094 | 0% | 71 898 | 50% | 145 381 | 68% |
| 786 | R.A.P. financières | - | 0% | - | 0% | - | 0% | - | | - | |
| 796 | Transferts de charges financières | - | 0% | - | 0% | - | 0% | - | | - | |
| 655 689 | Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Engagements à réaliser sur ressources affectées | - | 0% | - | 0% | - | 0% | - | | - | |
| 66 | Charges financières | 1 048 749 | 3% | 741 376 | 2% | 1 437 800 | 4% | -696 424 | -48% | 307 374 | 41% |
| 68 | D.A.P. financières | - | 0% | 750 000 | 2% | 750 000 | 2% | - | 0% | -750 000 | -100% |
| | **RESULTAT COURANT AVANT IMPOT** | **-3 747 476** | -10% | **-440 810** | -1% | **3 416 167** | 10% | **-3 856 977** | **-113%** | **-3 306 666** | **-750%** |
| 77 | Produits exceptionnels | 8 965 159 | 24% | 10 877 533 | 30% | 5 632 828 | 16% | 5 244 704 | 93% | -1 912 374 | -18% |
| 787 | R.A.P. exceptionnelles | 1 500 000 | 4% | - | 0% | - | 0% | | | | |
| 797 | Transfert de charges exceptionnelles | - | 0% | - | 0% | - | 0% | | | | |
| 67 | Charges exceptionnelles | 5 714 668 | 15% | 7 356 508 | 20% | 4 140 253 | 12% | 3 216 255 | 78% | -1 641 840 | -22% |
| 687 | D.A.P. exceptionnelles | - | 0% | - | 0% | 881 024 | 2% | -881 024 | -100% | - | |
| | **RESULTAT EXCEPTIONNEL** | **4 750 490** | 13% | **3 521 024** | 10% | **611 551** | 2% | **2 909 473** | **476%** | **1 229 466** | **35%** |
| | Participation des salariés aux fruits de l'expansion | - | 0% | - | 0% | 66 930 | 0% | | | | |
| | Impôts sur les bénéfices | 11 679 | 0% | 84 534 | 0% | 4 955 | 0% | 79 579 | 1606% | -72 855 | -86% |
| | **RESULTAT NET DE L'EXERCICE** | **991 335** | 3% | **2 995 680** | 8% | **3 955 833** | 11% | **-960 153** | **-24%** | **-2 004 345** | **-67%** |

**CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Résultat net de l'exercice | 991 335 | 3% | 2 995 680 | 8% | 3 955 833 | 11% |
| D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles) | 11 682 102 | 31% | 13 055 090 | 36% | 8 966 279 | 25% |
| R.A.P. (exploitation, financières, exeptionnelles) | 3 259 045 | 9% | 4 041 178 | 11% | 3 937 201 | 11% |
| Quote-part de subvention virée au résultat | 1 643 967 | 4% | 1 520 193 | 4% | 1 161 591 | 3% |
| VNC des éléments d'actifs cédés | 833 333 | 2% | 1 697 543 | 5% | 690 991 | 2% |
| Produits de cession d'éléments d'actifs | 1 875 140 | 5% | 2 203 056 | 6% | 1 499 568 | 4% |
| **CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :** | **6 728 618** | 18% | **9 983 886** | 27% | **7 014 742** | 20% |

**CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Excédent brut d'exploitation | 6 955 252 | 19% | 9 143 371 | 25% | 8 745 734 | 24% |
| Transfert de charges d'exploitation | - | 0% | - | 0% | - | 0% |
| Autres produits des gestion courante | 79 598 | 0% | 151 876 | 0% | 346 137 | 1% |
| Autres charges de gestion courante | 170 892 | 0% | 195 761 | 1% | 232 944 | 1% |
| Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+) | - | 0% | - | 0% | - | 0% |
| Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-) | - | 0% | - | 0% | - | 0% |
| Produits financiers | 360 373 | 1% | 214 991 | 1% | 143 094 | 0% |
| Transfert de charges financières | - | 0% | - | 0% | - | 0% |
| Charges financières | 1 048 749 | 3% | 741 376 | 2% | 1 437 800 | 4% |
| Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat | 5 446 051 | 15% | 7 154 283 | 20% | 2 971 669 | 8% |
| Transferts de charges exceptionnelles | - | 0% | - | 0% | - | 0% |
| Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés | 4 881 335 | 13% | 5 658 965 | 15% | 3 449 262 | 10% |
| Impôts sur les bénéfices | 11 679 | 0% | 84 534 | 0% | 4 955 | 0% |
| Participation des salariés aux fruits de l'expansion | - | 0% | - | 0% | 66 930 | 0% |
| **CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :** | **6 728 618** | 18% | **9 983 886** | 27% | **7 014 742** | 20% |

# Synthèse (présentation Produits - charges)

2021_[NIEVRE HABITAT]_11 Révision GFP Mars 2023 2023-02-27 10-16-00

| En K€ | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Patrimoine locatif logts et foyers** | **2 021** | **2 022** | **2 023** | **2 024** | **2 025** | **2 026** | **2 027** | **2 028** | **2 029** | **2 030** | **2 031** | **TOTAL** |
| Livraisons | | 0 | 87 | 94 | 72 | 70 | 61 | 20 | 15 | 0 | 0 | **419** |
| - Ventes | | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | **- 200** |
| - Démolitions | | - 190 | - 171 | - 40 | - 99 | - 130 | 0 | 0 | - 44 | 0 | 0 | **- 674** |
| **Patrimoine logts et equiv logts au 31/12** | **8 274** | **8 064** | **7 960** | **7 994** | **7 947** | **7 867** | **7 908** | **7 908** | **7 859** | **7 839** | **7 819** | |
| | | | | | | | | | | | | |
| **Exploitation** | **2 021** | **2 022** | **2 023** | **2 024** | **2 025** | **2 026** | **2 027** | **2 028** | **2 029** | **2 030** | **2 031** | **TOTAL** |
| **Loyers patrimoine de référence** | 31 478 | 32 049 | 33 171 | 34 332 | 35 499 | 36 280 | 36 969 | 37 635 | 38 312 | 39 002 | 39 704 | **362 953** |
| Effets des cessions et démolitions | | - 498 | - 1 145 | - 1 491 | - 1 849 | - 3 295 | - 3 429 | - 3 563 | - 3 806 | - 3 950 | - 4 097 | **- 27 124** |
| Impact des travaux immobilisés | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| Loyers opérations nouvelles avec lots annexes | | 0 | 218 | 637 | 1 393 | 1 809 | 2 526 | 3 003 | 3 109 | 3 217 | 3 275 | **19 189** |
| **Loyers théoriques logements** | **31 478** | **31 551** | **32 244** | **33 478** | **35 043** | **34 793** | **36 067** | **37 075** | **37 615** | **38 270** | **38 882** | **355 018** |
| Perte de loyers / logements vacants | - 4 627 | - 4 116 | - 3 917 | - 3 964 | - 3 903 | - 2 680 | - 2 762 | - 2 841 | - 2 809 | - 2 003 | - 2 037 | **- 31 032** |
| **Loyers quittancés logements avant RLS** | **26 851** | **27 435** | **28 327** | **29 513** | **31 141** | **32 114** | **33 304** | **34 234** | **34 806** | **36 266** | **36 845** | **323 986** |
| Total RLS | - 1 831 | - 1 914 | - 1 975 | - 2 056 | - 2 165 | - 2 223 | - 2 288 | - 2 345 | - 2 384 | - 2 484 | - 2 524 | **- 22 358** |
| **Loyers quittancés logements nets de RLS** | **25 020** | **25 521** | **26 353** | **27 457** | **28 975** | **29 891** | **31 016** | **31 890** | **32 422** | **33 782** | **34 321** | **301 628** |
| Redevances foyers (hors interventions foyers) | 0 | 793 | 793 | 795 | 797 | 798 | 800 | 802 | 803 | 804 | 806 | **7 991** |
| Impact des interventions foyers | | 13 | 13 | 13 | 15 | 16 | 18 | 19 | 21 | 22 | 23 | **173** |
| Autres loyers (hors lots annex. op. nouv.) | 2 252 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | **14 590** |
| **Total loyers** | **27 272** | **27 786** | **28 618** | **29 724** | **31 246** | **32 164** | **33 293** | **34 170** | **34 705** | **36 067** | **36 609** | **324 382** |
| Production immobilisée | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| Autres produits et marges sur autres activités | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | **4 660** |
| Produits financiers | 215 | 500 | 400 | 400 | 400 | 400 | 400 | 400 | 400 | 400 | 400 | **4 100** |
| **Total des produits courants** | **681** | **966** | **866** | **866** | **866** | **866** | **866** | **866** | **866** | **866** | **866** | **8 760** |
| Annuités patrimoine de référence | - 5 653 | - 6 375 | - 6 599 | - 6 692 | - 6 511 | - 6 060 | - 5 930 | - 5 743 | - 5 735 | - 5 722 | - 5 545 | **- 60 912** |
| Effets des cessions et démolitions logements | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| Annuités des travaux immobilisés logements | | 0 | - 98 | - 347 | - 788 | - 1 515 | - 1 846 | - 3 151 | - 3 492 | - 3 797 | - 4 107 | **- 19 141** |
| Annuités des opérations nouvelles logements | | 0 | 0 | - 338 | - 410 | - 827 | - 1 100 | - 1 615 | - 1 809 | - 2 133 | - 2 166 | **- 10 399** |
| Annuités des interventions foyers | | 0 | - 42 | - 107 | - 107 | - 107 | - 210 | - 223 | - 221 | - 220 | - 219 | **- 1 455** |
| **Total annuités emprunts locatifs** | **- 5 653** | **- 6 375** | **- 6 739** | **- 7 484** | **- 7 815** | **- 8 509** | **- 9 085** | **- 10 732** | **- 11 257** | **- 11 871** | **- 12 037** | **- 91 906** |
| Taxe foncière | - 4 852 | - 4 907 | - 5 074 | - 5 155 | - 5 279 | - 5 364 | - 5 447 | - 5 592 | - 5 741 | - 5 869 | - 6 026 | **- 54 454** |
| Maintenance totale (y compris régie) | - 4 278 | - 6 233 | - 6 280 | - 5 354 | - 5 473 | - 5 551 | - 5 604 | - 5 772 | - 5 946 | - 6 080 | - 6 247 | **- 58 540** |
| **Solde après annuités, TFPB et maintenance** | **13 170** | **11 237** | **11 390** | **12 597** | **13 545** | **13 606** | **14 022** | **12 940** | **12 627** | **13 113** | **13 165** | **128 242** |
| Personnel (corrigé du personnel de régie) | - 6 117 | - 6 912 | - 7 258 | - 7 475 | - 7 662 | - 7 838 | - 8 019 | - 8 203 | - 8 392 | - 8 585 | - 8 782 | **- 79 126** |
| Frais de gestion | - 2 210 | - 2 210 | - 2 321 | - 2 390 | - 2 450 | - 2 506 | - 2 564 | - 2 623 | - 2 683 | - 2 745 | - 2 808 | **- 25 299** |
| Cotisations CGLLS et ANCOLS | - 25 | - 25 | - 35 | - 40 | - 45 | - 50 | - 55 | - 60 | - 65 | - 70 | - 75 | **- 520** |
| Autres charges et autres charges financières | - 85 | - 85 | - 89 | - 91 | - 200 | - 219 | - 220 | - 222 | - 224 | - 292 | - 293 | **- 1 934** |
| Coût des impayés | - 196 | - 200 | - 206 | - 214 | - 225 | - 232 | - 240 | - 246 | - 250 | - 260 | - 264 | **- 2 336** |
| Charges non récupérées / logements vacants | - 972 | - 864 | - 822 | - 833 | - 820 | - 563 | - 580 | - 597 | - 590 | - 421 | - 428 | **- 6 517** |
| **Autofinancement courant HLM** | **3 565** | **941** | **660** | **1 554** | **2 143** | **2 198** | **2 344** | **989** | **424** | **741** | **515** | **12 509** |
| *en % des loyers* | *13,07%* | *3,39%* | *2,30%* | *5,23%* | *6,86%* | *6,83%* | *7,04%* | *2,90%* | *1,22%* | *2,05%* | *1,41%* | |
| *Taux moyen de pertes de loyers dues à la vacance* | *14,70%* | *13,05%* | *12,15%* | *11,84%* | *11,14%* | *7,70%* | *7,66%* | *7,66%* | *7,47%* | *5,23%* | *5,24%* | |
| Eléments exceptionnels d'autofinancement | 1 495 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| **Autofinancement net HLM global** | **5 060** | **941** | **660** | **1 554** | **2 143** | **2 198** | **2 344** | **989** | **424** | **741** | **515** | **12 509** |
| *en % des produits des activités et financiers* | *18,41%* | *3,33%* | *2,27%* | *5,16%* | *6,77%* | *6,75%* | *6,96%* | *2,86%* | *1,21%* | *2,03%* | *1,39%* | |
| | | | | | | | | | | | | |
| **Potentiel financier début d'exercice** | **2 021** | **2 022** | **2 023** | **2 024** | **2 025** | **2 026** | **2 027** | **2 028** | **2 029** | **2 030** | **2 031** | **TOTAL** |
| Autofinancement net HLM | | 941 | 660 | 1 554 | 2 143 | 2 198 | 2 344 | 989 | 424 | 741 | 515 | **12 509** |
| Affectation à la PGE | | 1 555 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | - 59 | - 66 | - 53 | - 54 | **1 323** |
| Produits nets de cessions de patrimoine | | 1 000 | 1 045 | 1 071 | 1 093 | 1 112 | 1 132 | 1 153 | 1 173 | 1 194 | 1 216 | **11 190** |
| Fonds propres investis sur travaux | | - 896 | - 2 027 | - 3 195 | - 3 018 | - 2 393 | - 2 290 | - 869 | - 885 | - 902 | - 919 | **- 17 393** |
| Fonds propres investis sur démolitions | | - 3 204 | - 3 645 | - 106 | - 1 087 | - 4 850 | 0 | 0 | - 1 524 | 0 | 0 | **- 14 415** |
| Fonds propres investis sur opérations nouvelles | | - 3 582 | - 4 651 | - 4 238 | - 4 029 | - 3 135 | - 700 | - 966 | 0 | 0 | 0 | **- 21 301** |
| Fonds propres investis sur interventions foyers | | - 261 | - 21 | - 206 | - 51 | 0 | - 167 | 0 | 0 | - 126 | 0 | **- 832** |
| Remboursements en capital emp. non locatifs | | 0 | 0 | 0 | - 98 | - 113 | - 113 | - 113 | - 113 | - 175 | - 175 | **- 900** |
| Autres var pot Fi y compris provisions, dette IComp et ACNE | | 7 941 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | **2 991** |
| **Potentiel financier à terminaison (OS) 31/12** | **35 500** | **38 994** | **29 804** | **24 135** | **18 539** | **10 808** | **10 464** | **10 049** | **8 508** | **8 638** | **8 671** | |
| Prov (PGE, IDR, SWAP) et dette IComp | 10 046 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 59 | 125 | 179 | 232 | |
| Dépots de Garantie | 1 885 | 1 841 | 1 842 | 1 864 | 1 879 | 1 818 | 1 868 | 1 873 | 1 866 | 1 860 | 1 854 | |
| **FdR Long terme (OS)** | **47 431** | **40 835** | **31 646** | **25 999** | **20 417** | **12 626** | **12 332** | **11 981** | **10 500** | **10 676** | **10 757** | |

# D - Synthèse des investissements et sorties de patrimoine (en k€ courants)

| Approche à terminaison (OS) | En K€ courants | | | | 2021_[NIEVRE HABITAT]_11 Révision GFP Mars 2023 2023-02-22 16-34-08 | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Renouvellement de composants** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** | **2030** | **2031** | **TOTAL** |
| Investissement | 0 | 2 000 | 2 050 | 2 095 | 2 139 | 2 182 | 2 223 | 2 266 | 2 309 | 2 352 | 2 397 | **22 013** |
| Fonds propres | 0 | 400 | 410 | 419 | 428 | 436 | 445 | 453 | 462 | 470 | 479 | **4 403** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* |
| Subventions | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* |
| Emprunt | 0 | 1 600 | 1 640 | 1 676 | 1 711 | 1 746 | 1 779 | 1 812 | 1 847 | 1 882 | 1 918 | **17 611** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* |
| **Travaux immobilisés logts et foyers** | | | | | | | | | | | | |
| Nombre total de logts et equiv logts | 106 | 483 | 356 | 265 | 254 | 114 | 117 | 60 | 60 | 68 | 68 | **1 845** |
| Investissement | 177 | 14 694 | 16 007 | 13 662 | 12 656 | 7 797 | 6 612 | 4 156 | 4 234 | 4 441 | 4 652 | **88 912** |
| *en k€ /logts et equiv logts* | *1,67* | *30,42* | *44,96* | *51,55* | *49,83* | *68,40* | *56,52* | *69,26* | *70,57* | *65,31* | *68,41* | *48,19* |
| Fonds propres | 82 | 757 | 1 638 | 2 982 | 2 641 | 1 957 | 2 012 | 416 | 423 | 557 | 440 | **13 823** |
| *en % de l'investissement* | *46,33%* | *5,15%* | *10,23%* | *21,83%* | *20,86%* | *25,10%* | *30,43%* | *10,00%* | *10,00%* | *12,55%* | *9,45%* | *15,55%* |
| Subventions | 95 | 4 254 | 4 173 | 2 962 | 2 261 | 846 | 520 | 416 | 423 | 431 | 440 | **16 726** |
| *en % de l'investissement* | *53,67%* | *28,95%* | *26,07%* | *21,68%* | *17,87%* | *10,84%* | *7,86%* | *10,00%* | *10,00%* | *9,72%* | *9,45%* | *18,81%* |
| Emprunt | 0 | 9 683 | 10 197 | 7 718 | 7 754 | 4 995 | 4 080 | 3 324 | 3 388 | 3 452 | 3 773 | **58 363** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *65,90%* | *63,70%* | *56,49%* | *61,27%* | *64,06%* | *61,71%* | *80,00%* | *80,00%* | *77,73%* | *81,10%* | *65,64%* |
| **Démolitions logts et foyers** | | | | | | | | | | | | |
| Nombre de logts et equiv. Logts | 84 | 190 | 171 | 40 | 99 | 130 | 0 | 0 | 44 | 0 | 0 | **674** |
| Investissement | 1 680 | 3 930 | 4 221 | 838 | 2 415 | 5 804 | 0 | 0 | 1 524 | 0 | 0 | **18 732** |
| *en k€ /logts et equiv logts* | *20,00* | *20,68* | *24,68* | *20,95* | *24,39* | *44,64* | *0,00* | *0,00* | *34,63* | *0,00* | *0,00* | *27,79* |
| Fonds propres | 664 | 3 204 | 3 645 | 106 | 1 087 | 4 850 | 0 | 0 | 1 524 | 0 | 0 | **14 415** |
| *en % de l'investissement* | *39,52%* | *81,53%* | *86,35%* | *12,63%* | *45,00%* | *83,57%* | *0,00%* | *0,00%* | *100,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *76,96%* |
| Subventions | 1 016 | 726 | 576 | 732 | 1 328 | 953 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **4 316** |
| *en % de l'investissement* | *60,48%* | *18,47%* | *13,65%* | *87,38%* | *55,00%* | *16,43%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *23,04%* |
| Emprunt | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* |
| **Opérations nouvelles logts et foyers** | | | | | | | | | | | | |
| Nombre de logts et equiv. Logts | 0 | 87 | 113 | 60 | 80 | 52 | 12 | 15 | 0 | 0 | 0 | **419** |
| Investissement | 0 | 16 880 | 18 029 | 17 218 | 22 538 | 13 682 | 2 335 | 3 221 | 0 | 0 | 0 | **93 902** |
| *en k€ /logts et equiv logts* | *0,00* | *194,02* | *159,54* | *286,97* | *281,72* | *263,12* | *194,54* | *214,70* | *0,00* | *0,00* | *0,00* | *224,11* |
| Fonds propres | 0 | 3 582 | 4 651 | 4 238 | 4 029 | 3 135 | 700 | 966 | 0 | 0 | 0 | **21 301** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *21,22%* | *25,80%* | *24,61%* | *17,88%* | *22,91%* | *30,00%* | *30,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *22,68%* |
| Subventions | 0 | 4 074 | 6 806 | 3 113 | 1 407 | 800 | 133 | 225 | 0 | 0 | 0 | **16 560** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *24,14%* | *37,75%* | *18,08%* | *6,24%* | *5,85%* | *5,71%* | *6,99%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *17,63%* |
| Emprunt | 0 | 9 223 | 6 571 | 9 867 | 17 101 | 9 748 | 1 501 | 2 029 | 0 | 0 | 0 | **56 041** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *54,64%* | *36,45%* | *57,31%* | *75,88%* | *71,24%* | *64,29%* | *63,01%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *59,68%* |
| **Total investissements logts et foyers** | | | | | | | | | | | | |
| Investissements | 1 857 | 37 504 | 40 307 | 33 813 | 39 748 | 29 465 | 11 170 | 9 642 | 8 067 | 6 793 | 7 049 | **223 558** |
| Fonds propres | 746 | 7 943 | 10 344 | 7 745 | 8 184 | 10 378 | 3 157 | 1 835 | 2 409 | 1 028 | 919 | **53 942** |
| *en % de l'investissement* | *40,17%* | *21,18%* | *25,66%* | *22,90%* | *20,59%* | *35,22%* | *28,26%* | *19,03%* | *29,86%* | *15,13%* | *13,04%* | *24,13%* |
| Subventions | 1 111 | 9 055 | 11 555 | 6 807 | 4 997 | 2 599 | 653 | 641 | 423 | 431 | 440 | **37 602** |
| *en % de l'investissement* | *59,83%* | *24,14%* | *28,67%* | *20,13%* | *12,57%* | *8,82%* | *5,85%* | *6,64%* | *5,25%* | *6,35%* | *6,24%* | *16,82%* |
| Emprunt | 0 | 20 506 | 18 408 | 19 261 | 26 567 | 16 488 | 7 360 | 7 166 | 5 234 | 5 334 | 5 690 | **132 015** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *54,68%* | *45,67%* | *56,96%* | *66,84%* | *55,96%* | *65,89%* | *74,33%* | *64,89%* | *78,52%* | *80,72%* | *59,05%* |

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°34**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Daniel BARBIER**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À NIÈVRE HABITAT POUR LA RÉHABILITATION DE 136 LOGEMENTS ILOT SCHWEITZER ET BERRY SUR LA COMMUNE DE COSNE-SUR-LOIRE**
**- Politique finances**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1,
VU le Code Civil, et notamment son article 2298,
VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 28 novembre 2016 instaurant un règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département.

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **DE GARANTIR** à hauteur de 50 %, soit 975 000 €, le contrat de prêt d'un montant de 1 950 000 € accordé à Nièvre Habitat par la Banque des Territoires pour la réhabilitation de 136 logements ilôt Schweitzer et Berry sur la commune de Cosne-sur-Loire, et constitué des 2 lignes suivantes :

  Prêt PAM
  Montant : 202 000 €
  Durée : 21 ans
  Taux : livret A + 0,6 %
  Périodicité des échéances : annuelle

  Prêt PAM Eco
  Montant : 1 748 000 €
  Durée : 21 ans
  Taux : livret A – 0,25 %
  Périodicité des échéances : annuelle

- **DE VALIDER** les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile.

**Pour** : 33
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 1
(M. Jean-Paul FALLET)

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-73724-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

## GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

**Cette analyse a été réalisée à l'aide des comptes annuels et du rapport d'activités 2022 ainsi que du Plan Stratégique Patrimonial (PSP) 2022 de l'office public de HLM Nièvre Habitat à l'occasion de sa demande de garantie d'emprunt.**
**Les emprunts suivants font l'objet d'une demande de garantie d'emprunt pour 50 %:**

- **Emprunt de 790 000 €, au taux indexé livret A, contracté auprès de la banque des Territoires sur une durée de 21 ans, destiné à restructurer 12 logements à Lucenay ;**
- **Emprunt de 1 950 000 €, au taux indexé livret A, contracté auprès de la banque des Territoires sur une durée de 21 ans, destiné à la réhabilitation de 136 logements à Cosne-Cours-Sur-Loire ;**
- **Emprunt de 2 596 000 €,au taux indexé livret A, contracté auprès de la banque des Territoires réparti en un emprunt de 1 942 144 € sur une durée de 40 ans et de 653 856 € sur une durée de 40 ans pour , pour un projet de construction de 28 logements situés à l'Ermitage à Coulanges-les-Nevers.**

**La garantie demandée au département totalise 2 668 000 €.**

| | |
|---|---|
| **NOTE** | L'analyse multicritères fait ressortir un classement en 5 ème position correspondant à une santé financière moyenne. |

| | |
|---|---|
| **EXPLOITATION** | Nièvre Habitat, l'office départemental de HLM de la Nièvre a été créé en 1920, c'est le premier bailleur social du département. Avec un effectif de 157 emplois permanents, 31/12/2022 d'un parc de 7 869 logements implantés dans 64 communes, de 2 133 parkings, de 29 commerces et bureaux, de 28 locaux sociaux, de 4 gendarmeries et de 8 résidences autonomie et foyers. L'âge moyen du parc est de 44 ans.<br><br>Afin de trouver le meilleur équilibre entre les besoins de renouvellement de son parc et ses capacités financières, Nièvre Habitat s'est doté d'un Plan de Stratégie Patrimoniale (PSP) en 2003. Cette gestion prévisionnelle permet une projection sur 10 ans avec une estimation des besoins en fonds propres nécessaires et des emprunts à mobiliser pour réaliser les investissements. Le PSP a été guidé par la nécessité d'adapter l'offre à la demande tant qualitativement que quantitativement pour optimiser le taux d'occupation tout en continuant à retendre le marché locatif local.<br>Le dernier PSP voté en 2018 concrétise la volonté de l'office départemental d'accélérer le rythme des démolitions pour agir sur la vacance qui constitue le talon d'Achille de Nièvre Habitat.<br><br>Sur l'année 2022, 10 logements neufs ont été livrés (87 sont en cours de construction), 160 logements ont été démolis (130 sont en cours de déconstruction), 25 logements été réhabilités et 272 |

| | |
|---|---|
| | sont en cors de réhabilitation et 26 logements ont été vendus.<br><br>Le résultat de l'exercice est positif à 991 335 € (contre 2 995 680 € en 2021).<br><br>Les charges de l'année 2022, en hausse de 5 % par rapport à 2021, sont marquées par une augmentation des charges de gros entretien (remise en état des logements après départ du locataire pour une nouvelle location) qui augmentent de 37 % sous l'effet du choc inflationniste subi en 2022. Les intérêts d'emprunt sont augmentent de 4 % en raison de la hausse du taux du livret A et de l'augmentation des taux d'intérêt. Les charges exceptionnelles (18,5 % des charges totales) comprennent notamment les travaux de démolition et les dépenses liées aux sinistres subis. |
| **EXPLOITATION** | Les produits de Nièvre Habitat d'un montant de 40 896 417 € sont composés à 67 % de loyers quittancés et de récupération des charges locatives qui sont stables. Par ailleurs, la perte de loyer liés à la vacance de logements est de 3 822 K€ soit 14 % des loyers. Les subventions reçues dans le cadre des certificats d'économie d'énergie sont en hausse. Les produits exceptionnels qui représentent 22 % des charges totales sont élevés, car ils comprennent les cessions, les indemnités d'assurance, les dégrèvements de taxes foncières et les subventions des démolitions notamment.<br><br>Les soldes intermédiaires de gestion sont en baisse sur la période :<br><br>▪ La valeur ajoutée se monte à 20 010 545 € et représente 54 % du chiffre d'affaires. Elle est en retrait de 10 % concomitamment à la stabilisation du chiffre d'affaires et l'augmentation des consommations intermédiaires de 19 % (matériaux, énergie, déplacement).<br>▪ L'excédent brut d'exploitation diminue concomitamment de 24 % et s'établit à 6 955 252 € en 2022, malgré la baisse de 3 % des charges de personnel qui n'absorbent que 18 % du chiffre d'affaires.<br>▪ Le résultat d'exploitation devient ainsi négatif à - 3 059 100 €.<br>▪ Après avoir décaissé des charges financières de 1 048 749 € (4 % des loyers), le résultat net s'établit à 991 335 €, grâce aux produits exceptionnels.<br>▪ La Capacité d'Autofinancement brute (CAF) de 6 728 618 € représente 24 % des loyers contre 31 % en 2021. L'autofinancement net est calculé conformément |

| | |
|---|---|
| | à l'application du décret n°2014-1151 du 7 octobre 2014 relatif à diverses dispositions financières et comptables applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré et à l'arrêté du 10 décembre 2014. Il s'établit à 1 445 900 € et représente 5,2 % des loyers et produits financiers de Nièvre Habitat en très nette baisse par rapport à 2021 (18,3 % des loyers). |

| | |
|---|---|
| **STRUCTURE FINANCIERE** | ▪ La structure financière de Nièvre Habitat est saine et équilibrée : les capitaux permanents de l'office sont composés à 51 % de capitaux propres, de 5 % de provisions et de 44 % de dettes. L'office dégage un potentiel financier en hausse, un volume de trésorerie confortable et n'est pas très endetté.<br>▪ Le fonds de roulement s'établit à près de 44 M€ à fin 2022, après un prélèvement de 2 M€ nécessaire pour les opérations de démolition financés à 48 % sur fonds propres. La démolition/reconstruction est en effet un élément primordial de la nécessaire réduction de la vacance. Il est en hausse de 3 % .<br>▪ Le potentiel financier, assimilable à la notion de fonds propres potentiellement affectables au financement des immobilisations, ressort à 18,9 M€. Pour avoir une vision plus juste il convient de projeter le potentiel financier à terminaison, c'est-à-dire en projetant les chantiers terminés et financièrement aboutis et en intégrant les dépenses restant et les fonds à encaisser sur les opérations d'investissement non soldées ou en cours. Le potentiel financier à terminaison ressort à 29,9 M€.<br>▪ Le niveau de CAF dégagé fin 2022 permet à Nièvre Habitat d'éteindre ses dettes en 15 ans ce qui est la moyenne du secteur. L'encours de dette s'élève à 103 M€. Les remboursements opérés en 2022 se montent à près de 5,2 M€ et les charges d'intérêts sur opérations locatives à 1 M€ soit un taux d'annuités d'emprunt locatives de 23 % de ses loyers, bien en dessous de la médiane du secteur de 35 %.<br>▪ La trésorerie nette en fin d'exercice diminue aussi de 10 % pour atteindre 35,5 M€ et représenter 9 mois de loyers, soit un niveau confortable au regard de la moyenne nationale qui est de 4,8. |

| | |
|---|---|
| **CONCLUSION** | Nièvre Habitat présente une solide structure financière. Sa profitabilité est néanmoins en baisse en 2022 du fait de la hausse historique du taux du livret A engendrant des charges financières supérieures et un alourdissement de sa dette et du choc inflationniste qui a provoqué une hausse générale des coûts (matériaux, énergie, travaux…). Malgré des indicateurs financiers en baisse, Nièvre Habitat conserve un fonds de roulement d'un bon niveau par rapport à la médiane nationale et une trésorerie permettant de supporter les aléas de l'inflation et de gérer sa dette.<br><br>L'office de HLM intervient sur un marché très détendu et son patrimoine est peu ou moyennement attractif par rapport aux attentes des clients. La demande est essentiellement orientée sur des logements de petite taille (T2-T3) et sur un habitat en petit collectif ou en individuel alors que le patrimoine de l'office est majoritairement composé de logements collectifs de taille T3 et T4.<br><br>Sa stratégie patrimoniale, qui vise à résorber la vacance en la faisant passer à 7,5 % en 2029, se décline ainsi en 5 axes :<br><br>• Le renouvellement urbain des quartiers d'habitat social avec des programmes de démolition, de construction et de restructuration ;<br>• Le renforcement de l'attractivité du patrimoine avec des programmes de réhabilitation, d'amélioration et d'adaptation ;<br>• La performance thermique et technique des bâtiments par la priorité donnée aux travaux d'isolation ;<br>• La vente de patrimoine, utilisée en tant que ressource pour la mise en œuvre du PSP qui présente un intérêt sur le plan de la mixité des statuts d'occupation et favorise le parcours résidentiel des locataires.<br>• La diversification d'activités : développement de services, syndic, maîtrise d'ouvrage déléguée.<br><br>La comparaison entre la gestion prévisionnelle et la réalité en 2022 témoigne du bon pilotage financier de la structure, même si le résultat affiché est en deçà des prévisions.<br>L'office public de HLM a décidé, en avril 2023, de réviser sa gestion prévisionnelle 2022-2031 pour vérifier sa capacité à soutenir son programme d'investissement du fait de l'évolution des paramètres macro-économiques (inflation, taux du livret A...) . |

| | |
|---|---|
| **CONCLUSION** | Le Plan Stratégique Patrimonial est construit en deux périodes de cinq ans :<br>- 2022-2026 est une période intense et consacrée prioritairement à la mise en œuvre et la poursuite des PRU ;<br>- 2027-2031 est une période durant laquelle les démolitions et constructions neuves s'amenuisent pour donner une priorité maximale à la poursuite des rénovations thermiques, aux acquisitions-améliorations et à la diversification patrimoniale.<br>Le PSP 2022-2031 prévoit ainsi :<br>• la démolition de 758 logements, soit un investissement estimé à 19 M€, financés à 77 % par fonds propres, 23 % par subventions ;<br>• La construction de 364 logements, soit un investissement estimé à 94 M€, financés à 22 % par fonds propres, 18 % par subventions et 60 % par emprunt ;<br>• La réhabilitation de 1 601 logements, soit un investissement estimé à 89 M€, financés à 15 % par fonds propres , 19 % par subventions et 66 % par emprunts;<br>• Le remplacement des composants à hauteur de 22 M€ financés à 20 % par fonds propres et 80 % par emprunts .<br>Un important prélèvement sur fonds propres est réalisé sur la période pour mettre en œuvre le PSP. En moyenne, la réalisation de ces actions nécessite donc plus de 5,3 M€ de fonds propres par an.<br>Les projets de construction à Lucenay, Cosne-sur-Loire et Coulanges-les-Nevers, qui font l'objet de la demande de garantie d'emprunt, sont inclus dans le plan stratégique patrimonial révisé : ils mobilisent 5 336 000 € d'emprunt.<br>La gestion prévisionnelle 2022-2031, adossé au PSP, prévoit un autofinancement net qui reste positif sur toute la période : il se monterait à 515 K€ en 2031 soit 1,39 % des loyers, ce qui est toutefois son niveau le plus bas.<br>Du fait du fort prélèvement sur les fonds propres, le fonds de roulement et le potentiel financier à terminaison présentent une diminution prononcée sur la période 2022-2031 (atteignant respectivement 11 M€ et 9 M€) mais ils restent à des niveaux convenables, témoignant ainsi de la soutenabilité financière du programme d'investissement porté par Nièvre Habitat.<br><br>Par ailleurs, le taux d'endettement global sur la période reste inférieur à 30 % des loyers alors que lé médiane des organismes de logement social est à 39,7 % (source : Ministère du logement et de l'habitat durable : chiffres clés 2017).<br><br>A la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt de l'office de logement social. |

ANALYSE FINANCIERE

## I. STRUCTURE FINANCIERE :

| Rubriques | 2022 | 2021 | 2020 | Variation C-D (%) | Variation B-C (%) |
|---|---|---|---|---|---|
| Ressources propres | 120 075 914 | 115 998 878 | 107 438 906 | 8% | 4% |
| Dettes financières | 102 918 481 | 103 994 156 | 99 552 515 | 4% | -1% |
| **Ressources permanentes** | **235 229 349** | **230 038 282** | **217 356 431** | **6%** | **2%** |
| **Actif immobilisé** | **191 449 811** | **187 730 799** | **190 246 699** | **-1%** | **2%** |
| **FONDS DE ROULEMENT** | **43 779 538** | **42 307 483** | **27 109 732** | **56%** | **3%** |
| Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation | 7 693 016 | 3 161 302 | 1 402 494 | 125% | 143% |
| Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation | 624 093 | -449 187 | -1 065 931 | 58% | 239% |
| **BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT** | **8 317 109** | **2 712 116** | **336 563** | **706%** | **207%** |
| **TRESORERIE** | **35 462 430** | **39 595 367** | **26 773 169** | **48%** | **-10%** |

## II. EXPLOITATION :

| Soldes intermédiaires de gestion | 2022 | 2021 | 2020 | Variation C-D (%) | Variation B-C (%) |
|---|---|---|---|---|---|
| Production de l'exercice | 36 883 638 | 36 423 457 | 35 593 071 | 2% | 1% |
| Valeur ajoutée | 20 010 545 | 22 287 384 | 21 385 928 | 4% | -10% |
| Excédent brut d'exploitation | 6 955 252 | 9 143 371 | 8 745 734 | 5% | -24% |
| Résultat d'exploitation | -3 059 100 | 835 574 | 5 460 873 | -85% | -466% |
| Résultat courant avant impôt | -3 747 476 | -440 810 | 3 416 167 | -113% | -750% |
| Résultat exceptionnel | 4 750 490 | 3 521 024 | 611 551 | 476% | 35% |
| **Résultat net de l'exercice** | **991 335** | **2 995 680** | **3 955 833** | **-24%** | **-67%** |
| **Capacité d'autofinancement** | **6 728 618** | **9 983 886** | **7 014 742** | **42%** | **-33%** |

## III. RATIOS :

| RATIOS DE STRUCTURE | 2022 | 2021 | 2020 | Moyenne | Note |
|---|---|---|---|---|---|
| **Situation nette (Ressources propres / total passif)** | 50% | 49% | 48% | 25-30% | 10 |
| **Endettement (Dettes financières / Ressources propres)** | 86% | 90% | 93% | 50% | 6 |
| **Capacité de remboursement** (Dettes financières / CAF) | 15,3 | 10,4 | 14,2 | 7-8 ans | 0 |
| **Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles** | 10,8 | 10,6 | 7,9 | 3 mois | 10 |
| **RATIOS DE GESTION** | | | | | |
| **Autofinancement brut / Produits d'exploitation** | 14% | 19% | 15% | 20% | 2 |
| **Autofinancement net / Produits d'exploitation** | NC | NC | NC | | 0 |
| **Résultat net / Produits d'exploitation** | 2% | 6% | 9% | 5 - 6 % | 2 |
| **RATIOS DE TRESORERIE** | | | | | |
| **Trésorerie nette / charges** | 9 | 10 | 8 | 3 mois | 10 |
| **Liquidité globale** (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT) | 12,2 | 9,1 | 5,5 | 1 | 10 |
| **Liquidité immédiate** (Disp. / Dettes à CT) | 9,3 | 7,7 | 4,6 | 0,6 | 10 |
| | | | | **TOTAL (sur 100) :** | **60** |

## CONCLUSION :

| | |
|---|---|
| Appréciation : | *Moyenne* |
| Classement : | *5* |

***Barème de Classement***

| 1 2 3 | 4 5 6 | 7 8 9 | 10 |
|---|---|---|---|
| *Satisfaisant* | *Moyenne* | *Risques mesurés* | *Risques importants* |

## SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

| Nomenclateur | SOLDES / ANNEES | 2022 | % CA et Subv° | 2021 | % CA et Subv° | 2020 | % CA et Subv° | VARIATION E-G | | VARIATION C-E | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | Ecart | % | Ecart | % |
| 70-71-72 | Production de l'exercice | 36 883 638 | 99% | 36 423 457 | 100% | 35 593 071 | 100% | 830 386 | 2% | 460 180 | 1% |
| 60-61-62 | Achats - charges externes | 16 873 093 | 45% | 14 136 074 | 39% | 14 207 144 | 40% | -71 070 | -1% | 2 737 019 | 19% |
| | **VALEUR AJOUTEE** | **20 010 545** | 54% | **22 287 384** | 61% | **21 385 928** | 60% | **901 456** | **4%** | **-2 276 839** | **-10%** |
| | Valeur ajoutée | 20 010 545 | 54% | 22 287 384 | 61% | 21 385 928 | 60% | **901 456** | **4%** | **-2 276 839** | **-10%** |
| 73-74 | Subvention d'exploitation | 276 584 | 1% | 101 858 | 0% | 134 946 | 0% | -33 088 | -25% | 174 726 | 172% |
| 63 | Impôts et taxes | 6 797 546 | 18% | 6 518 598 | 18% | 6 544 744 | 18% | -26 147 | 0% | 278 948 | 4% |
| 64 | Charges de personnel | 6 534 331 | 18% | 6 727 273 | 18% | 6 230 396 | 17% | 496 877 | 8% | -192 942 | -3% |
| | **EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION** | **6 955 252** | 19% | **9 143 371** | 25% | **8 745 734** | 24% | **397 637** | **5%** | **-2 188 119** | **-24%** |
| | Excédent brut d'exploitation | 6 955 252 | 19% | 9 143 371 | 25% | 8 745 734 | 24% | **397 637** | **5%** | **-2 188 119** | **-24%** |
| 75 | Autres produits d'exploitation | 79 598 | 0% | 151 876 | 0% | 346 137 | 1% | -194 261 | -56% | -72 278 | -48% |
| 78 | R.A.P. d'exploitation | 1 759 045 | 5% | 4 041 178 | 11% | 3 937 201 | 11% | 103 977 | 3% | -2 282 133 | -56% |
| 79 | Transferts de charges d'exploitation | - | 0% | - | 0% | - | 0% | - | | - | |
| 65 | Autres charges d'exploitation | 170 892 | 0% | 195 761 | 1% | 232 944 | 1% | -37 183 | -16% | -24 869 | -13% |
| 68 | D.A.P. exploitation | 11 682 102 | 31% | 12 305 090 | 34% | 7 335 255 | 21% | 4 969 836 | 68% | -622 988 | -5% |
| | **RESULTAT D'EXPLOITATION** | **-3 059 100** | -8% | **835 574** | 2% | **5 460 873** | 15% | **-4 625 299** | **-85%** | **-3 894 674** | **-466%** |
| | Résultat d'exploitation | -3 059 100 | -8% | 835 574 | 2% | 5 460 873 | 15% | **-4 625 299** | **-85%** | **-3 894 674** | **-466%** |
| 755<br>789 | Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Report des ressources non utilisées des exercices antérieures | - | 0% | - | 0% | - | 0% | | | | |
| 76 | Produits financiers | 360 373 | 1% | 214 991 | 1% | 143 094 | 0% | 71 898 | 50% | 145 381 | 68% |
| 786 | R.A.P. financières | - | 0% | - | 0% | - | 0% | - | | - | |
| 796 | Transferts de charges financières | - | 0% | - | 0% | - | 0% | - | | - | |
| 655<br>689 | Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Engagements à réaliser sur ressources affectées | - | 0% | - | 0% | - | 0% | - | | - | |
| 66 | Charges financières | 1 048 749 | 3% | 741 376 | 2% | 1 437 800 | 4% | -696 424 | -48% | 307 374 | 41% |
| 68 | D.A.P. financières | - | 0% | 750 000 | 2% | 750 000 | 2% | - | 0% | -750 000 | -100% |
| | **RESULTAT COURANT AVANT IMPOT** | **-3 747 476** | -10% | **-440 810** | -1% | **3 416 167** | 10% | **-3 856 977** | **-113%** | **-3 306 666** | **-750%** |
| 77 | Produits exceptionnels | 8 965 159 | 24% | 10 877 533 | 30% | 5 632 828 | 16% | 5 244 704 | 93% | -1 912 374 | -18% |
| 787 | R.A.P. exceptionnelles | 1 500 000 | 4% | - | 0% | - | 0% | | | | |
| 797 | Transfert de charges exceptionnelles | - | 0% | - | 0% | - | 0% | | | | |
| 67 | Charges exceptionnelles | 5 714 668 | 15% | 7 356 508 | 20% | 4 140 253 | 12% | 3 216 255 | 78% | -1 641 840 | -22% |
| 687 | D.A.P. exceptionnelles | - | 0% | - | 0% | 881 024 | 2% | -881 024 | -100% | - | |
| | **RESULTAT EXCEPTIONNEL** | **4 750 490** | 13% | **3 521 024** | 10% | **611 551** | 2% | **2 909 473** | **476%** | **1 229 466** | **35%** |
| | Participation des salariés aux fruits de l'expansion | - | 0% | - | 0% | 66 930 | 0% | | | | |
| | Impôts sur les bénéfices | 11 679 | 0% | 84 534 | 0% | 4 955 | 0% | 79 579 | 1606% | -72 855 | -86% |
| | **RESULTAT NET DE L'EXERCICE** | **991 335** | 3% | **2 995 680** | 8% | **3 955 833** | 11% | **-960 153** | **-24%** | **-2 004 345** | **-67%** |

**CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Résultat net de l'exercice | 991 335 | 3% | 2 995 680 | 8% | 3 955 833 | 11% |
| D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles) | 11 682 102 | 31% | 13 055 090 | 36% | 8 966 279 | 25% |
| R.A.P. (exploitation, financières, exeptionnelles) | 3 259 045 | 9% | 4 041 178 | 11% | 3 937 201 | 11% |
| Quote-part de subvention virée au résultat | 1 643 967 | 4% | 1 520 193 | 4% | 1 161 591 | 3% |
| VNC des éléments d'actifs cédés | 833 333 | 2% | 1 697 543 | 5% | 690 991 | 2% |
| Produits de cession d'éléments d'actifs | 1 875 140 | 5% | 2 203 056 | 6% | 1 499 568 | 4% |
| **CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :** | **6 728 618** | 18% | **9 983 886** | 27% | **7 014 742** | 20% |

**CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Excédent brut d'exploitation | 6 955 252 | 19% | 9 143 371 | 25% | 8 745 734 | 24% |
| Transfert de charges d'exploitation | - | 0% | - | 0% | - | 0% |
| Autres produits des gestion courante | 79 598 | 0% | 151 876 | 0% | 346 137 | 1% |
| Autres charges de gestion courante | 170 892 | 0% | 195 761 | 1% | 232 944 | 1% |
| Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+) | - | 0% | - | 0% | - | 0% |
| Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-) | - | 0% | - | 0% | - | 0% |
| Produits financiers | 360 373 | 1% | 214 991 | 1% | 143 094 | 0% |
| Transfert de charges financières | - | 0% | - | 0% | - | 0% |
| Charges financières | 1 048 749 | 3% | 741 376 | 2% | 1 437 800 | 4% |
| Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat | 5 446 051 | 15% | 7 154 283 | 20% | 2 971 669 | 8% |
| Transferts de charges exceptionnelles | - | 0% | - | 0% | - | 0% |
| Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés | 4 881 335 | 13% | 5 658 965 | 15% | 3 449 262 | 10% |
| Impôts sur les bénéfices | 11 679 | 0% | 84 534 | 0% | 4 955 | 0% |
| Participation des salariés aux fruits de l'expansion | - | 0% | - | 0% | 66 930 | 0% |
| **CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :** | **6 728 618** | 18% | **9 983 886** | 27% | **7 014 742** | 20% |

# Synthèse (présentation Produits - charges)

2021_[NIEVRE HABITAT]_11 Révision GFP Mars 2023 2023-02-27 10-16-00

| En K€ | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Patrimoine locatif logts et foyers** | **2 021** | **2 022** | **2 023** | **2 024** | **2 025** | **2 026** | **2 027** | **2 028** | **2 029** | **2 030** | **2 031** | **TOTAL** |
| Livraisons | | 0 | 87 | 94 | 72 | 70 | 61 | 20 | 15 | 0 | 0 | **419** |
| - Ventes | | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | **- 200** |
| - Démolitions | | - 190 | - 171 | - 40 | - 99 | - 130 | 0 | 0 | - 44 | 0 | 0 | **- 674** |
| **Patrimoine logts et equiv logts au 31/12** | **8 274** | **8 064** | **7 960** | **7 994** | **7 947** | **7 867** | **7 908** | **7 908** | **7 859** | **7 839** | **7 819** | |
| | | | | | | | | | | | | |
| **Exploitation** | **2 021** | **2 022** | **2 023** | **2 024** | **2 025** | **2 026** | **2 027** | **2 028** | **2 029** | **2 030** | **2 031** | **TOTAL** |
| **Loyers patrimoine de référence** | 31 478 | 32 049 | 33 171 | 34 332 | 35 499 | 36 280 | 36 969 | 37 635 | 38 312 | 39 002 | 39 704 | **362 953** |
| Effets des cessions et démolitions | | - 498 | - 1 145 | - 1 491 | - 1 849 | - 3 295 | - 3 429 | - 3 563 | - 3 806 | - 3 950 | - 4 097 | **- 27 124** |
| Impact des travaux immobilisés | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| Loyers opérations nouvelles avec lots annexes | | 0 | 218 | 637 | 1 393 | 1 809 | 2 526 | 3 003 | 3 109 | 3 217 | 3 275 | **19 189** |
| **Loyers théoriques logements** | **31 478** | **31 551** | **32 244** | **33 478** | **35 043** | **34 793** | **36 067** | **37 075** | **37 615** | **38 270** | **38 882** | **355 018** |
| Perte de loyers / logements vacants | - 4 627 | - 4 116 | - 3 917 | - 3 964 | - 3 903 | - 2 680 | - 2 762 | - 2 841 | - 2 809 | - 2 003 | - 2 037 | **- 31 032** |
| **Loyers quittancés logements avant RLS** | **26 851** | **27 435** | **28 327** | **29 513** | **31 141** | **32 114** | **33 304** | **34 234** | **34 806** | **36 266** | **36 845** | **323 986** |
| Total RLS | - 1 831 | - 1 914 | - 1 975 | - 2 056 | - 2 165 | - 2 223 | - 2 288 | - 2 345 | - 2 384 | - 2 484 | - 2 524 | **- 22 358** |
| **Loyers quittancés logements nets de RLS** | **25 020** | **25 521** | **26 353** | **27 457** | **28 975** | **29 891** | **31 016** | **31 890** | **32 422** | **33 782** | **34 321** | **301 628** |
| Redevances foyers (hors interventions foyers) | 0 | 793 | 793 | 795 | 797 | 798 | 800 | 802 | 803 | 804 | 806 | **7 991** |
| Impact des interventions foyers | | 13 | 13 | 13 | 15 | 16 | 18 | 19 | 21 | 22 | 23 | **173** |
| Autres loyers (hors lots annex. op. nouv.) | 2 252 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | **14 590** |
| **Total loyers** | **27 272** | **27 786** | **28 618** | **29 724** | **31 246** | **32 164** | **33 293** | **34 170** | **34 705** | **36 067** | **36 609** | **324 382** |
| Production immobilisée | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| Autres produits et marges sur autres activités | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | **4 660** |
| Produits financiers | 215 | 500 | 400 | 400 | 400 | 400 | 400 | 400 | 400 | 400 | 400 | **4 100** |
| **Total des produits courants** | **681** | **966** | **866** | **866** | **866** | **866** | **866** | **866** | **866** | **866** | **866** | **8 760** |
| Annuités patrimoine de référence | - 5 653 | - 6 375 | - 6 599 | - 6 692 | - 6 511 | - 6 060 | - 5 930 | - 5 743 | - 5 735 | - 5 722 | - 5 545 | **- 60 912** |
| Effets des cessions et démolitions logements | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| Annuités des travaux immobilisés logements | | 0 | - 98 | - 347 | - 788 | - 1 515 | - 1 846 | - 3 151 | - 3 492 | - 3 797 | - 4 107 | **- 19 141** |
| Annuités des opérations nouvelles logements | | 0 | 0 | - 338 | - 410 | - 827 | - 1 100 | - 1 615 | - 1 809 | - 2 133 | - 2 166 | **- 10 399** |
| Annuités des interventions foyers | | 0 | - 42 | - 107 | - 107 | - 107 | - 210 | - 223 | - 221 | - 220 | - 219 | **- 1 455** |
| **Total annuités emprunts locatifs** | **- 5 653** | **- 6 375** | **- 6 739** | **- 7 484** | **- 7 815** | **- 8 509** | **- 9 085** | **- 10 732** | **- 11 257** | **- 11 871** | **- 12 037** | **- 91 906** |
| Taxe foncière | - 4 852 | - 4 907 | - 5 074 | - 5 155 | - 5 279 | - 5 364 | - 5 447 | - 5 592 | - 5 741 | - 5 869 | - 6 026 | **- 54 454** |
| Maintenance totale (y compris régie) | - 4 278 | - 6 233 | - 6 280 | - 5 354 | - 5 473 | - 5 551 | - 5 604 | - 5 772 | - 5 946 | - 6 080 | - 6 247 | **- 58 540** |
| **Solde après annuités, TFPB et maintenance** | **13 170** | **11 237** | **11 390** | **12 597** | **13 545** | **13 606** | **14 022** | **12 940** | **12 627** | **13 113** | **13 165** | **128 242** |
| Personnel (corrigé du personnel de régie) | - 6 117 | - 6 912 | - 7 258 | - 7 475 | - 7 662 | - 7 838 | - 8 019 | - 8 203 | - 8 392 | - 8 585 | - 8 782 | **- 79 126** |
| Frais de gestion | - 2 210 | - 2 210 | - 2 321 | - 2 390 | - 2 450 | - 2 506 | - 2 564 | - 2 623 | - 2 683 | - 2 745 | - 2 808 | **- 25 299** |
| Cotisations CGLLS et ANCOLS | - 25 | - 25 | - 35 | - 40 | - 45 | - 50 | - 55 | - 60 | - 65 | - 70 | - 75 | **- 520** |
| Autres charges et autres charges financières | - 85 | - 85 | - 89 | - 91 | - 200 | - 219 | - 220 | - 222 | - 224 | - 292 | - 293 | **- 1 934** |
| Coût des impayés | - 196 | - 200 | - 206 | - 214 | - 225 | - 232 | - 240 | - 246 | - 250 | - 260 | - 264 | **- 2 336** |
| Charges non récupérées / logements vacants | - 972 | - 864 | - 822 | - 833 | - 820 | - 563 | - 580 | - 597 | - 590 | - 421 | - 428 | **- 6 517** |
| **Autofinancement courant HLM** | **3 565** | **941** | **660** | **1 554** | **2 143** | **2 198** | **2 344** | **989** | **424** | **741** | **515** | **12 509** |
| *en % des loyers* | *13,07%* | *3,39%* | *2,30%* | *5,23%* | *6,86%* | *6,83%* | *7,04%* | *2,90%* | *1,22%* | *2,05%* | *1,41%* | |
| *Taux moyen de pertes de loyers dues à la vacance* | *14,70%* | *13,05%* | *12,15%* | *11,84%* | *11,14%* | *7,70%* | *7,66%* | *7,66%* | *7,47%* | *5,23%* | *5,24%* | |
| Eléments exceptionnels d'autofinancement | 1 495 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| **Autofinancement net HLM global** | **5 060** | **941** | **660** | **1 554** | **2 143** | **2 198** | **2 344** | **989** | **424** | **741** | **515** | **12 509** |
| *en % des produits des activités et financiers* | *18,41%* | *3,33%* | *2,27%* | *5,16%* | *6,77%* | *6,75%* | *6,96%* | *2,86%* | *1,21%* | *2,03%* | *1,39%* | |
| | | | | | | | | | | | | |
| **Potentiel financier début d'exercice** | **2 021** | **2 022** | **2 023** | **2 024** | **2 025** | **2 026** | **2 027** | **2 028** | **2 029** | **2 030** | **2 031** | **TOTAL** |
| Autofinancement net HLM | | 941 | 660 | 1 554 | 2 143 | 2 198 | 2 344 | 989 | 424 | 741 | 515 | **12 509** |
| Affectation à la PGE | | 1 555 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | - 59 | - 66 | - 53 | - 54 | **1 323** |
| Produits nets de cessions de patrimoine | | 1 000 | 1 045 | 1 071 | 1 093 | 1 112 | 1 132 | 1 153 | 1 173 | 1 194 | 1 216 | **11 190** |
| Fonds propres investis sur travaux | | - 896 | - 2 027 | - 3 195 | - 3 018 | - 2 393 | - 2 290 | - 869 | - 885 | - 902 | - 919 | **- 17 393** |
| Fonds propres investis sur démolitions | | - 3 204 | - 3 645 | - 106 | - 1 087 | - 4 850 | 0 | 0 | - 1 524 | 0 | 0 | **- 14 415** |
| Fonds propres investis sur opérations nouvelles | | - 3 582 | - 4 651 | - 4 238 | - 4 029 | - 3 135 | - 700 | - 966 | 0 | 0 | 0 | **- 21 301** |
| Fonds propres investis sur interventions foyers | | - 261 | - 21 | - 206 | - 51 | 0 | - 167 | 0 | 0 | - 126 | 0 | **- 832** |
| Remboursements en capital emp. non locatifs | | 0 | 0 | 0 | - 98 | - 113 | - 113 | - 113 | - 113 | - 175 | - 175 | **- 900** |
| Autres var pot Fi y compris provisions, dette IComp et ACNE | | 7 941 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | **2 991** |
| **Potentiel financier à terminaison (OS) 31/12** | **35 500** | **38 994** | **29 804** | **24 135** | **18 539** | **10 808** | **10 464** | **10 049** | **8 508** | **8 638** | **8 671** | |
| Prov (PGE, IDR, SWAP) et dette IComp | 10 046 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 59 | 125 | 179 | 232 | |
| Dépots de Garantie | 1 885 | 1 841 | 1 842 | 1 864 | 1 879 | 1 818 | 1 868 | 1 873 | 1 866 | 1 860 | 1 854 | |
| **FdR Long terme (OS)** | **47 431** | **40 835** | **31 646** | **25 999** | **20 417** | **12 626** | **12 332** | **11 981** | **10 500** | **10 676** | **10 757** | |

# D - Synthèse des investissements et sorties de patrimoine (en k€ courants)

| Approche à terminaison (OS) | En K€ courants | | | | 2021_[NIEVRE HABITAT]_11 Révision GFP Mars 2023 2023-02-22 16-34-08 | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Renouvellement de composants** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** | **2030** | **2031** | **TOTAL** |
| Investissement | 0 | 2 000 | 2 050 | 2 095 | 2 139 | 2 182 | 2 223 | 2 266 | 2 309 | 2 352 | 2 397 | **22 013** |
| Fonds propres | 0 | 400 | 410 | 419 | 428 | 436 | 445 | 453 | 462 | 470 | 479 | **4 403** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* |
| Subventions | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* |
| Emprunt | 0 | 1 600 | 1 640 | 1 676 | 1 711 | 1 746 | 1 779 | 1 812 | 1 847 | 1 882 | 1 918 | **17 611** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* |
| **Travaux immobilisés logts et foyers** | | | | | | | | | | | | |
| Nombre total de logts et equiv logts | 106 | 483 | 356 | 265 | 254 | 114 | 117 | 60 | 60 | 68 | 68 | **1 845** |
| Investissement | 177 | 14 694 | 16 007 | 13 662 | 12 656 | 7 797 | 6 612 | 4 156 | 4 234 | 4 441 | 4 652 | **88 912** |
| *en k€ /logts et equiv logts* | *1,67* | *30,42* | *44,96* | *51,55* | *49,83* | *68,40* | *56,52* | *69,26* | *70,57* | *65,31* | *68,41* | *48,19* |
| Fonds propres | 82 | 757 | 1 638 | 2 982 | 2 641 | 1 957 | 2 012 | 416 | 423 | 557 | 440 | **13 823** |
| *en % de l'investissement* | *46,33%* | *5,15%* | *10,23%* | *21,83%* | *20,86%* | *25,10%* | *30,43%* | *10,00%* | *10,00%* | *12,55%* | *9,45%* | *15,55%* |
| Subventions | 95 | 4 254 | 4 173 | 2 962 | 2 261 | 846 | 520 | 416 | 423 | 431 | 440 | **16 726** |
| *en % de l'investissement* | *53,67%* | *28,95%* | *26,07%* | *21,68%* | *17,87%* | *10,84%* | *7,86%* | *10,00%* | *10,00%* | *9,72%* | *9,45%* | *18,81%* |
| Emprunt | 0 | 9 683 | 10 197 | 7 718 | 7 754 | 4 995 | 4 080 | 3 324 | 3 388 | 3 452 | 3 773 | **58 363** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *65,90%* | *63,70%* | *56,49%* | *61,27%* | *64,06%* | *61,71%* | *80,00%* | *80,00%* | *77,73%* | *81,10%* | *65,64%* |
| **Démolitions logts et foyers** | | | | | | | | | | | | |
| Nombre de logts et equiv. Logts | 84 | 190 | 171 | 40 | 99 | 130 | 0 | 0 | 44 | 0 | 0 | **674** |
| Investissement | 1 680 | 3 930 | 4 221 | 838 | 2 415 | 5 804 | 0 | 0 | 1 524 | 0 | 0 | **18 732** |
| *en k€ /logts et equiv logts* | *20,00* | *20,68* | *24,68* | *20,95* | *24,39* | *44,64* | *0,00* | *0,00* | *34,63* | *0,00* | *0,00* | *27,79* |
| Fonds propres | 664 | 3 204 | 3 645 | 106 | 1 087 | 4 850 | 0 | 0 | 1 524 | 0 | 0 | **14 415** |
| *en % de l'investissement* | *39,52%* | *81,53%* | *86,35%* | *12,63%* | *45,00%* | *83,57%* | *0,00%* | *0,00%* | *100,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *76,96%* |
| Subventions | 1 016 | 726 | 576 | 732 | 1 328 | 953 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **4 316** |
| *en % de l'investissement* | *60,48%* | *18,47%* | *13,65%* | *87,38%* | *55,00%* | *16,43%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *23,04%* |
| Emprunt | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* |
| **Opérations nouvelles logts et foyers** | | | | | | | | | | | | |
| Nombre de logts et equiv. Logts | 0 | 87 | 113 | 60 | 80 | 52 | 12 | 15 | 0 | 0 | 0 | **419** |
| Investissement | 0 | 16 880 | 18 029 | 17 218 | 22 538 | 13 682 | 2 335 | 3 221 | 0 | 0 | 0 | **93 902** |
| *en k€ /logts et equiv logts* | *0,00* | *194,02* | *159,54* | *286,97* | *281,72* | *263,12* | *194,54* | *214,70* | *0,00* | *0,00* | *0,00* | *224,11* |
| Fonds propres | 0 | 3 582 | 4 651 | 4 238 | 4 029 | 3 135 | 700 | 966 | 0 | 0 | 0 | **21 301** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *21,22%* | *25,80%* | *24,61%* | *17,88%* | *22,91%* | *30,00%* | *30,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *22,68%* |
| Subventions | 0 | 4 074 | 6 806 | 3 113 | 1 407 | 800 | 133 | 225 | 0 | 0 | 0 | **16 560** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *24,14%* | *37,75%* | *18,08%* | *6,24%* | *5,85%* | *5,71%* | *6,99%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *17,63%* |
| Emprunt | 0 | 9 223 | 6 571 | 9 867 | 17 101 | 9 748 | 1 501 | 2 029 | 0 | 0 | 0 | **56 041** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *54,64%* | *36,45%* | *57,31%* | *75,88%* | *71,24%* | *64,29%* | *63,01%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *59,68%* |
| **Total investissements logts et foyers** | | | | | | | | | | | | |
| Investissements | 1 857 | 37 504 | 40 307 | 33 813 | 39 748 | 29 465 | 11 170 | 9 642 | 8 067 | 6 793 | 7 049 | **223 558** |
| Fonds propres | 746 | 7 943 | 10 344 | 7 745 | 8 184 | 10 378 | 3 157 | 1 835 | 2 409 | 1 028 | 919 | **53 942** |
| *en % de l'investissement* | *40,17%* | *21,18%* | *25,66%* | *22,90%* | *20,59%* | *35,22%* | *28,26%* | *19,03%* | *29,86%* | *15,13%* | *13,04%* | *24,13%* |
| Subventions | 1 111 | 9 055 | 11 555 | 6 807 | 4 997 | 2 599 | 653 | 641 | 423 | 431 | 440 | **37 602** |
| *en % de l'investissement* | *59,83%* | *24,14%* | *28,67%* | *20,13%* | *12,57%* | *8,82%* | *5,85%* | *6,64%* | *5,25%* | *6,35%* | *6,24%* | *16,82%* |
| Emprunt | 0 | 20 506 | 18 408 | 19 261 | 26 567 | 16 488 | 7 360 | 7 166 | 5 234 | 5 334 | 5 690 | **132 015** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *54,68%* | *45,67%* | *56,96%* | *66,84%* | *55,96%* | *65,89%* | *74,33%* | *64,89%* | *78,52%* | *80,72%* | *59,05%* |

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°35**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Daniel BARBIER**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À NIÈVRE HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 28 LOGEMENTS SITUÉS AU LIEU-DIT L'ERMITAGE SUR LA COMMUNE DE COULANGES-LES-NEVERS**
**- Politique finances**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1,
VU le Code Civil, et notamment son article 2298,
VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 28 novembre 2016 instaurant un règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

- **DE GARANTIR** à hauteur de 50 %, soit 1 298 000 €, le contrat de prêt d'un montant de 2 596 000 € accordé à Nièvre Habitat par la Banque des Territoires pour la construction de 28 logements situés lieu-dit l'Ermitage sur la commune de Coulanges-lès-Nevers, et constitué des 4 lignes suivantes :

Prêt PLAI
Montant : 616 229 €
Durée : 40 ans
Taux : livret A – 0,4 %
Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLAI foncier
Montant : 187 752 €
Durée : 50 ans
Taux : livret A – 0,4 %
Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLUS
Montant : 1 325 915 €
Durée : 40 ans
Taux fixe 3,84 %
Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLUS foncier
Montant : 466 104 €
Durée : 50 ans
Taux fixe 3,84 %
Périodicité des échéances : annuelle.

- **DE VALIDER** les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile.

**Pour** : 33
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0

**NPPV** : 1
(M. Jean-Paul FALLET)

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74485-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

## GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

**Cette analyse a été réalisée à l'aide des comptes annuels et du rapport d'activités 2022 ainsi que du Plan Stratégique Patrimonial (PSP) 2022 de l'office public de HLM Nièvre Habitat à l'occasion de sa demande de garantie d'emprunt.**
**Les emprunts suivants font l'objet d'une demande de garantie d'emprunt pour 50 %:**

- **Emprunt de 790 000 €, au taux indexé livret A, contracté auprès de la banque des Territoires sur une durée de 21 ans, destiné à restructurer 12 logements à Lucenay ;**
- **Emprunt de 1 950 000 €, au taux indexé livret A, contracté auprès de la banque des Territoires sur une durée de 21 ans, destiné à la réhabilitation de 136 logements à Cosne-Cours-Sur-Loire ;**
- **Emprunt de 2 596 000 €,au taux indexé livret A, contracté auprès de la banque des Territoires réparti en un emprunt de 1 942 144 € sur une durée de 40 ans et de 653 856 € sur une durée de 40 ans pour , pour un projet de construction de 28 logements situés à l'Ermitage à Coulanges-les-Nevers.**

**La garantie demandée au département totalise 2 668 000 €.**

| | |
|---|---|
| **NOTE** | L'analyse multicritères fait ressortir un classement en 5 ème position correspondant à une santé financière moyenne. |

| | |
|---|---|
| **EXPLOITATION** | Nièvre Habitat, l'office départemental de HLM de la Nièvre a été créé en 1920, c'est le premier bailleur social du département. Avec un effectif de 157 emplois permanents, 31/12/2022 d'un parc de 7 869 logements implantés dans 64 communes, de 2 133 parkings, de 29 commerces et bureaux, de 28 locaux sociaux, de 4 gendarmeries et de 8 résidences autonomie et foyers. L'âge moyen du parc est de 44 ans.<br><br>Afin de trouver le meilleur équilibre entre les besoins de renouvellement de son parc et ses capacités financières, Nièvre Habitat s'est doté d'un Plan de Stratégie Patrimoniale (PSP) en 2003. Cette gestion prévisionnelle permet une projection sur 10 ans avec une estimation des besoins en fonds propres nécessaires et des emprunts à mobiliser pour réaliser les investissements. Le PSP a été guidé par la nécessité d'adapter l'offre à la demande tant qualitativement que quantitativement pour optimiser le taux d'occupation tout en continuant à retendre le marché locatif local.<br>Le dernier PSP voté en 2018 concrétise la volonté de l'office départemental d'accélérer le rythme des démolitions pour agir sur la vacance qui constitue le talon d'Achille de Nièvre Habitat.<br><br>Sur l'année 2022, 10 logements neufs ont été livrés (87 sont en cours de construction), 160 logements ont été démolis (130 sont en cours de déconstruction), 25 logements été réhabilités et 272 |

| | |
|---|---|
| | sont en cors de réhabilitation et 26 logements ont été vendus.<br><br>Le résultat de l'exercice est positif à 991 335 € (contre 2 995 680 € en 2021).<br><br>Les charges de l'année 2022, en hausse de 5 % par rapport à 2021, sont marquées par une augmentation des charges de gros entretien (remise en état des logements après départ du locataire pour une nouvelle location) qui augmentent de 37 % sous l'effet du choc inflationniste subi en 2022. Les intérêts d'emprunt sont augmentent de 4 % en raison de la hausse du taux du livret A et de l'augmentation des taux d'intérêt. Les charges exceptionnelles (18,5 % des charges totales) comprennent notamment les travaux de démolition et les dépenses liées aux sinistres subis. |
| **EXPLOITATION** | Les produits de Nièvre Habitat d'un montant de 40 896 417 € sont composés à 67 % de loyers quittancés et de récupération des charges locatives qui sont stables. Par ailleurs, la perte de loyer liés à la vacance de logements est de 3 822 K€ soit 14 % des loyers. Les subventions reçues dans le cadre des certificats d'économie d'énergie sont en hausse. Les produits exceptionnels qui représentent 22 % des charges totales sont élevés, car ils comprennent les cessions, les indemnités d'assurance, les dégrèvements de taxes foncières et les subventions des démolitions notamment.<br><br>Les soldes intermédiaires de gestion sont en baisse sur la période :<br><br>▪ La valeur ajoutée se monte à 20 010 545 € et représente 54 % du chiffre d'affaires. Elle est en retrait de 10 % concomitamment à la stabilisation du chiffre d'affaires et l'augmentation des consommations intermédiaires de 19 % (matériaux, énergie, déplacement).<br>▪ L'excédent brut d'exploitation diminue concomitamment de 24 % et s'établit à 6 955 252 € en 2022, malgré la baisse de 3 % des charges de personnel qui n'absorbent que 18 % du chiffre d'affaires.<br>▪ Le résultat d'exploitation devient ainsi négatif à - 3 059 100 €.<br>▪ Après avoir décaissé des charges financières de 1 048 749 € (4 % des loyers), le résultat net s'établit à 991 335 €, grâce aux produits exceptionnels.<br>▪ La Capacité d'Autofinancement brute (CAF) de 6 728 618 € représente 24 % des loyers contre 31 % en 2021. L'autofinancement net est calculé conformément |

| | |
|---|---|
| | à l'application du décret n°2014-1151 du 7 octobre 2014 relatif à diverses dispositions financières et comptables applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré et à l'arrêté du 10 décembre 2014. Il s'établit à 1 445 900 € et représente 5,2 % des loyers et produits financiers de Nièvre Habitat en très nette baisse par rapport à 2021 (18,3 % des loyers). |

| | |
|---|---|
| **STRUCTURE FINANCIERE** | ▪ La structure financière de Nièvre Habitat est saine et équilibrée : les capitaux permanents de l'office sont composés à 51 % de capitaux propres, de 5 % de provisions et de 44 % de dettes. L'office dégage un potentiel financier en hausse, un volume de trésorerie confortable et n'est pas très endetté.<br>▪ Le fonds de roulement s'établit à près de 44 M€ à fin 2022, après un prélèvement de 2 M€ nécessaire pour les opérations de démolition financés à 48 % sur fonds propres. La démolition/reconstruction est en effet un élément primordial de la nécessaire réduction de la vacance. Il est en hausse de 3 % .<br>▪ Le potentiel financier, assimilable à la notion de fonds propres potentiellement affectables au financement des immobilisations, ressort à 18,9 M€. Pour avoir une vision plus juste il convient de projeter le potentiel financier à terminaison, c'est-à-dire en projetant les chantiers terminés et financièrement aboutis et en intégrant les dépenses restant et les fonds à encaisser sur les opérations d'investissement non soldées ou en cours. Le potentiel financier à terminaison ressort à 29,9 M€.<br>▪ Le niveau de CAF dégagé fin 2022 permet à Nièvre Habitat d'éteindre ses dettes en 15 ans ce qui est la moyenne du secteur. L'encours de dette s'élève à 103 M€. Les remboursements opérés en 2022 se montent à près de 5,2 M€ et les charges d'intérêts sur opérations locatives à 1 M€ soit un taux d'annuités d'emprunt locatives de 23 % de ses loyers, bien en dessous de la médiane du secteur de 35 %.<br>▪ La trésorerie nette en fin d'exercice diminue aussi de 10 % pour atteindre 35,5 M€ et représenter 9 mois de loyers, soit un niveau confortable au regard de la moyenne nationale qui est de 4,8. |

| | |
|---|---|
| **CONCLUSION** | Nièvre Habitat présente une solide structure financière. Sa profitabilité est néanmoins en baisse en 2022 du fait de la hausse historique du taux du livret A engendrant des charges financières supérieures et un alourdissement de sa dette et du choc inflationniste qui a provoqué une hausse générale des coûts (matériaux, énergie, travaux…). Malgré des indicateurs financiers en baisse, Nièvre Habitat conserve un fonds de roulement d'un bon niveau par rapport à la médiane nationale et une trésorerie permettant de supporter les aléas de l'inflation et de gérer sa dette.<br><br>L'office de HLM intervient sur un marché très détendu et son patrimoine est peu ou moyennement attractif par rapport aux attentes des clients. La demande est essentiellement orientée sur des logements de petite taille (T2-T3) et sur un habitat en petit collectif ou en individuel alors que le patrimoine de l'office est majoritairement composé de logements collectifs de taille T3 et T4.<br><br>Sa stratégie patrimoniale, qui vise à résorber la vacance en la faisant passer à 7,5 % en 2029, se décline ainsi en 5 axes :<br><br>• Le renouvellement urbain des quartiers d'habitat social avec des programmes de démolition, de construction et de restructuration ;<br>• Le renforcement de l'attractivité du patrimoine avec des programmes de réhabilitation, d'amélioration et d'adaptation ;<br>• La performance thermique et technique des bâtiments par la priorité donnée aux travaux d'isolation ;<br>• La vente de patrimoine, utilisée en tant que ressource pour la mise en œuvre du PSP qui présente un intérêt sur le plan de la mixité des statuts d'occupation et favorise le parcours résidentiel des locataires.<br>• La diversification d'activités : développement de services, syndic, maîtrise d'ouvrage déléguée.<br><br>La comparaison entre la gestion prévisionnelle et la réalité en 2022 témoigne du bon pilotage financier de la structure, même si le résultat affiché est en deçà des prévisions.<br>L'office public de HLM a décidé, en avril 2023, de réviser sa gestion prévisionnelle 2022-2031 pour vérifier sa capacité à soutenir son programme d'investissement du fait de l'évolution des paramètres macro-économiques (inflation, taux du livret A...) . |

| | |
|---|---|
| **CONCLUSION** | Le Plan Stratégique Patrimonial est construit en deux périodes de cinq ans :<br>- 2022-2026 est une période intense et consacrée prioritairement à la mise en œuvre et la poursuite des PRU ;<br>- 2027-2031 est une période durant laquelle les démolitions et constructions neuves s'amenuisent pour donner une priorité maximale à la poursuite des rénovations thermiques, aux acquisitions-améliorations et à la diversification patrimoniale.<br>Le PSP 2022-2031 prévoit ainsi :<br>• la démolition de 758 logements, soit un investissement estimé à 19 M€, financés à 77 % par fonds propres, 23 % par subventions ;<br>• La construction de 364 logements, soit un investissement estimé à 94 M€, financés à 22 % par fonds propres, 18 % par subventions et 60 % par emprunt ;<br>• La réhabilitation de 1 601 logements, soit un investissement estimé à 89 M€, financés à 15 % par fonds propres , 19 % par subventions et 66 % par emprunts;<br>• Le remplacement des composants à hauteur de 22 M€ financés à 20 % par fonds propres et 80 % par emprunts .<br>Un important prélèvement sur fonds propres est réalisé sur la période pour mettre en œuvre le PSP. En moyenne, la réalisation de ces actions nécessite donc plus de 5,3 M€ de fonds propres par an.<br>Les projets de construction à Lucenay, Cosne-sur-Loire et Coulanges-les-Nevers, qui font l'objet de la demande de garantie d'emprunt, sont inclus dans le plan stratégique patrimonial révisé : ils mobilisent 5 336 000 € d'emprunt.<br>La gestion prévisionnelle 2022-2031, adossé au PSP, prévoit un autofinancement net qui reste positif sur toute la période : il se monterait à 515 K€ en 2031 soit 1,39 % des loyers, ce qui est toutefois son niveau le plus bas.<br>Du fait du fort prélèvement sur les fonds propres, le fonds de roulement et le potentiel financier à terminaison présentent une diminution prononcée sur la période 2022-2031 (atteignant respectivement 11 M€ et 9 M€) mais ils restent à des niveaux convenables, témoignant ainsi de la soutenabilité financière du programme d'investissement porté par Nièvre Habitat.<br><br>Par ailleurs, le taux d'endettement global sur la période reste inférieur à 30 % des loyers alors que lé médiane des organismes de logement social est à 39,7 % (source : Ministère du logement et de l'habitat durable : chiffres clés 2017).<br><br>A la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt de l'office de logement social. |

ANALYSE FINANCIERE

## I. STRUCTURE FINANCIERE :

| Rubriques | 2022 | 2021 | 2020 | Variation C-D (%) | Variation B-C (%) |
|---|---|---|---|---|---|
| Ressources propres | 120 075 914 | 115 998 878 | 107 438 906 | 8% | 4% |
| Dettes financières | 102 918 481 | 103 994 156 | 99 552 515 | 4% | -1% |
| **Ressources permanentes** | **235 229 349** | **230 038 282** | **217 356 431** | **6%** | **2%** |
| **Actif immobilisé** | **191 449 811** | **187 730 799** | **190 246 699** | **-1%** | **2%** |
| **FONDS DE ROULEMENT** | **43 779 538** | **42 307 483** | **27 109 732** | **56%** | **3%** |
| Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation | 7 693 016 | 3 161 302 | 1 402 494 | 125% | 143% |
| Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation | 624 093 | -449 187 | -1 065 931 | 58% | 239% |
| **BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT** | **8 317 109** | **2 712 116** | **336 563** | **706%** | **207%** |
| **TRESORERIE** | **35 462 430** | **39 595 367** | **26 773 169** | **48%** | **-10%** |

## II. EXPLOITATION :

| Soldes intermédiaires de gestion | 2022 | 2021 | 2020 | Variation C-D (%) | Variation B-C (%) |
|---|---|---|---|---|---|
| Production de l'exercice | 36 883 638 | 36 423 457 | 35 593 071 | 2% | 1% |
| Valeur ajoutée | 20 010 545 | 22 287 384 | 21 385 928 | 4% | -10% |
| Excédent brut d'exploitation | 6 955 252 | 9 143 371 | 8 745 734 | 5% | -24% |
| Résultat d'exploitation | -3 059 100 | 835 574 | 5 460 873 | -85% | -466% |
| Résultat courant avant impôt | -3 747 476 | -440 810 | 3 416 167 | -113% | -750% |
| Résultat exceptionnel | 4 750 490 | 3 521 024 | 611 551 | 476% | 35% |
| **Résultat net de l'exercice** | **991 335** | **2 995 680** | **3 955 833** | **-24%** | **-67%** |
| **Capacité d'autofinancement** | **6 728 618** | **9 983 886** | **7 014 742** | **42%** | **-33%** |

## III. RATIOS :

| RATIOS DE STRUCTURE | 2022 | 2021 | 2020 | Moyenne | Note |
|---|---|---|---|---|---|
| **Situation nette (Ressources propres / total passif)** | 50% | 49% | 48% | 25-30% | 10 |
| **Endettement (Dettes financières / Ressources propres)** | 86% | 90% | 93% | 50% | 6 |
| **Capacité de remboursement** (Dettes financières / CAF) | 15,3 | 10,4 | 14,2 | 7-8 ans | 0 |
| **Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles** | 10,8 | 10,6 | 7,9 | 3 mois | 10 |
| **RATIOS DE GESTION** | | | | | |
| **Autofinancement brut / Produits d'exploitation** | 14% | 19% | 15% | 20% | 2 |
| **Autofinancement net / Produits d'exploitation** | NC | NC | NC | | 0 |
| **Résultat net / Produits d'exploitation** | 2% | 6% | 9% | 5 - 6 % | 2 |
| **RATIOS DE TRESORERIE** | | | | | |
| **Trésorerie nette / charges** | 9 | 10 | 8 | 3 mois | 10 |
| **Liquidité globale** (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT) | 12,2 | 9,1 | 5,5 | 1 | 10 |
| **Liquidité immédiate** (Disp. / Dettes à CT) | 9,3 | 7,7 | 4,6 | 0,6 | 10 |
| | | | | **TOTAL (sur 100) :** | **60** |

## CONCLUSION :

| | |
|---|---|
| Appréciation : | *Moyenne* |
| Classement : | *5* |

***Barème de Classement***

| 1 2 3 | 4 5 6 | 7 8 9 | 10 |
|---|---|---|---|
| *Satisfaisant* | *Moyenne* | *Risques mesurés* | *Risques importants* |

## SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

| Nomenclateur | SOLDES / ANNEES | 2022 | % CA et Subv° | 2021 | % CA et Subv° | 2020 | % CA et Subv° | VARIATION E-G | | VARIATION C-E | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | Ecart | % | Ecart | % |
| 70-71-72 | Production de l'exercice | 36 883 638 | 99% | 36 423 457 | 100% | 35 593 071 | 100% | 830 386 | 2% | 460 180 | 1% |
| 60-61-62 | Achats - charges externes | 16 873 093 | 45% | 14 136 074 | 39% | 14 207 144 | 40% | -71 070 | -1% | 2 737 019 | 19% |
| | **VALEUR AJOUTEE** | **20 010 545** | 54% | **22 287 384** | 61% | **21 385 928** | 60% | **901 456** | **4%** | **-2 276 839** | **-10%** |
| | Valeur ajoutée | 20 010 545 | 54% | 22 287 384 | 61% | 21 385 928 | 60% | **901 456** | **4%** | **-2 276 839** | **-10%** |
| 73-74 | Subvention d'exploitation | 276 584 | 1% | 101 858 | 0% | 134 946 | 0% | -33 088 | -25% | 174 726 | 172% |
| 63 | Impôts et taxes | 6 797 546 | 18% | 6 518 598 | 18% | 6 544 744 | 18% | -26 147 | 0% | 278 948 | 4% |
| 64 | Charges de personnel | 6 534 331 | 18% | 6 727 273 | 18% | 6 230 396 | 17% | 496 877 | 8% | -192 942 | -3% |
| | **EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION** | **6 955 252** | 19% | **9 143 371** | 25% | **8 745 734** | 24% | **397 637** | **5%** | **-2 188 119** | **-24%** |
| | Excédent brut d'exploitation | 6 955 252 | 19% | 9 143 371 | 25% | 8 745 734 | 24% | **397 637** | **5%** | **-2 188 119** | **-24%** |
| 75 | Autres produits d'exploitation | 79 598 | 0% | 151 876 | 0% | 346 137 | 1% | -194 261 | -56% | -72 278 | -48% |
| 78 | R.A.P. d'exploitation | 1 759 045 | 5% | 4 041 178 | 11% | 3 937 201 | 11% | 103 977 | 3% | -2 282 133 | -56% |
| 79 | Transferts de charges d'exploitation | - | 0% | - | 0% | - | 0% | - | | - | |
| 65 | Autres charges d'exploitation | 170 892 | 0% | 195 761 | 1% | 232 944 | 1% | -37 183 | -16% | -24 869 | -13% |
| 68 | D.A.P. exploitation | 11 682 102 | 31% | 12 305 090 | 34% | 7 335 255 | 21% | 4 969 836 | 68% | -622 988 | -5% |
| | **RESULTAT D'EXPLOITATION** | **-3 059 100** | -8% | **835 574** | 2% | **5 460 873** | 15% | **-4 625 299** | **-85%** | **-3 894 674** | **-466%** |
| | Résultat d'exploitation | -3 059 100 | -8% | 835 574 | 2% | 5 460 873 | 15% | **-4 625 299** | **-85%** | **-3 894 674** | **-466%** |
| 755<br>789 | Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Report des ressources non utilisées des exercices antérieures | - | 0% | - | 0% | - | 0% | | | | |
| 76 | Produits financiers | 360 373 | 1% | 214 991 | 1% | 143 094 | 0% | 71 898 | 50% | 145 381 | 68% |
| 786 | R.A.P. financières | - | 0% | - | 0% | - | 0% | - | | - | |
| 796 | Transferts de charges financières | - | 0% | - | 0% | - | 0% | - | | - | |
| 655<br>689 | Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Engagements à réaliser sur ressources affectées | - | 0% | - | 0% | - | 0% | - | | - | |
| 66 | Charges financières | 1 048 749 | 3% | 741 376 | 2% | 1 437 800 | 4% | -696 424 | -48% | 307 374 | 41% |
| 68 | D.A.P. financières | - | 0% | 750 000 | 2% | 750 000 | 2% | - | 0% | -750 000 | -100% |
| | **RESULTAT COURANT AVANT IMPOT** | **-3 747 476** | -10% | **-440 810** | -1% | **3 416 167** | 10% | **-3 856 977** | **-113%** | **-3 306 666** | **-750%** |
| 77 | Produits exceptionnels | 8 965 159 | 24% | 10 877 533 | 30% | 5 632 828 | 16% | 5 244 704 | 93% | -1 912 374 | -18% |
| 787 | R.A.P. exceptionnelles | 1 500 000 | 4% | - | 0% | - | 0% | | | | |
| 797 | Transfert de charges exceptionnelles | - | 0% | - | 0% | - | 0% | | | | |
| 67 | Charges exceptionnelles | 5 714 668 | 15% | 7 356 508 | 20% | 4 140 253 | 12% | 3 216 255 | 78% | -1 641 840 | -22% |
| 687 | D.A.P. exceptionnelles | - | 0% | - | 0% | 881 024 | 2% | -881 024 | -100% | - | |
| | **RESULTAT EXCEPTIONNEL** | **4 750 490** | 13% | **3 521 024** | 10% | **611 551** | 2% | **2 909 473** | **476%** | **1 229 466** | **35%** |
| | Participation des salariés aux fruits de l'expansion | - | 0% | - | 0% | 66 930 | 0% | | | | |
| | Impôts sur les bénéfices | 11 679 | 0% | 84 534 | 0% | 4 955 | 0% | 79 579 | 1606% | -72 855 | -86% |
| | **RESULTAT NET DE L'EXERCICE** | **991 335** | 3% | **2 995 680** | 8% | **3 955 833** | 11% | **-960 153** | **-24%** | **-2 004 345** | **-67%** |

**CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Résultat net de l'exercice | 991 335 | 3% | 2 995 680 | 8% | 3 955 833 | 11% |
| D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles) | 11 682 102 | 31% | 13 055 090 | 36% | 8 966 279 | 25% |
| R.A.P. (exploitation, financières, exeptionnelles) | 3 259 045 | 9% | 4 041 178 | 11% | 3 937 201 | 11% |
| Quote-part de subvention virée au résultat | 1 643 967 | 4% | 1 520 193 | 4% | 1 161 591 | 3% |
| VNC des éléments d'actifs cédés | 833 333 | 2% | 1 697 543 | 5% | 690 991 | 2% |
| Produits de cession d'éléments d'actifs | 1 875 140 | 5% | 2 203 056 | 6% | 1 499 568 | 4% |
| **CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :** | **6 728 618** | 18% | **9 983 886** | 27% | **7 014 742** | 20% |

**CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Excédent brut d'exploitation | 6 955 252 | 19% | 9 143 371 | 25% | 8 745 734 | 24% |
| Transfert de charges d'exploitation | - | 0% | - | 0% | - | 0% |
| Autres produits des gestion courante | 79 598 | 0% | 151 876 | 0% | 346 137 | 1% |
| Autres charges de gestion courante | 170 892 | 0% | 195 761 | 1% | 232 944 | 1% |
| Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+) | - | 0% | - | 0% | - | 0% |
| Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-) | - | 0% | - | 0% | - | 0% |
| Produits financiers | 360 373 | 1% | 214 991 | 1% | 143 094 | 0% |
| Transfert de charges financières | - | 0% | - | 0% | - | 0% |
| Charges financières | 1 048 749 | 3% | 741 376 | 2% | 1 437 800 | 4% |
| Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat | 5 446 051 | 15% | 7 154 283 | 20% | 2 971 669 | 8% |
| Transferts de charges exceptionnelles | - | 0% | - | 0% | - | 0% |
| Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés | 4 881 335 | 13% | 5 658 965 | 15% | 3 449 262 | 10% |
| Impôts sur les bénéfices | 11 679 | 0% | 84 534 | 0% | 4 955 | 0% |
| Participation des salariés aux fruits de l'expansion | - | 0% | - | 0% | 66 930 | 0% |
| **CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :** | **6 728 618** | 18% | **9 983 886** | 27% | **7 014 742** | 20% |

# Synthèse (présentation Produits - charges)

2021_[NIEVRE HABITAT]_11 Révision GFP Mars 2023 2023-02-27 10-16-00

| En K€ | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Patrimoine locatif logts et foyers** | **2 021** | **2 022** | **2 023** | **2 024** | **2 025** | **2 026** | **2 027** | **2 028** | **2 029** | **2 030** | **2 031** | **TOTAL** |
| Livraisons | | 0 | 87 | 94 | 72 | 70 | 61 | 20 | 15 | 0 | 0 | **419** |
| - Ventes | | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | - 20 | **- 200** |
| - Démolitions | | - 190 | - 171 | - 40 | - 99 | - 130 | 0 | 0 | - 44 | 0 | 0 | **- 674** |
| **Patrimoine logts et equiv logts au 31/12** | **8 274** | **8 064** | **7 960** | **7 994** | **7 947** | **7 867** | **7 908** | **7 908** | **7 859** | **7 839** | **7 819** | |
| | | | | | | | | | | | | |
| **Exploitation** | **2 021** | **2 022** | **2 023** | **2 024** | **2 025** | **2 026** | **2 027** | **2 028** | **2 029** | **2 030** | **2 031** | **TOTAL** |
| **Loyers patrimoine de référence** | 31 478 | 32 049 | 33 171 | 34 332 | 35 499 | 36 280 | 36 969 | 37 635 | 38 312 | 39 002 | 39 704 | **362 953** |
| Effets des cessions et démolitions | | - 498 | - 1 145 | - 1 491 | - 1 849 | - 3 295 | - 3 429 | - 3 563 | - 3 806 | - 3 950 | - 4 097 | **- 27 124** |
| Impact des travaux immobilisés | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| Loyers opérations nouvelles avec lots annexes | | 0 | 218 | 637 | 1 393 | 1 809 | 2 526 | 3 003 | 3 109 | 3 217 | 3 275 | **19 189** |
| **Loyers théoriques logements** | **31 478** | **31 551** | **32 244** | **33 478** | **35 043** | **34 793** | **36 067** | **37 075** | **37 615** | **38 270** | **38 882** | **355 018** |
| Perte de loyers / logements vacants | - 4 627 | - 4 116 | - 3 917 | - 3 964 | - 3 903 | - 2 680 | - 2 762 | - 2 841 | - 2 809 | - 2 003 | - 2 037 | **- 31 032** |
| **Loyers quittancés logements avant RLS** | **26 851** | **27 435** | **28 327** | **29 513** | **31 141** | **32 114** | **33 304** | **34 234** | **34 806** | **36 266** | **36 845** | **323 986** |
| Total RLS | - 1 831 | - 1 914 | - 1 975 | - 2 056 | - 2 165 | - 2 223 | - 2 288 | - 2 345 | - 2 384 | - 2 484 | - 2 524 | **- 22 358** |
| **Loyers quittancés logements nets de RLS** | **25 020** | **25 521** | **26 353** | **27 457** | **28 975** | **29 891** | **31 016** | **31 890** | **32 422** | **33 782** | **34 321** | **301 628** |
| Redevances foyers (hors interventions foyers) | 0 | 793 | 793 | 795 | 797 | 798 | 800 | 802 | 803 | 804 | 806 | **7 991** |
| Impact des interventions foyers | | 13 | 13 | 13 | 15 | 16 | 18 | 19 | 21 | 22 | 23 | **173** |
| Autres loyers (hors lots annex. op. nouv.) | 2 252 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | 1 459 | **14 590** |
| **Total loyers** | **27 272** | **27 786** | **28 618** | **29 724** | **31 246** | **32 164** | **33 293** | **34 170** | **34 705** | **36 067** | **36 609** | **324 382** |
| Production immobilisée | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| Autres produits et marges sur autres activités | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | 466 | **4 660** |
| Produits financiers | 215 | 500 | 400 | 400 | 400 | 400 | 400 | 400 | 400 | 400 | 400 | **4 100** |
| **Total des produits courants** | **681** | **966** | **866** | **866** | **866** | **866** | **866** | **866** | **866** | **866** | **866** | **8 760** |
| Annuités patrimoine de référence | - 5 653 | - 6 375 | - 6 599 | - 6 692 | - 6 511 | - 6 060 | - 5 930 | - 5 743 | - 5 735 | - 5 722 | - 5 545 | **- 60 912** |
| Effets des cessions et démolitions logements | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| Annuités des travaux immobilisés logements | | 0 | - 98 | - 347 | - 788 | - 1 515 | - 1 846 | - 3 151 | - 3 492 | - 3 797 | - 4 107 | **- 19 141** |
| Annuités des opérations nouvelles logements | | 0 | 0 | - 338 | - 410 | - 827 | - 1 100 | - 1 615 | - 1 809 | - 2 133 | - 2 166 | **- 10 399** |
| Annuités des interventions foyers | | 0 | - 42 | - 107 | - 107 | - 107 | - 210 | - 223 | - 221 | - 220 | - 219 | **- 1 455** |
| **Total annuités emprunts locatifs** | **- 5 653** | **- 6 375** | **- 6 739** | **- 7 484** | **- 7 815** | **- 8 509** | **- 9 085** | **- 10 732** | **- 11 257** | **- 11 871** | **- 12 037** | **- 91 906** |
| Taxe foncière | - 4 852 | - 4 907 | - 5 074 | - 5 155 | - 5 279 | - 5 364 | - 5 447 | - 5 592 | - 5 741 | - 5 869 | - 6 026 | **- 54 454** |
| Maintenance totale (y compris régie) | - 4 278 | - 6 233 | - 6 280 | - 5 354 | - 5 473 | - 5 551 | - 5 604 | - 5 772 | - 5 946 | - 6 080 | - 6 247 | **- 58 540** |
| **Solde après annuités, TFPB et maintenance** | **13 170** | **11 237** | **11 390** | **12 597** | **13 545** | **13 606** | **14 022** | **12 940** | **12 627** | **13 113** | **13 165** | **128 242** |
| Personnel (corrigé du personnel de régie) | - 6 117 | - 6 912 | - 7 258 | - 7 475 | - 7 662 | - 7 838 | - 8 019 | - 8 203 | - 8 392 | - 8 585 | - 8 782 | **- 79 126** |
| Frais de gestion | - 2 210 | - 2 210 | - 2 321 | - 2 390 | - 2 450 | - 2 506 | - 2 564 | - 2 623 | - 2 683 | - 2 745 | - 2 808 | **- 25 299** |
| Cotisations CGLLS et ANCOLS | - 25 | - 25 | - 35 | - 40 | - 45 | - 50 | - 55 | - 60 | - 65 | - 70 | - 75 | **- 520** |
| Autres charges et autres charges financières | - 85 | - 85 | - 89 | - 91 | - 200 | - 219 | - 220 | - 222 | - 224 | - 292 | - 293 | **- 1 934** |
| Coût des impayés | - 196 | - 200 | - 206 | - 214 | - 225 | - 232 | - 240 | - 246 | - 250 | - 260 | - 264 | **- 2 336** |
| Charges non récupérées / logements vacants | - 972 | - 864 | - 822 | - 833 | - 820 | - 563 | - 580 | - 597 | - 590 | - 421 | - 428 | **- 6 517** |
| **Autofinancement courant HLM** | **3 565** | **941** | **660** | **1 554** | **2 143** | **2 198** | **2 344** | **989** | **424** | **741** | **515** | **12 509** |
| *en % des loyers* | *13,07%* | *3,39%* | *2,30%* | *5,23%* | *6,86%* | *6,83%* | *7,04%* | *2,90%* | *1,22%* | *2,05%* | *1,41%* | |
| *Taux moyen de pertes de loyers dues à la vacance* | *14,70%* | *13,05%* | *12,15%* | *11,84%* | *11,14%* | *7,70%* | *7,66%* | *7,66%* | *7,47%* | *5,23%* | *5,24%* | |
| Eléments exceptionnels d'autofinancement | 1 495 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| **Autofinancement net HLM global** | **5 060** | **941** | **660** | **1 554** | **2 143** | **2 198** | **2 344** | **989** | **424** | **741** | **515** | **12 509** |
| *en % des produits des activités et financiers* | *18,41%* | *3,33%* | *2,27%* | *5,16%* | *6,77%* | *6,75%* | *6,96%* | *2,86%* | *1,21%* | *2,03%* | *1,39%* | |
| | | | | | | | | | | | | |
| **Potentiel financier début d'exercice** | **2 021** | **2 022** | **2 023** | **2 024** | **2 025** | **2 026** | **2 027** | **2 028** | **2 029** | **2 030** | **2 031** | **TOTAL** |
| Autofinancement net HLM | | 941 | 660 | 1 554 | 2 143 | 2 198 | 2 344 | 989 | 424 | 741 | 515 | **12 509** |
| Affectation à la PGE | | 1 555 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | - 59 | - 66 | - 53 | - 54 | **1 323** |
| Produits nets de cessions de patrimoine | | 1 000 | 1 045 | 1 071 | 1 093 | 1 112 | 1 132 | 1 153 | 1 173 | 1 194 | 1 216 | **11 190** |
| Fonds propres investis sur travaux | | - 896 | - 2 027 | - 3 195 | - 3 018 | - 2 393 | - 2 290 | - 869 | - 885 | - 902 | - 919 | **- 17 393** |
| Fonds propres investis sur démolitions | | - 3 204 | - 3 645 | - 106 | - 1 087 | - 4 850 | 0 | 0 | - 1 524 | 0 | 0 | **- 14 415** |
| Fonds propres investis sur opérations nouvelles | | - 3 582 | - 4 651 | - 4 238 | - 4 029 | - 3 135 | - 700 | - 966 | 0 | 0 | 0 | **- 21 301** |
| Fonds propres investis sur interventions foyers | | - 261 | - 21 | - 206 | - 51 | 0 | - 167 | 0 | 0 | - 126 | 0 | **- 832** |
| Remboursements en capital emp. non locatifs | | 0 | 0 | 0 | - 98 | - 113 | - 113 | - 113 | - 113 | - 175 | - 175 | **- 900** |
| Autres var pot Fi y compris provisions, dette IComp et ACNE | | 7 941 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | - 550 | **2 991** |
| **Potentiel financier à terminaison (OS) 31/12** | **35 500** | **38 994** | **29 804** | **24 135** | **18 539** | **10 808** | **10 464** | **10 049** | **8 508** | **8 638** | **8 671** | |
| Prov (PGE, IDR, SWAP) et dette IComp | 10 046 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 59 | 125 | 179 | 232 | |
| Dépots de Garantie | 1 885 | 1 841 | 1 842 | 1 864 | 1 879 | 1 818 | 1 868 | 1 873 | 1 866 | 1 860 | 1 854 | |
| **FdR Long terme (OS)** | **47 431** | **40 835** | **31 646** | **25 999** | **20 417** | **12 626** | **12 332** | **11 981** | **10 500** | **10 676** | **10 757** | |

# D - Synthèse des investissements et sorties de patrimoine (en k€ courants)

| Approche à terminaison (OS) | En K€ courants | | | | 2021_[NIEVRE HABITAT]_11 Révision GFP Mars 2023 2023-02-22 16-34-08 | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Renouvellement de composants** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024** | **2025** | **2026** | **2027** | **2028** | **2029** | **2030** | **2031** | **TOTAL** |
| Investissement | 0 | 2 000 | 2 050 | 2 095 | 2 139 | 2 182 | 2 223 | 2 266 | 2 309 | 2 352 | 2 397 | **22 013** |
| Fonds propres | 0 | 400 | 410 | 419 | 428 | 436 | 445 | 453 | 462 | 470 | 479 | **4 403** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* | *20,00%* |
| Subventions | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* |
| Emprunt | 0 | 1 600 | 1 640 | 1 676 | 1 711 | 1 746 | 1 779 | 1 812 | 1 847 | 1 882 | 1 918 | **17 611** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* | *80,00%* |
| **Travaux immobilisés logts et foyers** | | | | | | | | | | | | |
| Nombre total de logts et equiv logts | 106 | 483 | 356 | 265 | 254 | 114 | 117 | 60 | 60 | 68 | 68 | **1 845** |
| Investissement | 177 | 14 694 | 16 007 | 13 662 | 12 656 | 7 797 | 6 612 | 4 156 | 4 234 | 4 441 | 4 652 | **88 912** |
| *en k€ /logts et equiv logts* | *1,67* | *30,42* | *44,96* | *51,55* | *49,83* | *68,40* | *56,52* | *69,26* | *70,57* | *65,31* | *68,41* | *48,19* |
| Fonds propres | 82 | 757 | 1 638 | 2 982 | 2 641 | 1 957 | 2 012 | 416 | 423 | 557 | 440 | **13 823** |
| *en % de l'investissement* | *46,33%* | *5,15%* | *10,23%* | *21,83%* | *20,86%* | *25,10%* | *30,43%* | *10,00%* | *10,00%* | *12,55%* | *9,45%* | *15,55%* |
| Subventions | 95 | 4 254 | 4 173 | 2 962 | 2 261 | 846 | 520 | 416 | 423 | 431 | 440 | **16 726** |
| *en % de l'investissement* | *53,67%* | *28,95%* | *26,07%* | *21,68%* | *17,87%* | *10,84%* | *7,86%* | *10,00%* | *10,00%* | *9,72%* | *9,45%* | *18,81%* |
| Emprunt | 0 | 9 683 | 10 197 | 7 718 | 7 754 | 4 995 | 4 080 | 3 324 | 3 388 | 3 452 | 3 773 | **58 363** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *65,90%* | *63,70%* | *56,49%* | *61,27%* | *64,06%* | *61,71%* | *80,00%* | *80,00%* | *77,73%* | *81,10%* | *65,64%* |
| **Démolitions logts et foyers** | | | | | | | | | | | | |
| Nombre de logts et equiv. Logts | 84 | 190 | 171 | 40 | 99 | 130 | 0 | 0 | 44 | 0 | 0 | **674** |
| Investissement | 1 680 | 3 930 | 4 221 | 838 | 2 415 | 5 804 | 0 | 0 | 1 524 | 0 | 0 | **18 732** |
| *en k€ /logts et equiv logts* | *20,00* | *20,68* | *24,68* | *20,95* | *24,39* | *44,64* | *0,00* | *0,00* | *34,63* | *0,00* | *0,00* | *27,79* |
| Fonds propres | 664 | 3 204 | 3 645 | 106 | 1 087 | 4 850 | 0 | 0 | 1 524 | 0 | 0 | **14 415** |
| *en % de l'investissement* | *39,52%* | *81,53%* | *86,35%* | *12,63%* | *45,00%* | *83,57%* | *0,00%* | *0,00%* | *100,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *76,96%* |
| Subventions | 1 016 | 726 | 576 | 732 | 1 328 | 953 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **4 316** |
| *en % de l'investissement* | *60,48%* | *18,47%* | *13,65%* | *87,38%* | *55,00%* | *16,43%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *23,04%* |
| Emprunt | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* |
| **Opérations nouvelles logts et foyers** | | | | | | | | | | | | |
| Nombre de logts et equiv. Logts | 0 | 87 | 113 | 60 | 80 | 52 | 12 | 15 | 0 | 0 | 0 | **419** |
| Investissement | 0 | 16 880 | 18 029 | 17 218 | 22 538 | 13 682 | 2 335 | 3 221 | 0 | 0 | 0 | **93 902** |
| *en k€ /logts et equiv logts* | *0,00* | *194,02* | *159,54* | *286,97* | *281,72* | *263,12* | *194,54* | *214,70* | *0,00* | *0,00* | *0,00* | *224,11* |
| Fonds propres | 0 | 3 582 | 4 651 | 4 238 | 4 029 | 3 135 | 700 | 966 | 0 | 0 | 0 | **21 301** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *21,22%* | *25,80%* | *24,61%* | *17,88%* | *22,91%* | *30,00%* | *30,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *22,68%* |
| Subventions | 0 | 4 074 | 6 806 | 3 113 | 1 407 | 800 | 133 | 225 | 0 | 0 | 0 | **16 560** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *24,14%* | *37,75%* | *18,08%* | *6,24%* | *5,85%* | *5,71%* | *6,99%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *17,63%* |
| Emprunt | 0 | 9 223 | 6 571 | 9 867 | 17 101 | 9 748 | 1 501 | 2 029 | 0 | 0 | 0 | **56 041** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *54,64%* | *36,45%* | *57,31%* | *75,88%* | *71,24%* | *64,29%* | *63,01%* | *0,00%* | *0,00%* | *0,00%* | *59,68%* |
| **Total investissements logts et foyers** | | | | | | | | | | | | |
| Investissements | 1 857 | 37 504 | 40 307 | 33 813 | 39 748 | 29 465 | 11 170 | 9 642 | 8 067 | 6 793 | 7 049 | **223 558** |
| Fonds propres | 746 | 7 943 | 10 344 | 7 745 | 8 184 | 10 378 | 3 157 | 1 835 | 2 409 | 1 028 | 919 | **53 942** |
| *en % de l'investissement* | *40,17%* | *21,18%* | *25,66%* | *22,90%* | *20,59%* | *35,22%* | *28,26%* | *19,03%* | *29,86%* | *15,13%* | *13,04%* | *24,13%* |
| Subventions | 1 111 | 9 055 | 11 555 | 6 807 | 4 997 | 2 599 | 653 | 641 | 423 | 431 | 440 | **37 602** |
| *en % de l'investissement* | *59,83%* | *24,14%* | *28,67%* | *20,13%* | *12,57%* | *8,82%* | *5,85%* | *6,64%* | *5,25%* | *6,35%* | *6,24%* | *16,82%* |
| Emprunt | 0 | 20 506 | 18 408 | 19 261 | 26 567 | 16 488 | 7 360 | 7 166 | 5 234 | 5 334 | 5 690 | **132 015** |
| *en % de l'investissement* | *0,00%* | *54,68%* | *45,67%* | *56,96%* | *66,84%* | *55,96%* | *65,89%* | *74,33%* | *64,89%* | *78,52%* | *80,72%* | *59,05%* |

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

**DELIBERATION N°36**
**du 29 avril 2024**
**Rapporteur : Wilfrid SEJEAU**

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**-:-:-:-:-:-**

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE**
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à à Nevers, le lundi 29 avril 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Christophe DENIAUX a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 28
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 6
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Blandine DELAPORTE a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : BUDGET PARTICIPATIF - RÈGLEMENT 2024**
**- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU la délibération n°39 du Conseil départemental du 25 mars 2019 approuvant le principe du budget participatif de la Nièvre,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** les termes du Règlement du Budget participatif nivernais pour l'année 2024, ci-annexé,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit règlement et toute pièce nécessaire à son exécution.

**Pour** : 34
**Contre** : 0
**Abstentions** : 0
**NPPV** : 0

**Adopté à l'unanimité**

Le Président du Conseil Départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 2 mai 2024
Identifiant : 058-225800010-20240429-74920-DE-1-1
Délibération publiée le 3 mai 2024

BUDGET #6
PARTICIPATIF NIVERNAIS
FAITES GERMER VOS IDÉES !

# Règlement complet
## du Budget participatif nivernais 2024

**VU** l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

**VU** l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que "Le Conseil Départemental règle par ses délibérations les affaires du Département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue".

**VU** l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations disposant que *"La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant un intérêt, apporte soutien et aide".*

**VU** la délibération n° de la Commission permanente du 29 avril 2024 portant approbation du présent règlement et autorisant Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental à le signer.

**Considérant** la volonté du Département de la Nièvre de renforcer la démocratie locale en améliorant l'information des citoyens sur les compétences départementales, leurs compréhensions des enjeux de développement durable mais surtout en favorisant l'engagement des Nivernaises et des Nivernais dans le choix des projets politiques locaux.

## Article 1er : Le principe du Budget Participatif Nivernais

**1.1 –** Le Budget Participatif Nivernais est un processus de démocratie participative basé sur le principe suivant : le Département de la Nièvre finance mais la population nivernaise choisit sur la base de projets.
Il permet aux Nivernaises et aux Nivernais, justifiant d'un lien de domiciliation avec la Nièvre de proposer des projets mais aussi de choisir par l'intermédiaire de leurs votes, des projets d'intérêt général ou local pour le Département de la Nièvre, ses cantons, ses territoires.
La règle est que chacun des dix-sept cantons de la Nièvre doit avoir, au moins, un projet élu.

**1.2 –** Peut déposer un projet dans le cadre du dispositif **"Budget Participatif Nivernais Acteurs des territoires"**, toute personne physique habitant en Nièvre (résidence principale ou résidence secondaire) d'un âge minimum correspondant à la scolarisation en classe de 6e, sans condition de nationalité ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif, ayant son siège social en Nièvre ou portée par un collectif.
Peut également déposer un projet, toute personne travaillant en Nièvre, sans y habiter, alors, un justificatif de l'employeur sera demandé.
**1.2.1** - Peut déposer un projet dans le cadre du dispositif **"Budget Participatif Nivernais Jeunesse"**, toute personne physique définie dans l'article 1.2, d'un âge minimum de 11 ans jusqu'à 30 ans inclus.
Peut également déposer un projet, toute personne travaillant ou scolarisée dans la Nièvre, sans y habiter, alors, un justificatif de l'employeur sera demandé ou un certificat de scolarité.
**1.2.2** - Peut déposer un projet dans le cadre du dispositif **"Budget Participatif Collèges"**, tout collège public de la Nièvre ou une association en dépendant. L'implication des collégiens dans l'élaboration des projets est vivement recommandée.

**1.3 –** Peut prendre part aux votes, toute personne physique domiciliée ou scolarisée en Nièvre (résidence principale ou résidence secondaire ou résidence administrative ou inscription dans un établissement d'enseignement de toute nature) ou encore toute personne habitant dans un département limitrophe à la Nièvre (03-18-21-45-71-89), d'un âge minimum correspondant à la scolarisation en classe de 6e, sans condition de nationalité.

**1.4 –** Le projet déposé dans le cadre du Budget Participatif Nivernais doit coïncider avec des considérations relevant de l'intérêt général ou local dont le Département de la Nièvre est le garant.

BUDGET #6
PARTICIPATIF NIVERNAIS
FAITES GERMER VOS IDÉES !

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer au système actuel de subventions aux associations mis en œuvre par le Département de la Nièvre dans le cadre de ses politiques publiques.

Ce dispositif ne concerne que des dépenses d'investissement.

Le projet doit concourir au développement, à la cohésion sociale et territoriale ainsi qu'à la notoriété de la Nièvre. Son objectif est de contribuer à l'émergence et à la pérennité d'initiatives innovantes notamment dans les champs :

- des Solidarités et de la Santé
- de l'Éducation et de la Jeunesse,
- de la Citoyenneté et de la laïcité,
- de l'Environnement, du développement durable et de la biodiversité,
- de la Culture et du Patrimoine,
- du Sport,
- du Tourisme,
- du Numérique,
- de la Mobilité,
- de la proximité et de l'accessibilité de tous aux services publics
- du cadre de vie.

**1.5 –** La démarche ne donne lieu à aucune indemnisation. De même, les porteurs des projets déclarés lauréats n'ont droit à aucune rémunération.

## Article 2 : Enveloppe financière

**2.1 –** Le montant affecté au Budget Participatif Nivernais, pour l'année 2024 est de 280 000 € constitué de la manière suivante :
- une enveloppe de 150 000 € pour les projets des acteurs des territoires (hors catégories collèges et jeunesse) élus suivant la règle établie par l'article 7.3 du présent règlement.
- une enveloppe de 30 000 € dédiée uniquement pour les projets « collèges », élus suivant la règle établie par l'article 7.3 du présent règlement.
- une enveloppe de 100 000 € dédiée uniquement aux projets « Jeunesse », élus suivant la règle établie par l'article 7.3 du présent règlement.

Ces sommes devront relever uniquement d'une dépense d'investissement (projets d'aménagement, de travaux ou d'acquisition d'équipements) et non de dépenses de fonctionnement (frais d'animation, de gestion affectés aux frais de personnel, d'électricité, d'entretien, de communication...).
Ces sommes sont inscrites en section d'investissement du budget du Département de la Nièvre.

**2.2 –** Pour les projets des « Acteurs de territoire » le Département ne subventionne pas au-delà de 80 % du montant total TTC du projet déposé (montant finançable maximal du projet : 10 000 € TTC). Il revient au porteur de projet de supporter le financement des 20 % restants.
Pour les projets « jeunesse et collèges » le Département subventionne à 100 % du montant total TTC du projet déposé (montant maximal du projet 15 000 € TTC).

Les dossiers Jeunesses peuvent prétendre à un acompte de la subvention sur présentation d'un devis ou d'un bon de commande signés pour faciliter la réalisation de leurs projets. Ces modalités seront précisées dans les conventions signées avec les porteurs de projets.
Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le montant prévisionnel.

**2.3 –** Sont déclarés élus dans chacune des enveloppes du Budget Participatif Nivernais les projets par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus jusqu'à épuisement de l'enveloppe totale (sous condition du point 7.3).

**2.4 –** Si l'une des deux enveloppes (Collège ou Jeunesse) n'est pas consommée dans son intégralité, le solde sera reversé dans l'enveloppe des acteurs des territoires et distribuée selon les modalités de l'article 2.3.

BUDGET #6
PARTICIPATIF NIVERNAIS
FAITES GERMER VOS IDÉES !

## Article 3 : Porteurs de projets

**3.1** Peut déposer un projet auprès du Département de la Nièvre, dans le cadre du dispositif « Budget Participatif Nivernais » :

– Toute personne physique sans conditions de nationalité, d'un âge minimum correspondant à la scolarisation en classe de 6e, justifiant d'une domiciliation (résidence principale ou secondaire) ou d'une scolarisation ou d'une activité professionnelle dans la Nièvre. Les groupes de personnes physiques peuvent déposer un projet mais doivent, au moment de l'attribution de la subvention départementale correspondante, et à condition que le projet soit élu, désigner une personne morale de droit privé à but non lucratif ou passer un partenariat avec une collectivité locale (commune, communauté de communes, communauté d'agglomération) pour recevoir ladite subvention.

Pour les mineurs, porteurs de projet, une autorisation parentale ou du représentant légal doit accompagner le dossier, sous peine d'irrecevabilité.

– Toute personne morale de droit privé à but non lucratif telle qu'une association loi 1901 ayant son siège social en Nièvre.

**3.1.1** - Peut déposer un projet auprès du Département de la Nièvre, dans le cadre du dispositif « Budget participatif Nivernais **Jeunesse** » :

Toute personne physique sans conditions de nationalité, de 11 ans jusqu'à 30 ans, justifiant d'une domiciliation (résidence principale ou secondaire) ou d'une scolarisation ou d'une activité professionnelle dans la Nièvre.

Le budget participatif jeunesse alloué par le Département permet de financer des projets d'intérêt général qui doivent être exclusivement portés et réalisés par des jeunes.

Néanmoins, les jeunes ont la possibilité de se faire accompagner par une structure qui pourra le cas échéant servir de portage financier dans le cas où les jeunes ne seraient pas constitués en association ou en junior association. Ce portage financier ne pourra excéder 3 projets au cours d'une même saison du budget participatif.

La structure qui s'engage à assurer le portage financier des projets « jeunesse » a également la possibilité de candidater pour le budget participatif dans la catégorie «Acteurs de territoire» ou des «collèges».

Dans ce cadre, le Département pour s'assurer de la transparence et de la conformité de la démarche, veillera au respect strict de l'application du règlement du BP afin d'éviter toutes ambiguïtés sur le porteur de projet.

**3.2 –** Les entreprises quelle que soit leur structure juridique, les commerçants dans le cadre de leurs activités économiques ainsi que les élus ayant un mandat local ou national ne peuvent pas déposer un dossier au Budget Participatif Nivernais.

**3.3 –** Les projets sont émis à titre individuel dans la limite d'un projet par habitant ou par structure. Les projets collectifs issus d'associations ou de groupes d'habitants doivent être proposés par un référent unique.

**3.4 –** Les projets déposés par une personne morale de droit privé à but non lucratif doivent correspondre à ses statuts ou tout autre document juridique équivalent et être en lien direct avec les activités qui en découlent.

## Article 4 : Dépôt du projet

**4.1 –** Pour être recevable, le projet doit avoir pour but, notamment, de :

- Satisfaire un motif d'intérêt général local
- S'inscrire dans une des thématiques de l'article 1-4
- Représenter une dépense d'investissement
- Ne pas générer de coûts induits pour le Département de la Nièvre (dépenses de fonctionnement : recrutement, entretien…).
- Chaque projet ne peut être déposé que dans une seule catégorie : Acteurs du territoire, Collèges ou Jeunesse.

**4.2 –** Les projets sont adressés au Département de la Nièvre suivant deux possibilités :

- soit sur le site dédié www.budgetparticipatifnivernais.fr Le porteur du projet doit créer un compte utilisateur à cet effet.
- soit en remplissant un formulaire dédié (disponible sur le site www.budgetparticipatifnivernais.fr ou sur le site du Département www.nievre.fr ou en mairie) et en l'adressant par courrier postal à l'adresse suivante : Département de la Nièvre – Budget Participatif Nivernais 2024 – Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex.

**4.3 –** Le dossier doit comprendre les pièces justificatives obligatoires suivantes :

**1° Pour les associations et autres structures éligibles :**

- les statuts ou équivalent à jour et le n°SIRET
- le prénom, le nom et les coordonnées (mail, adresse postale, n°de téléphone) du référent unique, responsable du projet au sein de l'association
- un Relevé d'identité bancaire (RIB)

**2° Pour les personnes physiques :**
- prénom, nom et coordonnées (mail, adresse postale, n°de téléphone) ainsi qu'une autorisation parentale (uniquement pour les mineurs)
- un justificatif de domicile ainsi qu'une pièce d'identité

**3° Pour l'ensemble des porteurs de projets :**
- Titre « séduisant »
- Une présentation synthétique rédigée sur le formulaire dédié qui sera utilisée sur les différents supports de communication (max 500 signes)
- Une présentation détaillée du projet rédigée à part du formulaire dédié
- Le lieu d'implantation et/ou de déroulement du projet (canton + commune)
- Le budget prévisionnel du projet
- Le calendrier prévisionnel du projet
- Le ou les devis correspondants
- Le ou les engagements des éventuels co-partenaires financiers sollicités par le porteur de projet
- Une lettre d'intention signée du représentant légal de la collectivité publique concernée par le projet en tant qu'autorité gestionnaire du domaine public (si votre projet s'inscrit dans le domaine public).
- Une lettre d'intention signée du président·e de l'association concernée par le projet
- Une autorisation parentale pour les mineurs

Le dossier peut également être complété par tout autre support (photos, documents annexes, plan, vidéo,etc.) que le porteur du projet estime nécessaire pour sa bonne compréhension.
Des pièces complémentaires peuvent être réclamées par le Département de la Nièvre lors de l'étude de recevabilité du projet.
Tout projet incomplet ne sera pas instruit.

## Article 5 : Étude de recevabilité des projets

**5.1 –** La fourniture du dossier complet conditionne la recevabilité du dossier. Dans le respect de la date-limite, les demandes sont étudiées par les services compétents du Département de la Nièvre réunis au sein d'un Comité Technique.

Ce dernier analyse la recevabilité du projet afin de s'assurer qu'il répond bien aux critères principaux.
Si nécessaire, le ou les porteurs de projet concernés peuvent être contactés par le Département de la Nièvre afin de mieux comprendre l'intention et qualifier la demande. Si la mise en œuvre du ou des projets nécessite des ajustements techniques et/ou financiers, le ou les porteurs de projet concernés sont informés de ces évolutions. L'expertise des services départementaux est décisionnelle.

**5.2 –** Si l'étude du projet fait apparaître des projets irréalisables techniquement, juridiquement ou d'un coût supérieur à l'enveloppe mentionnée à l'article 2.2 du présent règlement, celui-ci sera déclaré irrecevable et ne sera pas soumis au vote des Nivernaises et des Nivernais.

Le projet ne sera pas pris en compte également, dans les cas suivants :
- s'il comporte des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public
- s'il est contraire au principe de laïcité
- s'il génère une situation de conflit d'intérêt. En aucun cas un porteur de projet ne pourra être le prestataire chargé de sa mise en œuvre totale ou partielle, dans l'hypothèse d'une externalisation de la réalisation du projet retenu.
- s'il est proposé par des commerces ou entreprises à des fins privées et/ou professionnelles.
- s'il est incompatible avec un projet ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil départemental ou de sa Commission permanente ou fait l'objet d'une procédure de marchés public en cours
- s'il est porté directement ou indirectement par une personne déjà porteuse d'un projet élu lors des deux éditions précédentes
- s'il est « farfelu » ou manifestement déraisonnable.
- S'il est de nature politique et/ou syndicale

Le porteur de projet est alors informé et renseigné sur les motifs de non recevabilité.

**5.3 –** Les porteurs de projets sont informés par le Département de la Nièvre de la décision de leur recevabilité.

BUDGET #6
PARTICIPATIF NIVERNAIS
FAITES GERMER VOS IDÉES !

## Article 6 : Informations sur les projets soumis au vote

Une campagne publique d'information multi-supports est organisée par le Département de la Nièvre pour présenter aux Nivernaises et aux Nivernais les projets soumis au vote.

Durant cette période, chaque porteur de projet est libre de faire campagne pour l'élection de son projet, sur tout support de son choix et suivant les moyens dont il dispose.

## Article 7 : Le vote et ses modalités

**7.1** Conformément à l'article 1.3 du présent règlement, peuvent voter toute Nivernaise et tout Nivernais résidant, ou scolarisé ou travaillant en Nièvre, d'un âge minimum correspondant à la scolarisation en classe de 6e, sans condition de nationalité.

Chaque électeur ne peut voter qu'une fois soit par voie électronique ou par bulletin papier sous peine d'entraîner la nullité de l'urne dans laquelle il a voté.

Chaque électeur peut choisir six projets maximum parmi l'ensemble des projets proposés au vote.

Chaque votant, quelque soit la forme de son vote (papier ou électronique) doit émarger soit en signant une liste d'émargement disposée à cet effet, à côté de l'urne, soit après avoir effectué son vote directement sur le site Internet www.budgetparticipatifnivernais.fr en ayant laissé ses coordonnées via la création de son compte. Le contrôle de validité des adresses mails sera effectué par la webmestre du Département, tout vote effectué avec une adresse mail frauduleuse sera supprimé.

**7.2 –** Le vote est organisé selon les modalités suivantes :

- soit directement sur le site Internet www.budgetparticipatifnivernais.fr via un compte utilisateur créé à cet effet ;
- soit avec un bulletin papier, constitué à cet effet et qui devra être déposé dans une urne installée dans les mairies (aux jours et heures d'ouverture) ainsi que dans les collèges, et le cas échéant, sur des marchés ou événement local avec la présence d'au moins un Conseiller Départemental ou une Conseillère Départementale.

**7.3 –** Le dépouillement aura lieu la première quinzaine de décembre 2024.
Sur la base de la règle que chaque canton nivernais ayant un projet déposé, doit avoir au moins un projet élu, le projet qui aura recueilli le plus de suffrages dans chaque canton sera élu et donc désigné lauréat, pour les projets « Acteurs du territoire » et « Jeunesse ».
Les autres projets seront élus en reprenant l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière totale, sans tenir compte forcément de leur implantation géographique départementale.
Pour les projets portés par les collèges, seuls seront élus ceux ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages par voie décroissante jusqu'à épuisement de l'enveloppe consacrée (30 000 €) et sans tenir compte de leur implantation géographique départementale.

**7.3 b –** La commission des litiges de vote
La commission des litiges de vote, constituée des Élus des différents groupes politiques décide, après étude, de la validation ou de l'invalidation des votes de chaque urne.

**7.4 –** La proclamation des résultats aura lieu avant les congés scolaires de décembre 2024 à l'Hôtel du Département (Nevers). Les lauréats seront informés par les services départementaux.

Les projets élus seront publiés sur le site www.budgetparticipatifnivernais.fr et dans la presse locale.

## Article 8 : Décision d'attribution

**8.1 –** Chaque projet élu se voit attribuer une subvention d'investissement correspondante suivant la règle mentionnée à l'article 2.2 du présent règlement. Celle-ci fait l'objet d'une délibération du Conseil Départemental.
La subvention est ensuite notifiée au bénéficiaire par courrier accompagné d'une convention, pour signature.

**8.2 –** Tout projet élu impactant le domaine public d'une commune ou d'une intercommunalité doit faire l'objet d'un accord explicite de ladite collectivité sous la forme d'une délibération prise par son organe délibérant.

**8.3 –** Toute modification quant à l'objet, au montant ou au bénéficiaire intervenant après la notification de la subvention ou en cours d'opération entraîne automatiquement la caducité de la subvention. Dans ce cas, le Département de la Nièvre engage la procédure correspondante pour récupérer, auprès du bénéficiaire, ladite subvention.

**8.4 –** Le projet réalisé revient à la propriété pleine et entière du porteur du projet.
Dans le cas où la réalisation du projet a pour conséquence son incorporation dans le domaine public ou privé de la collectivité publique concernée, la propriété revient automatiquement à cette dernière.

## Article 9 : Modalités de versement de la subvention

**9.1 –** Le bénéficiaire de la subvention aura jusqu'au 31 décembre 2025, pour réaliser le projet et justifier les dépenses réalisées. Toutefois, un report ou d'un décalage d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026 est possible sur la base d'un courrier justifié demandant expressément le report auprès du Conseil départemental. Si le projet nécessite une réalisation sur deux ans, cela pourra aussi être indiqué dès la signature de la convention ad hoc.
**9.2**

La subvention d'investissement doit être utilisée conformément à son objet.

Les modalités du versement de la subvention sont fixées par une convention sachant que le versement doit intervenir, à la demande du bénéficiaire, en une fois et sur présentation d'une ou de plusieurs factures acquittées postérieures à la signature de la convention.

Les projets jeunesse et collèges, pouvant bénéficier d'une participation à 100%, peuvent faire l'objet d'acomptes qui seront précisés spécifiquement dans chaque convention. SI ces projets ne vont pas au terme de leur réalisation ces acomptes seront remboursés suivant les modalités prévues dans chaque convention.

Le versement est effectué par virement bancaire ou mandat sur la base d'un RIB fournit obligatoirement, par le porteur du projet, lors du dépôt de son dossier.

## Article 10 : Communication

**10.1 –** Le bénéficiaire de la subvention départementale doit faire mention de la participation du Département de la Nièvre sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers. La signalétique spécifique du Budget Participatif Nivernais doit être apposée sur la ou les réalisations soutenues financièrement dans le cadre du dispositif "Budget Participatif Nivernais".

Le non-respect de ces dispositions donne le droit au Département de la Nièvre de ne pas verser ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Les logotypes du Département à utiliser seront à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

**10.2 –** Le bénéficiaire donne autorisation au Département de la Nièvre pour l'utilisation de son image et/ou de son logo dans le cadre de la communication du Département.

**10.3-** Les lauréats ont obligation de contacter la Vice-présidente en charge du Budget Participatif de la Nièvre ou/et le Cabinet du Président pour préparer une visite du projet réalisé.

## Article 11 : Contrôle – Suivi - Évaluation

**11.1 –** Le Département de la Nièvre peut procéder à un contrôle technique et financier sur pièces et sur place par toute personne mandatée par le Président du Conseil Départemental de la Nièvre et portant sur l'utilisation de la subvention.

**11.2 –** Le suivi du programme de réalisation est effectué par le Comité de Pilotage présidé par la Vice-Présidente déléguée à la Transitions, Fonds d'Innovation et d'Investissement Territorial et Dialogue avec les Habitants et constitué de 5 Conseillers Départementaux et de la Direction de la Communication et de l'Innovation Citoyenne.

**11.3 –** Le processus et les modalités du Budget Participatif Nivernais sont une expérimentation qui pourra être évaluée et, le cas échéant, ajustée par le Département de la Nièvre pour la ou les années suivantes.

## Article 12 : Modification du règlement

Le Département de la Nièvre se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du Conseil départemental, les modalités du présent règlement. Une information sera faite sur le site dédié au Budget Participatif Nivernais.

## Article 13 : Coordination

La coordination du dispositif " Budget Participatif Nivernais" est assurée par la direction de la Communication et de l'innovation citoyenne du Conseil départemental et la direction du Service Jeunesse.

## Article 14 : Protection des données à caractère personnel

**14.1 –** En application du règlement n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et dans le cadre de la transparence des données à caractère personnel collectées durant le Budget Participatif Nivernais, les informations légales suivantes sont dues aux personnes concernées, en application des articles correspondants du RGPD et plus particulièrement les articles 13-1.a et suivants et 13-2.a à 13-2.b du RGPD. Le responsable de traitement est le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex représenté par le Président du Conseil départemental.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) du Département de la Nièvre est joignable directement à l'adresse mail suivante : protection.donnees@nievre.fr

Les données sont collectées pour réaliser l'objet et l'exécution du présent règlement et des communications qui y sont associées. Les données personnelles collectées concernent l'identification complète (à titre d'exemple : prénom, nom, qualité, année de naissance, adresse, téléphones, e-mails) des personnes concernées en relation avec le responsable de traitement.

Le Département de la Nièvre ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union Européenne.

La durée de conservation s'inscrit dans la poursuite des liens de financement définis par le présent règlement du Budget Participatif Nivernais. Dans son intérêt légitime et en cas d'action juridique à son encontre, le Département de la Nièvre conserve les données à caractère personnel pendant une durée de deux ans après la fin définitive du projet retenu. En cas de projet non retenu le Département de la Nièvre conserve les données à caractère personnel pendant une durée de deux ans après la clôture de l'appel à projet.

Les personnes concernées aux fins du présent règlement, s'engagent à mettre à jour l'intégralité des données les concernant. Le Département de la Nièvre ne saurait être tenu responsable de toute action engagée sur la base d'une absence d'une telle mise à jour.
La personne concernée par les informations collectées peut à tout moment, demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés, voire retirer son consentement aux finalités définies par le présent règlement. Ces demandes sont à réaliser simplement par l'envoi d'un mail à l'adresse suivante : protection.donnees@nievre.fr.

La personne concernée peut également, à tout moment, retirer son consentement, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.
Il est possible de communiquer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL https://www.cnil.fr/fr) en cas d'insatisfaction quant à la façon dont les données des personnes concernées ont été traitées.

**14.2 –** Le porteur de projet et plus particulièrement le Référent unique pour le dépôt de projets collectifs (association ou groupe d'habitants) est habilité à recueillir les consentements de toutes les personnes concernées par le dépôt du projet, quant au traitement de données à caractère personnel les concernant.

**14.3 –** Pour ce qui concerne les mineurs, l'expression de leur consentement pour les différents traitements de leurs données à caractère personnel est obligatoire.
Pour les mineurs âgés de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard dudit mineur. Ce consentement conjoint interviendra dans le cadre du dépôt du projet. Une photocopie ou un fichier numérique comportant l'ensemble des pièces permettant l'identification des personnes concernées sera demandé par le Département de la Nièvre.
Pour les mineurs âgés de quinze ans révolus et plus, ces derniers peuvent consentir seuls à un traitement de données à caractère personnel, sous condition de vérification de leur âge par tout moyen.

Fait à Nevers, le 29 avril 2024
M. Fabien BAZIN
Président du Conseil départemental de la Nièvre

Conception et Impression : Service Identité Visuelle - Imprimerie du Conseil départemental de la Nièvre